


600008783W

ARCHIVES

HISTORIQUES ET POLITIQUES.

DE L'IMPRIMERIE DE J. SMITH, RUE MONTMORENCY, N.° 16.

ARCHIVES
HISTORIQUES ET POLITIQUES,

OU

RECUEIL
DE PIÈCES OFFICIELLES,
MÉMOIRES ET MORCEAUX HISTORIQUES,

INÉDITS OU PEU CONNUS,

RELATIFS A L'HISTOIRE DES 18e ET 19e SIÈCLES,

Faisant suite au RECUEIL DE PIÈCES OFFICIELLES DESTINÉES A DÉTROMPER LES FRANÇOIS SUR LES ÉVÉNEMENS QUI SE SONT PASSÉS DEPUIS QUELQUES ANNÉES, ainsi qu'à l'HISTOIRE ABRÉGÉE DES TRAITÉS DE PAIX ENTRE LES PUISSANCES DE L'EUROPE, DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE;

PAR F. SCHOELL,

Conseiller d'ambassade de S. M. le Roi de Prusse, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Charles III d'Espagne et de Saint-Joseph de Toscane.

TOME II.

PARIS,

CHEZ N. MAZE, RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE, N°. 14.

1819.

PRÉCIS

DES CONTESTATIONS

QUI ONT EU LIEU

ENTRE LE SAINT-SIÉGE

ET

NAPOLÉON BUONAPARTE.

DE L'IMPRIMERIE DE J. SMITH, RUE MONTMORENCY, N.° 16.

PRÉCIS
DES CONTESTATIONS

QUI ONT EU LIEU

ENTRE LE SAINT-SIEGE

ET

NAPOLÉON BUONAPARTE;

ACCOMPAGNÉ D'UN GRAND NOMBRE DE PIÈCES OFFICIELLES.

PAR F. SCHOELL,

Conseiller d'ambassade de S. M. le Roi de Prusse, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Charles III d'Espagne et de Saint-Joseph de Toscane.

« Nous savons qu'au-dessus de tous les monarques, il est un Dieu vengeur de la justice et de l'innocence, auquel sont subordonnées toutes les puissances humaines. »

Lettre de Pie VII, du 30 août 1806.

TOME I.

PARIS,

CHEZ N. MAZE, RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE, N°. 14.

1819.

PRÉFACE.

Les Pièces historiques renfermées dans ce volume et dans les deux ou trois qui le suivront, ont été successivement imprimées par ordre de Sa Sainteté, depuis l'année 1806 où ses démêlés avec Buonaparte commencèrent à prendre un caractère sérieux ; mais tirées à un très-petit nombre, elles n'ont presque pas vu le jour. Le souverain pontife, prévoyant dès-lors les malheurs qui menaçoient l'Église catholique et le patrimoine de Saint-Pierre, ne vouloit pas, en donnant une publicité prématurée aux actes arbitraires que se permettoit le chef du gouvernement françois, renoncer entièrement à l'espoir de le ramener à la justice et à la modération ; mais il vouloit que, si le moment arrivoit où la violence l'empêcheroit

de lever sa voix et de faire connoître la vérité, des documens dont la lecture pût indiquer aux fidèles les voies de l'erreur et de la vérité, et justifier un jour sa mémoire aux yeux de la postérité, fussent préservés de la destruction.

Tel fut le motif de cette impression. Le Recueil imprimé sous le titre de *Documenti relative alle contestazioni insorte fra la santa sede e il governo francese*, forme quatre volumes; mais les pièces qu'il renferme ne vont que jusqu'au 2 février 1808, époque où le Saint-Père fut privé de l'usage de son imprimerie. Depuis ce moment il fut réduit à faire copier à la main ou imprimer, comme on put, les documens isolés; mais, pour éviter la fraude, il eut soin de signer chaque exemplaire. Le recueil et les feuilles détachés qui y font suite sont si rares qu'à peine quelques exemplaires ont passé les Alpes, et que, pour nous les procurer, nous avons été obligé d'avoir recours à la complaisance d'un ami, M. le chevalier *Bartholdi*, chargé d'affaires de S. M. Prussienne près l'archiduc grand-duc de Toscane et consul gé-

néral en Italie, lequel a bien voulu nous communiquer la copie qu'il en avoit fait faire sous ses yeux.

Nous avons aussi eu sous les yeux la réimpression faite à Palerme, sous le titre de *Corrispondenza autentica et compita dei ministri di S. S. cogli agenti del governo francese e commandanti della sua armata, cominciando dall' epoca dell' occupazione da essa fatta, in novembre* 1807 *di Roma e dello stato pontificio sino a* 20 *di giugno corrente anno* 1809, un vol. in-8°. Ce Recueil, quoique le titre le nomme complet, ne renferme qu'une foible partie des pièces que nous publions, et notamment pas une seule de celles qui forment notre premier volume.

Quoique les principaux événemens de la longue tragédie dont Pie VII a été le héros aient fixé l'attention de toute l'Europe, néanmoins on ne la connoîtroit qu'imparfaitement sans les pièces renfermées dans les volumes que nous publions. La lecture de ces documens offre plus d'un intérêt. En effet, si l'inso-

PRÉCIS

DES CONTESTATIONS

QUI ONT EU LIEU

ENTRE LE SAINT-SIÉGE

ET

NAPOLÉON BUONAPARTE.

DE L'IMPRIMERIE DE J. SMITH, RUE MONTMORENCY, N.° 16.

PRÉCIS
DES CONTESTATIONS

QUI ONT EU LIEU

ENTRE LE SAINT-SIEGE

ET

NAPOLÉON BUONAPARTE;

ACCOMPAGNÉ D'UN GRAND NOMBRE DE PIÈCES OFFICIELLES.

PAR F. SCHOELL,

Conseiller d'ambassade de S. M. le Roi de Prusse, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Charles III d'Espagne et de Saint-Joseph de Toscane.

« Nous savons qu'au-dessus de tous les monarques, il est un Dieu vengeur de la justice et de l'innocence, auquel sont subordonnées toutes les puissances humaines. »

Lettre de Pie VII, du 30 août 1806.

TOME I.

PARIS,

CHEZ N. MAZE, RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE, N°. 14.

1819.

PRÉFACE.

Les Pièces historiques renfermées dans ce volume et dans les deux ou trois qui le suivront, ont été successivement imprimées par ordre de Sa Sainteté, depuis l'année 1806 où ses démêlés avec Buonaparte commencèrent à prendre un caractère sérieux; mais tirées à un très-petit nombre, elles n'ont presque pas vu le jour. Le souverain pontife, prévoyant dès-lors les malheurs qui menaçoient l'Église catholique et le patrimoine de Saint-Pierre, ne vouloit pas, en donnant une publicité prématurée aux actes arbitraires que se permettoit le chef du gouvernement françois, renoncer entièrement à l'espoir de le ramener à la justice et à la modération; mais il vouloit que, si le moment arrivoit où la violence l'empêcheroit

de lever sa voix et de faire connoître la vérité, des documens dont la lecture pût indiquer aux fidèles les voies de l'erreur et de la vérité, et justifier un jour sa mémoire aux yeux de la postérité, fussent préservés de la destruction.

Tel fut le motif de cette impression. Le Recueil imprimé sous le titre de *Documenti relative alle contestazioni insorte fra la santa sede e il governo francese*, forme quatre volumes; mais les pièces qu'il renferme ne vont que jusqu'au 2 février 1808, époque où le Saint-Père fut privé de l'usage de son imprimerie. Depuis ce moment il fut réduit à faire copier à la main ou imprimer, comme on put, les documens isolés; mais, pour éviter la fraude, il eut soin de signer chaque exemplaire. Le recueil et les feuilles détachés qui y font suite sont si rares qu'à peine quelques exemplaires ont passé les Alpes, et que, pour nous les procurer, nous avons été obligé d'avoir recours à la complaisance d'un ami, M. le chevalier *Bartholdi*, chargé d'affaires de S. M. Prussienne près l'archiduc grand-duc de Toscane et consul gé-

néral en Italie, lequel a bien voulu nous communiquer la copie qu'il en avoit fait faire sous ses yeux.

Nous avons aussi eu sous les yeux la réimpression faite à Palerme, sous le titre de *Corrispondenza autentica et compita dei ministri di S. S. cogli agenti del governo francese e commandanti della sua armata, cominciando dall' epoca dell' occupazione da essa fatta, in novembre* 1807 *di Roma e dello stato pontificio sino a* 20 *di giugno corrente anno* 1809, un vol. in-8°. Ce Recueil, quoique le titre le nomme complet, ne renferme qu'une foible partie des pièces que nous publions, et notamment pas une seule de celles qui forment notre premier volume.

Quoique les principaux événemens de la longue tragédie dont Pie VII a été le héros aient fixé l'attention de toute l'Europe, néanmoins on ne la connoîtroit qu'imparfaitement sans les pièces renfermées dans les volumes que nous publions. La lecture de ces documens offre plus d'un intérêt. En effet, si l'inso-

lence et les charlataneries qui règnent dans les lettres de Buonaparte et la servile complaisance de ses ministres, toujours prêts à justifier les écarts du maître par des raisonnemens prétendus philosophiques, ou par de fausses allégations historiques, qui ne prouvent que leur ignorance ou leur mauvaise foi, inspirent une vive indignation, on est bien soulagé de ce sentiment pénible par la lecture des pièces sorties du cabinet de Pie VII. Que de simplicité et de candeur dans les lettres du souverain pontife, quand on le force de repousser les reproches adressés à sa conduite! Quelle douceur dans l'exposition de ses griefs! Quelle résignation apostolique à souffrir tout ce que la main du Tout-Puissant voudroit lui imposer! Quelle confiance dans les paroles de celui qui a promis que les portes d'enfer ne prévaudront pas contre son Eglise! Quelle force de logique quand ses adversaires ont la témérité de descendre dans le champ de la discussion! Quelle conséquence dans les principes! Quelle onction dans les exhortations paternelles et pastorales

adressées à un persécuteur inexorable! Avec quel art à la fois et quelle dignité Pie VII sait-il faire valoir, pour fléchir son courroux, toutes les concessions que ses devoirs lui permettent! mais aussi avec quelle constance et quelle fermeté inébranlables refuse-t-il celles que la voix de sa conscience réprouve! En permettant que la main des méchans s'appesantît sur ce respectable vieillard, la Providence paroît avoir voulu montrer à un siècle immoral et lâche ce que peuvent la religion et le courage.

Les documens imprimés à Rome sont liés entre eux par une espèce de récit historique qui se termine au mois de février 1808. Ce récit nous a fourni plusieurs faits nouveaux; mais comme les rédacteurs qui écrivirent avant la catastrophe devoient avoir un autre point de vue que celui sous lequel nous qui vivons après les événemens, les envisageons, nous n'avons pas pu conserver leur travail sans y faire des changemens essentiels. Il y a dans la correspondance avec Buonaparte quelques points sur lesquels nous avons été laissé sans éclaircis-

sement. Du nombre de ces choses énigmatiques est le reproche que Buonaparte adresse à Pie VII et à ses conseils, d'avoir voulu l'allier, par des mariages, avec des familles protestantes. En général il perce, dans les pièces dictées par Buonaparte lui-même, une certaine haine pour le protestantisme qui pourra surprendre les religionnaires françois qui, par la manifestation de principes déloyaux pendant l'époque des cent jours, sont parvenus à faire confondre des partis religieux et civils, qui n'ont eu rien de commun que l'identité fortuite des personnes.

Paris, le 1.er avril 1819.

ARCHIVES

HISTORIQUES ET POLITIQUES.

PRÉCIS

DES CONTESTATIONS QUI ONT EU LIEU ENTRE LE SAINT-SIÉGE ET NAPOLÉON BUONAPARTE;

ACCOMPAGNÉ D'UN GRAND NOMBRE DE PIÈCES OFFICIELLES.

PREMIÈRE PARTIE.

ANNÉES 1805 ET SUIVANTES JUSQU'A LA PAIX DE TILSIT.

Occupation d'Ancone.—Renvoi des Anglois, Russes et Suédois, demandé au Saint-Père.—Demande de fermer les ports aux ennemis de Buonaparte.—Subvention territoriale imposée par le Pape.—Prétendus chefs de bande à Rome.—Reconnoissance pure et simple de Joseph Buonaparte comme roi de Naples.—Extension arbitraire des Concordats.—Violations multipliées de la neutralité.—Occupation de Bénévent et Ponte-Corvo.—Retraite du cardinal

Consalvi.—Incorporation des troupes papales. —Occupation des forteresses en temps de guerre. —Audience de Saint-Cloud, du 1er juillet 1806. —Menaces de Buonaparte.—Les généraux Lemarrois et Duhesme.—Civita-Vecchia mis en état de siége.—Enlèvement du gouverneur de cette place.—Arrestation de matelots anglois échoués sur la côte.—Enlèvement de canons d'Ancone.—Décret de Berlin.—Le général Ramel.—Mission de Monsignor Arezzo à Rome.

LES contestations entre le Saint-Siége et Napoléon Buonaparte qui eurent pour premier résultat le démembrement des Marches, et amenèrent ensuite l'anéantissement temporaire de la puissance séculière du Pape et l'emprisonnement de Pie VII, destinés à donner au monde le spectacle du courage et de la résignation qu'inspire la religion, remontent à la fin de 1805, c'est-à-dire à une année après le mémorable voyage que le Saint-Père avoit fait à Paris.

Le 21 septembre 1805, le ministre du roi des Deux-Siciles à Paris avoit conclu avec le gouvernement françois un traité par lequel on stipula l'évacuation du royaume de Naples, par les troupes que le gouvernement françois y entretenoit depuis 1801. En se retirant vers la Haute-Italie, ces troupes occupèrent à l'improviste la ville d'Ancone, située dans l'État ecclésiastique. La quantité de vivres que le gouvernement fran-

çois accumula dans cette place, et que les sujets du Pape furent requis de fournir, les travaux que l'on entreprit pour réparer les fortifications, et pour leur donner une plus grande étendue, furent autant de circonstances, d'où l'on pouvoit conclure que l'intention de Buonaparte étoit de se maintenir dans la possession d'une place si avantageusement située. La cour de Rome, exposée, par cette violation de sa neutralité, à se voir traitée en ennemie par les puissances alliées contre Buonaparte, et craignant même que ses provinces ne devinssent le théâtre de la guerre, réclama hautement contre cette atteinte portée à sa souveraineté; mais le cardinal Fesch, ambassadeur de Buonaparte à Rome, laissé à dessein sans instructions, ou feignant de ne pas en avoir reçu, répondit, à ces plaintes, qu'il ignoroit absolument les événemens qui en faisoient l'objet.

L'Europe entière, ignorant les motifs d'un ordre supérieur qui avoient guidé, en 1804, les déterminations de Pie VII, étoit disposée alors à soupçonner le Saint-Père d'une espèce de partialité pour le gouvernement françois, et peut-être même d'une intelligence secrète pour l'exécution des plans ambitieux de Buonaparte. Cette opinion, qui ne pouvoit trouver quelque crédit qu'auprès des personnes auxquelles le caractère de ce pontife étoit inconnu, et dont la suite a démontré la fausseté, obligea le Pape de redoubler d'instances, pour faire redresser un grief, qui, en compro-

mettant sa réputation, menaçoit ses sujets d'un danger imminent. Ce fut alors qu'il adressa à Buonaparte, se trouvant à Vienne, la lettre qu'on va lire.

I. *Lettre de Pie VII, adressée à Buonaparte le* 13 *novembre* 1805.

Carissime in Christo fili noster! salutem et apostolicam benedictionem!

La candeur de notre caractère nous oblige de dire à V. M. que l'ordre qu'Elle a donné au général Saint-Cyr d'occuper Ancone avec les troupes françoises, et de faire approvisionner cette place, ne nous a pas causé moins de surprise que de chagrin, tant par lui-même que par rapport aux procédés, V. M. ne nous en ayant pas même prévenu d'une manière quelconque.

En vérité, nous ne pouvons dissimuler que c'est avec une vive peine que nous nous voyons traité d'une manière que, sous aucun rapport, nous ne croyons avoir méritée. Notre neutralité ayant été reconnue par vous aussi bien que par les autres puissances, et pleinement respectée par celles-ci, nous ne devions pas craindre qu'elle pût être violée par V. M. Nous avions un motif particulier de croire que les sentimens d'amitié qu'Elle a professés envers nous, nous garanti-

roient d'un si amer déboire. Nous nous apercevons de notre erreur. Nos états exposés au danger de devenir le théâtre de la guerre, les pertes qu'éprouvent nos sujets, les périls dont ils sont menacés, notre honneur compromis à la face du public, voilà des épines poignantes qui nous percent le cœur.

Nous le dirons franchement. Depuis l'époque de notre retour de Paris, nous n'avons éprouvé qu'amertume et déplaisir, tandis que la connoissance que nous avons faite de la personne de V. M. et notre conduite entière nous promettoient un avenir bien différent. En un mot, nous ne nous voyons pas traité par V. M., comme nous avions toutes les raisons de l'attendre. Nous sentons vivement que ce que nous devons à nous-même, et aux obligations qui nous lient envers nos sujets aussi bien qu'envers les autres puissances belligérantes, parmi lesquelles nous voulons rester absolument neutre, nous force à demander à V. M. l'évacuation d'Ancone. Si nous ne l'obtenons pas, nous ne voyons pas comment nous pourrons combiner, avec notre honneur, la continuation des rapports avec le ministre de V. M. à Rome, ces rapports étant en opposition avec le traitement que nous continuerions de recevoir de V. M. à Ancone.

Que V. M. soit persuadée qu'en écrivant cette lettre, nous remplissons un devoir pénible à notre cœur; mais nous ne pouvons dissimuler la vérité,

ni trahir nos devoirs. Toutefois nous voulons espérer qu'au milieu de tant d'amertumes qui nous accablent, V. M. voudra nous délivrer du poids de celles qu'il dépend de sa seule volonté de nous épargner.

Nous Lui donnons, de tout notre cœur, la bénédiction paternelle apostolique.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, die 13 nov. 1805, Pontificatus nostri anno sexto.

PIUS PP. VII.

Non seulement cette réclamation n'eut aucun succès, mais il se passa même bien du temps avant que S. S. reçût une réponse à sa lettre. Ce ne fut qu'après la bataille d'Austerlitz et après la paix de Presbourg, que Buonaparte rompit le silence par la lettre suivante écrite de Munich.

II. *Lettre de Buonaparte à Pie VII, du 7 janvier* 1806.

Très-Saint-Père, je reçois une lettre de V. S., sous la date du 13 novembre. Je n'ai pu qu'être vivement affecté de ce que, quand toutes les puissances à la solde de l'Angleterre s'étoient coalisées pour me faire une guerre injuste, V. S. ait prêté l'oreille aux mauvais conseils, et se soit portée à m'écrire une lettre si peu ménagée. Elle est parfaitement

maîtresse de garder mon ministre à Rome ou de le renvoyer. L'occupation d'Ancone est une suite immédiate et nécessaire de la mauvaise organisation de l'état militaire du Saint-Siége. V. S. avoit intérêt à voir cette forteresse plutôt dans mes mains que dans celles des Russes, des Anglois, des Turcs.

V. S. se plaint que, depuis son retour de Paris, elle n'a eu que des sujets de peine; la raison en est que, depuis lors, ceux qui craignoient mon pouvoir, et me témoignoient de l'amitié, ont changé de sentimens, s'y croyant autorisés par la force de la coalition, et que, depuis le retour de V. S. à Rome, je n'ai éprouvé que des refus de sa part sur tous les objets, même sur ceux qui étoient d'un intérêt du premier ordre pour la religion, comme par exemple lorsqu'il s'agissoit d'empêcher les protestans d'élever la tête en France.

Je me suis considéré comme le protecteur du Saint-Siège, et à ce titre j'ai occupé Ancone. Je me suis considéré, ainsi que mes prédécesseurs de la seconde et de la troisième race, comme le fils aîné de l'Église, comme ayant seul l'épée pour la protéger et la mettre à l'abri d'être souillée par les Grecs et les Musulmans. Je protégerai constamment le Saint-Siége, malgré les fausses démarches, l'ingratitude et les mauvaises dispositions des hommes qui se sont démasqués pendant ces trois mois. Ils me croyoient perdu ! Dieu a fait éclater, par le succès dont il a favorisé mes armes,

la protection qu'il accorde à ma cause. Je serai l'ami de V. S. toutes les fois qu'Elle ne consultera que son cœur et les vrais amis de la religion. Je le répète, si V. S. veut renvoyer mon ministre, Elle est libre de le faire, Elle est libre d'accueillir de préférence et le Russe et le calife de Constantinople; mais ne voulant pas exposer le cardinal Fesch à ces avanies, je le ferai remplacer par un séculier; aussi bien la haine que lui porte le cardinal Consalvi est telle, qu'il n'a constamment éprouvé que des refus, tandis que les préférences étoient pour les Anglois et pour les Russes. Dieu est juge qui a le plus fait pour la religion, de tous les princes qui règnent.

Sur ce, je prie Dieu, T. S. P., qu'il vous conserve longues années au régime du gouvernement de notre mère, la sainte église.

A Munich, le 7 janvier 1806.

Votre dévoué fils,

l'empereur des François, roi d'Italie,

NAPOLÉON.

Non content d'avoir écrit à S. S. dans un ton si peu convenable, Buonaparte fit connoître ses desseins, par le canal du cardinal Fesch, dans une lettre que cet ambassadeur communiqua d'abord au ministre du Saint-Siége, et dont il fit ensuite

la matière d'une note adressée au souverain pontife lui-même.

Dans cette lettre, Buonaparte chargeoit le cardinal de signifier à S. S. elle-même, et non à son ministère, que sa volonté étoit que Rome fît tout ce qu'il vouloit. Le cardinal devoit ajouter que Buonaparte étoit pour le souverain pontife un autre Charlemagne, et qu'il vouloit que les rapports de S. S. envers l'empereur des François fussent les mêmes qui, d'après lui, avoient existé jadis entre Charlemagne et les pontifes, prédécesseurs de S. S.; enfin, le cardinal devoit annoncer que si le Saint-Père vouloit conformer sa conduite à ces nouveaux principes, et faire tout ce que Buonaparte voudroit, celui-ci ne changeroit pas les apparences, mais que, dans le cas contraire, il sépareroit le spirituel du temporel, il enverroit à Rome un sénateur pour gouverner cette ville, et réduiroit le Saint-Père à n'être plus qu'évêque de Rome.

S. S. répondit verbalement avec la dignité qui la caractérise, au cardinal Fesch, dans l'audience qu'Elle avoit accordée à cet ambassadeur. Elle écrivit ensuite à Buonaparte la lettre suivante.

III. *Lettre du pape adressée, le* 29 *janvier* 1806, *à Napoléon Buonaparte.*

La lettre de V. M. du 7 janvier, datée de Munich, nous a causé une vive douleur. Nous y

remarquons que V. M. se trouve, sur divers points, dans une erreur que nous nous croyons obligé de dissiper. Nous devons cette démarche à nous-même, à la vérité, à l'attachement que nous professons pour V. M., et que nous avons toujours professé. Jamais nous n'avons eu l'intention de renvoyer le ministre de V. M. Lorsque nous Lui écrivîmes que nous ne pourrions conserver avec ce ministre les anciens rapports, si nous n'obtenions l'évacuation d'Ancone, nous n'avions d'autre but, sinon de faire sentir que la nécessité où nous nous trouvions de détruire, dans l'esprit des Russes qui pouvoient agir hostilement envers notre état, la croyance que cette occupation avoit eu lieu de notre su, nous forceroit de donner une marque de notre mécontentement, en suspendant la continuation de nos rapports publics avec le ministre de V. M., mais sans préjudice des rapports confidentiels; ce qui est bien loin de renvoyer ce ministre. La candeur de notre caractère, qui est bien connue à V. M., et qui est incapable d'aucune dissimulation, peut Lui garantir que telle étoit notre seule intention; au surplus nous l'avons, dans le temps même, fait connoître à son ministre.

La franchise que nous professons nous force enfin à dire à V. M. qu'Elle se trompe, si Elle suppose que nous sommes porté à ces plaintes par de mauvais conseils.

Nous avions véritablement éprouvé dans le

fond de notre cœur un vif déplaisir que nous manifestâmes avec toute notre sincérité. Si V. M. veut remonter à l'époque du 13 novembre, où nous Lui écrivîmes la lettre dont il s'agit, Elle verra que c'étoit le moment où nous La savions aux portes de Vienne, et qu'alors les glorieux exploits de sa grande ame et de ses armées avoient déjà décidé le sort de la guerre. Ainsi, ni nous-même ni d'autres ne pouvions La croire perdue, comme Elle s'exprime ; cette pensée ne seroit jamais entrée dans notre cœur, non seulement parce qu'elle est indigne de nous, mais encore parce que notre manière de voir et l'attachement que nous portons à la personne de V. M. nous rendroient une telle idée très-pénible.

V. M. se plaint de quelques refus qu'Elle a éprouvés de notre part. Nous sommes sensible à ces plaintes; V. M. elle-même nous est témoin que nous nous sommes toujours prêté de bon cœur à satisfaire ses désirs. Si quelquefois le devoir de notre ministère a opposé une barrière invincible à ses vœux (ainsi qu'il est arrivé à l'égard du mariage que V. M. nous cite comme exemple, circonstance où, d'après les motifs jusqu'à présent exposés, nous n'avons pas trouvé, dans les dispositions des lois divines, de quoi nous autoriser à suivre ce penchant de notre cœur), V. M. peut être assurée qu'il nous a été plus pénible de Lui donner ce refus, qu'à Elle de le recevoir. Si Elle n'avoit pas tant de preuves que le

sentiment du cœur nous porte à La satisfaire, Elle pourroit au moins se persuader facilement que notre intérêt nous le conseille, puisqu'il est impossible que nous ne sentions pas tout ce que peut faire pour nous sa bienveillance. Mais nous le répétons à V. M., nous avons éprouvé le plus vif déplaisir toutes les fois que notre devoir nous a obligé à résister à l'inclination de notre cœur.

V. M. nous parle aussi de la haine que le cardinal Consalvi doit avoir conçue pour le cardinal Fesch. Cette opinion de V. M. nous a d'autant plus surpris, que, dans ses relations les plus intimes avec nous, le cardinal Consalvi nous a toujours manifesté des sentimens entièrement opposés a ceux qu'Elle lui suppose. Nous l'avons interrogé là-dessus; il ne croit pas qu'il soit nécessaire qu'il ait recours à d'autres protestations qu'à la déclaration du cardinal Fesch lui-même, ainsi qu'aux faits: il se reconnoît dans son tort, si l'on peut en citer un seul qui prouve, soit sa haine pour l'ambassadeur de V. M., soit une préférence accordée aux Anglois et aux Russes. Nous pouvons assurer V. M., que le cardinal Consalvi a pour le cardinal Fesch les sentimens que nous-même pouvons désirer qu'un de nos ministres ait envers un ministre de V. M. Le cardinal Consalvi a été très-peiné de ce que dit V. M. à ce sujet, mais surtout de ce qu'Elle dit de ses sentimens pour la France. Le concordat négocié par ce ministre, et sa conduite dans toutes les affaires de la France, lui avoient donné la cer-

titude que de pareils soupçons ne pouvoient pas s'élever contre lui. Néanmoins, comme il pense qu'aussi long-temps que V. M. persistera dans l'opinion qu'Elle a conçue à son égard, ses services, loin d'être utiles au Saint-Siége, pourroient lui devenir préjudiciables, il nous a instamment prié de lui permettre de quitter le ministère. Nous n'y avons pas consenti, dans la persuasion que V. M. renoncera à l'opinion défavorable qu'il a eu le malheur de Lui inspirer.

V. M. nous dit qu'Elle veut rappeler le cardinal Fesch : nous Lui répondons que ce rappel nous seroit fort désagréable. Nous désirons que V. M. renonce à cette pensée.

Quant à la persuasion où est V. M. de l'existence de personnes qui se sont démasquées pendant ces trois derniers mois, parce que la force de la coalition les enhardissoit à changer de sentimens envers V. M., nous Lui dirons que ces personnes n'existent pas, et que si elles existoient, elles ne seroient jamais écoutées par nous. Nous ne pouvons Lui dissimuler la peine que nous éprouvons en voyant que tant de preuves d'une sincère amitié et d'un véritable attachement que nous Lui avons données, n'aient pu la convaincre qu'il est impossible que de pareilles manœuvres fassent de l'impression sur nous.

Nous nous sommes cru obligé de répondre avec quelque précision aux griefs de V. M., afin que notre silence ne puisse pas les confirmer. Au

surplus, nous abandonnons toutes nos sollicitudes entre les mains de Dieu, qui voit notre cœur et dirige toutes nos actions. Cependant, nous ne renonçons pas à la confiance que nous inspire l'amour de V. M. pour la religion et pour l'Eglise, ainsi que pour nous-même, qui sommes sûr de n'en avoir jamais démérité. V. M. rapporte à Dieu l'heureux succès de ses armes et le grand accroissement de sa gloire, qui pourtant paroissoit ne pas pouvoir recevoir d'augmentation, ainsi que l'extension de son empire et de ses domaines. Un tel sentiment, qui fait la plus grande de ses gloires, nous garantit que V. M. reversera sur Dieu et fera tourner au bénéfice de la religion et de l'Eglise la célébrité de son nom et le fruit de ses conquêtes. V. M. est devenue souverain des Etats de Venise; nous La prions d'y conserver intacte la religion qui y domine, et de ne pas faire d'innovations à l'égard du clergé régulier et séculier et de ses possessions; de même que nous ne perdons pas l'espoir de voir arrangées les affaires de la religion dans les autres provinces de son royaume d'Italie. Cette même extension de ses domaines en Italie nous flatte aussi de l'idée que le temps est arrivé de voir réaliser par V. M. l'espérance qu'Elle ne nous a jamais ôtée; que le patrimoine de saint Pierre ne regrettera pas plus long temps la perte des trois Légations que la révolution lui a coûtée.

Nous ne laissons néanmoins pas de recomman-

der à V. M., maintenant qu'il n'existe plus aucun danger de voir la place d'Ancone enlevée par une surprise, la cessation des mesures guerrières en cette ville qui sont en même temps si coûteuses et si nuisibles au bien-être des habitans; et de solliciter V. M. pour qu'Elle rende à cette ville l'état de paix dont elle jouissoit antérieurement à l'occupation.

Enfin, la situation fâcheuse de notre trésor nous oblige à importuner V. M. pour solliciter le remboursement des avances que nous avons faites pour le service de son armée. Nous nous flattons que V. M. a été informée avec quelle bonne volonté et avec combien de zèle le gouvernement pontifical s'est prêté à tout ce qui a pu dépendre de lui; nous nous en rapportons au dire des militaires mêmes, qui nous en ont témoigné plus d'une fois leur satisfaction. Comme nous y avons employé tous nos fonds et engagé pour les payemens arriérés toutes les rentrées que nous pouvions espérer d'ici à cinq mois, nous nous trouverions sans ressources, si les rembour-semens que nous sollicitons ne se faisoient pas exactement.

Cette liberté de langage sera pour V. M. un gage de notre confiance. Si les tribulations dont Dieu a voulu frapper notre pontificat devoient parvenir à leur comble par la perte d'une chose aussi précieuse pour nous, que l'amitié et les bonnes grâces de V. M., le prêtre de Jésus-Christ qui

porte la vérité dans le cœur et sur la langue, se soumettra avec résignation et sans crainte à sa destinée; les souffrances mêmes soutiendront sa constance, par l'espoir que la récompense qui lui est refusée dans ce monde, le ciel la lui assure plus solide et d'une durée éternelle.

Sans jamais discontinuer d'implorer Dieu pour la conservation longue et heureuse de V. M. I. et R., nous Lui donnons de tout notre cœur la bénédiction paternelle apostolique.

Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, die 29 januarii 1806, pontificatus nostri anno sexto.

PIUS PP. VII.

Quelque temps après, le cardinal Fesch communiqua à la cour de Rome une lettre que lui avoit adressée Buonaparte; celui-ci y annonçoit qu'il alloit exprimer franchement au Saint-Père ses sentimens, dans une réponse qu'il préparoit pour S. S.; mais les sentimens que renfermoit cette lettre ne différoient pas de ceux qu'il avoit antérieurement exprimés. Il y disoit positivement qu'il étoit *empereur de Rome*, et il y dictoit, sous les mêmes menaces, ses volontés suprêmes, à l'égard de la conduite à tenir par le Saint-Siège, et des rapports de celui-ci envers l'Empire françois; et, pour joindre la pratique à la théorie, il ordonna à son ambassadeur de demander que tous les Anglois, Russes et Suédois, y compris les ministres et agens de leurs cours, fussent renvoyés de Rome

et de tout l'Etat ecclésiastique, et que tous les ports fussent fermés aux Anglois et aux Russes.

Ces demandes, faites verbalement dans une audience particulière, furent répétées officiellement dans la note suivante.

IV. *Note du cardinal Fesch, ministre plénipotentiaire de France, du 2 mars* 1806.

Le cardinal Fesch, ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des François, roi d'Italie, a l'honneur de communiquer officiellement à S. Em. M. le cardinal Consalvi, secrétaire d'état, l'ordre de S. M. de demander à Sa Sainteté :

1°. L'expulsion des Russes, Anglois, Suédois et Sardes de Rome et de l'Etat romain ;

2°. L'interdiction des ports aux bâtimens anglois, russes et suédois.

La guerre injuste que ces puissances font à S. M. I. et R. l'oblige à prendre toutes les mesures de défense, et tous les moyens pour les forcer à une paix solide qui rétablisse la tranquillité en Europe; et l'on ne sauroit pas douter que le Père commun des fidèles ne fasse tout ce qui est en son pouvoir pour mettre un terme à une lutte si terrible pour l'humanité. En vain les armées françoises auroient battu ses ennemis en Allemagne, la guerre continueroit ses ravages, le nord menaceroit impunément le midi, s'il ne lui fermoit pas ses ports. Les Russes, les Suédois,

les Anglois, s'ils étoient reçus en Italie, jouiroient seuls des avantages de la paix; ils spéculeroient sur nos malheurs.

Or, pourroit-on leur fermer l'Italie, s'ils avoient un libre accès dans les états du Saint-Siége?

D'ailleurs, S. Em. ne pourroit pas contester au soussigné qu'il est de l'intérêt de Rome de se tenir étroitement liée à la puissance qui rattache toutes celles du midi européen, qui est le centre du domaine de la catholicité. Sa Sainteté devroit-elle sacrifier la généralité, en considération de quelques membres épars du catholicisme?

Devroit-elle laisser ébranler les colonnes de l'église, pour donner son attention à des œuvres extérieures, presque abandonnées, ruinées de tous côtés, à des greniers de paille, où à peine trouve-t-on quelques bons grains, à des demeures de serpens prêts à la dévorer? Que n'a-t-elle pas à craindre des Russes et des Anglois? Si le Dieu des armées n'eût pas dirigé l'épée de S. M. I. et R. à la bataille d'Austerlitz, et que les ennemis eussent remporté la victoire, où en seroit en ce moment le gouvernement pontifical? La cour de Naples, coalisée contre la France, exposoit-elle son royaume sans espoir d'agrandissement? Rome ne devenoit-elle pas son partage? Sa Sainteté ne vit-elle pas assez clairement les vues de cette cour, des Anglois et des Russes, lorsqu'elle fit ordonner à l'agent extraordinaire du Saint-Siége de partir de Naples, sous le prétexte qu'il déplaisoit à ses

alliés, et qu'ils le lui désignoient comme un espion de la France, considérant le Pape comme l'allié le plus étroit de cette puissance? D'ailleurs, quels égards le Saint-Siége est-il tenu d'avoir pour les Russes et les Anglois, qui lui manquoient si essentiellement à Naples, dans le moment même qu'ils étoient accueillis à Rome? Pourroit-il, en se reposant sur leur bonne foi, espérer de se les rendre amis, en se refusant d'entrer dans les vues de l'empereur des François, qui est l'épée de l'Eglise, le seul souverain qui puisse lui conserver sa tiare, et qui lui demande de prendre une mesure de conservation de ses propres conquêtes, ainsi que de l'Etat pontifical?

En vain l'armée françoise rendroit-elle à l'Italie la paix et la tranquillité, si on souffroit à Rome et dans l'État romain des ennemis toujours prêts à stipendier des assassins et à fomenter des troubles. Le royaume de Naples, conquis par les armées de S. M. I. et R., deviendroit bientôt le théâtre des fureurs de ses anciens souverains, et les états du Saint-Siège n'en seroient point exempts. Rome susciteroit et entretiendroit dans ces deux états, et ailleurs, des troubles, des révoltes et les horreurs des guerres civiles. Quelle garantie Sa Sainteté donneroit-elle que les ennemis de la France, si actifs, si entreprenans, si instruits daus l'art des conspirations, ne violeroient pas les droits de l'hospitalité? S. M. I. et R. pourroit-elle se fier, ou se contenter des raisons

problématiques, tirées, ou de la surveillance de la police de Rome, ou de la bonne foi des ennemis de la France, lorsqu'il s'agit de la conservation de son armée et de ses conquêtes, et qu'Elle ne demande du souverain pontife, regardé même par ses ennemis comme son allié, que des mesures de défense, communes aux deux états, et qui, en épargnant de grands malheurs, assurent la tranquillité de l'Italie?

D'après ces considérations, le soussigné espère que S. S., l'ami naturel de l'empereur des François, du fils aîné de l'Eglise, voudra bien acquiescer aux demandes ci-dessus, et qu'Elle ordonnera à S. Em. de prendre toutes les mesures pour les faire mettre en exécution.

Le soussigné se flatte que S. Em. emploiera tout son zèle et ses bons offices dans une affaire aussi importante, et qu'Elle le mettra à même, dans le plus court délai possible, d'annoncer à S. M. l'empereur et roi que ses ennemis, qui sont ceux de l'Eglise, ne viendront pas, à l'ombre du premier sanctuaire du Dieu de paix, ourdir des conspirations, et exécuter des projets perfides.

Le soussigné prie S. Em. M. le cardinal secrétaire d'état d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Le cardinal FESCH.

A peine cette note eut-elle été remise, qu'arriva aussi la lettre annoncée de Buonaparte lui-même. Elle fut présentée à S. S. par un officier dépêché de Paris, accompagné d'un billet du cardinal Fesch, par lequel il demandoit une audience.

V. *Lettre de Napoléon Buonaparte à Pie VII, du* 13 *février* 1806.

Très-Saint-Père, j'ai reçu la lettre de V. S. du 29 janvier. Je partage toute sa peine ; je conçois qu'Elle doit avoir des embarras. Elle peut tout éviter en marchant dans une route droite, et en n'entrant point dans le dédale de la politique et de la considération pour des puissances qui, sous le point de vue de la religion, sont hérétiques et hors de l'Eglise, et, sous celui de la politique, sont éloignées de ses états, sont incapables de la protéger, et ne peuvent lui faire que du mal. Toute l'Italie sera soumise sous ma loi. Je ne toucherai en rien l'indépendance de l'Eglise ; je lui ferai même payer les dépenses que lui occasionnera le mouvement de mes armées ; mais nos conditions doivent être, que V. S. aura pour moi dans le temporel les mêmes égards que je lui porte dans le spirituel, et qu'Elle cessera des ménagemens inutiles envers des hérétiques ennemis de l'Eglise, et des puissances qui ne peuvent lui faire aucun bien. V. S. est souverain de Rome, mais j'en suis l'empereur. Mes ennemis doivent être les siens.

Il n'est donc point convenable qu'aucun agent du roi de Sardaigne, aucun Anglois, Russe ni Suédois réside dans ses états, ni qu'aucun bâtiment appartenant à ces puissances entre dans ses ports. Comme chef de notre religion, j'aurai toujours pour V. S. la déférence filiale que je lui ai montrée dans toutes les circonstances; mais je suis comptable envers Dieu qui a bien voulu se servir de mon bras pour rétablir cette religion. Et comment puis-je, sans gémir, la voir compromise par les lenteurs de la cour de Rome? On ne finit rien; et, pour des intérêts mondains, de vaines prérogatives de la tiare, on laisse périr des ames, le vrai fondement de la religion. Ils en répondront devant Dieu, ceux qui laissent l'Allemagne dans l'anarchie; ils en répondront devant Dieu, ceux qui mettent tant de zèle à protéger des mariages protestans, et veulent m'obliger à lier ma famille avec des princes protestans; ils en répondront devant Dieu, ceux qui retardent l'expédition des bulles de mes évêques, et laissent mes diocèses dans l'anarchie. Il faut six mois pour que les évêques puissent entrer en exercice, quand cela peut être fait dans un jour. Quant aux affaires de mon royaume d'Italie, j'ai tout fait pour les évêques; j'ai consolidé l'affaire de l'Eglise; je n'ai touché en rien au spirituel. Ce que j'ai fait à Milan, je le ferai à Naples, et partout où mon pouvoir s'étendra. Je ne me refuse point d'accepter le concours d'hommes doués d'un

vrai zèle pour la religion, et de m'entendre avec eux; mais si à Rome on passe les journées sans rien faire et dans une coupable inertie, moi, que Dieu a commis, après de si grands bouleversemens, pour veiller au maintien de la religion, je ne puis dormir ni rester indifférent à tout ce qui peut nuire au bien et au salut de mes peuples.

Très-Saint-Père, je sais que V. S. veut le bien, mais Elle est environnée d'hommes qui ne le veulent pas, qui ont de mauvais principes, et qui, au lieu de travailler, dans ces momens critiques, à remédier aux maux qui se sont introduits, ne travaillent qu'à les aggraver. Si V. S. vouloit se souvenir de ce que je lui ai dit à Paris, la religion de l'Allemagne seroit organisée, et non dans le mauvais état où elle est dans ce pays; et, en Italie, tout se seroit fait de concert avec Elle et convenablement. Mais je ne puis laisser languir un an ce qui peut être fait en quinze jours. Ce n'est pas en dormant que j'ai porté si haut l'éclat du clergé, la publicité du culte, et que j'ai réorganisé la religion en France, de telle sorte qu'il n'y a pas de pays où elle fasse tant de bien, où elle soit plus respectée, et où elle jouisse de plus de considération. Ceux qui parlent à V. S. un autre langage, la trompent et sont ennemis du Saint-Siége, car ils s'attirent des malheurs qui finiront par leur être funestes.

Sur ce, je prie Dieu, Très-Saint-Père, qu'il vous

conserve longues années au régime du gouvernement de notre mère la sainte Eglise.

Paris, ce 13 février 1806.

Votre dévoué fils,

L'empereur des François, roi d'Italie,

NAPOLÉON.

Après avoir pris lecture de cette lettre qui, indépendamment des principes pour la première fois directement énoncés, renfermoit aussi, comme conséquence de ces principes, les deux demandes annoncées par la note du 2 mars du cardinal Fesch, le Saint-Père se décida à prendre dans la plus sérieuse considération l'affaire très-importante dont il s'agissoit. En attendant, il fit répondre au cardinal Fesch par la note suivante.

VI. *Note du cardinal Consalvi adressée au cardinal Fesch, le 3 mars 1806.*

Des appartemens du palais Quirinal, le 3 mars 1806.

Comme dans la même journée d'hier où le soussigné reçut la note de V. Em., relative à la demande que S. M. l'empereur et roi fait au Saint-Père d'expulser de Rome et de l'Etat romain tous les Russes, Anglois et Suédois, et de leur fermer l'entrée de ses ports, le Saint-Père lui-même a

reçu une lettre de S. M., qui renferme les mêmes demandes et le développement de ces principes que V. Em. avoit, de vive voix, annoncés être ceux de S. M., le Saint-Père a ordonné au soussigné de répondre à V. Em. que, sur l'objet de sa note, S. S. s'entendra directement avec S. M. dans la réponse qu'elle devra Lui faire, et dont Elle va s'occuper avec cette sollicitude, et en même temps cette maturité de délibération qu'exigent les circonstances fâcheuses où se trouve le Saint-Siége.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à V. Em. le sentiment de son profond dévouement, avec lequel il lui baise très-humblement les mains.

HERCULE, *cardinal* CONSALVI.

Pour régler sa conduite dans une affaire qui pouvoit avoir les plus grandes et les plus sérieuses conséquences, et qui intéressoit aussi bien la religion que la souveraineté temporelle du Saint-Siége, Pie VII, d'après l'exemple de ses prédécesseurs, jugea devoir s'aider des lumières et de l'opinion de ses conseillers-nés, les cardinaux de la sainte Eglise romaine. En conséquence, il résolut de convoquer auprès de sa personne le sacré collége en entier. Il en fit prévenir le ministre de France, en lui faisant observer que, ne pouvant être conseiller dans une affaire où il étoit acteur, il ne seroit pas appelé à la délibération.

Ce fut le 8 mars que le Saint-Père réunit chez lui le collége, et lui exposa, sous le sceau du secret,

les affaires sur lesquelles il demandoit ses conseils. La gravité de l'objet fit juger au Saint-Père qu'il ne convenoit pas d'exiger à l'instant même, et après une simple exposition verbale, un conseil dont dépendoit peut-être le salut de l'état. En conséquence, il fit remettre aux cardinaux copie des pièces, et ajourna la discussion au 10. Le résultat des délibérations du sacré collége fut consigné dans la lettre suivante, qu'un courrier extraordinaire porta à Paris.

VII. *Lettre du Pape adressée à Buonaparte, le 21 mars 1806.*

Pius PP. VII.

Carissime in Christo fili ! salutem et apostolicam benedictionem !

Nous avons reçu, le 2 du mois courant, la lettre de V. M., qui porte la date du 13 passé. Il est impossible d'exprimer suffisamment les sensations que la lecture de cette lettre a produites en nous. Elle s'étend sur tant et de si graves objets; elle renferme des principes si nouveaux, des demandes si extraordinaires, et des reproches si amers; elle est enfin si conforme à ce que, par ordre de V. M., son ministre nous avoit déjà fait sentir, que nous nous rendrions responsables envers Dieu, le monde catholique et les siècles

futurs, de la plus coupable foiblesse, si nous ne découvrions à V. M. nos sentimens de la manière la plus ouverte et la plus libre, et si nous négligions d'opposer aux demandes qui sont faites par cette lettre, aux principes qui y sont mis en avant, aux plaintes qui y sont proférées, les réponses qui nous sont dictées par le sentiment intime de la justice, de la vérité et de l'innocence.

Nous devons à Dieu, à l'Eglise, à nous-même, nous devons à l'attachement que nous professons pour V. M., à sa gloire qui nous est à cœur comme à Elle-même, un langage libre et sincère tel qu'il convient à la candeur de notre caractère et aux devoirs de notre ministère. Nous y sommes plus fortement tenu encore, en raison de l'obligation qui nous est imposée, de ne pas manquer à des devoirs si essentiels, et en raison de l'atteinte violente que les sentimens manifestés par V. M. menacent de porter à la dignité du Saint-Siége et aux droits les plus anciens et les moins ébranlés de sa libre souveraineté.

Nous avons eu et nous aurons toujours pour V. M. I. et R. les plus grands égards que peuvent inspirer l'estime, la bienveillance, l'amitié; mais nous ne pouvons ni nous prêter aux choses auxquelles répugnent les obligations inévitables de notre double caractère de prince et de pontife, ni dissimuler les vérités dont nous sommes convaincus par le témoignage intime de notre conscience; ni enfin céder, pour des

choses qui se trouvent en opposition avec la garde du dépôt du patrimoine de l'Eglise romaine qui, à travers une si longue suite de siècles, nous a été transmis par nos prédécesseurs, et qu'à la face du Tout-Puissant, devant les autels, nous avons juré de transmettre intact à ceux qui nous succéderont.

Nous commençons par les actes que V. M. requiert de nous. Elle veut que nous chassions de nos états tous les Russes, Anglois et Suédois, et tous les agens du roi de Sardaigne, et que nous fermions nos ports aux bâtimens des trois susdites nations; c'est-à-dire, Elle veut que, renonçant à l'état de paix dont nous jouissons, nous nous placions envers ces puissances dans un état de guerre et d'hostilité ouvertes.

Que V. M. nous permette de Lui répondre, avec une parfaite sincérité, que ce n'est pas pour nos intérêts temporels, que c'est à cause des devoirs les plus essentiels et les plus inséparables de notre caractère, que nous sommes dans l'impossibilité d'adhérer à cette demande. Qu'il Lui plaise la considérer tranquillement sous tous les rapports qui nous concernent, et qu'Elle juge elle-même s'il est de sa religion, de sa grandeur, de son humanité de nous forcer à de pareilles démarches. Nous, vicaire de ce Verbe éternel qui n'est pas le Dieu de la discorde, mais qui, selon l'expression de l'apôtre, est le Dieu de la concorde, et qui vint au monde pour mettre fin aux inimitiés, et pour prêcher

la paix à ceux qui sont éloignés aussi bien qu'à ceux qui sont proches, comment pourrions-nous dévier du précepte de notre Divin Maître ? comment nous mettre en opposition avec la mission à laquelle il nous a appelés ?

Ce n'est pas notre volonté ; c'est celle de Dieu, dont nous tenons lieu sur la terre, qui nous prescrit le devoir de la paix envers tous, sans distinction de catholiques ou d'hérétiques, de proches ou de lointains, de ceux dont nous devons espérer le bien, ou de ceux dont nous pouvons craindre du mal. Nous ne pouvons trahir ce devoir qui nous est imposé par le Tout-Puissant, et nous le trahirions si, par les motifs que V. M. allègue, c'est-à-dire parce qu'il s'agit de puissances hérétiques, et qui ne peuvent que nous faire du mal, nous adhérions à des demandes qui nous porteroient à prendre part à la guerre contre ces puissances.

Si, comme dit V. M., nous ne devons pas entrer dans le dédale de la politique, dont en effet nous nous sommes tenu et nous tiendrons toujours éloigné, ne devons-nous pas bien plus nous abstenir de prendre part aux misères d'une guerre qui a des objets politiques, dans laquelle on n'attaque pas la religion et où se trouve même impliquée une puissance catholique ? La seule nécessité de repousser une agression hostile, ou de défendre la religion en péril, a pu fournir à nos prédécesseurs une juste cause pour sortir de leur état pacifique. Si quelqu'un d'entre eux, par foi-

blesse humaine, s'étoit écarté de ces maximes, sa conduite, nous le disons franchement, ne pourroit jamais servir d'exemple à la nôtre.

Cette attitude pacifique que nous impose le caractère sacré dont Dieu nous a revêtu, nous est aussi prescrite par les intérêts de la religion qu'il nous a confiés et par la garde du troupeau qu'il a remis à notre saint ministère. Chasser les sujets des puissances qui sont en guerre avec V. M., et leur fermer les ports, seroit assurer la rupture de toute communication entre nous et les catholiques qui vivent sous leur domination.

Pouvons-nous abandonner tant d'ames de fidèles, tandis que l'évangile nous exhorte de ne pas même négliger la recherche d'une seule? Pourrions-nous être indifférens aux maux infinis que souffriroit le catholicisme dans ces pays, s'il restoit privé de toute communication avec le centre d'unité, qui est la base et le fondement de la religion catholique?

Si la force irrésistible des événemens humains nous privoit de ces libres communications, nous gémirions profondément sur cette calamité; mais nous ne souffririons pas le remords perpétuel et cruel d'en être nous-même la cause. Si, au contraire, nous enjoignions aux sujets de ces souverains de sortir de nos états et de ne pas aborder dans nos ports, ce ne seroit plus par une infortune irréparable, ce seroit par notre propre fait que toute communication entre nous et les

catholiques vivant dans ces pays se trouveroit interrompue. Comment pourrions-nous réprimer la voix intérieure de notre conscience, qui nous reprocheroit incessamment les conséquences de ce fait ? comment cacherions-nous notre faute à nous-même?

Les catholiques qui vivent dans ces pays, ne sont pas en petit nombre; il y en a des millions dans l'empire russe, il y en a des millions et des millions dans les régions soumises à l'Angleterre. Ils jouissent du libre exercice de leur religion, ils sont protégés. Nous ne saurions prévoir ce qui arriveroit si les souverains de ces états se voyoient provoqués de notre part par un acte d'hostilité aussi décidé que le seroient l'expulsion de leurs sujets et la fermeture de nos ports. Leur ressentiment envers nous seroit d'autant plus violent qu'il paroîtroit plus juste, parce que nous les aurions provoqués, sans avoir éprouvé aucune injure de leur part.

Mais quand même cette indignation ne retomberoit pas sur les personnes innocentes des catholiques, nous aurions toutefois raison de craindre que l'exercice de la religion catholique, qui jouit de tant de liberté dans ces pays, n'en vînt à souffrir; et, quand il n'en résulteroit aucun autre inconvénient, celui dont nous avons parlé plus haut seroit au moins inévitable, savoir l'interdiction de toute communication directe et indirecte entre ces catholiques et nous, l'empêchement des

missions, la stagnation de toutes affaires spirituelles ; malheur incalculable pour la religion et pour le catholicisme, malheur dont il faudroit nous accuser nous-même, et dont nous aurions à rendre un compte sévère devant le tribunal de Dieu.

Si des motifs si sacrés et si inviolables avoient besoin d'autres appuis, nous prierions V. M. de réfléchir que nous obliger à sortir de notre état pacifique et neutre, ce seroit nous causer beaucoup de mal, sans produire aucun avantage pour Elle.

Aux dommages incalculables pour le spirituel, quelles pertes ne se joindroient pas pour le temporel ! Les forces de V.M. pourront défendre l'Etat pontifical contre une agression, mais pourroient-elles ensuite le soustraire aux frais indispensables pour la garde de côtes si étendues et en grande partie inhabitées ? le délivreront-elles des dangers dont seroit menacée, de la part des armateurs de tant de nations, la navigation si nécessaire pour la circulation et pour le transport des vivres dont la capitale a besoin ? Quel préjudice n'éprouveroit pas l'état entier par l'interruption du commerce !

En revanche de tant de maux dont nous souffririons, quel bien en reviendroit-il à V. M, soit de l'expulsion des individus anglois, russes et suédois, soit de la fermeture des ports ? L'expérience du passé suffit pour donner la certitude que

V. M. n'a aucune trame à craindre du petit nombre de sujets des puissances belligérantes qui vivent à Rome et dans l'état, puisqu'il n'y a jamais eu le moindre indice d'une influence politique de leur part. Si, pendant que les états de V. M. en Italie étoient moins étendus et ses ennemis plus nombreux, l'existence de ces individus a été entièrement sans inconvénient, comment pourroit-elle aujourd'hui lui inspirer des inquiétudes ?

Les individus de ces nations qui se trouvent à Rome, sont tous ou des artistes pacifiques, ou des personnes qui ont choisi cet asile pour y vivre tranquilles; tous sont connus du gouvernement qui les surveille et qui est sûr de leur conduite. Quel avantage résulteroit pour V. M. de leur expulsion de Rome?

On peut dire les mêmes choses de l'interdiction des ports. Il n'y en a au fait que deux, Ancone, qui est encore occupée par les troupes de V. M., et Civitavecchia, l'un et l'autre accessibles seulement à des bâtimens de petite dimension. Si, jusqu'à ce jour, l'ouverture de ces ports a été un objet si mince et si indifférent, sous tous les rapports, pour V. M., elle est devenue d'autant moins importante, que le nombre des bâtimens de ces nations qui y abordoient a diminué à mesure que la domination françoise s'est étendue le long des côtes des deux mers.

Que V. M. écoute les conseils de son cœur, et

qu'Elle juge s'il est compatible avec son équité et sa justice, s'il est même digne de sa grandeur et de sa gloire que de persister dans des demandes auxquelles la conscience de nos devoirs ne nous permet pas d'accéder, et qui, d'un autre côté, nous sont si préjudiciables sous les rapports spirituels et temporels; tandis que, pour l'élévation où est parvenue la puissance de V. M., ce sont des objets qui à peine méritent considération.

Que V. M. fixe son attention sur la conduite que nous avons constamment observée envers sa personne. Elle se rappellera nécessairement que, toutes les fois qu'il a été question de choses qui n'étoient pas en opposition avec nos devoirs et qui pouvoient l'intéresser, aucune considération ne nous a empêché de satisfaire à ses désirs. Les faits n'ont pas besoin d'être cités, ils sont connus à l'Europe entière, ils ont produit l'opinion universelle de notre partialité décidée pour V. M. Moins V. M. peut douter de nos dispositions favorables, plus la générosité de son ame doit lui faire abandonner la pensée de faire violence à notre volonté.

Nous terminerons ici la réponse aux demandes que V. M. nous a adressées, avec la confiance que, d'après des réflexions de cette importance, Elle voudra bien y renoncer, et nous tirer de l'embarras où elles nous placent; mais nous ne pouvons passer sous silence les principes auxquels ces demandes sont attachées. Éloigné de tout

désir de domination et étranger à tout intérêt personnel, ce n'est pas notre cause que nous défendons, c'est celle de l'église romaine et du siége où nous avons été placés, et dont, avant d'y monter, nous avons juré de maintenir les droits et de les défendre au prix de notre sang.

Sire, que le voile disparoisse. V. M. dit qu'Elle ne touchera pas à l'indépendance de l'Eglise; Elle dit que nous sommes le souverain de Rome, et néanmoins Elle dit au même moment que toute l'Italie sera soumise sous sa loi. Elle nous fait annoncer que si nous ne faisons pas ce qu'Elle veut, Elle ne changera pas les apparences; mais si V. M. entend que Rome, comme partie de l'Italie, soit sous sa loi; si Elle ne veut conserver que les apparences, le domaine temporel de l'Eglise sera réduit à une condition tout-à-fait servile; la souveraineté et l'indépendance du Saint-Siége seront détruites.

Pouvons-nous, en gardant un silence qui nous rendroit coupable de prévarication dans la charge que nous tenons de Dieu, et nous couvriroit d'opprobre aux yeux de la postérité, écouter tranquillement la profession de maximes de cette nature?

V. M. établit comme principe, qu'Elle est l'empereur de Rome. Nous répondons, avec notre franchise apostolique, que le souverain pontife, devenu aussi souverain de Rome depuis un nombre de siècles, qu'aucune autre souv erainetén e peut

se vanter d'atteindre, ne reconnoît et n'a jamais reconnu dans ses états une puissance supérieure à la sienne; nous dirons qu'aucun empereur n'a le moindre droit sur Rome; que V. M. est immensément grande, mais que pourtant elle a été élue, couronnée, consacrée, reconnue empereur des François, et non empereur de Rome; qu'il n'existe pas *d'empereur de Rome*, et qu'il ne peut en exister, sans que le souverain pontife soit dépouillé de la domination absolue et de l'empire qu'il exerce à Rome; nous dirons qu'il existe seulement un *empereur des Romains*, mais que ce titre reconnu par toute l'Europe et par V. M. elle-même, comme appartenant à l'empereur d'Allemagne, ne peut à la fois être celui de deux souverains; que ce n'est d'ailleurs qu'un titre d'honneur, qui ne diminue en rien l'indépendance réelle et apparente du Saint-Siége; qu'enfin cette dignité impériale n'a et n'a jamais eu aucun rapport avec la qualité et l'étendue des domaines, mais que, dès sa première origine, elle a toujours été précédée d'une élection.

V. M. dit que nos rapports avec Elle sont les mêmes qui ont existé entre nos prédécesseurs et Charlemagne. Charlemagne trouva Rome dans les mains des papes; il reconnut et confirma sans réserve leurs domaines, et les augmenta par de nouvelles donations; mais il ne prétendit jamais exercer aucune domination ni supériorité sur les papes, en les considérant même comme simples

princes temporels. Il n'en prétendit aucune dépendance ou sujétion.

Bien plus, ce prince fit dépendre de la volonté et de la détermination des papes la nature de ses rapports avec eux, en la simple qualité d'avocat et de défenseur de l'église romaine qu'ils lui avoient conférée; soit lorsqu'il obtint d'eux le titre de Patricien, dont, après la mort d'Adrien il sollicita, par une ambassade spéciale, la confirmation auprès de Léon III, successeur de ce pontife; soit lorsqu'il se fit formellement adopter par ces deux pontifes; soit enfin lorsque Léon III lui conféra la dignité impériale, dignité qu'à l'époque où, pour célébrer la fête de la Nativité de Notre Seigneur, il se trouva au temple de Saint-Pierre, il reçut comme provenant d'un acte inattendu et spontané du même souverain pontife.

Mais finalement, dix siècles qui se sont écoulés depuis le temps de Charlemagne, rendent inutile de remonter à une plus antique origine. La possession non troublée pendant mille ans, est le titre le plus irréfragable qu'un souverain puisse faire valoir. Cette possession a démontré que, quelle que fût, dans des temps obscurs et dans des circonstances incertaines, l'intelligence entre Charlemagne et les pontifes, le Saint-Siége n'a depuis connu, dans sa domination temporelle, aucun autre rapport avec les successeurs de ce prince, que les relations qui existent entre chaque souverain absolu et indépendant et les autres souverains.

Quelle que soit l'extension que prenne la domination légitime d'un souverain, elle ne lui donne aucun droit d'altérer en rien une possession indépendante dont un autre a joui en paix. D'après les principes du droit naturel, appliqués aux intérêts des nations, la base de tous les rapports sociaux repose sur la maxime, d'après laquelle toutes les souverainetés, grandes ou petites, conservent toujours entre elles le même état d'indépendance réciproque. On ne peut s'écarter de cette maxime sans subroger la puissance à la raison. V. M., dans la rectitude de son esprit, ne peut qu'être ferme dans ces principes.

Leur conséquence est évidente. L'augmentation des états de V. M. ne peut lui donner aucun nouveau droit sur nos domaines temporels. Les acquisitions faites par V. M. trouvant le Saint-Siége en possession d'une souveraineté absolue et indépendante qui, généralement reconnue, a existé sans interruption pendant tant de siècles, doivent le laisser dans cette possession. V. M. a trop de lumières pour ne pas savoir que la certitude de ces vérités est démontrée, et qu'elles n'admettent aucune exception. Ou il n'existe plus de droit de souveraineté indépendante, ou le droit de la souveraineté indépendante pontificale ne peut en aucune manière être altéré.

Si, d'un côté, nous sommes placé dans la nécessité de faire observer à V. M. que les principes qu'Elle a avancés ne peuvent subsister ni être

considérés sous le point de vue où ils sont présentés, d'un autre côté, il ne nous est pas permis de cacher que nous pouvons beaucoup moins encore acquiescer aux conséquences qu'Elle a voulu en dériver. Nous le répétons, nous sommes et serons toujours fermement disposé d'avoir pour V. M. les plus grands égards, qui sont compatibles avec notre qualité de chef de la religion, et avec l'indépendance de notre souveraineté à laquelle nous ne pouvons ni renoncer ni déroger.

Mais nous ne pouvons admettre la thèse où V. M. pose en fait que nous devons avoir pour Elle les mêmes égards dans le temporel, que V. M. a pour nous dans le spirituel. L'étendue donnée à cette proposition détruit entièrement et altère l'idée de ces deux pouvoirs.

Les objets spirituels n'admettent pas de simples égards. Ils ne dérivent pas de principes humains et de relations politiques, qui peuvent recevoir plus ou moins d'extension. Ils sont de droit divin et d'un genre supérieur et transcendant, qui ne supporte aucune comparaison avec les objets temporels. Un souverain catholique n'est tel, que parce qu'il professe de se conformer aux décisions du chef visible de l'Eglise, et de reconnoître celui-ci comme maître de la vérité, et comme le seul vicaire de Dieu sur la terre. Il ne peut donc y avoir ni identité ni égalité entre les

relations spirituelles d'un souverain catholique avec le chef de l'hiérarchie, et les relations temporelles d'un souverain avec un autre.

On ne pourroit concevoir une telle égalité qui diminueroit tout-à-fait la souveraineté temporelle du pontife romain. Si celui-ci devoit être dépendant de V. M. dans le temporel, de la même manière que V. M. doit l'être de lui dans le spirituel, il ne seroit plus souverain. Il seroit, quant au temporel, dans la catégorie d'un serviteur obligé d'obéir aux commandemens de son maître.

La seconde conséquence que V. M. a tirée de ces principes, est celle qui établit que ses ennemis doivent aussi être nos ennemis. Elle est contraire au caractère de notre mission divine qui ne connoît d'inimitié, pas même contre ceux qui se sont séparés du centre de notre union. Elle déchireroit le lien de la commune paternité qui existe entre les souverains pontifes et tous les souverains qui sont dans le giron de la sainte Eglise, puisque, selon cette proposition, chaque fois que V. M. seroit en guerre avec une puissance catholique, nous devrions aussi devenir l'ennemi de cette puissance. Elle est en opposition avec les exemples donnés par Charlemagne et tous les princes avoyés de l'Eglise qui ont fait profession d'en détourner la guerre, et n'ont jamais prétendu la lier par des confédérations ou ligues politiques. Elle est contraire enfin à la souveraineté temporelle

du Saint-Siége, puisqu'elle transformeroit le souverain pontife en feudataire et vassal-lige de l'empereur des François.

La profonde pénétration dont V. M. est douée ne Lui laisse pas ignorer que le souverain pontife du Dieu de paix ne peut, dans sa conduite, séparer son caractère primitif et essentiel de celui de souverain temporel, ni se mettre en contradiction avec lui-même, et détruire les devoirs d'un de ses caractères par ceux de l'autre, ainsi qu'il feroit dans le système d'après lequel il regarderoit comme ses ennemis ceux de V. M., système qui le placeroit dans un état progressif de guerre envers tous ceux avec lesquels V. M. et ses successeurs pourroient se brouiller. En réfléchissant combien, en suivant un tel système, le chef de l'Eglise perdroit de cette vénération que lui concilie l'esprit de paix inhérent à son ministère, et quel tort en résulteroit pour la religion catholique elle-même, V. M. qui se déclare le vengeur de cette religion, s'apercevra facilement qu'il ne Lui convient pas d'exiger de nous que nous adoptions de tels principes.

V. M. est trop éclairée pour ne pas comprendre que la prospérité de la religion catholique et sa propagation sont intimement liées à la liberté et à l'indépendance de son chef; c'est là précisément le motif pour lequel les princes et les peuples catholiques s'efforcèrent, depuis les premiers siècles, à créer pour le successeur de saint Pierre un patrimoine libre et indépendant.

Les motifs les plus graves se réunissent pour que le souverain pontife, centre d'union de toutes les nations catholiques, qui doit à toutes prêter également son saint ministère, et exercer également sur toutes sa jurisdiction spirituelle, se trouve aussi, pour le temporel, dans une parfaite indépendance de toutes. Un système contraire ne porteroit-il pas, dans la succession des temps, atteinte à la liberté des décisions qui, comme d'une source pure, doivent émaner du Saint-Siége apostolique, et à l'exercice de la jurisdiction spirituelle qui repose éminemment en ses mains? Combien n'en souffriroit pas la dignité extérieure du pontife romain? Combien ne se relâcheroit pas le respect dû à sa personne, puisque les peuples sont toujours dominés par les apparences extérieures?

Que V. M. considère ces vérités sous toutes leurs faces, nous sommes sûr que, dans la profondeur de ses vues, Elle en reconnoîtra toute l'importance et toute la force, et que, dans l'esprit de la religion, pour le bien de laquelle Elle professe un si louable zèle, Elle s'apercevra que les principes tendant à ravir au Siège apostolique la libre et indépendante souveraineté dont il jouit en vertu de titres si sacrés et par suite d'une si longue possession, tendent aussi à diminuer le bien-être et la splendeur de la religion catholique.

Ainsi qu'en notre qualité de gardien du dépôt sacré de cette religion, il ne nous est pas permis

de garder le silence à la vue des dangers qui l'atteindroient, si son chef étoit privé de l'indépendance temporelle ; de même V. M., vengeur et défenseur de cette religion, ne peut, sans se mettre en contradiction avec Elle-même, vouloir qu'on adopte des principes, par lesquels cette indépendance temporelle, si avantageuse au bien spirituel, viendroit à être détruite.

Passons maintenant aux doléances de V. M. Elle nous accuse généralement de lenteur dans les résolutions : Elle nous épargnera ce reproche, si elle veut bien réfléchir que les matières ecclésiastiques ne peuvent se passer de la maturité des conseils, et que, dans la discussion des objets qui les regardent, on ne peut employer cette rapidité dont sont susceptibles les affaires temporelles.

V. M. précise ensuite cette accusation en l'appliquant aux affaires ecclésiastiques d'Allemagne et à l'expédition des bulles des évêques de France. Quant aux premières, Elle nous dit que, pour des intérêts mondains et pour de vaines prérogatives de la tiare, on laisse périr les ames. Nous recevons, comme venant de la main du Très-Haut, l'humiliante amertume de ce reproche, que V. M. a voulu nous faire. Dieu et le monde nous sont témoins, si des intérêts mondains et de vaines prérogatives ont guidé notre conduite.

Nous ne pouvons toutefois nous dispenser de Lui dire, à cette occasion, que les maux que souffre

la religion en Allemagne ont une toute autre origine que celle qu'Elle suppose. Les bouleversemens faits par le recès de Ratisbonne, en sont la seule et véritable cause. Les principautés ecclésiastiques opprimées ; les peuples soustraits à l'empire des lois et soumis à des princes non catholiques; l'Eglise dépouillée de ses biens; les institutions religieuses, et même les établissemens particuliers des fidèles détruits; le conflit des diverses autorités et du pouvoir des nouveaux princes, voilà la vraie source des maux que souffre la religion en Allemagne.

Après une révolution si grande, d'immenses difficultés s'opposent à celui qui veut appliquer les remèdes à des plaies si profondes. Loin cependant de nous abandonner à une inertie coupable, l'église d'Allemagne a été un des objets de nos plus vives sollicitudes et de nos soins les plus assidus. Mais comment, au milieu de tant de troubles, aurions-nous, sans laisser écouler un certain espace de temps, pu connoître l'état des choses et établir les bases les plus justes d'une réorganisation si difficile et si compliquée?

Lorsque nous eûmes mûri les choses, au point que nous pensions mettre la main à l'œuvre par le moyen de notre représentant, la guerre qui éclata nous en empêcha, ainsi que V. M. le sait bien. Ce n'est donc pas par notre fait, mais c'est par l'effet des causes qui ont produit tant de maux, par l'extrême difficulté de la chose, par

suite des événemens qui sont survenus, que les affaires ecclésiastiques d'Allemagne se trouvent dans l'état malheureux où elles sont encore, et dont nous faisons des efforts pour les tirer.

Quant à ce qui concerne le retard qu'ont éprouvé les bulles des nouveaux évêques de France, que V. M. daigne réfléchir que les actes qui, par la nature des choses, doivent précéder la tenue des consistoires, ont causé un délai inévitable, et qu'un second retard est provenu de la nécessité de convoquer les consistoires à l'effet de réunir les matières qui devoient y être proposées. Quand une fois les évêques y ont obtenu l'institution canonique, les bulles sont expédiées dans l'espace de peu de jours; ainsi, à peine l'agent s'est-il présenté avec les papiers nécessaires, les bulles des évêques de France, déjà conférées, ont été expédiées dans l'espace de neuf jours.

Dans tout ce qui dépend de nous, nous aurons et avons toujours eu soin d'abréger le temps, en réunissant promptement le consistoire, quand il y a des évêques à préconiser. Nous ne pouvons cependant taire à V. M. que, puisque le concile de Trente a pourvu au gouvernement des églises vacantes, en confiant l'exercice de la jurisdiction spirituelle aux vicaires élus par les chapitres respectifs, tout le danger d'une anarchie, dont V. M. parle, cessera, si, comme nous l'espérons, et comme nous l'avons déjà représenté à V. M. à

Paris, tout obstacle à la libre exécution de ce décret salutaire du concile de Trente est écarté, et qu'à chaque vacance on permette aux chapitres respectifs d'exercer librement leur droit.

V. M. se plaint aussi de l'affaire du nœud matrimonial. Mais que peut-on nous reprocher, si, comme nous l'avons plusieurs fois démontré, la loi divine, d'où dérive l'indissolubilité du mariage, même lorsqu'il a été contracté entre catholiques et hérétiques, loi dont nous sommes l'exécuteur sans en être l'arbitre, nous prive de la faculté de faire ce que nous désirerions pouvoir faire? Ce ne sont pas les suggestions d'autrui, ce sont nos propres méditations, dirigées vers la découverte d'un moyen qui nous permît de seconder les désirs de V. M., qui nous ont, malgré nous, convaincu qu'il n'en existe pas qui soit en notre pouvoir. Est-ce notre faute si nous ne pouvons pas ce que nous voudrions?

Nous reconnoissons que le rétablissement de la religion en France est dû à V. M.; nous savons tout ce qu'on peut espérer d'Elle. Au milieu de tant d'afflictions qui nous accablent, c'est pour nous une grande satisfaction que de lire dans la lettre de V. M. ses désirs pour le bien de la religion. Nous ne pouvons pourtant nous dispenser de dire que le grand œuvre de V. M. n'est pas encore achevé, et qu'il reste beaucoup de désordres à corriger, beaucoup de déviations des règles de l'Église à redresser. Nous avons fait à ce sujet à

V. M. les plus vives remontrances tant par écrit que de bouche, mais nous n'avons pas encore eu la consolation d'en voir les effets.

Quant à l'exécution du concordat pour le royaume d'Italie, les plaintes que nous avons faites depuis long-temps en présence de V. M., et que nous ne pouvons que répéter, ne regardent pas seulement le mode dont on a procédé dans l'exécution du concordat; elles regardent l'essence des choses qui ont été faites.

Nous avons démontré à V. M. que les ordonnances qu'elle a fait promulguer à Milan sont en opposition, non seulement avec la discipline actuelle de l'Église que le concordat a maintenue, mais aussi avec les articles convenus mêmes.

Nous l'avons de nouveau démontré dans les papiers que nous avons dernièrement fait passer au cardinal Fesch. On nous fait de tous côtés des représentations sur les désordres qui se sont glissés dans le régime ecclésiastique, sur le détriment qu'en ressentent la religion et le salut des ames, et sur l'impuissance où sont les évêques de remédier à ces maux.

Au lieu de nous consoler sur ces objets, comme nous avions droit de l'attendre, V. M. nous dit dans sa lettre que ce qu'Elle a fait à Milan, Elle le fera à Naples et partout où son pouvoir s'étendra. Nous espérons que la religion de V. M. ne permettra pas qu'Elle fasse ce qu'Elle annonce; Elle

ne pourroit, en effet, le faire sans agir contre les règles de l'Eglise, et s'attribuer ce qui appartient à la seule autorité apostolique.

Tels sont les sentimens sincères que la voix de notre conscience nous dicte relativement aux points contenus dans la lettre de V. M. Nous avons été obligé de nous étendre sur tous, parce qu'il nous a paru qu'il n'y en avoit pas un seul qu'on pût passer sous silence. Si la main du Seigneur ne nous avoit pas soutenu, le coup inattendu dont la lecture de cette lettre nous a frappé, nous auroit fait succomber sous le poids de l'affliction. Nous avons élevé notre ame à Dieu, et avons ordonné des prières pour implorer son assistance. A l'exemple de ce qui, dans des affaires de cette importance, a été pratiqué par nos prédécesseurs, nous avons convoqué notre collége, et avons mis sous ses yeux la lettre de V. M. pour diriger nos pas par la maturité des conseils que nous avons voulu qu'on nous donnât avec pleine liberté.

Tout ce que nous avons exposé à V. M. est le résultat des lumières que nous avons implorées du Très-Haut, et de nos réflexions comme de celles de notre collége. Intimement convaincu que, sans manquer à Dieu, aux hommes, à nous-même, aux devoirs inséparables de notre caractère, nous ne pouvons donner une autre réponse à V. M.; nous la présentons à l'élévation de son ame et à la générosité de son cœur, avec tout le courage que nous inspire une conscience pure et une

raison guidée par le sentiment intime de la vérité.

V. M. dit que nous voulons le bien, et Elle a raison de le dire. Qu'Elle ajoute que nous voulons le contentement de V. M.; que nous sommes animé du plus vif désir de lui complaire, et que quand nous nous opposons à ses désirs, c'est la seule force de la connoissance de nos devoirs qui nous empêche de les seconder. Qu'Elle se persuade aussi que, comme nous voulons le bien, ainsi le veulent aussi ceux qui nous entourent, et qui partagent avec nous les sentimens d'attachement et de respect pour V. M. Ce ne sont pas les insinuations d'autrui, c'est la seule certitude qu'il ne nous est pas permis d'agir autrement, qui détermine nos résolutions.

Au milieu de tant de tribulations qui nous accablent, nous n'avons d'autre soutien que la droiture de nos intentions et la confiance que nous inspirent la justice de notre cause, ainsi que l'espoir que l'affection filiale de V. M. répondra à l'effusion de notre tendresse paternelle. Nous nous flattons que V. M. rendra la paix à notre cœur, et fera cesser les craintes de l'Eglise; nous espérons que ce qui nous a tant effrayé n'étoit qu'une bourrasque ou une averse à laquelle le calme succédera.

Mais si nous nous étions trompé, et que le cœur de V. M. ne fût pas touché de nos paroles,

nous souffrirons avec une résignation évangélique tout ce qui pourra nous arriver. Nous nous soumettrons à toute espèce de calamité en l'acceptant de la main de Dieu, mais la vérité triomphera toujours sur nos lèvres, la constance à maintenir intacts les droits de notre siége régnera dans notre cœur et sera le guide de nos actions. Nous affronterons toutes les adversités de cette vie, plutôt que de nous rendre indigne de notre ministère, en déviant de la route que notre conscience nous a tracée.

V. M. a, au commencement de son règne, réparé en grande partie les calamités que l'Église avoit souffertes en France. Elle ne voudra pas aujourd'hui appesantir sa main sur le chef de l'Eglise universelle. Elle ne s'éloignera pas de cet esprit de sagesse et de prudence qui La distingue, et qui Lui a fait connoître que la prospérité des gouvernemens et la tranquillité des peuples sont inséparablement unis au bien de la religion et à celui de la dignité de son chef.

Cet esprit conduira V. M. à nous rendre la tranquillité et à alléger nos peines. Enfin, Elle n'oubliera pas qu'au moment où nous uous trouvons à Rome en proie à tant de chagrins, il ne s'est pas encore écoulé une année depuis que nous avons quitté Paris.

Nous Lui donnons de cœur notre bénédiction paternelle.

Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, die 21 martii 1806, pontificatus nostri anno septimo.

Pius PP. VII.

Buonaparte jugea à propos de ne pas répondre directement à cette lettre pleine de dignité et d'onction; mais une note que M. de Talleyrand-Périgord, son minstre des affaires étrangères, adressa au cardinal Caprara, et que celui-ci envoya à Rome par le même courrier qui lui avoit apporté la lettre du Pape, prouve que celle-ci n'avoit pas produit d'effet.

Voici cette note.

VIII. *Note de M. de Talleyrand-Périgord, ministre des affaires étrangères, adressée, le* 18 *avril* 1806, *au cardinal Caprara, légat du pape à Paris.*

Le soussigné ministre des relations extérieures est chargé de faire connoître à S. Em. M. le cardinal Caprara, légat du Saint-Siége, que S. M. voit avec peine l'esprit qui anime la cour de Rome, et s'afflige de la voir suivre un système dont il est impossible de découvrir les motifs, et dont l'infaillible résultat, malgré les bonnes dispositions de la France, doit être de lui faire perdre les biens et les avantages qu'elle en a recouvrés, et ne peut maintenir que par la bienveillance de

l'empereur. L'état actuel de l'Italie est connu. Tout ce qui en a été déclaré n'est qu'une exposition réelle de la véritable situation de cette contrée; l'empire françois en embrasse, en renferme toutes les parties. Les armées françoises occupent et défendent les différens points de la Péninsule. Ainsi, par la considération seule de leur sûreté, il convient qu'il n'y soit souffert, et à Rome pas plus qu'à Florence, ni agent anglois, ni agent russe, et moins encore aucun agent du roi de Sardaigne ou de l'ancienne dynastie napolitaine.

La politique de la cour de Rome, qui doit être toute de prudence et de sollicitude pour la tranquillité de l'Italie, auroit dû seule lui faire sentir la nécessité de cette mesure. Il en a été autrement. Des conseils perfides ont réussi à égarer l'esprit du Saint-Père, à lui inspirer de fausses idées, et à le conduire, par des craintes mal fondées, à des démarches irréfléchies, dont les conséquences ne peuvent qu'être funestes au Saint-Siége.

Déjà S. M., à une époque antérieure, avoit eu lieu de se plaindre que, dans un temps où la coalition se montroit formidable, et annonçoit des vues proportionnées à l'opinion qu'elle avoit de sa puissance, la cour de Rome ne fût point telle que nous avions le droit de l'espérer. Les ennemis de la France prévalurent à un tel point sur les conseils de cette cour, qu'on s'y porta jusqu'à menacer de renvoyer le ministre françois, c'est-à-

dire qu'on y envisagea, sans frémir, la perspective d'une guerre avec la France. S. M. l'empereur dut voir, dans une telle résolution, une offense à ses sentimens et à sa puissance. Mais il fit taire son juste ressentiment, retenu, comme il l'étoit, par l'estime et la vénération personnelle qu'il porte au Saint-Père. Cependant, cette modération n'a fait qu'enhardir les agens de l'influence étrangère, qui n'ont pas craint de conseiller et de persuader au Saint-Père de donner communication des lettres même qu'il avoit reçues de l'empereur. S. M. est désormais avertie de ne plus prendre dans ses propres sentimens la règle de sa conduite à l'égard des princes, dont la situation et les dangers peuvent l'intéresser; et dorénavant Elle fera traiter par ses ministres toutes les affaires que, par des sentimens particuliers d'affection, Elle aimoit à traiterElle-même, maisElle ne s'attendoit pas que le premier exemple d'un abus de confiance, de souverain à souverain, lui fût donné par le Saint-Père.

Le soussigné a l'ordre exprès de déclarer à S. Em. le cardinal légat, que S. M. l'empereur est déterminée à ne pas souffrir que, dans aucune partie de l'Italie, il y ait un ministre d'une puissance avec laquelle la France est en guerre; et que si les gouvernemens des différens souverains de l'Italie ne prennent point des mesures sévères et sûres pour y établir une police, telle que les ennemis de la France ne puissent rien tramer

contre les armées françoises, Elle-même se croira autorisée et contrainte à y suppléer.

Le soussigné croit de plus qu'il est de son devoir d'observer que toute machination, qui tendroit à inspirer de l'inquiétude aux peuples de Rome et de l'Etat ecclésiastique, et à troubler, de quelque manière que ce soit, l'ordre et la tranquillité qui règnent dans ce pays, aboutiroit à des résultats entièrement opposés à celui que les instigateurs de ces désordres se flatteroient d'en obtenir.

Le soussigné croit superflu de faire remarquer à S. Em., que l'objet des observations qui précèdent, et toutes les conséquences qui pourroient résulter de la bonne ou de la mauvaise conduite de la cour de Rome, sont absolument étrangères aux intérêts de la religion, dans tout ce qui est relatif aux principes et aux devoirs spirituels. S. M. se fera toujours une loi sacrée de se tenir à la croyance et à la pratique générale de l'Eglise; mais Elle est persuadée que, dans cette stricte observation des règles religieuses, Elle reste indépendante et libre à l'égard du maintien des droits politiques, et de la disposition temporaire des droits de la terre.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Em. M. le cardinal Caprara l'assurance de Sa plus haute considération.

Paris, ce 18 avril 1806.

Signé, Ch. Maur. TALLEYRAND.

Il est facile de se représenter la sensation douloureuse que la lecture de cette lettre produisit sur le Saint-Père. La persévérance de Buonaparte dans les dispositions qu'il avoit montrées dans sa lettre du 13 février; le dédain avec lequel il passoit sur les raisons victorieuses par lesquelles le souverain pontife les avoit combattues ; les reproches que la note adressoit à la conduite du Saint-Père ; enfin la menace clairement proférée au commencement et à la fin de cette pièce, et qui annonçoit la perte de la souveraineté temporelle du Saint-Siége, si le St. Père persistoit dans son refus, tout cela fit connoître à celui-ci la crise inévitable qui se preparoit. Il communiqua la note au sacré collége; et, après avoir pris l'avis de cette vénérable assemblée, il ordonna au cardinal Caprara de présenter la note suivante.

IX. *Note du cardinal Caprara, adressée, le 28 avril 1806, à M. de Talleyrand-Périgord.*

Le cardinal légat *a latere* de S. S. a l'honneur de faire connoître à V. Em. qu'après avoir transmis au Saint-Père sa note du 18 avril, il a reçu l'ordre d'y faire la réponse suivante.

S. S. voit avec peine que S. M. I. et R., dans l'élévation de son entendement, n'apprécie pas l'esprit qui anime la conduite du Saint-Père, et qu'Elle trouve impossible de découvrir les motifs du système qu'il suit.

S. S. n'est animée d'aucun autre esprit, et ne

suit aucun autre système que celui que lui prescrivent l'essence de son caractère et la conscience des devoirs qui en sont indispensables. Rien d'humain, rien de politique ne peut avoir part à la conduite qu'on lui reproche. Les seuls objets spirituels et religieux en sont les guides.

Le Saint-Père ne sauroit diriger ses actions d'après les simples rapports de la souveraineté temporelle. Il ne peut se détacher des devoirs importans que lui impose la qualité de vicaire de Jésus-Christ, de chef suprême de l'Eglise, de pasteur universel du troupeau catholique, et de père commun des fidèles. Cette qualité constitue la différence qui a lieu entre lui et les autres princes séculiers. Les devoirs qui en dérivent le privent de la faculté de suivre les principes d'après lesquels ces princes sont les maîtres de régler leur conduite politique. Le Saint-Père qui, à sa dignité de souverain temporel, joint le caractère bien plus sublime de souverain pontife, ne peut, dans cette qualité secondaire, faire une chose contraire à celle qui constitue sa dignité principale.

C'est pour cela qu'il ne peut déposer le caractère d'apôtre de la paix, ni prendre part à aucun état d'hostilité et de guerre ; il ne peut démentir la qualité de père commun de tous les fidèles, et, regardant les uns comme ses enfans, les autres comme ses ennemis, parce qu'ils sont ennemis des premiers, trahir l'office d'une commune paternité que Dieu lui a commis.

Pasteur universel du troupeau du Seigneur, il ne peut en soigner une partie seulement et laisser l'autre dans l'abandon; il ne peut couper aucun des fils qui établissent un centre de communication pour tous; il ne peut sortir de l'état de neutralité qui lui est essentiel, et se placer dans un état d'inimitié avec aucune des puissances qui renferment dans leur sein un si grand nombre de catholiques. Tels sont les uniques et les simples motifs qui animent l'esprit et dirigent le système du Saint-Père; il les a manifestés avec effusion de cœur, dans sa lettre adressée à S. M.; il est obligé de les répéter ici; il n'y en a pas d'autres; il ne peut pas y en avoir.

Ce sont encore les mêmes motifs qui ne lui permettent pas de prendre pour règle de sa conduite le principe énoncé dans la note de V. E.; savoir: qu'il ne doit se trouver dans les états de S. S., aussi peu que dans les autres parties de l'Italie, aucun ministre d'une puissance avec laquelle la France soit en guerre. Si ce principe peut être adopté par les autres puissances séculières de l'Italie, les attributs essentiels du sacerdoce suprême auquel est unie la souveraineté du souverain pontife, ne permettent pas qu'il lui soit appliqué.

Obliger le souverain pontife à exclure de son état tout agent d'une puissance ennemie de la France, ce seroit le mettre en état de guerre avec toutes les puissances qui sont en guerre avec la France. Etablir une telle maxime, ce seroit le

forcer d'entrer progressivement en état d'inimitié avec tous les souverains, et par conséquent avec tous les peuples avec lesquels, dans la succession des temps, la France peut se trouver en guerre.

Le Saint-Père pourroit-il adopter de tels principes, sans détruire les bases de sa mission divine et sans violer les obligations les plus sacrées? L'expulsion des agens des cours étrangères auroit pour conséquence que ces cours, provoquées par une injure si grave, cesseroient, avec le Saint-Siége, des communications dont la liberté est essentiellement nécessaire au gouvernement de l'Eglise catholique. Si ces libres communications sont rompues, l'influence du chef sur les membres est arrêtée; le système du régime ecclésiastique est troublé, et, dans chaque guerre, l'anarchie prendra la place de l'ordre qui découle de l'unité ecclésiastique.

Il n'est pas nécessaire de développer les dommages progressifs et immenses que cette aliénation successive de l'ésprit des souverains et des peuples causeroit aux catholiques et à l'Église, ni d'entrer dans le détail des dangers dont elle seroit menacée par cette interruption des communications et par la désunion qui en naîtroit; la chose parle d'elle-même.

L'histoire d'Europe fait voir que, dans l'espace de peu d'années, la guerre s'est étendue successivement à toutes les nations qui composent cette

partie du monde. En adoptant le système auquel on veut l'astreindre, le souverain pontife se trouveroit, dans une période de peu d'années, exposé au danger d'offenser, l'un après l'autre, tous les souverains, même les plus attachés à la religion, qui, dans les vicissitudes incalculables des événemens, seroient devenus les ennemis de la France. Le Saint-Père peut-il, par l'admission d'un tel système, entièrement nouveau dans l'histoire de l'Eglise, être le premier à placer dans cet état permanent les vicaires de Jésus-Christ, les successeurs de saint Pierre, pour qui tous les catholiques du monde forment un seul peuple, sur lequel ils doivent étendre également leur vigilance pastorale et leur affection?

A tout cela le Saint-Père ajoute que l'astreindre à expulser de son sein les ministres des puissances étrangères aussitôt que celles-ci deviendroient les ennemis de la France, ce seroit déclarer que l'indépendance d'une souveraineté respectée pendant dix siècles et reconnue de tous les souverains, y compris les non-catholiques, a cessé d'avoir lieu; ce seroit consentir que les papes, de souverains absolus, devinssent les vassaux et les sujets de l'empire françois.

Le Saint-Père trouve, dans ses sermens, c'est-à-dire dans les obligations qu'il a contractées immédiatement avec Dieu, un obstacle invincible pour consentir à ce que sa souveraineté soit vilipendée à ce point. Il a juré de conserver, même

au prix de son sang, les droits du Saint-Siège, et de les transmettre à ses successeurs dans le même état où il les a reçus de ses prédécesseurs. Il ne pourroit, sans être parjure, voir en silence cet abaissement du Saint-Siège, et beaucoup moins encore y consentir ; car la dégradation de l'indépendance de sa souveraineté temporelle le priveroit aussi des moyens d'exercer librement son autorité spirituelle.

Il s'ensuit évidemment que le double lien qui attache le Saint-Père, le met dans l'impuissance de se regarder comme appartenant à l'empire françois. Si d'autres souverains peuvent en faire partie en entrant dans la fédération, et reconnoissant un chef suprême, le Saint-Père ne le peut pas, à cause de son caractère de paix et de paternité universelle, et à cause de la force des sermens qui lui interdisent de permettre que les droits de son siége souffrent quelque diminution ; l'un et l'autre lien sont entièrement spirituels, aucune autre considération n'y a part.

S. M. se persuadera plus facilement que ce sont les seuls motifs qui déterminent la conduite du Saint-Père, si Elle veut réfléchir aussi bien à l'état présent des choses, qu'aux événemens qui se sont passés. Il n'existe à Rome ni ministre ni agent anglois ou russe. Dans ce moment, le roi Ferdinand n'y a pas même un ministre. De la part du roi de Sardaigne il ne s'y trouve qu'un vieux expéditionnaire romain, qui soigne les expéditions

des affaires ecclésiastiques. La vérité de ces faits est constatée même par la feuille publique officielle de Paris. Ce simple exposé démontre qu'un acte publié dans les circonstances actuelles par S. S., relativement aux ministres des cours ennemies de la France, ne seroit d'aucun intérêt pour celle-ci; il tendroit seulement à mettre le Saint-Père dans le plus pénible embarras.

Si S. M. daigne rappeler à sa mémoire la série des faits antécédens et la conduite constamment observée envers Elle par S. S., Elle y trouvera une preuve irréfragable que, partout où il n'a pas été empêché par ses devoirs sacrés, le Saint-Père s'est constamment prêté aux désirs de S. M. Les faits n'ont pas besoin d'être rappelés; ils sont connus de toute l'Europe, et ont produit l'opinion générale d'une partialité décidée du Saint-Père pour la France; ne suffira-t-il donc pas de faire connoître à S. M. que si cette fois S. S. ne peut pas se plier à sa volonté, les seuls motifs de religion et des devoirs spirituels auxquels il ne peut se soustraire l'en empêchent?

L'état actuel de l'Italie est connu, dit V. Exc.; mais S. M. connoît mieux que tout autre les principes qui règlent les droits réciproques des nations. L'étendue des conquêtes faites pendant la guerre ne peut en rien altérer les droits des souverains qui sont toujours restés en paix. Les conquêtes faites en Italie par les armes de S. M. autant qu'elles s'étendent autour des états de S. S.,

laissent la souveraineté de S. S. dans le même état d'une indépendance absolue, dans lequel elles l'ont trouvé placé depuis tant de siècles. La majesté de l'empereur ne pourroit, dans sa rectitude, trouver dans ces conquêtes aucun titre pour faire un changement à l'indépendance de la souveraineté pontificale.

V. E. ajoute que les armées françoises occupent et défendent les différens points de la Péninsule, et que par la considération seule de leur sûreté il convient qu'il n'y soit souffert, et à Rome pas plus qu'à Florence, ni agent anglois, ni agent russe, et moins encore aucun agent du roi de Sardaigne ou de l'ancienne dynastie napolitaine. Mais sans chercher d'autres argumens, le fait seul de la sûreté des armées françoises en Italie n'a aucun rapport avec la présence à Rome des agens des cours belligérantes. Ces mêmes armées, marchant en divers corps isolés pour l'occupation du royaume de Naples, ont eu le passage le plus sûr et le plus tranquille dans le sein des états du pape; néanmoins il se trouvoit alors à Rome plusieurs de ces agens, qui n'y sont pas maintenant.

En réfléchissant à la série de ces faits qui sont sous les yeux de toute l'Europe et à l'état actuel des choses, le Saint-Père ne sait comprendre le motif pour lequel V. E., dans sa note, lui annonce que si on ne prend pas des mesures sévères et sûres pour y établir une police telle que les ennemis de la France ne puissent rien tramer contre

les armées françoises, S. M. se croira autorisée et contrainte à y suppléer. Tout ce qui a précédé l'état actuel des choses, est le plus sûr garant de l'énergie et de l'efficacité des mesures prises par le Saint-Père pour la tranquillité, jamais troublée, des armées françoises. Les peuples de l'Etat pontifical non seulement ne leur ont causé aucune inquiétude, mais ils se sont prêtés, avec la meilleure volonté du monde, à contenter jusqu'au dernier soldat. C'est un fait que tous les commandans de l'armée et le ministre de France ont attesté. On ne peut désirer aucune preuve plus convaincante pour dissiper toute crainte de tumulte et de trame contre les armées françoises.

Quelle n'a pas été ensuite la surprise du Saint-Père de voir qu'on réitère le reproche, comme s'il avoit menacé de renvoyer le ministre de France, reproche écarté par S. S. même dans une autre lettre adressée à ce sujet directement à S. M., le 13 novembre, et où se trouve la démonstration la plus claire, qu'on n'a jamais pensé à un tel renvoi.

Mais l'étonnement du Saint-Père a été plus grand et plus douloureux encore de se voir accusé d'avoir, par le conseil des agens de l'influence étrangère, donné communication des lettres qu'il avoit reçues de l'empereur, et d'avoir ainsi fourni le premier exemple d'un abus de confiance de souverain à souverain.

Si le Saint-Père a communiqué à son conseil

privé la lettre de S. M., il l'a fait sous le sceau du secret le plus rigoureux, qui puisse s'observer même dans les consultations religieuses les plus impénétrables : mais cette communication ne lui a pas été suggérée par des agens de l'influence étrangère, qui n'existent pas auprès de sa personne. L'ignorance dans laquelle on est généralement du contenu de cette lettre, suffit pour prouver que les conseils d'une influence étrangère ne peuvent avoir contribué à la communication de cette pièce, faite en secret aux seuls cardinaux. S. S. devoit communiquer aux cardinaux le contenu de cette lettre de S. M. pour s'assurer qu'elle avoit bien compris le sens des demandes que la lettre renfermoit, et des principes dont on les dérivoit, et qui étoient l'objet de la consultation. Si, malgré le soin que S. S. a pris à cet égard, il est arrivé que le ministre de S. M. a douté que l'état de la question ait été exposé dans son vrai jour aux cardinaux consultés, comme ce ministre s'est exprimé, qu'auroit-on pensé si on leur avoit fait un secret de la lettre de S. M ? D'un autre côté il n'existe pas de secret entre le souverain et son conseil privé et intime qu'il est obligé de consulter ; il ne se commet pas d'abus quand la lettre d'un souverain est communiquée à ce seul conseil, et beaucoup moins encore lorsqu'elle est communiquée avec l'ordre le plus positif et sous le serment exprès de ne pas en parler.

Le Saint-Père ne conçoit pas ensuite à quel

propos V. Exc., dans sa note, fait les observations qu'on y lit relativement à des machinations qui tendroient à inspirer de l'inquiétude aux peuples de Rome et de l'Etat ecclésiastique. Tandis que V. Exc. elle-même avoue que dans ce pays règnent *l'ordre* et la *tranquillité*, fruits indubitables des soins du gouvernement, il sera difficile de trouver comment a pu naître un pareil soupçon de machinations, et ce qui peut avoir donné lieu à des avertissemens si désagréables. Le Saint-Père a expréssément ordonné au soussigné de faire entendre que sa constance inébranlable dans l'exécution de ses propres devoirs ne se manifestera jamais autrement que par des moyens ouverts, légaux et tels qu'ils conviennent à son caractère sacré, et que s'il étoit assez malheureux pour que S. M. ne continuât pas à lui accorder les sentimens d'un amour filial, il ne renonceroit pourtant jamais à ceux d'une affection paternelle qu'il a voués à S. M.

Imperturbable dans ces maximes, le Saint-Père sent douloureusement le poids des menaces que la note de V. Exc. profère contre les domaines du Saint-Siége. Néanmoins la confiance qu'il a dans la droiture, la justice et la magnanimité de S. M. ne l'abandonne pas. Sa conscience lui dit que son opposition n'a d'autre source que l'intime conviction de ce qu'il doit au salut de la religion et aux liens spirituels dont il ne peut se détacher; il se flatte donc que S. M. ne voudra pas lui faire un crime de ce qu'il remplit ses devoirs, ni l'op-

primer de cette même main par laquelle Elle a promis de le soutenir.

S. S. observe que S. M. a été induite en erreur lorsqu'on Lui a fait croire qu'il soit possible d'attenter aux droits temporels du Saint-Siége, par suite d'un mécontentement inspiré par la cour de Rome, sans agir contre les intérêts de la religion. La spoliation de l'Eglise romaine de ses droits temporels et de ses possessions, par elle-même n'est pas étrangère aux intérêts de la religion, puisqu'elle est en opposition avec la maxime générale établie dans l'église de Dieu, qui condamne quiconque prive cette église des biens consacrés à Dieu; mais elle est encore beaucoup moins étrangère aux intérêts de la religion, sous le rapport des motifs purement spirituels qui dirigent cette même conduite du Saint-Père, pour laquelle on le menace de conséquences si funestes au temporel du siége apostolique. Ces motifs, ainsi que le Saint-Père l'a démontré, tiennent directement aux intérêts les plus essentiels de la religion; ils dépendent même uniquement de la considération de ses intérêts. Si S. M. se décidoit à violer les droits temporels du Saint-Siége, pour le punir d'une conduite uniquement suggérée par l'intérêt de la religion, quel prétexte pourroit jamais faire illusion à S. M., au point de lui faire regarder une telle action comme étrangère aux intérêts de l'Eglise même?

Enfin la spoliation du temporel du Saint-Siége

ne peut être regardée comme étrangère aux intérêts de la religion, quand on réfléchit au tort incalculable qui en rejailliroit sur la religion elle-même, si, en lui faisant perdre la souveraineté, on la privoit ainsi des avantages que cette souveraineté procure à la primauté de son chef et à sa libre influence et communication avec toutes les nations et tous les individus qui professent la religion de Jésus-Christ.

Quand, pour comble de ses adversités, le Saint-Père verroit réalisées les menaces dont on veut l'effrayer, lié par ses sermens et par l'intérêt de la religion, il ne pourroit renoncer aux droits de son siége. Toutefois il espère, dans le secours du Seigneur et dans la droiture éclairée de S. M., qu'il ne sera pas réduit à cette triste situation. Mais si, par les desseins impénétrables de Dieu, il arrivoit que la même main qui a relevé en France les autels, et rétabli le libre exercice du culte, s'appesantît sur son chef, le Saint-Père souffrira en punition de ses péchés; il aimera mieux succomber, victime de ses devoirs, avec la conscience de son innocence, plutôt que de se soustraire à la tempête en trahissant ses obligations et la voix de sa conscience. Sa constance et la cause de son sacrifice lui mériteront la miséricorde divine qui ne s'étendra pas moins sur lui que sur ses sujets. Le monde entier et la postérité sauront que le vicaire de Jésus-Christ ne s'est pas rendu indigne de son caractère; et au milieu de ses malheurs il trouvera

quelque consolation dans sa conviction et dans celle de l'univers, que dans toute sa conduite envers la France il n'a pas mérité un pareil traitement.

Tourmenté de tant d'angoisses, le Saint-Père trouveroit un soutien dans les sentimens religieux exprimés dans la note de V. Exc., où Elle dit que, dans tout ce qui est relatif aux principes et aux devoirs spirituels, S. M. se fera toujours une loi sacrée de se tenir à la croyance et à la pratique générale de l'Eglise. Cette déclaration confirme S. S. dans la croyance que les intentions de S. M. relativement aux objets religieux sont pures; mais malheureusement elles sont quelquefois trompées.

Plus d'une fois S. S. a fait à S. M., de bouche et par écrit, les plus pressantes remontrances sur les différentes lois et ordonnances qui, au préjudice de la religion et de ses ministres, ont été publiées, tant dans l'empire françois que dans les autres états soumis à la domination de S. M. Néanmoins, loin de recueillir quelque fruit de ses sollicitudes apostoliques, S. S. a vu, avec infiniment de chagrin, qu'aux premières plaies s'en soient continuellement jointes de nouvelles, et que de jour en jour l'état de la religion et celui de l'Eglise sont devenus plus tristes.

Les lois organiques, publiées à l'insu de S. S., avec le concordat, privèrent en grande partie la religion des fruits qu'on attendoit pour elle en France de cet acte qui fut le plus beau monument

de l'amour de S. M. pour la religion catholique. Vinrent ensuite les ordonnances multipliées données par le ministre du culte, et la publication du Code civil, qui furent autant de nouveaux coups portés en France à la doctrine et à la pratique générale de l'Eglise.

Le concordat pour les provinces soumises à la république italienne, dans l'établissement duquel on avoit eu égard aux circonstances particulières et malheureuses dans lesquelles les affaires ecclésiastiques se trouvoient dans ce pays, par suite des événemens passés et des abus commis par le gouvernement républicain, fut encore une nouvelle preuve du zèle dont S. M., alors décorée du titre de président de cette république, étoit animée pour la religion; mais cette œuvre fut bientôt dégradée par les décrets du vice-président Melzi et par les ordonnances postérieures, lesquelles, non seulement lésèrent en beaucoup de parties le concordat lui-même, parce qu'elles furent faites sans le consentement du Saint-Siége, réservé expressément dans cette convention, mais étoient aussi contraires à divers articles du concordat même et opposées à la discipline actuelle de l'Eglise, laquelle, d'après ce concordat, devoit servir de règle à tout ce qui n'auroit pas été expressément convenu.

Lorsque le Saint-Père espéroit de la main de S. M., à laquelle il eut recours, le remède à des

plaies si profondes, il a vu avec une douleur extrême que ces plaies s'étendoient et qu'on en frappoit de plus mortelles encore.

Un des exemples les plus récens est la publication du Code Napoléon proposé aussi comme loi aux autres états d'Italie, soumis à la domination ou à l'influence de la puissance de S. M., sans qu'on y eût corrigé les articles qui regardent le divorce expressément défendu par l'Evangile, et d'autres dispositions notoirement contraires aux lois de l'Eglise et aux pratiques générales, prescrites et fondées sur les décisions des conciles œcuméniques, c'est-à-dire à ces pratiques auxquelles S. M. déclare qu'Elle se fera un saint devoir de tenir.

Un exemple récent en est encore que ce concordat, ainsi altéré et gâté, a été étendu en Italie, sans aucun consentement du Saint-Siége, aux pays nouvellement acquis qui n'y sont ni ne pouvoient y être compris, vu la situation entièrement différente où s'y trouvoient les choses ecclésiastiques, lesquelles étoient très-loin d'avoir éprouvé le même bouleversement qu'elles avoient souffert dans les provinces de la république italienne. De plus, sous le nom du concordat et comme conséquence du concordat, la puissance temporelle emploie, dans ces endroits aussi, tous les moyens tendans à détruire en grande partie les établissemens ecclésiastiques et religieux qui y

ont prospéré jusqu'à présent, pour y introduire les mêmes abus qui affligent amèrement l'Eglise dans les anciennes provinces italiennes.

Les plus strictes obligations de son ministère apostolique ne permettent pas au Saint-Père de se taire sur des objets qui intéressent de si près la très-sainte religion. Cependant les égards qu'il professe pour S. M., l'amour sincère qu'il lui porte l'engagent à s'adresser de nouveau à S. M. elle-même, afin qu'Elle veuille bien appliquer au mal le remède nécessaire, et faire disparoître des lois et des ordonnances qui sont en opposition avec la loi de J.-C., avec les doctrines et le bien de l'Eglise.

Le Saint-Père a une pleine confiance que la religion de S. M. et la sincérité des sentimens exprimés dans la note de V. Exc., ne rendront pas vaines ces nouvelles remontrances. Sans ce remède qui est dans les mains de S. M., le Saint-Père ne pourroit pas plus long-temps manquer au premier et essentiel devoir de son ministère apostolique, qui, dans des objets de cette nature qui regardent le salut des ames et la tranquillité des consciences, l'oblige à élever publiquement sa voix pour faire connoître aux fidèles la route de la vérité et celle de l'erreur.

S. S. a chargé le soussigné d'engager V. Exc. à porter à la connoissance de S. M. les sentimens qu'Elle vient d'exprimer, et à répéter encore une fois qu'aucune vue humaine n'y a part; que les

déterminations de S. S. ne lui ont pas été inspirées par ses conseils, mais qu'elles sont le fruit de l'intime conviction qui ne lui permet pas d'y rien changer, sans se rendre coupable devant Dieu, et se soustraire aux devoirs indispensables qui sont inhérens au ministère auquel la providence divine l'a appelé. Partout où le Saint-Père ne trouvera pas d'obstacle de cette nature, il continuera d'avoir pour S. M. tous les égards que lui inspirent l'estime, la bienveillance et l'amitié particulière qu'il professe pour la nation françoise. Il secondera en cela les mouvemens de son cœur; la conduite qu'il a constamment tenue offre à S. M. un témoignage irréfragable de la loyauté et de la candeur de ses sentimens.

Le soussigné a l'honneur, etc.

Rome, le 28 avril 1806.

G. B. *cardinal* CAPRARA.

Cette réponse étoit sur le point de partir pour Paris, lorsqu'on reçut, par un courrier extraordinaire, deux autres notes que M. de Talleyrand-Périgord avoit adressées les 28 et 30 avril au cardinal-légat.

On ne sauroit exprimer la surprise et la douleur que la lecture de ces deux notes causa au souverain pontife. Les accusations noires et absurdes qu'elles renfermoient, ne pouvoient avoir été inventées que par des ennemis jurés du Saint-

Siége, ou plutôt elles avoient été forgées exprès, pour servir de prétexte aux mesures violentes que Buonaparte avoit résolues, et qui devoient mettre fin à la domination temporelle du Pape. Nous allons placer ici d'abord la première de ces deux notes.

X. *Note de M. de Talleyrand-Périgord, adressée, le 28 avril 1806, au cardinal Caprara.*

Lorsque le soussigné ministre des relations extérieures a fait connoître à S. Em. Mgr. le cardinal Caprara avec quelle peine S. M. remarquoit la tendance actuelle des dispositions de la cour de Rome, il espéroit n'avoir à ajouter aucun nouveau grief à ceux qu'il venoit d'exposer, et il pensoit que le Saint-Siége, promptement frappé des dangers du système où il venoit de s'engager, en reviendroit à des mesures de confiance et d'amitié envers la France. Mais chaque jour dévoile des dispositions dont S. M. ne peut qu'être profondément blessée. De nouveaux impôts sont mis à Rome sur le peuple; on lui fait accroire qu'ils sont destinés à payer la nourriture de l'armée françoise, et on les rend plus vexatoires pour en faire rejaillir plus de haine contre la France. Cependant le Saint-Siége n'a aucune dépense à faire pour les troupes de S. M., qui, par une bienveillance particulière envers lui, a tou-

jours acquitté les dépenses du passage de son armée. S. M., justement mécontente de voir surcharger d'impôts, en son nom, un état auquel Elle a toujours montré intérêt et amitié, ne peut voir dans une mesure semblable qu'une injure dont Elle a lieu d'attendre réparation, et qui auroit évidemment pour but de gâter l'opinion et de l'aigrir contre la France.

S. M. est d'ailleurs informée qu'un grand nombre de chefs de bandes se réunissent à Rome. Un tel rassemblement ne peut avoir lieu à l'insu du gouvernement de Rome; il ne peut être formé que dans les plus sinistres projets contre les François qui iroient rejoindre l'armée; enfin toutes les circonstances forcent à reconnoître qu'on veut renouveler le système du cardinal Busca, et que ceux qui n'auroient pas assez de force contre une armée, en auroient encore contre des traîneurs et des soldats dispersés. S. M. se refuse toujours à croire que ce soit de l'aveu du Saint-Père que s'organise secrètement ce système d'attaque et d'inimitié; mais retrouvant à Rome des dispositions telles, qu'elles dépassent ce que faisoit la reine de Naples, au temps de sa plus forte haine contre la France, S. M. doit à sa dignité propre et à la sûreté de son armée de rendre responsables du moindre attentat qui seroit dirigé contre un soldat françois, ceux qui, par leur place, conduisent à Rome ces événemens; et s'il y avoit entre eux quelqu'un qui fît plus particulièrement ser-

vir aux malheurs et aux dissensions de l'état l'influence que lui donneroit sur tous les autres l'éminence de ses fonctions, ce seroit particulièrement sur lui que porteroit la personnelle responsabilité de la crise qu'il auroit préparée.

S. Em. Monseigneur le cardinal Caprara reconnoîtra combien il seroit pénible à S. M. d'être forcée, après avoir épuisé la voix des représentations, à prendre des mesures propres à faire cesser un état de choses si contraire à toutes les règles de la prudence et à tous les devoirs de l'amitié.

Le soussigné désire que S. Em. Monseigneur le cardinal Caprara, opposant ses conseils à ceux qui auroient égaré la politique du Saint-Siége, cherche à le ramener à un système plus conforme à ses intérêts, plus satisfaisant pour S. M.

S. Em. est priée de mettre la note qu'il a l'honneur de lui adresser, sous les yeux de son gouvernement, et d'agréer les assurances de sa respectueuse considération.

Paris, le 28 avril 1806.

Signé CH. MAUR. TALLEYRAND.

On dressa la réponse suivante que le cardinal-légat fut chargé de remettre.

XI. *Note du cardinal Caprara à M. de Talleyrand-Périgord, en réponse à la précédente.*

Le cardinal-légat *a latere* de S. S. n'a pas manqué de transmettre à son gouvernement la note que V. E. lui a adressée le 28 avril, et qui expose deux griefs de S. M. I. et R. contre ce gouvernement.

Le premier concerne les nouveaux impôts mis, dit-on, sur le peuple de Rome, pour lui faire accroire qu'ils sont destinés à payer la nourriture de l'armée françoise, et rendus d'autant plus vexatoires, pour en faire rejaillir plus de haine contre la France.

Le second grief a pour objet le prétendu rassemblement à Rome d'un grand nombre de chefs de bandes, rassemblement qui ne peut avoir lieu à l'insu du gouvernement, et ne peut être formé que dans les plus sinistres projets contre les François qui iroient rejoindre l'armée.

La surprise et la douleur du Saint-Père ont été inexprimables en voyant jusqu'à quel point les méchans et les calomniateurs sont parvenus à surprendre la religion et la haute perspicacité de S.M., et, qu'à la vue de tant de faits parlans et connus à toute l'Europe, ils aient pu Lui faire concevoir sur la candeur des sentimens d'amitié et d'attachement du gouvernement pontifical, des idées si

contraires à la vérité, et tendantes à dénigrer l'honneur et la dignité de ce gouvernement. S. S. a ordonné sur-le-champ qu'il y fût répondu de la manière que le cardinal soussigné a l'honneur d'exposer. Elle a mis tant d'importance à ce que des idées si sinistres fussent promptement effacées de l'ame de S. M., qu'Elle a voulu que cette réponse fût portée à Paris par un courrier extraordinaire.

Pour détruire jusqu'à l'ombre du premier reproche, il suffit de lire l'Edit relatif à l'assiette de l'impôt en question, édit dont un exemplaire est ci-joint. Le Saint-Père ne peut pas croire que S. M. ait connu jusqu'à présent cet édit. S'il Lui avoit été présenté, Elle n'auroit pas tardé un moment à s'apercevoir que, pendant que la nécessité la plus urgente en avoit motivé la promulgation, on y a employé, à l'égard du gouvernement françois, la plus grande circonspection, afin que, bien loin de causer aux sujets pontificaux le moindre mécontentement contre l'armée françoise, il pût au contraire contribuer à les maintenir dans leur tranquillité; on a même poussé la délicatesse au point d'insérer, dans l'édit, des expressions honorables pour le gouvernement françois.

Par ces motifs, l'Edit rappelle aux sujets diverses dépenses qui forçoient le gouvernement à avoir recours à une ressource extraordinaire; il fait nommément mention de celles qu'avoit exigées l'établissement d'un cordon de santé contre la con-

tagion qui s'étoit manifestée à Livourne; de celles qu'avoit rendues nécessaires le grand débordement du Tibre, et d'autres frais extraordinaires. Seulement, après avoir dénombré toutes ces causes, comme exigeant un subside momentané, l'édit parle aussi des dépenses faites pour le passage des troupes françoises. Enfin, l'édit déclare, avec la plus grande précision, que la subvention ordonnée n'étoit pas un impôt frappé sur le peuple pour l'entretien de l'armée françoise, mais un simple prêt, dont le remboursement étoit assuré par la promesse de la France de restituer le montant de la dépense faite pour son armée : un article ajoute que ce remboursement servira à indemniser les prêteurs. Enfin, le gouvernement a pris la précaution de ne pas faire tomber ce prêt sur le peuple, mais de le répartir sur la seule classe des propriétaires, dans le double but de ne pas atteindre la classe la plus nombreuse, la plus indigente et la plus disposée à se plaindre, et de faciliter le mode de restituer le prêt aux contribuables, comme l'édit s'exprime.

Le Saint-Père ne peut revenir de son étonnement, qu'une mesure dirigée avec tant de soin pour tranquilliser principalement le peuple, et pour lui donner des espérances propres à concilier les esprits aux François, ait été représentée à S. M. sous un jour si opposé à la vérité.

S. S. charge le soussigné de représenter que les avances qu'il a fallu faire pour la fourniture d'une

armée entière, qui a traversé l'Etat pontifical dans toute sa longueur, ont été d'une nature bien différente de celles qui ont eu lieu pour les précédens passages momentanés d'une troupe beaucoup moins nombreuse, et qui n'avoit touché qu'une petite partie du territoire de l'état. La situation du trésor étoit d'ailleurs bien différente aux deux époques. Quelque foibles que fussent ses ressources, elles avoient permis la première fois d'attendre le remboursement des frais beaucoup moindres des passages d'alors, et ce remboursement a été loyalement effectué par le gouvernement françois, mais ces mêmes ressources ne suffisoient pas cette fois-ci pour qu'on pût attendre le remboursement d'une somme qui passe déjà 1,300,000 piastres, et qui augmente journellement par le passage continuel de troupes fraîches. Dans ce calcul on a compté pour rien les frais de logement et d'hôpitaux militaires, ni la valeur des bêtes de somme mortes ou perdues pendant les transports.

Les caisses publiques étant épuisées, le gouvernement eut d'abord recours aux réquisitions en nature. La difficulté de les exécuter promptement, et la déclaration des généraux que ce mode n'étoit pas proportionné à la grandeur et à l'urgence des besoins, forcèrent d'y renoncer.

Le général Saint-Cyr lui-même, dans une lettre ci-annexée, fut celui qui donna l'idée de frapper toutes les provinces de l'état d'une imposition

extraordinaire. Néanmoins le gouvernement s'efforça de suspendre cette mesure; il tâcha de pourvoir aux besoins par le moyen de contrats avec divers fournisseurs françois et romains, en leur faisant les plus fortes avances qu'il étoit en son pouvoir de faire, et leur abandonnant pour leur remboursement complet certaines branches des revenus des années futures; mais en peu de temps les moyens de ces fournisseurs furent épuisés, et ils réclamèrent le payement de leurs avances liquidées.

Le gouvernement françois ayant tardé d'effectuer le remboursement qui avoit été sollicité, le souverain pontife, destitué de tout secours, pressé de tous côtés, réduit à la plus complète pénurie, privé aussi des revenus futurs qui avoient été cédés aux entrepreneurs pour le payement de leurs dépenses faites, quel parti pouvoit-il prendre pour continuer à fournir les sommes considérables qu'exigeoit journellement le service de l'armée? Il devoit, ou faire cesser toute fourniture à l'armée, ou s'exposer à voir arrêter toute espèce de payement, ce qui auroit causé ce mécontentement général qu'on vouloit éviter, ou enfin se résoudre à l'unique moyen qui lui restoit, savoir, de recourir à la bourse de ses sujets par le moyen d'une nouvelle subvention.

Ce fut donc la force irrésistible d'une nécessité impérieuse qui, dans l'urgence des circonstances, obligea le Saint-Père à prendre ce moyen. Exis-

toit-il une manière à la fois plus rassurante pour ses sujets et plus honorable pour la France, que de donner à l'impôt la forme d'un prêt, dont on annonçoit le remboursement? comment, dans la promulgation de cette subvention, le gouvernement auroit-il pu se dispenser d'alléguer, parmi d'autres causes, les avances qu'exigeoit le passage des troupes? Outre la nécessité de montrer au public la cause d'une urgence instantanée, et qui ne supportoit aucun retard, pour obtenir qu'il mît dans le payement de l'impôt la promptitude requise, n'est-il pas probable qu'en passant sous silence le motif qu'on reproche aujourd'hui au gouvernement pontifical d'avoir avancé, on auroit justement produit l'inconvénient qu'on vouloit éviter, et qu'on évita en effet, en présentant cette circonstance de la manière dont on a fait?

Qui ne voit pas que, si l'on avoit passé cette cause sous silence, le public entier, qui ne pouvoit se faire illusion, l'auroit devinée? et s'il l'avoit devinée, sans recevoir en même temps l'assurance d'un remboursement, le silence affecté du gouvernement n'auroit-il pas véritablement provoqué ce mécontentement, qu'en présentant cette garantie sous son aspect le plus loyal, on a eu la délicatesse de prévenir?

Le Saint-Père ne doute pas que des raisons si évidentes ne détruisent, à l'égard du premier point, les impressions que la seule calomnie a pu produire dans l'ame de S. M., et que S. M. elle-même,

dans la rectitude de son jugement, rendra justice à la pureté des intentions et à la délicatesse de la conduite observée par le gouvernement pontifical au milieu de ses plus grands embarras.

Pour ce qui regarde la seconde question, le Saint-Père assure franchement d'avoir la certitude que non seulement il n'existe à Rome aucun rassemblement de chefs de bandes, comme on le suppose, mais qu'il ne se trouve pas un seul de ces chefs ni à Rome ni dans tout l'état.

Déjà plus d'une fois le cardinal ministre a parlé de la présence supposée de ces chefs; chaque fois notre sécurité calma ses inquiétudes. On l'engagea à indiquer un seul de ces individus; il ne le put jamais.

Soixante mille hommes de troupes françoises ont traversé les Etats romains. Je demande si l'on peut désigner la moindre mésaventure que des militaires aient éprouvée par le fait de ces chefs de bandes, quand même ils marchoient par pelotons et isolés? Dans quel pays ont-ils joui, réunis ou isolément, de plus de tranquillité et de sûreté? Dans quel pays ont-ils trouvé une réception plus hospitalière et plus pacifique qu'à Rome et dans tout l'Etat pontifical?

A peine, dans l'immense nombre de soldats qui ont passé par tous les endroits de l'état, peut-on en compter un seul qui ait été offensé par suite de quelque violence exercée par l'un ou l'autre de ses camarades. Aucun n'a reçu la moindre injure

par animosité contre la nation ou les troupes. Dans le très-petit nombre de ces faits qui n'excèdent pas quatre ou cinq, et qui tous étoient indépendans de l'esprit d'hostilité, le gouvernement a usé de toute son énergie pour arrêter les auteurs des offenses que des individus françois avoient reçues, quand même ils les avoient provoquées.

Rome est pleine de François, les uns domiciliés, les autres passagers. Elle est habitée par tant d'autres individus qui appartiennent à la France. Si les chefs de bande qu'on y suppose s'y trouvoient en effet, auroient-ils pu rester cachés à ces habitans intéressés à les faire connoître? auroient-ils pu négliger de les indiquer? Tant de militaires et tant d'autres François isolés de leurs corps pourroient-ils y avoir passé et y passer journellement, sans avoir été aucunement molestés?

Les armées et les voyageurs françois qui traversent journellement Rome et l'Etat pontifical sont les témoins que le Saint-Père invoque. La voix générale de tous confirme la loyauté de la conduite qu'observe le gouvernement pontifical envers le gouvernement françois, spécialement dans tous les rapports de la guerre actuelle et des armées françoises actuelles; elle prouve la calomnie des rapports faits au gouvernement françois, comme si celui du Saint-Père avoit favorisé ses ennemis et l'insurrection de Naples. Un dénonciateur obscur qui ne sait articuler aucun fait, qui ne sait nommer aucun individu, qui ne fournit

aucune preuve, mérite-t-il d'être écouté? Prévaudra-t-il sur l'opinion générale et sur des faits incontestables ?

L'opinion de toute l'Europe qui a vu et voit encore dans le gouvernement pontifical une partialité décidée pour la France, ne garantit-elle pas à S. M. les intentions amicales de ce gouvernement? Ne lui sont-elles pas garanties encore par le fait du prince de Hesse Philippsthal, commandant de Gaëte, qui, reprochant au gouvernement pontifical son penchant pour la France, a, de son autorité, enlevé des transports et des bâtimens portant pavillon pontifical, chassé le consul du Saint-Père, et déclaré enfin qu'il étoit en guerre avec le Saint-Siége? Ces faits positifs, récens, publics, connus au ministre françois à Rome, peuvent-ils se concilier avec les inculpations qu'on fait au gouvernement romain? A côté de ces faits parlans, est-il possible qu'existent ces sinistres projets, et les indignes intelligences pour la perte des individus de l'armée françoise, dont les ministres de ce gouvernement ont été calomnieusement accusés auprès de S. M. ?

Si, pour le passé, le ministère de S. S. a suivi avec tant d'exactitude les traces que le penchant du Saint-Père pour la France lui prescrivoit, est-il croyable que maintenant il se soit écarté de ces sentimens ? Maintenant que la puissance et l'influence de S. M. se sont accrues à mesure que celles de ses ennemis ont diminué, quelle folie

ne faudroit-il pas supposer à celui qui, ayant auparavant observé, dans toutes les circonstances, les égards les plus attentifs pour la France, voudroit les violer actuellement, et attirer à l'état les plus grands désastres, en organisant des systèmes d'attaque et d'inimitié si honteux et si contraires à son caractère connu, et en même temps si imprudens et si insignifians ?

Tous les François qui ont été ou qui demeurent à Rome, les militaires eux-mêmes, depuis le commandant en chef jusqu'au dernier soldat, rendront justice au ministère de S. S., et porteront témoignage à l'impartialité, à l'autorité et à l'énergie avec lesquelles il s'est occupé de tous les objets qui étoient de sa compétence, et aux peines qu'il s'est données pour pourvoir sur-le-champ à tous leurs besoins, et leur procurer le traitement le plus hospitalier. Que S. M. daigne les consulter, Elle verra si Elle a eu raison de soupçonner la loyauté de ce ministère envers la France et les individus de cette grande nation.

Le Saint-Père accepte cette responsabilité qu'on provoque contre son ministère, tant il est sûr de sa droiture. Cette responsabilité est illimitée par tout ce qui peut provenir de machinations et de complots hostiles. Par cette raison, pas un seul soldat françois n'aura à craindre rien de sinistre dans l'Etat pontifical, de même que, jusqu'à présent, il ne lui est rien arrivé de pareil. Mais, pour ce qui regarde d'autres causes indépendantes de

celles-là, qui est-ce qui pourroit garantir que, dans tel état que ce soit, et au sein de la France même, un soldat françois ne sera, pour quelque motif particulier, exposé à un événement malheureux? Et si un tel événement arrivoit, que pourroit faire un gouvernement, sinon de punir les coupables avec promptitude et d'une manière exemplaire? Le gouvernement pontifical a récemment donné une preuve éclatante d'une punition de ce genre. Le 7 du courant, un jeune homme de la dernière classe du peuple, égaré par un excès de vin qui l'avoit rendu féroce, osa publiquement frapper sur les épaules un officier françois qui ne lui en avoit pas fourni de cause. Il fut sur-le-champ arrêté, jugé et exécuté dans les quarante-huit heures. Le Saint-Père est sûr que, lorsque S. M. tournera son attention sur des réflexions d'une telle évidence, Elle reconnoîtra l'erreur où Elle a été jetée par de faux rapports.

On pourroit alléguer un nombre infini de faits pour démentir vigoureusement ces imputations. Le Saint-Père en choisit quelques-uns pour être portés à la connoissance de S. M.

Quelle preuve plus éclatante de son désir de satisfaire les intérêts du gouvernement françois, quand il est question de personnes qu'il lui désigne comme coupables d'attentats contre sa tranquillité, le gouvernement pontifical pouvoit-il fournir que celle que présente l'arrestation du duc de Palmieri à Civita-Vecchia, et de madame

Sarconi à Rome, l'un et l'autre soupçonnés d'intrigues contre la France? Ne faudroit-il pas supposer au gouvernement pontifical et à son ministère une inconséquence sans pareille, si, au même moment où il se décide à des actes de ce genre, il favorisoit de vils insurgens, des chefs de bandits?

Pour nous rapprocher encore plus de l'objet dont il s'agit, quelle vigilance le gouvernement pontifical n'a-t-il pas employée pour expédier à tous les tribunaux et renouveler par des circulaires les ordres les plus énergiques, qui leur enjoignoient de surveiller, empêcher et punir sévèrement toute communication avec les insurgés du royaume de Naples? Les rapports qu'on a reçus depuis et qu'on a toujours communiqués en original à M. le cardinal Fesch, donnent l'assurance qu'on n'a rien à craindre de ce côté-là.

Comme dans quelques contrées limitrophes du royaume on a trouvé des Napolitains dont la conduite avoit éveillé les soupçons, ou qui ne pouvoient fournir de bons certificats, ils ont été immédiatement chassés de tout l'état; on peut citer pour exemple ce qui est arrivé à Alatro, Torrice et Bauco.

Quelques insurgés du royaume qui se sont introduits dans l'état, ont été arrêtés et consignés aux commandans des troupes françoises à Ascoli, à S.-Lorenzo in Campagna et à Rieti.

Un petit nombre de sujets pontificaux très-insi-

gnifians, qui, pour de simples propos, s'étoient rendus suspects, ont été immédiatement arrêtés et soumis à une procédure rigoureuse; la justice est sur le point de prononcer sur leur sort.

Enfin rien de plus clair que le fait arrivé, il y a quelques jours seulement, à Ascoli. Une horde de brigands napolitains tenta de pénétrer dans les états du Pape. Les soldats du Saint-Père firent feu sur eux, les repoussèrent, prirent un de leurs chefs et le remirent au commandant françois qui a fait le plus grand éloge du zèle et de l'activité que le gouvernement a déployés en cette circonstance.

A côté de faits si importans et de tant d'autres qu'on pourroit alléguer, le Saint-Père éprouve un vif chagrin de voir que la conduite du gouvernement de Rome envers la France soit calomniée auprès de S. M. Le Saint-Père est fort du témoignage de sa conscience, qui lui dit que non seulement il n'a rien fait qui puisse déplaire à S. M., mais qu'il a au contraire cherché tous les moyens pour mériter, en tout ce qui étoit en son pouvoir et ne contrarioit pas son devoir, la bienveillance de S. M. à laquelle il attache le plus grand prix.

Dans son déplaisir, le Saint-Père se console, par la persuasion que S. M. ne pouvant désormais plus douter de la fausseté des imputations faites au gouvernement pontifical, trouvera dans ces circonstances un motif pour resserrer encore mieux les liens de cette amitié et de cette affection

qu'Elle a toujours manifestée envers S. S. et son gouvernement.

Le soussigné ayant satisfait aux ordres du Saint-Père, en exposant ce qu'il vient de dire à V. Exc., en réponse à la note du 28 avril, a l'honneur, etc.

G. B. *cardinal* CAPRARA.

La seconde note de M. de Talleyrand-Périgord, qui porte la date du 30 avril, étoit conçue dans les termes suivans.

XII. *Note de M. de Talleyrand-Périgord, adressée, le* 30 *avril* 1806, *au cardinal Caprara.*

Monsieur le cardinal,

S. M., en apprenant les nouvelles contributions imposées, par la cour de Rome, à toutes les classes d'habitans, a dû prévoir le mécontentement général que cette surcharge d'impositions pourroit exciter, et la position de l'Etat ecclésiastique au milieu de ses états lui fait un devoir de prévenir les fâcheux résultats d'une mesure qui, en troublant la tranquillité publique au centre de l'Italie, pourroit propager les troubles dans les pays qui l'environnent. S. M. ne peut concevoir comment, sans dilapidation, les finances de l'Etat ecclésiastique auroient pu être réduites à un état si déplo-

rable, quand les circonstances de la guerre n'ont rien coûté au Saint-Siége, et que la France acquitte toutes les dépenses du passage de ses troupes dans les Etats de l'église.

S. M., pour fixer son opinion sur les véritables causes d'un accroissement d'impôts, dont on veut rejeter sur elle la responsabilité, et qui paroît si évidemment lié à des dispositions contraires à la France, doit, par ce motif, désirer d'avoir communication des revenus et des dépenses de Rome depuis deux ans, et Elle m'a chargé d'en faire de sa part la demande expresse.

Je dois aussi, M. le cardinal, vous exprimer tout l'étonnement qu'a éprouvé S. M. en apprenant que tous les chefs de masse, que tous les hommes qui ne s'étoient fait connoître que par des actes de violence, et même par des assassinats, vivoient à Rome impunis, protégés, et se flattent même de l'être par le cardinal Consalvi, depuis qu'ils voyoient l'assassin de Duphot, le nommé Barberi, admis spécialement dans son intimité et dans sa faveur. Toutes ces liaisons, tout système de protectorat sont ignorés du Saint-Père, il en est innocent, et S. M. ne peut rien lui imputer; mais voyant que les conseils qui l'environnent, et par qui tout se fait à Rome, tendent si constamment à perdre l'état, S. M. ne peut qu'être affligée du succès qu'ils continuent d'obtenir, et Elle désire vivement, pour l'intérêt particulier de la cour de Rome, la ramener au système d'amitié

et d'égards envers la France, qui peut seul prévenir pour elle de plus grands malheurs.

Je prie V. Em. d'agréer les assurances de ma respectueuse considération.

Paris, ce 30 avril 1806.

Signé CH. MAUR. TALLEYRAND.

Le Saint-Père fit préparer la réponse suivante.

XIII. *Note du cardinal Caprara en réponse à la précédente.*

Le cardinal-légat *a latere* de S. S., après avoir transmis à son gouvernement la note de V. E., du 28 avril, a reçu la seconde du 30, relative aux mêmes objets, et s'est fait également un devoir de la lui faire parvenir. Il a reçu l'ordre d'y faire la réponse suivante.

En lisant ladite note, S. S. a été de plus en plus surprise que des calomniateurs déhontés soient parvenus à représenter à S. M. I. et R. des faits de la plus grande notoriété sous un aspect non seulement altéré, mais absolument contraire à la vérité.

On a dit à S. M. qu'il a été ordonné de nouvelles *contributions* et surcharges d'impositions sur *toutes les classes des habitans*, tandis que

l'édit démontre qu'on n'a demandé qu'un simple prêt temporaire dont on annonce le remboursement, et que ce prêt n'a été exigé que de la seule classe aisée des possesseurs de terres, dans la vue de ne pas toucher les autres classes plus indigentes et plus nombreuses.

On lui a fait accroire que cette subvention pourroit exciter dans l'Etat ecclésiastique des troubles qui de là pourroient se propager dans les pays qui l'environnent, tandis qu'il est prouvé, par le fait même, que, depuis l'exécution de cette mesure, qui compte déjà l'espace de deux mois, il règne dans l'état cette même tranquillité parfaite qui y régnoit auparavant, et que les petits corps et les individus isolés de l'armée françoise qui continuent à le traverser, éprouvent journellement les effets de cette tranquillité.

Enfin on lui a fait accroire que la guerre n'a rien coûté au Saint-Siège, et que la France acquitte toutes les dépenses du passage de ses troupes dans les Etats de l'Eglise, tandis qu'il est certain que, depuis l'époque de la retraite des troupes du royaume de Naples, au mois d'octobre dernier, et de leur entrée dans l'Etat pontifical, celui-ci a fait toutes les dépenses pour leur entretien; dépense qui, jusqu'à ce jour, se monte à environ un million et demi de piastres romaines, sur lesquels rien n'a encore été remboursé.

Le Saint-Père se persuade que, lorsque S. M., qui a été trompée par de faux rapports, connoîtra

la vérité de ces faits, Elle verra que ce n'est pas une dilapidation des revenus, que ce ne sont pas ces dispositions contraires à la France que des rapporteurs mensongers attribuent au gouvernement pontifical, mais que c'est la seule nécessité impérieuse et le désir d'y subvenir avec la plus grande tranquillité et douceur, qui ont forcé à prendre la mesure provisoire d'un prêt limité et circonscrit, pour lequel on a adopté le mode rassurant qui est expliqué dans l'édit imprimé ci-joint.

Le Saint-Père se mettant au-dessus de quelques considérations de l'ordre politique auxquelles pouvoit donner lieu la demande qui lui est faite de rendre compte de ses finances, et trouvant toute sa satisfaction à adhérer aux désirs de S. M., qu'il regarde comme une suite de l'intérêt qu'elle prend au bien-être de l'Etat pontifical, a transmis les états de situation ci-joints qui font voir l'actif et le passif du trésor dans les deux années 1804 et 1805, auxquels on a ajouté, par approximation, le peu de mois de 1806 écoulés jusqu'à ce jour. Des comptes de ce genre ne peuvant être liquidés qu'à la fin de l'année. S. M. y verra d'un seul coup d'œil avec quelle véracité on a assuré que l'économie dont on a fait usage a pu maintenir pendant un certain temps la balance, jusqu'à ce que la masse des dépenses extraordinaires qui s'est accumulée, et les avances qui ont été nécessitées et sont encore journellement nécessitées par le passage des

troupes, ont épuisé les forces du trésor, au point de rendre inévitable la mesure d'une subvention sans laquelle il étoit physiquement impossible d'aller en avant, et malgré laquelle on ne pourra marcher, si les intentions de S. M. de faire rembourser tous les frais du passage de ses troupes restent encore sans effet.

Le soussigné a encore reçu l'ordre de faire connoître que la surprise de S. S. a été extrême de voir qu'on insiste avec plus de force encore sur l'assertion que tous les chefs de masse et tous les hommes qui ne s'étoient fait connoître que par des actes de violence et même par des assassinats, vivent à Rome non seulement dans l'impunité, mais y sont même protégés. Le Saint-Père répond avec cette fermeté résultant de l'évidence des faits qui sont sous ses yeux, que ceci est la calomnie la plus noire, par laquelle on ait tenté de surprendre la religion de S. M. et de lui inspirer de l'indignation contre le gouvernement pontifical.

S. S. le répète, pas un seul des individus dont on veut parler, n'est à Rome. Il défie les auteurs de ces imputations aussi vagues que noires d'en faire connoître un seul; déjà on les a infructueusement sommés de faire connoître un de ces chefs; le Saint-Père est sûr qu'ils ne le pourront jamais, parce que les individus désignés se gardent bien de se rendre à Rome, où ils ne seroient pas longtemps sans être reconnus.

Rien ne prouve mieux ces vérités, ainsi que la

fausseté des imputations qu'on vient de réfuter, que la tranquillité et la sûreté, et plus encore l'accueil hospitalier et honorable qu'ont éprouvé à Rome et y éprouvent encore sous le gouvernement de S. S. tant d'individus françois qui passent par cette ville ou y demeurent.

Si S. M. rend justice à l'innocence et à la pureté des sentimens du Saint-Père, celui-ci s'attend de la rectitude de S. M. qu'Elle la lui rendra complette, et qu'Elle se persuadera qu'il ne siége pas oisif sur le trône, mais qu'il emploie tous les moyens pour être exactement instruit de tout ce qui se passe. L'assurance avec laquelle il parle est le fruit de cette certitude que lui procure sa vigilance. Il étend aussi sa surveillance sur la conduite et sur les dispositions de ses ministres, qu'il ne croiroit pas un instant dignes de se placer à ses côtés, s'il n'avoit les preuves les plus certaines que leurs sincères sentimens pour la France répondent à ceux de S. S.

S. S. a été profondément affligée de voir qu'on soit parvenu à inspirer à S. M. de la méfiance contre la personne du cardinal Consalvi, dont la probité et la conduite loyale sont constatées par des faits connus à toute l'Europe, et par les nouvelles preuves que S. S. en reçoit tous les jours.

Rien de plus faux que l'opinion qu'on a donnée à S. M., comme si les prétendus chefs de bande, dont on a rêvé l'existence à Rome, se flattoient d'être protéges par ce cardinal, à cause de son

intimité avec le fiscal Barberi, qu'on a représenté à S. M. comme l'auteur de la mort du général Duphot, à laquelle il n'a pourtant pas eu la moindre part, ainsi que l'ont reconnu les autorités françoises, à l'époque où Rome étoit soumise à leur pouvoir. Certainement ces autorités n'auroient pas laissé de venger, sur le fiscal Barberi qu'elles avoient en leur pouvoir, la mort d'un compatriote, si elles l'avoient jugé coupable.

Le ministre n'a avec ce sujet d'autres rapports que ceux qui tiennent nécessairement à sa place, et ne lui laisse prendre d'autre part aux affaires que les mesures d'exécution qui sont de la compétence de son emploi. Le Saint-Père peut assurer que, chargé de l'inspection de tout ce qui intéresse la sûreté publique, ce fonctionnaire seconde avec un zèle, dont il donne tous les jours de nouvelles preuves, les intentions de S. S. et de son ministre, qui veulent qu'on écarte tout ce qui pourroit troubler la tranquillité.

Finalement, le soussigné est chargé de déclarer avec la plus grande énergie, que S. S. n'a pu, sans un vif chagrin, entendre dire, au nom de S. M., que la cour de Rome a besoin d'être ramenée au système d'amitié et d'égard envers la France. Le Saint-Père proteste hautement qu'il n'a pas besoin d'être ramené à un système dont il ne s'est jamais écarté un instant, et à la conservation duquel il a toujours attaché et attache encore l'intérêt le plus vif et le plus loyal.

Le soussigné, en priant S. Exc. de vouloir bien porter à la connoissance de S. M. I. et R. ces sentimens du Saint-Père, a l'honneur, etc.

G. B. *cardinal* CAPRARA.

Toutes ces pièces n'étoient pas encore parties, lorsqu'on reçut deux autres notes que M. de Talleyrand avoit adressées, les 19 et 20 mai, au cardinal-légat, relativement à la reconnoissance du nouveau gouvernement de Naples.

Pour l'intelligence de ces documens, il est nécessaire de connoître la note par laquelle le cardinal Fesch avoit fait part à S. S. des événemens de Naples, ainsi que la réponse de S. S.

Voici d'abord la note du cardinal Fesch.

XIV. *Note du cardinal Fesch adressée, le* 23 *avril* 1806, *au cardinal Consalvi.*

Le soussigné a reçu l'ordre exprès de S. M. I. et R. de notifier au gouvernement du Saint-Siége l'avénement de S. A. I. le prince Joseph Napoléon de France à la couronne de Naples. Le trône de cet état ayant vaqué à la suite d'une peine encourue par la plus scandaleuse perfidie, dont les annales des peuples aient jamais fait mention, et S. M. s'étant trouvée dans la nécessité de soustraire ce pays et l'Italie entière aux fureurs d'une

cour insensée, Elle a jugé convenable à sa dignité de confier la destinée de ce pays, qu'Elle chérit, à un prince de sa maison. Le soussigné ne doute pas que le gouvernement pontifical ne voye dans cet heureux événement une nouvelle garantie du système d'ordre, de justice et de consistance, qu'Elle a toujours eu à cœur d'établir dans tous les lieux qui sont soumis à son influence, et ne reçoive cette communication comme un nouveau gage des sentimens d'amitié qu'Elle se plaira en toute occasion à manifester à S. S.

Le soussigné, en adressant cette notification officielle à S. Em. M. le cardinal secrétaire d'état, a l'honneur de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Le cardinal FESCH.

Rome, le 23 avril 1806.

Voici la réponse qui fut faite à cette note.

XV. *Note du cardinal Consalvi adressée, le* 26 *avril* 1806, *au cardinal Fesch.*

Le cardinal secrétaire d'état a reçu et mis sous les yeux du Saint-Père la note de V. Em., du 23 avril, qui annonce que S. A. I. le prince Joseph est destiné à la couronne de Naples. Relativement à cet objet, le Saint-Père, strictement obligé par ses devoirs de maintenir les droits du Saint-Siége,

a chargé le soussigné de fixer, avant toute autre chose, l'attention de V. Em. sur les rapports qui, depuis tant de siècles, existent entre le Saint-Siége et ladite couronne, et qui ont été constamment observés, nommément dans le cas de conquêtes, non seulement lors de l'établissement d'une nouvelle dynastie, mais aussi au commencement de chaque nouveau règne, rapports qui ne sauroient échapper à la justice et à la pénétration de S. M. elle-même.

En exécutant les ordres de S. S., le soussigné a l'honneur de renouveler à V. Em. les sentimens de son profond dévouement avec lequel il lui baise les mains.

HERCULE *cardinal* CONSALVI.

Ce fut à cette note que M. de Talleyrand-Périgord répondit par les siennes, des 19 et 20 mai, que nous allons placer ici.

XVI. *Note de M. de Talleyrand-Périgord adressée, le* 19 *mai* 1806, *au cardinal Caprara.*

Le soussigné ministre des relations extérieures est spécialement chargé, par S. M. l'empereur des François, d'exprimer à S Em. M. le cardinal Caprara, légat du Saint-Siége, l'extrême surprise qu'a fait éprouver à S. M. une note de M. le cardinal Consalvi, en date du 26 avril, tendante à

soumettre la couronne de Naples à de prétendus droits du Saint-Siége, qui sont tombés en désuétude, et qui ne peuvent soutenir aucun examen.

S. M. avoit lieu de croire les ministres de la cour de Rome assez éclairés, assez bienveillans, pour ne pas confondre des circonstances qui ne se ressemblent pas, et pour ne pas forcer à se rappeler l'origine d'une prétention sur laquelle le Saint-Siége devoit lui-même désirer de jeter un voile.

S. M. ne cherchera pas sur quels droits étoit fondée, dans le moyen âge, la prétention de distribuer des couronnes, et de régler les droits temporels des princes. C'est au même siècle et au même système que remontent les entreprises de la cour de Rome sur les états, dont s'est ensuite composé le royaume de Naples.

Si S. M. vouloit rechercher les temps où le Saint-Siége a disposé des états, et a délié les sujets de leur serment de fidélité, Elle retrouveroit aussi que les papes ont considéré leur temporel comme ressortissant des empereurs françois; Elle retrouveroit dans cet exemple l'origine des droits légitimes qu'Elle a acquis, et qu'Elle est appelée à exercer par son avénement à l'empire; car ce n'est pas seulement des droits de la troisième dynastie, que S. M. a hérité; la monarchie ne comprenoit pas la moitié des domaines que son empire embrasse aujourd'hui; ce n'est pas aux rois, c'est aux empereurs françois qu'il a succédé, et Charlemagne,

fondateur du premier empire de France, n'a jamais reçu de la cour de Rome l'investiture d'aucune partie de ses états.

Le soussigné, à qui S. M. a ordonné d'expliquer clairement et sans détour ses sentimens envers le Saint-Siége, est chargé de demander la reconnoissance pure et simple du roi de Naples: il est chargé d'exprimer qu'en conservant à S. S. tous les égards qui lui sont dus comme chef spirituel de l'Eglise, S. M. se verroit avec peine obligée, par le refus du Saint-Siége, à ne plus reconnoître une souveraineté temporelle, que les empereurs françois avoient eux-mêmes formée et agrandie, et qui, s'étant soutenue par leur vouloir et leur appui, a sans doute besoin de la même base pour se soutenir.

Toutes les questions oiseuses et surannées qu'agite aujourd'hui le secrétaire d'état du Saint-Siége ne tendent qu'à faire péricliter de plus importans intérêts, et S. M. a souvent remarqué que l'irréflexion des conseils et des démarches est souvent l'avant-coureur d'un grand danger; mais la sagesse et la prévoyance de S. S. peuvent encore le prévenir. Elle doit être convaincue que S. M., sans jamais permettre qu'il soit touché au temporel et aux droits de sa couronne impériale, aura cependant, dans tous les temps, pour le chef de l'Eglise, la considération et les sentimens qu'ont eus pour le Saint-Siége, Charlemagne, Louis IX et les princes les plus chrétiens.

S. Em. M. le cardinal Caprara jugera sans doute à propos de faire parvenir incessamment à sa cour la note que le soussigné a l'honneur de lui adresser. Il désire vivement que le Saint-Siége voie et détourne les dangers où l'entraîneroit une fausse détermination, et il s'empresse de renouveler à S. Em. les assurances de sa respectueuse considération.

Paris, le 19 mai 1806.

CHAR. MAUR. TALLEYRAND.

XVII. *Seconde note du même au même, du 20 mai 1806.*

Le ministre des relations extérieures a l'honneur d'adresser à S. Em. M. le cardinal Caprara, légat du Saint-Siége, une note que S. M. lui a donné ordre de remettre à S. Em., et dont il lui avoit déjà fait connoitre les dispositions principales dans la conversation qu'il avoit eue avec Elle sur ce sujet.

S. Em. remarquera que toutes les raisons alléguées par la cour de Rome ne pourroient tenir contre l'observation que le soussigné a eu l'honneur de lui faire dans le même entretien sur l'inaliénabilité des droits des souverains.

En supposant que les rois de Naples eussent fait, dans les siècles très-éloignés, des concessions

et des démarches contraires aux droits, qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'aliéner, comme princes indépendans et comme souverains, le soussigné ne pourroit voir dans ces démarches que l'opinion isolée de quelques rois qui, n'ont pu, par de semblables actes, obliger leurs successeurs ni leurs états. Toutes les mesures contraires à leurs droits comme souverains ne peuvent être ni consacrées par le temps ni regardées comme irrévocables.

Le soussigné pense que ce genre de raisonnement ramène la question au seul point de vue sous lequel elle puisse être aujourd'hui présentée, et qu'il est propre à terminer une discussion que le soussigné verroit avec regret se prolonger davantage.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Em. l'assurance de sa respectueuse considération.

Paris, le 20 mai 1806.

CHAR. MAUR. TALLEYRAND.

M. Alquier, resté à Rome pour remplir les fonctions de ministre de Buonaparte à la place du cardinal Fesch qui étoit parti pour Paris, adressa aussi une note à ce sujet au secrétaire d'état.

XVIII. *Note de M. Alquier adressée au cardinal Consalvi le 30 mai 1806.*

Monsieur le cardinal,

J'ai reçu l'ordre formel de demander à la cour de Rome la reconnoissance pure et simple de S. M. Joseph Napoléon Ier, comme roi de Naples.

V. Em. connoît les notes adressées sur cet important objet à S. Em. M. le cardinal-légat, par S. Exc. M. de Talleyrand. Je ne saurois trop rappeler à votre attention, Monsieur le cardinal, les considérations développées par M. de Talleyrand sur les prétentions établies dans la note de V. Em. du 26 avril dernier.

Il est à craindre que si le Saint-Siége, pour justifier son refus de reconnoître le roi de Naples, persiste à invoquer des droits surannés ou abusifs, et qui ne peuvent souffrir aucun examen, il ne rappelle le souvenir et l'exercice des droits plus constans, plus légitimes, inhérens à la dignité de l'empereur, et qui renouvelés demain par un seul acte de la volonté suprême de S. M., opéreroient, sans obstacle et sans retour, un changement dont l'importance ne peut échapper à la sagesse du souverain pontife et à la pénétration de son conseil.

Mais S. M. espère qu'Elle ne sera pas forcée d'employer des mesures de rigueur contre un

souverain, qu'à l'exemple des empereurs françois, ses prédécesseurs, Elle aime, et qu'une reconnoissance prompte, pure et simple de S. M. le roi de Naples, consolidera la bonne intelligence qui doit subsister entre l'empire françois et Rome, et que satisfaite sur l'intérêt de ses peuples et la dignité de sa couronne impériale, Elle ne séparera jamais des sentimens de vénération qu'Elle a voués au chef de l'Eglise, les égards personnels qu'Elle est disposée à témoigner à S. S.

Je prie S. Em. M. le cardinal d'agréer les assurances de ma respectueuse considération.

Rome, le 30 mai 1806.

ALQUIER.

L'importance des résolutions qu'il falloit prendre sur l'objet de ces notes, soit à cause des principes qui y sont développés, soit à cause de l'abandon d'un droit que le Saint-Siége avoit exercé pendant plus de sept siècles, soit enfin à cause de la menace de ne plus reconnoître la souveraineté temporelle du Saint-Siége dans le cas d'un refus, fit juger au Saint-Père qu'il étoit nécessaire et prudent de consulter le sacré collége entier sur ces résolutions.

Après que, sous le sceau du secret, des copies des diverses pièces qu'on vient de lire avoient été distribuées aux cardinaux, il fut tenu, le 8 juin, une audience générale en présence du Saint-Père;

et, par suite de la résolution prise par celui-ci, on dressa deux réponses, l'une destinée à être présentée à Paris par le cardinal Caprara à M. de Talleyrand, l'autre à Rome par le secrétaire d'état à M. Alquier.

XIX. *Note du cardinal Caprara adressée à M. de Talleyrand-Périgord le* 14 *juin* 1806.

Le soussigné cardinal-légat *a latere* de S. S. a transmis à Rome la note de V. Exc., du 20 mai passé, concernant la reconnoissance pure et simple de S. A. I le prince Joseph comme roi de Naples, demandée par S. M. I. et R. Il s'empresse de faire connoître à V. Exc. la réponse que S. S. l'a chargé de donner à ladite note, sur l'objet de laquelle une autre réponse analogue a été adressée par S. Em. M. le cardinal secrétaire d'état à M. Alquier.

Le Saint-Père a été bien surpris de voir que le droit du Saint-Siége à l'investiture du royaume de Naples soit considéré par S. M. I. et R. comme tombé en désuétude, et comme n'ayant d'autre appui que l'opinion du moyen âge. Il sent qu'il lui est impossible de ne pas se taire sur l'inadmissibilité d'une thèse, qui présentant ce droit sous l'aspect d'une usurpation et d'un abus, compromet la dignité et l'honneur du siége apostolique non moins que la mémoire d'un grand nombre de souverains pontifes et de monarques qui ont régné à Naples.

Les droits du Saint-Siége sur ce royaume parcourent sans interruption la suite de sept siècles, pendant lesquels pas un seul prince ne s'est placé sur ce trône sans en avoir pris l'investiture du souverain pontife. Cette suite traverse les époques des siècles les plus éclairés, puisqu'elle va jusqu'au temps où nous vivons, et réunit comme autant de chaînons d'une seule chaîne les faits des plus puissans et des plus illustres princes des diverses dynasties qui, dans une si longue succession de siècles, ont possédé ce trône à divers titres, soit par droit de succession, soit par droit de conquête. Ferdinand IV, dernier roi de Naples, l'a été par suite de l'investiture; et si pendant plusieurs années il a négligé la prestation du cens, l'infraction des sermens par lesquels il étoit lié, infraction contre laquelle le Saint-Siége a tous les ans solennellement protesté, n'a pas pu préjudicier à la possession de ses droits.

Si une possession prolongée pendant tant de siècles pouvoit admettre quelque examen, la tranquillité des peuples et la solidité des trônes ne seroient jamais assurées, et les bases du droit public fondées sur les principes infaillibles de l'intérêt général des nations seroient bouleversées. Il n'existe peut-être pas un seul droit de souveraineté qui puisse invoquer une prescription plus longue et plus uniforme.

On oppose à cette prescription l'inaliénabilité des droits de souveraineté; mais, sans nous arrêter

aux observations qu'on pourroit faire sur cette inaliénabilité, nous dirons qu'en la mettant en avant, on suppose précisément ce qui ne peut exister, en opposition d'une possession de cette nature, c'est-à-dire qu'on suppose que les souverains de Naples ont eu le droit d'être souverains de Naples sans l'investiture pontificale; tandis que l'exemple de tant de siècles, dans le cours desquels pas un seul souverain de Naples ne l'a été sans recevoir l'investiture du Saint-Siège, détruit la supposition d'un droit indépendant.

Le Saint-Père ne croit pas devoir renouveler l'examen des autres principes reproduits dans la note de V. Exc., sur lesquels il a déjà suffisamment fait connoître ses sentimens. Ce n'est pas comme ayant succédé à la seconde dynastie françoise que S. M. I. et R. a pu disposer du royaume de Naples; le droit de S. M. sur ce royaume, qu'elle a transmis à son frère, n'ayant pas existé avant la conquête, n'a pu naître que de la conquête. Or, tout droit de conquête transfère au conquérant les domaines conquis dans l'état où ils se trouvent, et avec les charges qui les lioient à un autre souverain qui n'étoit pas en guerre avec le conquérant. Soutenir le contraire, ce seroit étendre le droit de la guerre également au préjudice de l'ami et de l'ennemi. L'évidence de ces observations est confirmée par les exemples d'autres conquérans du royaume de Naples, parmi lesquels le plus frappant est celui de Charles VIII, roi de France. Tous ces conqué-

rans, et Charles VIII spécialement, ont reconnu qu'ils ne pouvoient se dispenser de se faire investir du royaume de Naples, quoique leurs armes l'eussent conquis.

Le Saint-Père sent que, les motifs exposés dans la note de V. Exc. ayant été une fois mis en avant, il ne peut se déterminer à la reconnoissance pure et simple qu'on lui demande, sans paroître les avoir approuvés ; or, en les approuvant, il trahiroit la vérité et le sentiment intime de sa conscience, déshonoreroit le Saint-Siége et flétriroit la mémoire de plus de quatre-vingt-dix pontifes qui l'ont devancé dans l'exercice constant de ce droit, lequel a été successivement confirmé par tous les souverains de Naples, non tacitement, mais par les actes les plus positifs et les plus expressifs, et par les sermens les plus solennels prononcés à la suite de l'investiture demandée et obtenue.

Puisque ces droits ont des bases si solides et des racines si profondes, le Saint-Père ne voit, dans la situation où par malheur se trouvent les choses entre le Saint-Siége et la France, aucun motif par lequel il puisse être justifié devant Dieu et les hommes, si le premier il les faisoit volontairement cesser, quoiqu'il ait la conviction que ces droits sont à l'abri de toute contestation, et qu'il se croie lié par les liens les plus sacrés à les défendre.

S. S. se confie à un tel point à la droiture et la justice de S. M. I., qu'elle ne peut pas imaginer que S. M. veuille jamais réaliser la menace de ne

plus reconnoître la souveraineté temporelle du Saint-Siége, parce que le Saint-Père ne peut consentir qu'un droit de cette nature, et si constamment maintenu, soit traité comme l'objet d'une question oiseuse et surannée, et qu'il ne peut en disposer sans un motif suffisant, qui le justifie de l'avoir fait cesser. Il ne peut se persuader que S. M. pourroit jamais concilier avec sa religion et sa gloire une telle conduite envers le Saint-Siége, sans autre motif que parce que le Saint-Père ne peut faire violence à sa conscience et trahir ses devoirs. Se fiant bien plutôt aux sentimens que sa religion et sa gloire inspirent à S. M., le Saint-Père est persuadé de trouver toujours en Elle cette même bienveillance et cet attachement filial, que par son affection paternelle et les plus grands égards il s'est fait une étude particulière de mériter en tout ce qui lui a été possible.. Si, par l'impénétrable volonté de Dieu, son malheur, qu'il sent s'accroître journellement, parvenoit au point que ces considérations ne trouvassent plus d'accès au cœur de S. M., il n'éprouvera au moins pas le remords d'avoir manqué à ce qu'il doit à Dieu, à ses obligations les plus sacrées, au Saint-Siége et à la postérité.

Le soussigné, etc.

G. B. *cardinal* CAPRARA.

XX. *Note du cardinal Consalvi adressée, le 14 juin 1806, à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 14 juin 1806.

Le cardinal secrétaire d'état a mis sous les yeux du Saint-Père la note de V. Exc., du 30 mai, par laquelle Elle annonce avoir reçu l'ordre de son gouvernement de demander la reconnoissance pure et simple de S. A. I. le prince Joseph-Napoléon, en qualité de roi de Naples.

Comme V. Exc. se réfère dans sa note à celles qui ont été adressées pour le même objet par S. Exc. M. de Talleyrand, ministre des affaires étrangères, à S. Em. M. le cardinal-légat, et qu'Elle rappelle à l'attention du gouvernement pontifical les considérations développées par M. de Talleyrand sur le contenu de la note du soussigné, du 26 avril, le Saint-Père a ordonné au soussigné de faire connoître à V. Exc. que, dans la réponse qu'il va faire donner, par l'entremise de M. le cardinal-légat, aux notes de M. de Talleyrand, il expose en détail les raisons pour lesquelles il croit que les observations faites par le ministre ne détruisent ni n'affoiblissent d'aucune manière les faits allégués dans la susdite note du soussigné, du 26 avril. Dans la réponse qui sera présentée par M. le cardinal-légat, le Saint-Père démontre l'existence du droit d'investiture que le Saint-

Siége a exercé pendant sept siècles dans tous les cas, soit de succession, soit de conquête du royaume de Naples; droit reconnu et admis par tous les souverains de ce royaume, non tacitement, mais par les actes les plus positifs et les plus expressifs, et avec les sermens les plus solemnels prononcés par suite des investitures demandées et obtenues.

Puisque ce droit a des bases si solides et des racines si profondes, au lieu d'être abusif et surанné, et qu'au contraire la reconnoissance pure et simple du nouveau gouvernement de Naples est demandée comme conséquence de principes, que le Saint-Père ne sauroit admettre, il s'est vu dans la nécessité de faire répondre à M. de Talleyrand qu'il ne voit, dans la situation où par malheur se trouvent les choses entre le Saint-Siége et la France, aucun motif par lequel il puisse être justifié devant Dieu et les hommes, si le premier il les faisoit volontairement cesser, quoiqu'il ait la conviction que ces droits sont à l'abri de toute contestation, et qu'il se croie lié par les liens les plus sacrés à les défendre.

S. S. se confie à un tel point à la droiture et à la justice de S. M. I. qu'Elle ne peut pas imaginer que S. M. veuille jamais réaliser le changement que V. Exc. fait pressentir, parce que le Saint-Père ne peut consentir qu'un droit de cette nature et si constamment maintenu soit traité comme l'objet d'une question oiseuse et surannée, et qu'il ne peut

en disposer sans un motif suffisant, qui le justifie de l'avoir fait cesser. Se fiant bien plutôt aux sentimens que sa religion et sa gloire inspirent à S. M., le Saint-Père est persuadé de trouver toujours en Elle cette même bienveillance et cet attachement filial que, par son affection paternelle et les plus grands égards, il s'est fait une étude particulière de mériter en tout ce qui lui a été possible.

Le soussigné se flatte qu'en exposant toutes ces réflexions à S. M., V. Exc. voudra les appuyer de ses bons offices, et le soussigné, en La suppliant vivement de le faire, La prie aussi d'agréer l'assurance de sa considération la plus distinguée.

HERCULE *cardinal* CONSALVI.

Dans l'intervalle le Saint-Père avoit reçu un nouveau chagrin par l'arrivée d'une autre note de M. de Talleyrand, du 24 mai, adressée au cardinal-légat, qui la fit passer à Rome.

Pour l'intelligence de cette note il est nécessaire de savoir que Félix Bacciochi, portant alors le titre de prince de Lucques et de Piombino, avoit publié deux décrets, par le premier desquels il prescrivoit l'extension à ses deux principautés du concordat conclu entre le Saint-Siége et la ci-devant république italienne; et par le second, il promulguoit, comme faisant partie de ce concordat, des ordonnances renfermant bien des choses que le Saint-Père jugeoit contraires, non seulement au concordat même, mais aussi aux

lois de l'Église. Consulté par l'archevêque de Lucques sur cette extension donnée au concordat et sur les conséquences qu'on vouloit en tirer, le Saint-Père crut de son devoir apostolique et de sa loyauté de s'adresser directement au souverain de Lucques, par la lettre suivante.

XXI. *Lettre du Pape adressée, le 20 mai 1806, au souverain de Lucques.*

Pius Papa VII.

Dilectissime in Christo fili noster! salutem et apostolicam benedictionem!

Aux soins multipliés et graves qui nous accablent depuis le premier moment de notre pontificat, et sous le poids desquels la foiblesse de notre nature auroit succombé, si elle n'avoit pas été soutenue par le même bras de Dieu qui, sans notre mérite, nous destina au gouvernement de l'Eglise, se joignent de nouvelles et pénibles sollicitudes par les ordres récemment publiés au nom de V. A. S., concernant des matières ecclésiastiques, et renfermés dans deux décrets, l'un daté de Piombino du 4 avril dernier, et l'autre de Lucques, du 12 du même mois, ainsi que par l'arrêté transmis par le ministre des finances de V. A. S., à l'archevêque de Lucques, et qui lui annonce d'abord que toute fonction du tribunal ecclésiastique doit entière-

ment cesser, la jurisdiction ecclésiastique ayant été réunie à la jurisdiction civile, et ensuite qu'il ait à prêter serment sur le contenu du concordat. Le chagrin que nous en avons éprouvé est d'autant plus grand, que les bonnes maximes de V. A. S. et son zèle pour la religion nous garantissoient qu'Elle n'entreprendroit rien au préjudice des droits sacrés de l'Eglise, et qu'au contraire Elle signaleroit sa piété en les soutenant et les défendant, et qu'Elle ne consentiroit jamais qu'au sein d'un calme parfait fût détruit ce qui, par l'aide de Dieu et par le soin religieux de l'ancien gouvernement de Lucques, avoit été si heureusement préservé dans le choc des révolutions politiques. Trompé dans nos espérances, et poussé par le devoir que nous impose notre ministère apostolique, nous sommes obligé de nous plaindre à V. A. et de l'avertir paternellement de l'irrégularité de ses décrets et des ordonnances susdites, comme renfermant des objets réservés à l'inspection de l'autorité ecclésiastique, et qui, portant de larges plaies au sein de l'Eglise, sont en même temps souverainement injurieux au Saint-Siége.

Nous observons que, par le premier décret, le concordat établi pour la France est étendu à la principauté de Piombino, et que, par le second, le concordat conclu avec la république italienne, aujourd'hui royaume d'Italie, est appliqué à l'état de Lucques. La bonne foi s'oppose à une pareille disposition. V. A. n'ignore pas qu'un pacte

solennel, tel qu'un concordat, ne peut être exécuté que dans les lieux pour lesquels il a été conclu, et que, pour l'appliquer à d'autres territoires, il faut nécessairement le consentement des deux parties. Nous n'avons jamais entendu, et il ne pouvoit même nous venir en l'idée que le concordat françois pût servir pour la principauté de Piombino, ni celui d'Italie pour Lucques. On ne nous a pas même demandé cette extension, et nous ne concevons pas de quel droit elle a pu être faite.

De ces réflexions il s'ensuit qu'on n'a pu demander à l'archevêque, et que celui-ci n'a pu prêter serment qu'il observeroit un concordat entièrement étranger à ses diocèses. Pour que ce serment fût légitime, il faudroit que l'exécution du concordat italien dans l'état de Lucques eût été par nous autorisée; et, dans un tel cas, le serment deviendroit inutile, puisque l'archevêque ayant, lors de sa consécration, juré d'obéir au chef de l'Eglise, il seroit déjà astreint à l'observation du concordat, sans qu'il fallût l'y engager par un nouveau serment. En effet, les évêques de France ne jurent pas d'observer le concordat; seulement ils prêtent, à l'égard du gouvernement, le serment prescrit par un des articles du concordat.

L'application qu'on veut faire des deux concordats est d'autant plus extraordinaire, que ni pour l'une ni pour l'autre principauté ne militent les motifs qui avoient déterminé la conclusion; les deux concordats tendant à réparer les maux pro-

duits par les calamités des temps, et à coordonner les choses à un système stable; d'où il s'ensuit que la raison veut qu'on n'innove rien où ces maux et désordres n'ont pas eu lieu.

Mais quand même, ce qui est faux, les deux concordats auroient vigueur dans les états de Lucques et de Piombino, comment pourroit-on jamais en déduire les conséquences extrêmement préjudiciables qu'en déduisent les décrets et les ordonnances de V. A.? Le second de ces décrets prescrit l'apposition des scellés sur les archives, les effets, instrumens, livres et chartes des communautés religieuses de la principauté de Lucques, et la confection d'un inventaire de l'argenterie, des meubles, deniers et autres effets qui sont la véritable propriété de l'Eglise, et réservés à sa seule jurisdiction. Le pouvoir laïque n'y a aucun droit, et le concordat italien ne lui en attribue aucun. Ce concordat non seulement n'autorise pas le gouvernement à mettre la main sur les biens ecclésiastiques, il exclut même toute prétention pareille; et, après le sacrifice des biens déjà aliénés (sacrifice devenu nécessaire par la difficulté des circonstances et par des motifs de tranquillité publique; sacrifice compensé par le rétablissement du bon ordre dans le système ecclésiastique de ce royaume, assuré par le concordat), le 15e article dit positivement : « Aucune suppression de fondations ecclésiastiques ne pourra se faire sans l'intervention du Saint-Siége apos-

tolique ». Et pour empêcher plus efficacement quelque entreprise préjudiciable, il est statué, par l'article 20, ce qui suit: « Quant aux autres objets ecclésiastiques qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présens articles, les choses resteront et seront réglées d'après la discipline actuelle de l'Eglise. Quant aux difficultés qui pourroient survenir, le président de la république et le Saint-Père s'en réservent la connoissance, de concert entre eux. » Or, comme la discipline actuelle de l'Eglise veut que les biens ecclésiastiques soient indépendans de la puissance laïque, de même qu'ils l'étoient dans tous les temps, et comme aucun nouveau concert n'a eu lieu sur ce point entre les parties contractantes, il est clair que ce seroit mal à propos qu'on voudroit appuyer du concordat les dispositions du décret du 12 avril. Il résulte de tout cela, qu'on ne peut dépouiller l'archevêque de la jurisdiction ecclésiastique, et réunir celle-ci à la jurisdiction civile, sans enfreindre l'article 20 cité, pendant que la jurisdiction des évêques et la constitution des tribunaux ecclésiastiques chargés d'instruire les causes qui y appartiennent, sont des points de l'ancienne et actuelle discipline de l'Eglise, confirmés par tous les canons des conciles œcuméniques.

Les mêmes motifs, et de plus forts encore, s'opposent à l'application du concordat de France à la principauté de Piombino, et aux conséquen-

ces que le premier décret de V. A. veut en déduire. Pas une seule des raisons si multipliées et si graves qui nous ont engagé à stipuler ce concordat, ne peut être alléguée pour la principauté de Piombino, et ce concordat même ne renferme rien qui puisse autoriser les maximes et les réglemens qu'on veut introduire. Nous n'avons sous les yeux que les art. 1, 2, 12 et 13 dudit décret, qui seuls nous ont été transmis; ils suffisent pour nous faire verser les larmes les plus amères. Nous nous demandons à nous-même comment la puissance laïque a pu si hardiment mettre la main sur l'encensoir, et, franchissant toutes les bornes de l'autorité qui lui compète, envahir celle de l'Eglise au point d'interdire la jurisdiction légitime des évêques qui, dans la principauté de Piombino, étoit exercée par les évêques de Grossetto et de Massa, d'attribuer cette jurisdiction à l'évêque d'Ajaccio, de dépouiller les curés de tous leurs biens, de mettre sous l'administration du gouvernement toutes les propriétés qui dépendent d'établissemens religieux ou leur appartiennent, de les conserver *provisoirement* seulement, et d'ordonner que dorénavant les revenus en soient versés dans le trésor de la principauté. Quel est l'article du concordat qui renferme ou autorise de pareilles dispositions? Nous ne le trouvons pas; nous ne voyons dans les articles cités du décret que des coups mortels portés aux droits de l'Eglise, une spoliation violente et injuste, une suite des plus

graves désordres. Pour parler spécialement de la tentative de priver les évêques de Grossetto et de Massa d'une partie de leur jurisdiction, en étendant celle de l'évêque d'Ajaccio, nous faisons observer à V. A. qu'il ne convient aucunement à la puissance laïque d'enlever ou de conférer la jurisdiction spirituelle; que ce droit appartient exclusivement à l'Eglise à laquelle Jésus-Christ lui-même l'a accordé, et que comme un évêque qui ne recevroit pas l'institution canonique du pontife romain ne seroit pas un pasteur légitime entré par la porte dans le bercail, mais qu'il seroit un loup ravisseur furtivement glissé au milieu du troupeau pour le déchirer, de même un prélat qui, outre-passant les limites de son diocèse, s'arrogeroit l'autorité de gouverner les peuples appartenant à d'autres diocèses, seroit coupable d'envahissement, exerceroit des actes nuls, et seroit frappé d'anathème.

Sans ces principes, l'édifice de la hiérarchie ecclésiastique s'écrouleroit. Quiconque ne s'y conforme pas, cesse d'être catholique. Pour fixer d'autant plus fortement l'attention de V. A. sur un article de cette importance, nous lui rappelons que, conformément à ces maximes inébranlables, rien n'a été fait dans la nouvelle circonscription des églises de France et dans l'institution de nouveaux évêques, sans l'autorité apostolique qui est aussi intervenue dans le démembrement de l'île d'Elbe du diocèse de Massa et dans la réunion de cette île

au diocèse d'Ajaccio; démembrement et réunion qui n'eurent leur effet qu'après qu'on eut demandé et obtenu le consentement de l'évêque de Massa. Dans le cas présent, ce consentement manque; nous ne pouvons nous empêcher de penser que le bien des ames seroit grandement compromis par ce changement. Et en effet, qui ne s'aperçoit qu'il est infiniment plus utile que les fidèles de la principauté de Piombino restent sous l'inspection de deux évêques voisins qui n'ont pas de bien grands diocèses à gouverner, que de les faire dépendre de l'évêque d'Ajaccio qui en est séparé par un trajet de mer assez considérable, et qui est déjà chargé d'un diocèse fort vaste, puisqu'il comprend la Corse avec les îles d'Elbe et de Capraja.

Enfin nous ne pouvons dissimuler que, lorsque ledit décret du 12 avril soumet les affaires ecclésiastiques à la puissance laïque, comme lorsqu'il exige que les fonctions du tribunal archiépiscopal cessent, il viole les droits et la liberté de l'Eglise même; droits qui ne dérivent leur origine d'aucune institution humaine, mais qui viennent immédiatement de Dieu; liberté qui n'a pas été introduite par les hommes, mais qui a été acquise par Jésus-Christ au prix de tout son sang.

Toutes les susdites dispositions n'étant pas même autorisées par les deux concordats, nous soupçonnons que, sous le nom de concordat françois, on a voulu désigner les soi-disant articles organiques, qui, paroissant suivre ce qui avoit été

établi par le concordat, renversèrent le concordat même, et introduisirent des nouveautés que nous ne connoissions ni ne pouvions approuver; enfin qu'on a confondu le concordat italien avec les décrets, lois et ordonnances promulgués sans le concours de la même autorité et qui ont détruit ce concordat. De pareilles entreprises, loin d'obtenir notre concours et consentement, excitent toute notre vigilance, de manière que nous avons plus d'une fois, verbalement et par écrit, exposé nos justes doléances à S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, et l'avons instamment sollicité de remédier à de si graves désordres.

Nous avons ébauché le tableau des principes funestes et des fatales conséquences qu'offrent les deux décrets de V. A. contre lesquels il est de notre devoir de réclamer. La religion de V. A. étant ainsi éclairée, nous avons lieu d'espérer qu'Elle se montrera prête à guérir les plaies qu'Elle-même a faites à l'Eglise, et qu'Elle ne voudra pas se rendre coupable devant Dieu d'avoir tourné au préjudice de l'Eglise l'autorité dont Elle doit se servir pour la défendre et la protéger. Que V. A. considère que les potentats de la terre, quelque élevés qu'ils soient, sont, comme fils de l'Eglise, obligés de respecter et exécuter ses lois, et qu'Elle réfléchisse que tant de conciles œcuméniques, et nommément le dernier de Trente, assistés du Saint-Esprit, ont solennellement décrété que les princes eux-mêmes ne peuvent céder la jurisdic-

tion ou immunité ecclésiastique, ou s'approprier les biens de l'Eglise. Qu'Elle réfléchisse finalement que, d'après l'oracle des divines écritures, ceux qui gouvernent devront comparoître devant un jugement sévère; que les nouveautés dont nous nous lamentons doivent nécessairement produire dans le peuple un grand scandale; que la véritable gloire des princes catholiques consiste à honorer et favoriser l'Eglise et à lui obéir, et que par une telle conduite ils s'assurent la félicité temporelle et éternelle.

Nous espérons que V. A. reconnoîtra dans notre admonition paternelle l'empressement que nous avons de l'éclairer et de l'instruire sur ses devoirs les plus rigoureux, et nous nous flattons de plus, que par une réponse satisfaisante, et bien mieux encore par ses actions, Elle voudra soulager nos esprits abattus, et procurer quelque consolation aux chagrins amers auxquels nous sommes exposé.

Dans cette confiance nous donnons à V. A., avec toute l'effusion de notre cœur, la bénédiction apostolique.

Datum Romæ, die 20 maii 1806, pontificatus nostri anno septimo.

Pius Papa vii.

Le Saint-Père ne dut certainement pas s'attendre à ce qu'une lettre écrite dans un style si

paternel exciteroit toute la colère de Buonaparte qui, s'abandonnant à la fougue de ses passions, proféra alors pour la première fois ces menaces qu'il réalisa quelques années après. Voici comment au lieu de M. Bacciochi, M. de Talleyrand répondit à la lettre du 20 mai 1806.

XXII. *Note de M. de Talleyrand-Périgord adressée, le 24 mai 1806, au cardinal Caprara.*

Le soussigné ministre des relations extérieures est chargé de faire connoître à S. Em. M. le cardinal Caprara, légat *a latere*, combien S. M. a lieu d'être blessée des déterminations où les ministres du Saint-Siége viennent encore d'entraîner leur gouvernement.

Lorsque S. M. fit promulguer à Gènes et à Parme le concordat françois, Elle n'éprouva et ne dut éprouver aucune difficulté. Les mêmes principes dans la discipline ecclésiastique devoient être suivis dans les pays régis par les lois du même empire.

S. M., par des considérations semblables, a fait publier dans la principauté de Lucques le concordat d'Italie. Lucques, ainsi que les états de Venise, font partie de ses états d'Italie; les mêmes lois doivent y être observées, et ce qui n'avoit paru entraîner aucun inconvénient à Bologne, ne peut en avoir à Lucques.

L'ordre de publier dans cette ville le concordat a été donné à Paris; il étoit connu de la cour de Rome; et si elle avoit eu des représentations à faire, c'étoit à l'empereur qu'elle devoit s'adresser. Les gouvernemens ne peuvent correspondre qu'entre eux; tout appel à leurs sujets s'écarte des principes du droit des gens, et peut avoir pour but et pour résultat, de soulever les peuples contre l'autorité légitime. Cependant la cour de Rome émet un bref rempli de maximes qui ne s'accordent ni avec l'autorité des souverains, ni avec le désir de maintenir la paix. Quelle seroit son espérance? Pense-t-elle porter le trouble dans la principauté de Lucques? pense-t-elle faire revenir S. M. de ses déterminations? Les ordres de S. M. seront suivis. Elle maintiendra son autorité et les droits de sa couronne, et la responsabilité des troubles qu'on auroit cherché à faire naître portera toute entière contre les personnes dont les conseils les auroient excités.

La cour de Rome avoit eu toujours la sagesse de marcher d'accord avec les grands souverains, surtout avec ceux de France; si elle a pu s'écarter de cette marche sous des monarques foibles, les temps et les monarques ont changé, et le prince le plus puissant de la chrétienté est sans doute celui dont la cour de Rome doit le plus désirer l'amitié. Ce système entre dans les intérêts du Saint-Siége; il entre dans ceux de la religion, et ce seroit compromettre les uns et les autres, que

de suivre les impulsions des puissances que leur politique et leur religion rendent les ennemis naturels de la cour de Rome.

Les sentimens que S. M. porte personnellement au Pape lui font désirer que la conduite tenue à Rome envers Elle, dans un temps où on la croyoit écrasée par la coalition, et dans la vue de faire sa cour aux princes de la religion grecque et anglicane, change enfin aujourd'hui, et que S. S., qui n'a besoin, pour faire le bien, que de se laisser aller à ses propres impulsions, éloigne d'Elle ceux qui voudroient convertir le plus beau et le plus saint des pontificats en un pontificat d'anarchie, de désordres et de malheurs pour les peuples. Le bien de la religion n'a jamais résulté que d'un parfait accord entre les princes temporels et le Saint-Siége, et de cet accord est dérivé le paisible exercice de l'autorité des papes; mais les papes n'ont jamais mieux fait valoir l'autorité de l'église générale, que lorsqu'ils n'ont pas eu des vues temporelles, et dès qu'ils n'ont pas conservé autour d'eux des personnes uniquement occupées à les éloigner des princes qui avoient été et qui sont encore les véritables soutiens de l'Église.

S. M. l'Empereur désire vivement que la cour de Rome renonce à un système de provocation dont il lui seroit pénible de prévoir les suites. S. M. ne doit, pour le maintien de la paix et pour celui de ses droits, autoriser, entre le Saint-Siége et

ses états d'Italie et de Lucques, aucune correspondance qui ne lui ait été communiquée; toute autre relation clandestine ou entretenue sans son aveu, seroit une infraction à ses droits, et S. M. ne pourroit y voir qu'un moyen d'exciter des troubles.

Autrefois les bulles du Saint-Siége n'étoient jamais publiées en France qu'avec l'autorisation du monarque, et après avoir été enregistrées dans les cours souveraines. Le maintien de ces précautions est nécessaire à la paix des états, et S. M., qui professe envers la religion le respect qu'ont eu pour elle les empereurs françois, ne peut déroger à aucun des priviléges qui lui ont été transmis.

Le soussigné prie S. Em. M. le cardinal Caprara de donner communication de cette note à son gouvernement; il espère que le bon esprit et le discernement de S. Em. la porteront à appuyer les considérations qu'il a eu l'honneur de lui présenter, de toutes celles qu'Elle jugera propres à ramener la cour de Rome aux liaisons et au système d'amitié qui avoient si heureusement subsisté entre elle et la France.

Le soussigné s'empresse de renouveler à S. Em. M. le cardinal-légat les assurances de sa respectueuse considération.

Paris, le 24 mai 1806.

Signé Ch. Maur. Talleyrand.

Si la douceur apostolique du Saint-Père ne se démentit pas à la lecture de cette lettre, sa fermeté n'en fut pas ébranlée; il chargea le cardinal Caprara de remettre la réponse suivante.

XXIII. *Réponse du cardinal Caprara à la note précédente.*

Le cardinal Caprara, légat *a latere* de S. S., s'est fait un devoir de transmettre à Rome la note de V. E., du 24 mai, renfermant des plaintes faites au nom de S. M. I. et R., à propos de la lettre écrite à S. A. I. le prince de Lucques et de Piombino, par suite de deux décrets publiés en son nom, l'un sous la date de Piombino, du 4 avril, et l'autre sous celle de Lucques, du 12 du même mois. Il se fait également un devoir de présenter à V. Exc. la réponse qu'il a reçu l'ordre de S. S. de donner à la susdite note.

S. S. a vu, dans la note de V. Exc., deux sujets de contestation auxquels Elle croit devoir répondre séparément ; l'un, *extrinsèque*, regardant la surprise qu'on annonce avoir été éprouvée par S. M. I. et R., de ce qu'on ait adressé à d'autres et non à Elle-même les remontrances faites contre l'extension du concordat à la principauté de Lucques; l'autre, *intrinsèque*, tendant à soutenir cette extension.

Quant au premier, le Saint-Père observe préalablement que la lettre au prince de Lucques,

qui forme le sujet de la plainte, est écrite et signée par S. S. même; d'où il s'ensuit que ce grief ne regarde pas un fait de ses ministres, mais qu'il se rapporte à un fait personnel et immédiat de S. S.

Elle ne peut comprendre comment on a pu lui faire un crime de ce que, d'après la coutume de ses prédécesseurs, lorsqu'il s'agissoit d'affaires ecclésiastiques regardant l'état de Lucques, il se soit adressé à celui qui, par S. M. I. et R. elle-même, a été établi souverain de cet état, et formellement reconnu comme tel par S. S., par suite d'une communication expresse qui lui avoit été faite, moyennant une lettre de ce même prince, transmise par l'organe de M. le cardinal Fesch, ministre de France près le Saint-Siége. En écrivant au souverain de Lucques, on a précisément fait passer la correspondance de gouvernement à gouvernement, ainsi que, d'après la note de V. Exc., cela doit se faire.

Egalement le Saint-Père ne peut comprendre comment on peut lui reprocher d'avoir adressé au souverain de Lucques des représentations relativement à deux édits portant son seul nom, et différant ainsi de ceux qui ont été publiés dans les états de Venise et dans tous les autres états composant le royaume d'Italie, où les édits sont promulgués au nom de S. M. l'empereur-roi. Le Saint-Père ignoroit jusqu'à ce jour que Lucques faisoit partie, comme Venise, des états d'Italie de

S. M., ainsi que le dit la note de V. Exc. S. S. connoissoit le décret qui réunit les états de Venise au royaume d'Italie, mais il n'est jamais venu à sa connoissance aucun décret semblable qui prononce la réunion de l'état de Lucques; cet état s'est au contraire présenté comme séparé du royaume d'Italie.

Comme les décrets du souverain de Lucques renferment, outre l'extension du concordat, tant d'autres nouveautés lésant les droits de l'Eglise, et contraires au concordat même et à la discipline actuelle de l'Eglise qui y fut consacrée, la manière la plus douce et la moins publique a été celle par laquelle le Saint-Père a fait entendre à ce prince sa voix paternelle et pastorale sur lesdits objets, au sujet desquels les devoirs de son ministère apostolique ne lui permettoient pas de se taire. Il a parlé à ce prince le langage doux et paternel de l'exhortation et de l'admonestation. Il a parlé ce langage dans une communication directe, immédiate et secrète. Le soi-disant bref n'est pas du nombre de ceux qui sont *émis* ou *publiés*. Il n'est qu'une lettre familière, écrite en langue italienne par le Saint-Père à un autre prince. Une telle lettre n'a aucun rapport avec les brefs publics qui émanent dans une autre langue, avec d'autres formalités et solennités et par d'autres canaux. Comment donc une exhortation de cette nature peut-elle être prise pour un appel aux sujets et pour un acte tendant à les soulever

contre l'autorité légitime ? Le Saint-Père ne peut imaginer que l'acerbité de cette accusation, si contraire au caractère sacré et aux autres qualités personnelles de S. S., ait une autre origine que le soin qu'on a pris de présenter à S. M. cette lettre sous un point de vue que ne pouvoit admettre la candeur de S. S.

Toutefois le Saint-Père ne peut dissimuler qu'en sa qualité de chef de l'Eglise et de maître de tous les fidèles, il ne peut pas permettre qu'on veuille lui imposer des restrictions à l'égard de son droit de faire directement connoître à tout fidèle les erreurs dans lesquelles il peut être tombé, et de le rappeler à ses devoirs par des exhortations paternelles.

Pour ce qui regarde ensuite l'*intrinsèque*, s'il est dit dans la note de V. Exc. qu'il ne s'éleva aucun obstacle de la part de S. S., lorsque le concordat françois fut étendu aux états d'Italie réunis à l'empire françois, le Saint-Père croit devoir à ce sujet rappeler à V. Exc. un fait qui paroît être échappé à sa mémoire. Lorsque, dans les états d'Italie réunis à l'empire françois, on promulgua le concordat françois, et qu'on fit dans ces provinces, et nommément dans Parme et Plaisance, diverses innovations en affaires ecclésiastiques, le Saint-Père ne laissa pas de réclamer, tant directement dans la lettre qu'il écrivit à S. M. le 31 juillet, que dans la note qu'il avoit fait adresser la veille au cardinal Fesch, et dans laquelle on engageoit

ce ministre à appuyer auprès de S. M. les remontrances que le Saint-Père lui faisoit sur divers articles, parmi lesquels étoit spécifié celui qui regardoit les innovations faites dans lesdits états à l'égard des affaires ecclésiastiques.

Après cela S. S. est obligée de faire observer que l'un et l'autre concordat, le françois et l'italien, renferment une convention stipulée pour les états qui composoient alors l'une et l'autre république, et basée sur les positions particulières où se trouvoient les choses de la religion et de l'Eglise, par suite des événemens passés et irréparables. Il est contre la nature d'une convention fondée sur le consentement réciproque des parties stipulantes, que l'une d'elles puisse en étendre les concessions à des lieux qu'on ne pouvoit même pas penser à y comprendre, à des lieux qui non seulement n'avoient pas pris part aux stipulations, mais qui se trouvent même dans des circonstances entièrement différentes. Si les articles dont on convint par le concordat, avoient pour but de remédier de la meilleure manière possible aux pertes de la religion et de l'Eglise; dans les endroits où elles avoient souffert tant de crises, peut-on croire qu'on se soit proposé de stipuler dans le même acte la diminution des droits ecclésiastiques et des institutions religieuses dans les lieux où les affaires de l'Eglise et de la religion se trouvoient dans l'état le plus florissant ?

Mais à Lucques, comme en d'autres lieux, ce

ne fut pas seulement l'extension du concordat à des pays qui n'y étoient pas compris, qui devint le sujet des remontrances du Saint-Père; il se plaignit bien plus de ce qu'on eût fait passer comme parties du concordat, des choses qui non seulement n'en dérivent pas, mais qui lui sont directement opposées, et de ce qu'on eût opéré, comme conséquence de cette transaction, des innovations contraires non seulement au concordat lui-même, mais aussi à la discipline actuelle de l'Eglise; ce qui a causé un immense détriment aux droits et aux libertés ecclésiastiques, ainsi qu'à la religion et aux ames.

Ces remontrances, exprimées dans la lettre du Saint-Père au sérénissime prince de Lucques, S. S. entend maintenant les adresser directement à S. M. I. et R., puisque, dans la note de V. E., Elle y est invitée. Il les fait pour Lucques, et les répète à l'égard des autres états qui ont déjà été l'objet de ses complaintes. C'est avec la plus vive douleur que S. S. a lu dans la note, que son espoir d'obtenir de S. M. un changement de ses déterminations s'est évanoui, et que S. M. persiste à les faire exécuter. Le Saint-Père ne sait pas encore renoncer à cet espoir, qui se fonde sur la religion et la doctrine de S. M., et c'est dans cette confiance qu'il l'exprime à S. M. même. Lié par les devoirs impérieux de son ministère et de sa conscience, il ne pourroit se soustraire à celui qui le force à faire connoître publiquement son

dissentiment, et à indiquer aux fidèles la voie de l'erreur où ils risqueroient de se perdre, si malheureusement toutes ses représentations restoient sans succès.

Le Saint-Père connoît mieux que personne la puissance de S. M. et l'intérêt qu'il a de maintenir avec Elle l'harmonie la plus parfaite et l'amitié la plus intime : le bien de l'Eglise l'y détermineroit, quand même il ne trouveroit pas d'ailleurs dans l'estime et l'attachement qu'il professe pour S. M., des motifs suffisans pour désirer de se trouver avec S. M. dans l'union la plus cordiale et la plus sincère. Il sait cependant aussi qu'il n'a jamais dévié de ce système, et se flatte d'en avoir donné les preuves les plus convaincantes. Il est fermement résolu de ne jamais en dévier. Mais si l'on prétend que ce système lui impose le silence, lorsque Dieu lui commande de parler et de dire la vérité ; que ce système le force d'adhérer aveuglément à des choses contraires à son ministère et à ses devoirs, le Saint-Père succombera à ses tribulations et à sa douleur ; mais il ne trahira jamais la voix de sa conscience et de son devoir. Il ne connoît d'autre politique que celle de l'Evangile ; il n'est mû d'aucun autre intérêt que de ceux de la religion ; il n'a autour de lui d'autres conseillers que sa conviction intime, la connoissance de ce qu'il doit à la charge et à la dignité où Dieu l'a placé.

Si S. M. sait (et Elle a des raisons de le savoir)

que le Saint-Père n'a besoin, pour faire le bien, que de se laisser aller à ses propres impulsions, qu'Elle soit certaine aussi qu'il ne se laisse guider par les suggestions de qui que ce soit, et qu'il n'a autour de lui aucun conseiller qui soit animé des sentimens que la note suppose. On fait trop de tort à la perspicacité et à la rectitude du Saint-Père, si l'on croit ou qu'il ne les connoît pas, ou que, les connoissant, il soit capable de les conserver un seul moment autour de sa personne.

Le soussigné a l'honneur de prier V. Exc. de vouloir bien employer son zèle et ses bons offices pour détruire dans l'ame de S. M. les dispositions défavorables que les malveillans lui ont inspirées à l'égard du Saint-Siége, qui, à la face de toute l'Europe, a donné à S. M. tant de preuves de son sincère attachement.

Il a l'honneur de renouveler à V. Exc., etc.

G. B. *cardinal* CAPRARA.

Pendant que cette correspondance se poursuivoit entre Paris et Rome, les troupes françoises entroient de tous côtés dans l'État pontifical, non seulement violant de la manière la plus manifeste sa neutralité, mais chargeant aussi d'un fardeau de jour en jour plus insupportable, tant le trésor que les sujets, qui ne pouvoient plus suffire à une dépense si longue, si grande et si disproportionnée à leurs forces. Non seulement le

Saint-Père ne put pas obtenir l'évacuation d'Ancone, mais il vit aussi occuper toutes ses autres villes situées sur la mer Adriatique ; et, comme si cela ne suffisoit pas, un corps françois arrivé à Rome du royaume de Naples, se disant destiné à occuper Livourne, prit inopinément pendant la nuit la route de Civita-Vecchia, et occupa le port et la forteresse. A son arrivée inattendue, le gouverneur de Civita-Vecchia adressa, au commandant françois, la note suivante.

XXIV. *Note du gouverneur de Civita-Vecchia, au général françois, du* 11 *juin* 1806.

Du palais apostolique et gouvernement général de Civita-Vecchia, le 11 juin 1806.

Monsieur le Général,

Le gouverneur de Civita-Vecchia a vu avec surprise les troupes françoises occuper le fort de cette ville; moins cet acte, qu'aucun avertissement n'a précédé, a été prévu, plus il a dû être sensible au soussigné. Comme il viole la neutralité que le gouvernement pontifical a jusqu'à présent exactément observée, le soussigné qui le représente en cette ville, se voit obligé de protester, comme en effet il proteste, tant en son nom qu'en celui de son gouvernement, contre cette violation. Il

va en faire part, par un exprès, à son souverain, pour décharge de ses devoirs, et vous exprime, en attendant, les sentimens de sa considération distinguée.

Cette nouvelle étant arrivée à Rome, le Saint-Père fit remettre à M. Alquier la note suivante.

XXV. *Note du cardinal Consalvi, adressée à M. Alquier, le* 11 *juin* 1806.

Des appartemens du Quirinal, le 11 juin 1806.

Le cardinal secrétaire d'Etat a reçu par S. S. l'ordre de faire à V. Exc. la représentation suivante.

Tandis que le Saint-Père, en conséquence des réclamations faites auprès de S. M. I. et R., espéroit la prochaine évacuation d'Ancone, il vit, au contraire, à sa grande douleur, occuper beaucoup d'autres villes situées sur la mer Adriatique, tels que Pesaro, Sinigaglia, Fano et autres lieux, même éloignés des côtes; il apprit que les commandans s'arrogeoient, dans ces places, une autorité étendue, même en beaucoup de matières purement civiles; il vit s'accroître les immenses charges de son trésor, qui, n'ayant pas encore obtenu le remboursement des fortes avances qu'il a été nécessité de faire pour la fourniture des troupes françoises, est absolument hors d'état de sup-

porter un fardeau devenu d'autant plus considérable, que le nombre des troupes s'est accru.

L'occupation ne s'est pourtant pas bornée aux lieux situés sur la mer Adriatique. A l'improviste quelques corps de troupes françoises, arrivés à Rome, du royaume de Naples, et se disant destinés pour la Toscane, se sont portés sur Civita-Vecchia et ont occupé la ville, le port et la forteresse, exigeant encore qu'on leur fournisse leur entretien, au grand préjudice du trésor, qui, après tant de secousses, ne peut suffire à l'augmentation de cette dépense.

En vain le prélat gouverneur a présenté, lors de l'entrée des troupes, à leur commandant, une réclamation en son nom et en celui du gouvernement, contre cette violation de la neutralité. Cette réclamation, dont le gouverneur a instruit S. S. par un exprès, ne fut pas écoutée, et n'empêcha pas l'occupation; le général a même fait sentir qu'il enverroit encore d'autres troupes pour se répandre dans les contrées voisines.

La nouvelle de cet événement a causé une grande douleur au Saint-Père. Sa neutralité, reconnue et maintenue exactement, a été de jour en jour plus ouvertement violée par la France. Les pertes de son trésor épuisé augmentent aussi journellement.

Le soussigné a reçu l'ordre exprès de S. S., non seulement de réclamer auprès de V. E. contre cet événement, mais aussi d'avoir recours aux

bons offices de V. E. pour représenter tout cela à son gouvernement et l'engager à faire cesser le plus promptement possible des occupations contraires au système de neutralité, qui est si nécessaire à son état et si essentiel au ministère de paix et à la qualité de Père commun, dont le Saint-Père est revêtu; système dont, par ces motifs, le Saint-Père est dans la ferme résolution de ne jamais se départir, autant que cela dépend de lui.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à V. E. les sentimens de sa considération la plus distinguée.

HERCULE *cardinal* CONSALVI.

Pour empêcher qu'on ne crût que l'occupation d'Ancone avoit eu lieu de son consentement, et qu'il avoit ainsi renoncé à sa neutralité, le Saint-Père ordonna que ses nonces remissent la note suivante aux cours près desquelles ils étoient accrédités.

XXVI. *Note remise par les nonces du Pape près les différentes cours.*

Le nonce apostolique près. . . . . a reçu de S. S. l'ordre de faire à V. E. la communication suivante, qu'il La prie de vouloir bien porter à la connoissance de S. M.

L'état de neutralité que commandent au Saint-

Père son caractère sacré de ministre de la paix et sa qualité de Père commun, adopté et maintenu exactement par S. S. dans la présente guerre, comme dans les précédentes, et reconnu par toutes les puissances belligérantes, vient, au grand chagrin du Saint-Père, de recevoir de nouvelles atteintes. Pendant que par suite des plus fortes réclamations faites au sujet de l'occupation d'Ancone, il nourrissoit l'espoir d'en voir ordonner l'évacuation, il a vu, au contraire, à son plus vif chagrin, occuper récemment beaucoup d'autres villes de son état, situées du côté de la mer Adriatique, comme Fano, Sinigaglia, Pesaro et autres lieux.

Tandis que le Saint-Père renouveloit, et directement et par le moyen de ses représentans, ses réclamations contre ces nouvelles violations de sa neutralité, loin de les voir cesser du côté de la mer Adriatique, il les a vu d'une manière inattendue s'étendre aussi du côté de la Méditerranée.

Quelques corps de troupes françoises qui, venant du royaume de Naples, et traversant l'état, s'étoient annoncés diriger vers la Toscane, se sont subitement portés sur Civita-Vecchia, et ont occupé ce port et cette forteresse. Les réclamations que le prélat-gouverneur de cette ville a faites, lors de l'entrée de ces troupes, tant en son nom qu'en celui de son gouvernement, ont été vaines, ainsi que celles qu'à la réception de cette nouvelle, le Saint-Père a fait adresser, par S. Em. le

cardinal-secrétaire d'Etat, à S. E. M. Alquier, qui fait à Rome les fonctions de ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des François, roi d'Italie. En faisant cette réclamation, et en déclarant sa volonté inaltérable de maintenir constamment son état de neutralité, le seul qui lui convienne, le Saint-Père n'a pas manqué de protester contre tous les actes qui le violent. Mais ses réclamations et ses protestations n'ont produit aucun effet; au contraire, le général qui a occupé Civita-Vecchia a annoncé qu'il arriveroit successivement d'autres troupes qui seroient placées en d'autres villes et lieux situés sur la mer Méditerranée.

A la vue de ces faits, auxquels le Saint-Père est forcé de se soumettre, il ne lui reste d'autre parti à prendre que de faire connoître au moins qu'ils n'arrivent pas de son consentement, et qu'il n'a pas manqué de faire, par des représentations, par des offices, des protestations et des réclamations, tout ce qu'il pouvoit, pour les prévenir ou pour les faire cesser. Les égards que le Saint-Père a également pour toutes les puissances belligérantes, l'accueil hospitalier et amical que leurs bâtimens et leurs sujets ont éprouvé dans ses ports et dans son état, sont autant de preuves que le Saint-Père s'est toujours tenu, autant qu'il a dépendu de lui, au système adopté de neutralité, qui est si essentiel à son ministère de paix et à sa qualité de

Père commun; système dont, par ces motifs, le Saint-Père est fermement résolu de ne jamais se départir autant que cela dépend de lui.

L'intérêt de la religion doit être la première règle de la conduite du souverain pontife, et devant celui-là toutes les considérations de la politique humaine doivent se taire. Cet intérêt pourroit être compromis, si le Saint-Père, abandonnant l'état de neutralité, devenoit l'allié d'une puissance, s'il se reconnoissoit dépendant d'elle, et consentoit à regarder les ennemis présens et futurs de cette puissance comme les siens. En adoptant de telles maximes d'une guerre fédérative, le Saint-Père risqueroit de s'aliéner les souverains et les nations, qui sont ou peuvent être par la suite en guerre avec la puissance dont il auroit reconnu la supériorité et le haut-domaine; il se verroit ainsi lié dans le libre exercice de sa suprématie spirituelle sur tous les fidèles répandus dans toutes les parties du monde. Il s'ensuit que, de même que les devoirs de son ministère apostolique lui prescrivent de ne jamais abandonner sa neutralité, ni de renoncer à cette indépendance que Dieu a établie dans les vues de sa sagesse, à l'effet de lui faciliter le libre exercice de son autorité spirituelle sur toutes les parties de la terre, de même ces devoirs l'obligent, pour le bien de la religion, à faire connoître ses sentimens et à déclarer que, Père commun des fidèles et souverain indépendant, il restera toujours

neutre dans les contestations humaines, et que son cœur, comme ses états, également ouverts au puissant comme au foible, resteront à jamais étrangers aux guerres qui désolent l'Europe; enfin que, ministre de la paix, il ne cessera d'invoquer le ciel pour qu'il mette fin à ces guerres, et fasse revenir la concorde et la tranquillité générale.

Le soussigné, en faisant connoître à S.Exc. ces sentimens, a l'honneur, etc.

Bientôt après l'occupation de Civita-Vecchia, de nouvelles atteintes portées à la souveraineté du Pape vinrent accroître ses chagrins, et le préparer à la catastrophe qui l'attendoit.

Le Saint-Père apprit, par une feuille du *Moniteur*, que Buonaparte avoit disposé de deux territoires faisant partie de ses états, quoique enclavés dans le royaume de Naples. C'étoient les districts de Bénévent et de Ponte-Corvo, que Buonaparte, de sa pleine autorité, sans aucun concert préalable avec le souverain légitime, même sans avoir averti celui-ci, érigea en duchés-fiefs de l'empire françois, en faveur de M. de Talleyrand et du maréchal Bernadotte. Le décret parloit seulement d'un dédommagement qui seroit donné au Saint-Siége; mais cette promesse, vague par elle-même, paroissoit d'autant plus illusoire, que le décret l'étendoit aussi sur la cour de Naples, qui, ne possédant pas ces états, ne

perdoit rien, par la libéralité de Buonaparte. Le Saint-Père ne fut pas moins affligé du coup porté à sa souveraineté, que de la manière dont on l'avoit exécuté; il le fut d'autant plus fortement, qu'il ne put s'empêcher de voir dans cet acte un exemple de la manière dont Buonaparte vouloit exercer ces prétendus droits de domaine suprême qu'il s'étoit arrogés, et une première conséquence de ces principes nouveaux qu'il avoit mis en avant. Aussitôt le Saint-Père fit remettre la note suivante à M. Alquier.

XXVII. *Note du cardinal Consalvi, adressée, le* 16 *juin* 1806, *à M. Alquier.*

Le cardinal secrétaire d'état a reçu l'ordre pressant de S. S., d'exprimer à V. Exc. la surprise que lui a causée le décret publié par le dernier *Moniteur* de Paris, par lequel S. M. I. et R., à l'insu de S. S., dispose du duché de Bénévent en faveur de S. Exc. M. de Talleyrand, et de la seigneurie de Ponte-Corvo, en faveur de M. le maréchal Bernadotte, en érigeant ces terres en fiefs immédiats de son empire, et en en dépouillant le Saint-Siége, auquel on laisse seulement l'espoir vague d'un dédommagement. Depuis que ses états sont presque de tous côtés entourés de troupes françoises, et que son territoire en est inondé, le Saint-Père a vu, de jour en jour, se renouveler les coups portés à son auto-

rité; mais sa douleur a été extrême, en voyant qu'on commence maintenant à le dépouiller même de ses domaines.

Le Saint-Père pense que c'est le premier exemple ou assurément un exemple extraordinairement rare, qu'un souverain, se trouvant en paix et amitié avec un autre souverain, se voie privé, par celui-ci, d'une partie de ses domaines, sans qu'il existe aucun titre qui puisse servir de prétexte à une telle spoliation, sans convention et même sans avis préalable. Le Saint-Père s'attendoit beaucoup moins à ce qu'une spoliation de cette nature seroit exercée contre le souverain Pontife, de la part d'un monarque catholique, et qui professe pour lui des sentimens d'amitié et d'attachement.

Frappée d'une nouveauté si extraordinaire, S. S. ne peut dissimuler la profonde douleur qui l'a pénétrée, en se voyant, de la part de S. M. I. et R. dans laquelle elle s'étoit flattée de trouver un appui et un soutien, traitée comme peu de ses prédécesseurs ont été traités par les princes qui étoient leurs ennemis.

Le Saint-Père sait que ses prédécesseurs ont pu, pendant sept siècles, posséder Bénévent, et, pendant un laps de temps très-long, Ponte-Corvo, sans que la situation géographique de ces territoires du Saint-Siége, au milieu du royaume de Naples, ait été un obstacle à l'exercice de la juridiction appartenant aux deux souverainetés; exercice réglé

et établi, dans cette longue période de temps, par des conventions et des usages qui ont garanti et garantissent encore la sécurité et la tranquillité réciproques, non seulement des souverains respectifs, mais aussi des habitans.

Il sait de plus que la domination du Saint-Siége sur Bénévent remonte à la plus haute antiquité, et précède même l'époque de la fondation du royaume de Naples. Il sait enfin que, dans la série des dernières dynasties qui ont régné à Naples, tous les possesseurs de ce royaume, en demandant et acceptant les investitures du Saint-Siége, ont formellement reconnu la souveraineté actuelle et immédiate du Saint-Siége sur ces lieux, tant pour le domaine direct que pour le domaine utile. Il sait encore que, dans cette série de princes, se sont trouvés des potentats très-puissans, et des souverains du premier rang, qui ont toujours respecté l'antique souveraineté pontificale sur ces pays immédiatement soumis au Saint-Siége, quoique compris dans l'enceinte du royaume de Naples.

Toutes ces vérités se présentent aux yeux du Saint-Père; il ne sait comprendre comment S. M. peut trouver inexécutable ce qu'une suite de tant de princes a, pendant un si long espace de temps, trouvé exécutable. Il sait beaucoup moins encore comprendre comment S. M. peut trouver conforme à sa droiture et à sa justice, de faire, sur de tels motifs, des dispositions auxquelles aucun souverain ne s'est jamais cru autorisé, même en

offrant une compensation, à moins d'une convention préalable. En offrant, quoique d'une manière vague, un dédommagement, S. M. fait voir qu'Elle-même reconnoît la sainteté des droits du Saint-Siége sur ces pays; elle ne diminue pas pour cela le tort qu'Elle fait au Saint-Siége en le dépouillant d'un seul trait d'un antique domaine auquel, en d'autres occasions, il a refusé de renoncer, quoiqu'on lui en eût offert une indemnité complète.

Le Saint-Père a, en conséquence, ordonné au soussigné de réclamer hautement, en son nom, auprès de V. Exc., contre un acte de cette nature, et de La prier de faire connoître à S. M. le contenu de cette note, en lui annonçant que S. S. ne renonce pas encore à l'espérance que S. M. voudra faire cesser la disposition prise.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler, etc.

HERCULE *cardinal* CONSALVI.

Les événemens s'étoient si rapidement succédés, que les nouvelles qui arrivoient d'un instant à l'autre avoient toujours fait retarder le départ du courrier extraordinaire qui devoit porter à Paris les différentes réponses préparées. Il en résulta que ce courrier ne partit que le 17 juin.

Cependant les accusations que quelques-unes des notes françoises articuloient contre le premier ministre de S. S., engagèrent celui-ci à renouveler ses instances pour que le Saint-Père acceptât sa

démission. Le cardinal Consalvi représenta à son souverain que, dans l'état où les choses se trouvoient, sa présence feroit plus de mal que ses services ne pouvoient être utiles au Saint-Siége. Le souverain pontife crut enfin devoir céder à de si pressantes sollicitations. Sa résolution fut annoncée au cardinal-légat par la dépêche suivante.

XXVIII. *Dépêche du cardinal Consalvi adressée, le* 17 *juin* 1806, *au cardinal Caprara.*

Après avoir coulé à fond les autres matières contenues dans mes différentes dépêches que ce courrier apporte à V. Em., je me vois forcé de l'entretenir dans celle-ci de ce qui regarde ma personne.

V. Em. a vu, par les différentes notes du gouvernement françois qu'Elle m'a transmises, quels sentimens on a conçus pour moi, et de quel œil je suis regardé par S. M. I. et R. Les mêmes choses ont été écrites à M. Alquier, et on lui a ordonné de me les dire. Les accusations dont mes ennemis ont réussi à persuader le gouvernement françois, sont, par leur nature, extrêmement graves. Non seulement on me proclame l'ennemi de la France, et l'ami de ses ennemis ; on me traite encore de protecteur des conspirateurs contre ce gouvernement, et, je ne puis le dire sans frémir, on me met moi-même au nombre des conspira-

teurs, en m'attribuant le dessein de soulever le peuple contre la France. Certainement si, lorsque je négociois à Paris le concordat, quelqu'un m'eût dit que dans peu de temps je paroîtrois sous cet aspect aux yeux du gouvernement françois, j'aurois cru rêver. Mon caractère, mes principes, ma qualité et ma dignité, toute ma conduite connue au public, me dispensent de me justifier. Je déclare solennellement, en peu de mots et sur mon honneur (et toutes mes actions ont prouvé combien il m'est cher), que mes ennemis m'ont indignement calomnié, et que je suis absolument innocent. Mais V. Em. devra convenir qu'étant devenu l'objet de la méfiance du gouvernement françois, et étant vu par ce gouvernement sous les couleurs que j'ai dites, je ne puis ni ne dois conserver plus long-temps un poste dans lequel non seulement je ne puis plus être utile, mais où je pourrois devenir la cause, quoique innocente, de graves inconvéniens. Je suis trop attaché au Saint-Siége, à mon souverain et bienfaiteur, et à mon pays, pour ne pas me considérer comme obligé d'écarter, par ma retraite, cette occasion des maux qui pourraient résulter de ma présence. Le gouvernement françois a fait clairement connoître son dessein à cet égard, en disant, dans la dernière note de M. de Talleyrand, que les sentimens que S. M. porte personnellement au Saint-Père, lui font désirer qu'il éloigne de lui les mauvais conseillers qui l'environnent. Toutes les

notes précédentes où je suis désigné et expressément nommé, et ce qui a été écrit à mon sujet à M. Alquier, font connoître jusqu'à l'évidence que le désir exprimé à S. S. me regarde seul ou me regarde principalement. Dès le premier moment où je m'aperçus que j'étois devenu un objet de méfiance pour la France, je suppliai le Saint-Père de m'accorder la permission de me retirer, dans la persuasion où je fus dès-lors, que je ne pouvois plus être utile, mais que je pouvois devenir la cause de beaucoup de mal. Le Saint-Père ne voulut jamais consentir à mes instances réitérées, persuadé qu'il étoit que les calomnies de mes ennemis seroient découvertes et éclaircies; mais elles ne firent que redoubler et se renforcer, comme V. Em. le sait. La sûreté et la tranquillité politiques étant dès-lors intéressées à ma retraite, S. S. a agréé ma démission. Je puis assurer V. Em. qu'en s'y décidant, le Saint-Père a eu pour objet de satisfaire le gouvernement françois, et de lui donner une preuve de son désir de conserver la bonne harmonie avec ce gouvernement, et d'écarter tout ce qui pourroit la compromettre. Je vais immédiatement céder mon poste à mon successeur, et me retirerai entièrement des affaires dans lesquelles j'ai récolté des fruits trop amers pour ne pas les avoir en horreur plus que la mort. Je désire de V. Em. une seule grâce, à laquelle me donnent droit et mon innocence et ses bontés pour moi. Mon honneur est intéressé

à ce que cette opinion honteuse que mes ennemis ont réussi à donner de moi, ne reste pas attachée à mon nom. Que V. Em. saisisse les occasions favorables qui pourroient se présenter pour faire connoître mon innocence et me rendre justice. Cette faveur, que je sollicite de V. Em., excitera ma reconnoissance. Dans la confiance de l'obtenir, je lui baise les mains.

Votre T.-H. et T.-D. S.

Des appartemens du Quirinal, le 17 juin 1806.

HERCULE *cardinal* CONSALVI.

L'occupation militaire de Civita-Vecchia, dont il a été question plus haut, se changea bien vite en occupation politique. Le général Duhesme prétendit exercer dans cette ville l'autorité civile, et l'exercer dans toute l'étendue dans laquelle elle appartient au souverain; il ordonna au magistrat de ne plus reconnoître d'autre chef que lui, et lui annonça qu'il dépendoit uniquement de ses ordres, et, en son absence, de ceux du commandant de la place.

Ce général fit enfin connoître sa volonté, ou plutôt celle de son gouvernement, par un ordre adressé au prélat gouverneur. Cette pièce, non moins remarquable par la forme que par le fond, mérite d'être placée ici.

XXIX. *Ordre du général Duhesme, du 21 juin* 1806.

Civita-Vecchia, le 21 juin 1806.

Le général de division Duhesme, grand officier de la Légion-d'Honneur et commandant le corps de troupes de S. M. l'empereur et roi d'Italie, stationné à Civita-Vecchia et sur toutes les côtes de la Méditerranée, dans les Etats romains,

Ordonne à M. le gouverneur de Civita-Vecchia de lui rendre très-exactement le même compte qu'il avoit habitude de rendre à la cour de Rome, et sans cesser d'exercer la justice comme auparavant, de n'entrer dans aucun détail de police et d'administration, sans prendre avant tout les ordres de M. le commandant de la place.

DUHESME.

Le Saint-Père, voyant dans cette pièce extraordinaire un nouvel avant-coureur de la spoliation qui se préparoit, ordonna qu'il en fût porté plainte; ce qui donna lieu à la note suivante.

XXX. *Note du cardinal Casoni adressée, le 22 juin 1806, à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 22 juin 1806.

Le cardinal-secrétaire d'état a reçu hier une dépêche de Mgr. le gouverneur de Civita-Vecchia, avec un ordre qui lui a été adressé par le général Duhesme.

Le soussigné a l'honneur de joindre pour V. Exc. copie de la dépêche et de l'ordre dans lequel il fera remarquer tant les prétentions de M. le général que le ton dans lequel il les annonce.

L'affaire est trop importante pour que le soussigné ait pu tarder de la porter sous les yeux de S. S. Il ne peut exprimer à V. Exc. quelles ont été la surprise et l'indignation du Saint-Père en apprenant la conduite de M. le général Duhesme, laquelle, violant les droits de souveraineté du Saint-Siége, tend à humilier les personnes qui le représentent, et est contraire à tous les principes de la bonne intelligence et de l'amitié qui subsistent entre le gouvernement de S. S. et celui de S. M. I. et R.

M. le général s'est permis d'ordonner à Mgr. le gouverneur, au représentant du souverain légitime, comme si c'étoit un de ses subordonnés, de lui rendre exactement compte de tout, ainsi

qu'il avoit habitude de faire à la cour de Rome, et de n'entrer dans aucun détail de police et d'administration, sans avoir pris préalablement les ordres du commandant de la place.

Il a de plus ordonné au magistrat et au corps des négocians de ne reconnoître d'autre chef que lui, leur annonçant qu'ils dépendoient de ses ordres, et, en son absence, de ceux du commandant de la place.

V. Exc. est trop éclairée pour ne pas reconnoître que M. le général tend ainsi à s'attribuer l'exercice de l'autorité suprême; à soustraire les sujets à la dépendance dans laquelle ils sont des représentans du souverain légitime, en leur défendant de reconnoître un autre chef que lui-même, enfin à faire dépendre de ses ordres ces représentans mêmes.

Le Saint-Père est persuadé que telles ne sont pas les intentions de S. M. I. et R., puisque, aussi bien pendant la présente occupation militaire d'Ancone qu'à l'époque de celles qui ont eu lieu antérieurement, aucun général françois ne s'est permis de s'attribuer les branches de l'autorité du gouvernement, pas même la police de la santé, ni de traiter d'une manière si peu convenable les représentans du souverain, jusqu'à les menacer d'arrestation et de jugement militaire, ainsi que l'a éprouvé non seulement le colonel Falzacappa, qui commande la marine pontificale, mais Mgr. le gouverneur en personne, quoiqu'il ait tâché de satisfaire les militaires françois en tout ce qui dé-

pendoit de lui, et qu'il ait vécu dans la meilleure intelligence avec les commissaires de S. M. I. et R.

Le Saint-Père, douloureusement affecté d'une telle conduite, a ordonné au soussigné d'en porter ses plaintes à V. Exc., afin qu'Elle veuille bien faire connoître à M. le général que l'occupation militaire d'une place n'a rien de commun avec l'autorité du gouvernement, qui doit être exercée en liberté et indépendance par les ministres de S. S.

Quoique le Saint-Père exige de ses représentans de vivre en bonne intelligence avec les commandans militaires françois, et d'avoir pour eux tous les égards compatibles avec leur devoir, il ne peut cependant pas souffrir qu'ils dépendent des ordres de M. le général et du commandant de la place; mais il veut qu'ils se trouvent entièrement et immédiatement sous les ordres de leur souverain légitime. S. S. a ordonné au soussigné de répondre en ce sens à Mgr. le gouverneur de Civita-Vecchia, dans la persuasion que M. le général rentrera dans les limites de ses attributions.

En exécutant les ordres de S. S., le cardinal soussigné a l'honneur de renouveler à V. Exc. l'assurance de sa considération la plus distinguée.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Le jour même où partit le courrier extraordinaire pour Paris, le 17 juin, on reçut une note de M. Alquier, relative à l'occupation de Bénévent et de Ponte-Corvo.

XXXI. *Note de M. Alquier adressée, le 17 juin 1806, au cardinal Casoni.*

Monseigneur,

S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, vient d'accorder à M. de Talleyrand, son grand-chambellan et son ministre des relations extérieures, le titre de prince et duc de Bénévent. La même détermination a été prise en faveur de M. le maréchal de l'empire, Bernadotte, à qui S. M. a conféré le titre de prince et duc de Ponte-Corvo. S. M. avoit souvent remarqué que ces deux pays, enclavés dans le royaume de Naples, étoient un sujet habituel de difficultés entre cette cour et le Saint-Siège. Naples s'en étoit emparé dans plusieurs guerres. D'anciennes causes de mésintelligence pouvoient se reproduire, et S. M., occupée à pacifier l'Italie, n'a pas voulu les laisser subsister. Rome et Naples sont les états auxquels Elle prend le plus d'intérêt, ceux entre lesquels Elle désire le plus de voir s'établir la bonne intelligence et l'amitié que le voisinage de leurs possessions leur rend habituellement nécessaires.

La cour de Rome retiroit si peu d'avantages de ces possessions séparées, l'éloignement y rendoit son administration si foible, et les revenus en étoient d'ailleurs si peu considérables, que le léger sacrifice qu'on lui demande sera aisément

réparé par les dédommagemens que S. M. se propose de lui offrir, et qui seront beaucoup plus à la convenance du Saint-Siége.

Il est impossible que le souverain pontife, constamment animé du désir de la paix, ne trouve pas dans son cœur et dans sa haute sagesse les motifs qui devront lui faire approuver les dispositions de prévoyance que S. M. vient de prendre pour la tranquillité de l'Italie, et qu'Elle n'a adoptées qu'avec une maturité de réflexion, qui les rend irrévocables. Je ne crois pas d'avoir besoin, Monseigneur, *d'observer à V. Em.* (sic) que les déterminations que la cour de Rome prendra dans cette affaire, influeront nécessairement sur la nature et la valeur des dédommagemens que S. M. sera disposée à accorder à S. S., conformément aux intentions qu'elle a exprimées dans son message au sénat.

Je prie V. Em. Monseigneur, d'agréer les assurances de ma respectueuse considération.

Rome, le 17 juin 1806.

Alquier.

Les termes de cette note fixèrent l'attention de S. S.; le souverain pontife remarqua d'abord que la mesure du gouvernement françois y étoit qualifiée d'*irrévocable*. Il remarqua qu'on y disoit que les déterminations que la cour de Rome prendroit dans cette affaire influeroient sur la nature et la valeur des dédommagemens promis par le

décret de Buonaparte. Il remarqua enfin que l'esprit de cette note indiquoit toujours plus clairement que Buonaparte vouloit user de ces droits de supériorité sur les domaines du Saint-Siége qu'il s'étoit attribués dans une de ses lettres, et les traiter comme des fiefs dépendans de sa suzeraineté. L'espoir de voir Buonaparte revenir sur son décret dut alors s'évanouir presque entièrement; néanmoins le souverain pontife, ne voulant rien négliger pour sauver, autant qu'il dépendoit de lui, lesdroits de l'Eglise, fit remettre aux cours près desquelles il avoit des nonces, la note renfermée dans la circulaire suivante.

XXXV. *Note du cardinal Casoni, adressée à tous les nonces du souverain Pontife.*

S. S. m'a ordonné de charger V.... de porter, en son nom, à la connoissance de la cour de...... ce qui suit.

Tout le monde a connu et connoît la domination indépendante et absolue que, depuis plus de sept siècles, le Saint-Siége exerce sur le duché de Bénévent, et, depuis plusieurs siècles, sur l'état de Ponte-Corvo, quoique les territoires de l'un et de l'autre forment des enclaves dans le royaume de Naples. Cette possession seule formeroit le titre le plus sacré, si d'autres titres n'étoient venus à son appui.

Tout le monde sait aussi que le grand nombre de souverains de différentes dynasties, qui, à titre divers et par droit de conquête même, ont siégé dans un si long espace de temps sur le trône de Naples, et parmi eux les plus grands potentats qui avoient réuni ces royaumes à leurs états, non seulement ont reconnu l'indépendante souveraineté pontificale sur ces domaines renfermés dans le royaume de Naples; mais qu'à l'occasion de l'investiture de ce royaume qu'ils ont prise du Saint-Siége, et par les actes d'acceptation et d'exécution de cette investiture, ils ont expressément approuvé la déclaration portant que lesdits domaines étoint exclus de l'investiture, comme totalement réservés au Saint-Siége, pour y jouir, tant du haut domaine ou domaine direct que du domaine utile.

Dans cette longue suite de temps, de successeurs, de princes et d'événenens belliqueux et politiques, aucun n'a jamais tenté de dépouiller le Saint-Siége de son droit incontestable à la domination indépendante de Bénévent, qui est antérieure à la fondation du royaume de Naples, ni de celui qu'il exerce sur Ponte-Corvo, qui est fondé sur des bases également solides et connues. Si, pendant les différends et les contestations politiques survenus dans un si long cours de siècles, les princes régnans à Naples ont exercé quelques actes passagers, toujours sous le prétexte de représailles, la nature même de tels actes, le mode de leur

exécution, enfin la promptitude avec laquelle on a restitué le pays aussitôt que les contestations étoient terminées, sont autant de nouvelles reconnoissances et confirmations du droit absolu qui appartient au Saint-Siége sur ces pays.

Dans le cours de tant de siècles, il s'est trouvé des rois de Naples qui ont proposé au Saint-Siége l'échange de ces pays contre d'autres territoires. Le Saint-Siége s'y est toujours refusé, et aucun de ces souverains ne s'est jamais cru autorisé à employer des voies de fait pour obtenir ce qui ne pouvoit se faire que par un accord mutuel et par des stipulations solennelles. Les usages et les conventions entre les deux cours ont établi de telles règles pour l'exercice réciproque des droits de souveraineté, que le danger de voir naître des désordres n'existe pas.

Il sera donc facile de comprendre quel effet a produit sur l'ame du Saint-Père la nouvelle du décret promulgué par S. M. l'empereur des François et roi d'Italie, le 5 juin dernier, par lequel il dispose des duchés de Bénévent et de Ponte-Corvo, en les érigeant en grands-fiefs de son empire, et conférant le premier à M. de Talleyrand, et le second à M. le maréchal Bernadotte, avec une simple espérance vague d'un futur dédommagement annoncé d'une manière ambiguë et suspecte, puisqu'il est rendu commun au prince régnant à Naples, qui ne peut avoir aucun droit à un dédommagement pour ces pays, puisqu'ils ne lui

appartennoient sous aucun rapport ni à aucun titre.

Ce décret a été rendu non seulement sans qu'on s'en fût préalablement entendu avec le Saint-Père, mais même à son insu; car il ne le connoît que par la feuille intitulée *Moniteur de Paris*, que lui transmit son cardinal-légat pour lequel cet événement ne fut pas moins inattendu.

Aussitôt que S. S. eut reçu la nouvelle d'un événement si extraordinaire, elle fit présenter à M. Alquier, qui fait à Rome les fonctions de ministre plénipotentiaire de France près le Saint-Siége, une réclamation expresse et énergique, et une protestation formelle contre un fait de cette nature, en manifestant pourtant l'espoir que, lorsque S. M. en connoîtroit l'exorbitance, elle le feroit cesser.

Néanmoins, le même jour où le Saint-Père fit écrire cette note à M. Alquier, celui-ci en adressa une au cardinal secrétaire d'état pour lui annoncer le susdit décret qu'il qualifia d'irrévocable, et il ajouta que les déterminations que la cour de Rome prendroit dans cette affaire, influeroient nécessairement sur la nature et la valeur des dédommagemens que S. M. sera disposée d'accorder à S. S.

Le Saint-Père n'a pas seulement dû voir dans toute cette opération un acte arbitraire, destructif des droits sacrés et inviolables de sa souveraineté indépendante; mais il a dû y reconnoître aussi l'exécution et l'application de ces maximes nou-

velles et insoutenables, par lesquelles S. M. l'empereur des François et roi d'Italie s'érige en chef suprême et arbitre de toutes les souverainetés d'Italie, qu'il réduit à la condition de fiefs et parties de l'empire françois. Sous ce prétexte il vise à priver le Saint-Siége de l'indépendance de sa souveraineté temporelle que la Providence divine a voulu établir pour le bien de la religion et de l'Eglise; souveraineté dont le Saint-Siége a joui pendant l'espace de plus de dix siècles jusqu'à ce jour; il vise à obliger le Saint-Siége à sortir de cet état de neutralité et de paix où Dieu l'a placé, et qui seul convient à sa qualité de père commun et de pasteur universel, ainsi qu'au ministère apostolique dont il est revêtu.

En ordonnant que sa réclamation fût présentée à M. Alquier qui devoit envoyer un courrier à Paris, S. S. chargea aussi le cardinal secrétaire d'état de la porter directement au trône de S. M., et de représenter que les principes fondamentaux de l'existence politique et de la souveraineté sur lesquels reposent l'ordre social et la tranquillité des peuples seroient entièrement renversés, si un souverain pouvoit s'arroger le droit de disposer des états d'autrui, en le dépouillant à son insu et sans son consentement, et lui offrant seulement l'espérance de l'indemniser après coup. Le consentement mutuel et un dédommagement instantané étant les seuls moyens d'exécuter des mesures politiques de ce genre entre souverains

pacifiques et vivant en paix, une disposition qui exclut ces voies ne peut être considérée que comme une violation manifeste des droits de propriété et de souveraineté qui sont les garans du droit public et des gens.

Cependant le Saint-Père ayant, après le départ de cette dépêche, reconnu, par la note susdite de M. Alquier, qu'il ne pouvoit guère se flatter du succès de sa juste réclamation, il a cru ne pouvoir se dispenser de donner connoissance aux cours de tout ce qui regarde la marche de cette affaire désagréable, afin qu'elles n'ignorent pas qu'il n'a pas consenti à ce qui s'est fait par les seules voies de l'arbitraire, et que ces cours sachent au contraire que S. S. a la volonté de conserver et de défendre, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, non seulement les deux pays de Bénévent et de Ponte-Corvo, mais aussi l'indépendance de sa souveraineté dans tous les pays qui la composent actuellement, ainsi que sa souveraineté même.

J'ai l'honneur, etc.

PHIL. *cardinal* CASONI.

Dans l'intervalle on eut connoissance, par une note que M. Marescalchi adressa au cardinal-légat, d'une nouvelle querelle que Buonaparte avoit imaginée pour fatiguer la patience du Saint-Père.

XXXIII. *Note de M. Marescalchi adressée, le 2 juin 1806, au cardinal Caprara.*

Le soussigné, ministre des relations extérieures du royaume d'Italie, a reçu l'ordre de S. M. l'empereur et roi de faire connoître à M. le cardinal Caprara, légat du Saint-Siége près S. M. I. et R., que plusieurs plaintes déplacées de la cour de Rome, relativement à la législation du royaume d'Italie, et une correspondance clandestine de M. le cardinal Antonelli avec des ecclésiastiques, ont répandu dans quelques parties du royaume un germe d'insubordination et de désordre. S. M. n'a pas vu, sans indignation, que cette même autorité, qui a été établie par Dieu pour maintenir sur la terre l'obéissance et l'ordre, emploie les armes les plus dangereuses pour répandre le trouble et la discorde. Jésus-Christ a donné un exemple bien différent, en prêchant l'obéissance à César, et la concorde parmi les citoyens.

Depuis quelques mois, S. M. a reçu plus d'un déplaisir de la part de la cour de Rome; mais si jamais la mesure étoit comblée, Elle sauroit se servir de sa puissance pour dissiper les complots ourdis par les émissaires anglois, qui ne sont pas moins les ennemis du pape que de la France.

On ne peut comprendre quel but on se propose

en aliénant un monarque si puissant, qui a procuré tant d'avantages à l'Eglise. Cette conduite peut être conforme à la politique des Anglois, mais elle ne peut être conseillée par quiconque connoît et aime les vrais intérêts de la religion.

S. M. a expressément chargé le soussigné de transmettre ces observations à M. le cardinal Caprara, afin que, par son entremise, elles parviennent à S. S., qui certainement ne manquera pas de donner à ses ministres les ordres les plus précis, afin qu'ils ne se permettent pas de faire ni d'écrire des choses si contraires à la tranquillité publique et aux lois de l'état.

Après avoir rempli les ordres de S. M., le soussigné a l'honneur de répéter à S. Em. Mgr. le cardinal Caprara l'assurance de sa considération la plus distinguée.

Paris, le 2 juin 1806.

F. Marescalchi.

Le Saint-Père ordonna à son légat à Paris de répondre par la note suivante.

XXXIV. *Note adressée par le cardinal Caprara, à M. Marescalchi.*

Le cardinal-légat *a latere* de S. S. n'a pas manqué de transmettre à Rome la note de V. Exc.

du 2 juin. Après l'avoir mûrement examinée, le Saint-Père lui a fait parvenir l'ordre de répondre à V. Exc. qu'il ne comprend pas comment on est parvenu à faire accroire à S. M. l'empereur et roi d'Italie, que les plaintes de la cour de Rome, relativement à la législation du royaume d'Italie, soient déplacées et tendent à répandre, dans quelques parties de ce royaume, des germes d'insubordination, et que la correspondance du cardinal Antonelli avec des ecclésiastiques soit clandestine et tende au même but.

S. M. a été assurément mal informée par ceux qui Lui présentent les choses sous des points de vue si éloignés de la vérité. S. S. ne peut donc se dispenser de Lui faire connoître à cet égard la simple et pure vérité.

Le Saint-Père n'a jamais fait connoître au public les griefs qu'il forme, relativement à la législation du royaume d'Italie sur les affaires ecclésiastiques. Il a immédiatement et itérativement porté ses plaintes au trône de S. M., et, en le faisant, il a rempli un devoir indispensable.

Au mois de septembre 1803, il fut stipulé, à Paris, entre S. S. et S. M., alors premier consul de la république françoise, un concordat, dont l'objet fut *d'établir un réglement fixe sur ce qui concernoit les affaires ecclésiastiques*, et dont le vingtième article stipuloit expressément que, *quant aux objets ecclésiastiques qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présens articles*,

les choses resteront et seront réglées d'après la discipline actuelle de l'Eglise; et que, quant aux difficultés qui pourroient survenir, le Saint-Père et le président de la république s'en réservent la connoissance, de concert entre eux.

La législation postérieure a non seulement disposé de beaucoup d'objets non compris dans le concordat, sans aucun concert avec S. S.; mais elle a fait plusieurs dispositions qui ne cadrent pas avec les articles convenus, et établi beaucoup de choses directement contraires à la discipline actuelle de l'Eglise. Les droits de celle-ci, l'autorité des évêques et celle des curés, les fondations pieuses et religieuses, les objets les plus intéressans du régime ecclésiastique, ont souffert des secousses continuelles et sensibles; et, au lieu de voir rempli l'objet du concordat, qui étoit de mettre dans les affaires ecclésiastiques de l'ordre, de la stabilité, et, autant que possible, de l'uniformité dans la discipline, on a vu tout le contraire.

Ainsi, bien loin que les plaintes du Saint-Père puissent être qualifiées de déplacées, elles sont devenues absolument nécessaires. Elles sont l'accomplissement d'un devoir indispensable de son apostolat, auquel est imposée l'obligation de défendre et conserver l'intégrité de la discipline ecclésiastique, si étroitement unie à celle de la religion; elles sont de plus le résultat d'un pacte solennel conclu avec S. M.

Le mode dont le Saint-Père a fait ces plaintes, en les adressant immédiatement à S. M., a été choisi comme celui qui ne pouvoit d'aucune manière répandre les troubles et la discorde. Le Saint-Père pouvoit-il observer le silence dans des choses qui regardoient si décidément son ministère apostolique? et pouvoit-il, pour le rompre, choisir un moyen plus loyal, plus tranquille, que de s'adresser à S. M. Elle-même?

Les nouveautés qui, au grand détriment de l'Eglise et de sa discipline, se sont succédées, n'étoient pas de nature à rester secrètes; elles ont fait impression sur l'ame des peuples d'Italie, si attachés à la religion; elles l'ont faite par elles-mêmes, et non parce que le Saint-Siége en a porté des plaintes qui n'ont jamais été connues au public. Cette même impression naturelle, produite par de telles nouveautés, n'a pu avoir d'autre effet que les gémissemens et la douleur des bons, et il dépend de S. M. de les faire cesser sur-le-champ; mais elle n'a jamais excité d'insubordination, et on n'a pas vu le moindre indice de désordre.

Si les évêques ont demandé des instructions, une direction et de la consolation à celui que Dieu a préposé comme maître et guide dans tout ce qui se rapporte au ministère pastoral, ils n'ont fait que remplir le devoir indispensable qui constitue la pierre sur laquelle Jésus-Christ a fondé son Eglise; et si, par un devoir réciproque et pour,

la tranquillité de leur conscience, il a répondu à ces évêques, il a toujours fait entendre qu'il espéroit que la voix du chef de l'Eglise seroit écoutée par le souverain, et qu'à la fin on obtiendroit que les nouveautés fussen abolies et le concordat exécuté.

Les lettres de M. le cardinal Antonelli n'ont pas eu une autre teneur; en sa qualité de grand-pénitencier, il est obligé de répondre aux doutes qui lui sont proposés, et qui tourmentent les consciences timorées. En conséquence, sa correspondance n'a été ni clandestine ni volontaire; elle a été nécessaire, et telle qu'elle convient à son ministère; en donnant des réponses destinées à régler les consciences dans le for interne, il n'a fait que remplir son devoir de la manière la plus simple et la plus éloignée du danger des troubles et de la discorde.

Le Saint-Père et ses ministres se sont contenus dans les limites les plus étroites de cette magistrature suprême, dont, par commandement exprès de Jésus-Christ, saint Pierre fut chargé, et qui, après lui, a passé aux souverains pontifes, ses successeurs; magistrature sans laquelle la centralité et l'unité de la religion catholique ne pourroient exister; magistrature qui, depuis la fondation de l'église du Seigneur, a toujours été indépendante; magistrature de l'exercice de laquelle ils doivent rendre immédiatement compte à Dieu; magistrature dont la nécessité est prouvée par le

concordat même, par l'article 7 duquel on est convenu que *tout archevêque et évêque pourra toujours, librement et sans obstacle, communiquer avec le Saint-Siége pour toutes les matières spirituelles et les affaires ecclésiastiques.*

Il paroît donc que le Saint-Père ne devoit pas s'attendre, à cet égard, à la répétition des doléances de S. M. I. et R. exprimées dans la susdite note de V. Exc., relativement à de prétendus complots ourdis à Rome par des émissaires anglois, et beaucoup moins à la menace que S. M. saura faire usage de sa puissance pour les dissiper. Dans les réponses aux précédentes notes qui se trouvent déjà entre les mains de M. de Talleyrand, on a démontré jusqu'à l'évidence la non-existence de pareils complots, et on ne peut, sans faire une injure manifeste à l'auguste caractère, à la loyauté du Saint-Père, et aux preuves qu'il a données de son attachement pour la France et pour son empereur, supposer seulement qu'il s'abaisse à des moyens si ignominieux, aux complots, à la sédition, aux cabales.

N'y auroit-il pas, en effet, de la folie que de se confier à de pareils moyens, lorsque tout l'Etat romain est devenu limitrophe des pays soumis à S. M.? Les côtes pontificales de l'Adriatique et de la mer Méditerranée sont garnies de ses troupes, et Rome même et ses environs sont entourés de soldats françois. Dans tout l'Etat ecclésiastique il n'y a pas un agent ou ministre anglois, et à

peine y trouve-t-on quelques individus de cette nation qui y vivent tranquillement.

Mais, indépendamment de ces réflexions, le Saint-Père assure, sur son honneur, qu'il rougiroit de penser seulement à des projets si vils et si honteux; il sait ce que, dans son état de neutralité, il doit aux puissances qui sont en guerre avec la France; mais il sait aussi, comme chef suprême de l'Eglise catholique, avec quelle prédilection il doit regarder les souverains qui sont de sa communion, et dont il est le père et le pasteur.

Le Saint-Père ne sait que trop que les ennemis de la religion et de l'Eglise ne cessent de répandre ces calomnies, dans le dessein d'aliéner l'esprit de S. M. et d'effrayer le Saint-Père par des menaces. Mais l'empereur Napoléon est trop grand pour combattre contre de telles chimères. Sa droiture et sa religion ne lui permettront jamais de se prévaloir de la puissance qu'il a reçue de Dieu, au point de détruire un ouvrage conservé pendant dix siècles, et sorti de la main de la Providence divine, laquelle, pour le bien de la religion et de l'Eglise, a réglé les choses de manière que son chef jouît aussi d'une souveraineté indépendante, si utile pour le libre exercice de l'autorité spirituelle.

Il espère que S. M. voudra bien peser, sur la balance de cette droiture et de cette religion, les déplaisirs qu'Elle déclare avoir reçus du Saint-Père. S. M. acquerra ainsi la conviction que, dans les choses où le Saint-Père a dû et doit encore se

trouver en opposition avec Elle, ce n'est pas sa volonté qui l'y a déterminé, mais qu'il n'a agi que par le sentiment intime de ses devoirs sacrés, dont il doit compte à Dieu. S.M., dans sa haute sagesse et équité, ne pourra jamais se plaindre de recevoir des déplaisirs de celui qui, nourrissant toujours dans le cœur le plus vif désir de lui plaire, partout où il le peut, n'agit que d'après son sentiment et d'après l'impulison de ses obligations et de ses devoirs.

En remplissant les ordres de S. S., le soussigné se flatte que V. Exc. ne manquera pas de mettre en œuvre les moyens que lui suggérera son esprit de conciliation, pour faire connoître à S.M., dans toute son étendue, la pureté et la sincérité des sentimens de S. S. Il profite de cette occasion, etc.

G. B. *cardinal* CAPRARA.

A la même époque, le cardinal Spina, qui se trouvoit à Paris, ignorant que le cardinal Consalvi fût sorti du ministère, lui adressa la lettre suivante.

XXXV. *Lettre du cardinal Spina adressée au cardinal secrétaire d'Etat le* 16 *juin* 1806.

Mon dévouement sincère et à toute épreuve pour la personne du Saint-Père, et le respect que je dois aux commandemens répétés de S. M. I. et R.,

me forcent à interrompre un instant les graves occupations de V. Em. pour lui faire part d'un propos tenu par S. M. à Mgr. le cardinal-légat et à moi, au cercle tenu hier matin, à Saint-Cloud, avant la messe.

Après m'être rendu hier à Saint - Cloud, selon ce qui est usité dans les jours de fête, pour faire ma cour à S. M., au moment où Elle se présenta dans la salle du trône, lieu de réunion des princes et grands-dignitaires de l'Empire, des maréchaux et des ministres, et après que S. M. eut reçu les députés des provinces vénitiennes, me trouvant par hasard placé à côté de Mgr. le cardinal - légat, S. M. vint à nous et nous demanda ce qu'on faisoit à Rome. Nous adresser cette question et commencer une longue plainte contre la conduite des ministres de la cour pontificale, fut l'affaire d'un instant. Des plaintes générales qui se rapportoient au peu d'égards qu'on avoit pour sa personne, dans toutes les occasions, et à la résistance qu'éprouvoient toutes ses requêtes, il passa aux particularités et aux détails. Il protesta, à différentes reprises, qu'il n'avoit jamais pensé à troubler S. S. dans la souveraineté de ses états, et que ses intentions, à ce sujet, avoient été mal interprétées et mal rapportées au sacré collége. Il dit et répéta qu'on avoit eu tort de vouloir éloigner son ministre de Rome, sous prétexte de l'occupation d'Ancone, dans un moment où S. S. n'étoit pas en état de résister à un

débarquement des Russes, s'ils avoient voulu l'effectuer. Il se plaignit qu'ayant fait part de l'occupation de Naples sans demander que le nouveau roi fût reconnu, on lui eût positivement répondu qu'on ne vouloit pas le reconnoître. Il insista finalement sur la correspondance qui ne cessoit d'avoir lieu entre Rome et les Anglois, et sur la répugnance décidée que les ministres de S. S. avoient montrée à leur fermer les ports d'Ancone et de Civita - Vecchia, quoique leur présence dans ces ports fût éminemment préjudiciable à ses intérêts, et telle qu'il ne pouvoit pas la souffrir plus long-temps. A mon grand regret, mais avec la fidélité qu'on a droit d'exiger de moi, j'ajoute que, parmi les ministres de S. S., c'est principalement V. Em. à laquelle S. M. attribua les contrariétés qu'elle éprouvoit, et en général la conduite des affaires politiques.

Des plaintes l'empereur passa aux menaces, et dit positivement que si le Saint-Père n'unissoit pas ses intérêts à ceux de l'empire françois, et si décidément il ne fermoit pas ses ports aux Anglois, lui, empereur, seroit obligé de faire lui-même ce que S. S. ne vouloit pas faire; qu'il avoit déjà donné ordre à ses troupes d'occuper Ancone et Civita-Vecchia; qu'il respecteroit toujours la puissance spirituelle de S. S.; mais que si Elle persistoit dans son système, il occuperoit absolument et avec pleine souveraineté Ancone, Civita-Vecchia, Urbino, Pesaro, Macerata et toutes les côtes

depuis Civita-Vecchia jusqu'à Terracine, et formeroit des duchés, comme il avoit déjà fait de Bénévent et Ponte-Corvo; bornant ainsi la souveraineté du Saint-Père au seul Patrimoine, et le réduisant à l'état d'un prince foible et très-pauvre. Quelque pénible que cela soit pour moi, je dois répéter les expressions mêmes dont il s'est servi; ce sont les suivantes : « Et le cardinal Consalvi devra rendre compte à Dieu, et sera responsable au peuple de tous ces maux et d'avoir perdu l'état. »

Après les menaces, il fit valoir les avantages qu'on pouvoit espérer en se prêtant mieux à ses désirs; il fit sentir que la souveraineté des états de S. S. seroit entièrement conservée, qu'il lui rembourseroit tous les frais causés par le passage de ses troupes, comme il avoit fait en d'autres occasions, et qu'il feroit également respecter par toutes les puissances sa personne sacrée et sa domination. Il ajouta ce qui suit : « On craint à Rome que je ne veuille faire la guerre à l'Espagne, et que, dans ce cas, je n'exige que S. S. se déclare aussi contre elle; mais, le cas arrivant, je promets de ne rien demander à S. S., mais de la laisser tranquille. »

Je passe sous silence beaucoup de choses dont il fit mention dans la suite de son discours, comme lorsqu'il parla de la guerre de Charles-Quint contre Rome, et beaucoup d'autres choses qu'il est moins nécessaire de répéter à V. Em., mais

qui toutes étoient analogues au discours déjà rapporté. Je dois seulement ajouter que plus d'une fois il recommanda à M. le légat d'écrire et de répéter ses sentimens à S. S. et à V. Em. Il m'ordonna la même chose, comme M. le cardinal-légat peut le certifier.

L'intérêt qu'à tant de titres je dois prendre à la tranquillité de S. S. et de ses états, m'engage à exécuter promptement les ordres de S. M. et à faire connoître ses sentimens qui furent bien positifs. Le Saint-Père et V. Em. concevront parfaitement que l'endroit où ce discours nous fut adressé, et les circonstances qui l'accompagnèrent, ne nous ont pas permis d'y répondre autrement que par quelques phrases ; la contenance respectueuse que ces circonstances nous imposoient, nous permit seulement d'exprimer la plus grande confiance dans la magnanimité et la grandeur d'ame de l'empereur ; et de protester de la bonne volonté du Saint-Père de faire constamment tout ce qui sera en son pouvoir pour conserver son amitié et seconder ses intentions.

Après avoir exactement exécuté le commandement de l'empereur, je ne devrois pas m'enhardir à l'accompagner d'aucune observation ; que V. Em. me permette cependant d'ajouter que, quoique le nuage qui menace l'Etat pontifical soit très-orageux, je ne le crois pas épaissi au point qu'on ne puisse l'empêcher, jusqu'à un certain point, de crever, et prévenir ainsi l'immense détriment qui

en résulteroit pour le Saint-Siége, s'il éclatoit. Mais en sera-t-il encore temps? Peut-être, si l'on ne perd pas un instant pour saisir l'occasion du discours de V. M., afin de conclure un arrangement prompt, bref et précis.

Je m'abstiens de toute réflexion politique. Il me paroît que le point qui tient le plus à cœur à S. M., est l'exclusion de ses ennemis des ports et de l'Etat pontifical. Les premières puissances de l'Europe (car je ne citerai pas l'Etrurie) ont donné à cet égard des exemples sur lesquels nous pouvons régler notre conduite. Je ne doute pas que M. le cardinal-légat n'ait déjà soumis à S. S., sur cet objet, des observations judicieuses et détaillées. Qu'on ne les perde pas de vue. M. le cardinal-légat jouit avec raison de la plus haute considération parmi les ministres françois et étrangers. S. S : peut s'en rapporter à lui avec confiance, et le munir de tous les pouvoirs, pour terminer un arrangement. Mais d'après moi, il n'y a pas un instant à perdre. Pour l'amour que nous devons tous porter au Saint-Père, pour l'intérêt que nous devons prendre à la conservation et à la tranquillité de son état, je supplie humblement S. S. et prie V. Em. de vouloir bien mûrement peser tout ce que j'ai cru de mon devoir de lui rapporter, et prendre une résolution décisive et prompte, mais bien prompte. Je fais cette demande d'après ma conviction intime; aucun in-

térêt mondain ne m'y engage; il ne pourroit jamais me faire trahir mes devoirs.

Je demande pardon à V. Em. si j'ose employer des expressions si énergiques. Dans l'espérance de l'obtenir, j'implore du Saint-Père la bénédiction apostolique, et de V. Em. l'honneur de ses ordres.

Je lui baise les mains, etc.

Paris, le 16 juin 1806.

G. *cardinal* SPINA.

Le secrétaire d'état répondit, par ordre de S. S., de la manière suivante.

XXXVI. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le 19 juillet 1806, au cardinal Spina.*

La lettre que V. Em. adressa le 16 du mois dernier à S. Em. M. le cardinal Consalvi arriva lorsqu'il s'étoit déjà démis de ses fonctions. Me l'ayant fait passer sur-le-champ, je crus de mon devoir, vu l'importance de son contenu, de la mettre sous les yeux de S. S. qui, après l'avoir lue avec attention et en avoir mûrement examiné le contenu, m'a ordonné d'abord d'exprimer à V. Em. sa satisfaction tant pour l'empressement qu'Elle a montré de lui faire connoître le discours adressé par S. M. I. à V. Em. et à M. le cardinal-légat, que pour les sentimens d'attachement qu'Elle

y professe pour S. S. et d'intérêt qu'elle prend au bien de l'état; sentimens dont au reste S. S. ne pouvoit douter, à cause de la dignité dont V. Em. est revêtue et de son caractère personnel.

Pour ce qui regarde ensuite le contenu de la lettre, le Saint-Père est toujours de plus en plus surpris que S. M. I. lui reproche une constante répugnance à condescendre à ses demandes et à unir ses intérêts à ceux de son empire. Le Saint-Père a, dans toutes les occurrences, adhéré aux demandes de S. M. par les concessions les plus étendues; il a ainsi démontré quel prix il mettoit à unir, en tout ce qui dépendoit de lui, ses intérêts à ceux de la France. Les deux concordats passés avec S. M., le voyage de S. S. à Paris (pour passer sous silence tant d'autres choses particulières), ont donné un témoignage bien manifeste et éternel des sentimens de S. S. pour S. M.; témoignage confirmé par l'opinion générale de l'Europe aux yeux de laquelle S. S. et sa cour ont toujours été regardées comme partiales pour la France.

Seulement dans quelques choses qui répugnoient à ses devoirs essentiels et que condamnoit la voix de sa conscience, le Saint-Père a été obligé de réprimer les dispositions de son cœur, et de ne pas se conformer à ce qui lui avoit été demandé au nom de S. M. Mais après Lui avoir fait connoître avec tant de candeur et avec un véritable épanchement de son cœur les raisons qui forçoient sa volonté, et qui ne lui permettoient pas d'adhérer

aux principes et aux désirs de S. M., il ne peut comprendre comment, dans la droiture et la générosité de son ame, Elle peut voir de la répugnance où il n'y a que le sentiment invincible du devoir qu'imposent à S. S. son caractère sacré, les relations inhérentes au ministère apostolique qui Lui a été confié, et les sermens qui La lient.

V. Em. Elle-même doit reconnoître que l'exemple des autres princes séculiers, qu'Elle allègue dans sa lettre, ne peut en général servir de guide aux délibérations de S. S. Ces souverains ont en vue les objets temporels et les rapports politiques : ils peuvent leur proportionner librement les mesures conciliantes qu'il leur paroît utile de prendre. Mais le Saint-Père ne peut se borner à ces seuls objets et à ces rapports. Il ne peut les détacher des objets et des rapports spirituels, et c'est précisément dans ceux-ci qu'il rencontre ces obstacles qui l'empêchent de se plier à la volonté de S. M.; obstacles qu'il ne peut écarter sans manquer à ses devoirs spirituels.

S. M. n'a pas seulement demandé que le Saint-Père fermât ses ports aux ennemis de la France; Elle a encore requis l'expulsion des agens et des individus des puissances qui sont en guerre avec Elle, et manifesté sa volonté pour que le Saint-Siége ait pour ennemis tous ceux qui sont ennemis de l'empire françois. Quand même le Saint-Père seroit dispensé de prendre une part active et offensive dans la présente guerre, et dans les

autres qui peuvent s'élever entre la France et quelque puissance, toutefois, en se plaçant dans la position où S. M. veut qu'il se place, l'expulsion et la fermeture des ports qu'on lui demande seroient regardées, par les puissances contre lesquelles elles auroient lieu, comme des hostilités décisives; lesquelles, quand elles n'auroient pas de plus tristes effets sur l'Eglise ou sur la religion, en produiroient immanquablement un qui seroit infiniment nuisible à l'une et à l'autre ; elles couperoient la communication entre le chef et les membres disséminés dans les pays des puissances contre lesquelles S. S. auroit pris cette mesure.

S. S. a remarqué, avec plaisir, dans la lettre de V. Em., ce que S. M. a dit relativement au cas seulement possible d'une guerre avec l'Espagne. Mais l'Espagne n'est pas la seule puissance catholique qui, par des événemens qu'on ne sauroit prévoir, peut se trouver en guerre avec la France; et les puissances catholiques ne sont pas les seules dans le sein desquelles le catholicisme existe. Les considérations que le Saint-Père doit avoir pour les catholiques d'Espagne, il les doit aussi à tous ceux de tout autre état, dont il est également le père commun et le pasteur.

Passant de ces objets généraux aux plaintes particulières de S. M., rapportées dans la lettre de V. Em., le Saint-Père est d'abord fort surpris d'apprendre que S. M. le soupçonne d'une corres-

pondance avec les Anglois. C'est une calomnie par laquelle les ennemis seulement du Saint-Père ont pu surprendre la religion de S. M. Cette imputation cause au Saint-Père une douleur d'autant plus vive, qu'elle fait le plus grand tort à la loyauté de son caractère et aux sentimens de son cœur pour S. M. et pour la France. On ne peut mettre cette correspondance sur le compte de son ministère, sans offenser S. S. Elle-même, puisque c'est l'accuser d'être ou assez peu prévoyante ou assez peu soigneuse pour ignorer ou tolérer une pareille correspondance. Jamais il n'a existé le moindre indice de ce commerce. Lorsque S. M. connoîtra le véritable état des choses, et qu'Elle saura qu'il n'existe à Rome ni ministre ni aucun agent d'Angleterre, et qu'il n'y en a pas du Saint-Père à Londres; lorsqu'Elle saura qu'il se trouve à peine à Rome un très-petit nombre d'Anglois, qui y sont domiciliés depuis fort long-temps, et étrangers à toute relation politique; quand Elle saura que, sur le simple soupçon qu'on avoit contre une dame de cette nation, qui voyageoit dans les états pontificaux, soupçon qui ne s'est nullement confirmé, on a été jusqu'à arrêter cette dame; Elle devra reconnoître dans sa sagesse que les auteurs d'une calomnie si noire méritent tout son mépris et toute son indignation.

Le Saint-Père se flattoit d'avoir donné des éclaircissemens suffisans à l'égard de la manière dont on avoit entendu les expressions renfermées dans sa

lettre sur la première occupation d'Ancone. Il a donc été bien chagriné de voir par celle de V. Em., que S. M. persiste à entendre ces expressions, comme si S. S. y avoit manifesté l'intention d'expulser son ministre de Rome. Loin de là, le Saint-Père n'a voulu que faire pressentir les conséquences du fait, savoir que les rapports ministériels et politiques seroient paralysés, et que la présence d'un représentant de S. M. à Rome seroit sans effet, du moment qu'une forteresse et un port des états du souverain pontife seroient occupés par les troupes de S. M., sans un avis préalable, sans une communication ministérielle.

Quant à la réponse donnée à la note de M. le cardinal Fesch, par laquelle il annonça l'avénement de S. A. I. le prince Joseph au trône de Naples, le Saint-Père ne pouvoit se conduire autrement qu'il a fait. Ne pas répondre à cette communication étoit un manque de politesse; répondre sans observation étoit causer un préjudice évident aux droits établis du Saint-Siége sur le royaume de Naples. Quel parti plus loyal et plus franc pouvoit donc prendre un pontife, obligé par ses sermens à conserver intacts les droits de l'Eglise romaine, confirmés par l'observance non interrompue de sept ou huit siècles, que celui auquel on se décida, savoir non de refuser la reconnoissance, ainsi qu'on l'a faussement prétendu, mais d'indiquer seulement ce qui, depuis tant de siècles, avoit toujours dû précéder la re-

connoissance d'un souverain de Naples par le Saint-Siége ?

Le Saint-Père a aussi fixé son attention sur les expressions de S. M. rapportées par V. Em., où il est dit que le sacré collége avoit mal compris ses prétentions, et que S. M. n'avoit pas eu l'intention de troubler la souveraineté du Saint-Siége. Les prétentions de S. M. ne pouvoient être ni mal exposées ni mal entendues, puisqu'on avoit fidèlement mis sous les yeux du sacré collége la lettre de S. M. adressée au Saint-Père, et les notes de ses ministres où elles étoient clairement énoncées. Comme ces pièces originales disoient expressément que l'État de l'Eglise devoit faire partie de l'empire françois, qu'on devoit reconnoître tous les prétendus droits que Charlemagne avoit exercés sur cet état, qu'on devoit avoir pour ennemis tous les ennemis de l'empire; il s'ensuivoit évidemment la conséquence que, d'après ces maximes, le Saint-Siége, dans son temporel, devoit, de souveraineté absolue et indépendante, devenir un état dépendant et soumis. Ce n'étoit pas seulement troubler la souveraineté même, c'étoit détruire ses prérogatives les plus essentielles. Si le Saint-Père s'étoit seulement montré indifférent à une telle prétention, il se seroit rendu parjure devant Dieu et coupable de prévarication en négligeant la conservation et la défense des droits dont il est le gardien et non l'arbitre.

D'après ces réflexions sur les griefs de S. M., le

Saint-Père a la confiance que la justice de ce monarque ne lui permettra pas d'exécuter les menaces annoncées par V. Em. S. S. ne sauroit se persuader que S. M. voudra méconnoître toutes les preuves d'attachement et d'amitié qu'il s'est toujours efforcé de Lui donner, et que devant Dieu et les hommes Elle croira pouvoir trouver un motif raisonnable qui puisse l'autoriser à employer le pouvoir que Dieu Lui a confié, pour l'oppression d'un pontife attaché à sa personne et à ses peuples, seulement parce que dans quelques affaires il ne peut démentir son caractère et son office de paix et de commune paternité. Mais si les impénétrables décrets de la providence divine rendoient vaine cette espérance, le Saint-Père se résigneroit à tout, en élevant son ame à Dieu et se consolant, par la certitude d'être la victime de l'accomplissement de ses devoirs, relativement à des objets dont il n'a pas la faculté de disposer.

Ce qui vient d'être dit démontre à V. Em. la disposition de S. S. d'entrer, à l'égard des objets qui ne rencontrent pas ces obstacles invincibles, dans la négociation que V. Em. juge convenable et nécessaire de tenter. Le Saint-Père a même à cet égard prévenu les vues de V. Em.; il en a fait expressément mention dans la dépêche que le courrier Livio a portée à M. le cardinal-légat, pour le cas où le gouvernement françois seroit disposé à traiter sur les bases qui y sont indiquées. Le Saint-Père attend la réponse pour connoître à

cet égard les intentions du gouvernement françois. Si elles ne font pas violence à sa conscience et n'exigent pas des choses qu'il est intimement convaincu de ne pas pouvoir accorder, sans se rendre coupable devant Dieu et devant la postérité, d'avoir manqué d'une manière impardonnable à ses obligations, les propositions du gouvernement françois pourront ouvrir la voie à une conciliation désirée, et faire connoître à S. M. que rien n'est plus à cœur à S. S. que de La satisfaire en tout ce qui est possible et de renouer avec Elle et sa nation les nœuds de jour en jour plus fermes et plus solides de l'amitié et de la bonne harmonie.

En faisant, par ordre de S. S., part à V. Em. de tout cela, je lui baise les mains, etc.

Rome, le 19 juillet 1806.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Dans l'intervalle il s'éleva une autre tempête à Ancone. Le service qu'on exigeoit des troupes du Pape en donna l'occasion. Le délégué en prévint le cardinal secrétaire d'état, par la dépêche suivante.

XXXVII. *Rapport de Mgr. Pietro Vidoni, délégué du Pape à Ancone, du 29 juin 1806.*

Vendredi passé, M. Lemarrois, général de division, se rendit à Jesi, sans autre dessein que pour

faire une promenade. Revenu ici dans la soirée, il trouva une dépêche de son souverain, qui lui ordonna d'intimer aux troupes pontificales qu'elles aient à obéir à toute réquisition et à tout ordre qui leur parviendroit de la part de M. le général et des autorités militaires françoises, ou à sortir du duché d'Urbino et de la Marche. M. le général me communiqua hier cette dépêche importante. Pour remonter à la cause qui y a donné lieu, je fis avec prudence quelques questions par lesquelles j'appris que M. le général Tisson avoit proposé, il y a quelque temps, à M. le colonel Bracci d'employer un détachement de cavalerie pour battre la côte pontificale depuis Pesaro jusqu'à Cattolica; que ce colonel s'y étoit refusé, non seulement verbalement, mais aussi par écrit, en déclarant que sa réponse négative étoit fondée sur un ordre positif de S. S., notre maître. J'appris encore que le billet du colonel avoit été envoyé en original à S. M. l'empereur et roi, qui en conséquence a transmis l'ordre susdit.

Après m'avoir confié tout cela avec cette amitié et loyauté qu'il ne cesse de me montrer, M. le général voulut que j'envoyasse au colonel Bracci une lettre par laquelle il l'invitât à se rendre sur-le-champ à Ancone ; j'y ajoutai une lettre écrite par moi-même. Le colonel étant arrivé ce matin, je l'ai introduit, et M. le général lui a, en ma présence, intimé l'ordre susdit de S. M.

Ainsi que M. le colonel rend compte de cet

événement à la congrégation militaire, je le fais connoître de mon côté à V. Em. par un courrier extraordinaire. Je crois ne pas devoir omettre quelques réflexions que les circonstances ont fait naître en moi.

Mes auditeurs à Pesaro me donnèrent connoissance, le 11 de ce mois, de la demande de M. le général Tisson. Persuadé et parfaitement convaincu que les ennemis de la France n'exécuteront aucun débarquement sur cette côte, je leur répondis, le 12, que pour ma part j'étois d'avis que le capitaine Silvani devoit se prêter à la demande, parce que la patrouille qu'on proposoit de faire marcher le long des côtes pouvoit avoir l'air d'un détachement destiné à veiller à la police et à purger la route des bandits. Comme cependant il s'agissoit d'un service militaire, j'ajoutai que Silvani pouvoit demander l'avis de M. le colonel résidant à Fano, qui devoit être muni d'instructions de la congrégation militaire. Je sus ensuite par M. le colonel lui-même le contenu du billet qu'il avoit écrit à M. le général Tisson.

Après avoir donné tous mes soins pour maintenir la plus parfaite harmonie, et à éviter jusqu'à l'ombre d'un choc, mais á entretenir plutôt la correspondance la plus confidentielle avec M. l'aide-de-camp général, je ne voudrois pas qu'une déclaration, peut-être hasardée par M. le colonel, donnât lieu à un malheureux commencement de dissensions, et devînt le prétexte pour

occuper ces deux provinces. J'ai tout fait pour maintenir entière l'autorité du gouvernement; et, hormis quelques légers incidens, sur lesquels j'ai demandé et obtenu des éclaircissemens suffisans, il n'est rien arrivé de sinistre jusqu'à présent.

Maintenant V. Em., qui doit être parfaitement au courant de la pente actuelle des grandes affaires de l'état; qui connoît les maximes du gouvernement pontifical et de la congrégation militaire communiquées à M. le colonel Bracci; qui connoît bien les dispositions prises ou à prendre à l'égard du littoral plus exposé de la Méditerranée; qui enfin sait peser l'importance des circonstances au milieu desquelles nous vivons, verra dans sa sagesse quelle mesure il faudra prendre et quelles instructions il faudra donner, tant à M. le colonel qu'à moi-même, pour régler, en conséquence, mes relations avec le général et mes paroles.

J'attends, par le retour du courrier, les ordres de V. Em., que je demande prompts, parce que le géneral me presse pour avoir une réponse prompte et décisive. Je m'incline avec toute la vénération, etc.

Ancone, le 29 juin 1806.

PIETRO VIDONI.

Voici la réponse qui fut donnée à cette lettre par ordre de S. S.

XXXVIII. *Réponse du cardinal Casoni à la lettre de Mgr. Vidoni, du 1er. juillet 1806.*

J'ai reçu la dépêche de Votre Seigneurie Illustrissime, du 29, avec la copie de la réponse donnée par M. le colonel Bracci à M. le général Tisson; je me suis fait un devoir de mettre l'une et l'autre sous les yeux de S. S.

Le Saint-Père a remarqué que la réponse donnée par le colonel Bracci au général Tisson est conforme aux précédentes instructions que cet officier avoit reçues à l'égard de l'observation de la neutralité adoptée par S. S., et qu'Elle entend maintenir constamment.

Néanmoins le Saint-Père, considérant les maux graves qui en résulteroient pour ses sujets, si, par une agression hostile, la guerre s'allumoit dans le sein de ses états, permet que, secondant les intentions de M. le général Lemarrois, les troupes parcourent les côtes de la mer Adriatique, en tant qu'elles font partie de son territoire, et les surveillent, dans le but d'empêcher que la frontière ne soit attaquée de ce côté. S. S. donnera pour cela les instructions nécessaires au colonel Bracci, auquel l'incluse transmet l'ordre de se concerter avec V. S. I.

Tels sont les sentimens manifestés par notre maître. Je ne doute pas qu'ils ne satisfassent complétement M. le général Lemarrois, etc.

Des appartemens du Quirinal, le 1 juill. 1806.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Au bout de quelques jours on fut informé que le général françois commandant à Ancone, qui avoit d'abord paru satisfait de ce que le Saint-Père venoit de faire, à la suite de nouveaux ordres qu'il avoit reçus, s'étoit arrogé le commandement absolu des troupes pontificales, les avoit entièrement mises sous les ordres des commandans françois, et dépouillé le colonel Bracci du commandement; qu'il avoit mêlé ces troupes avec les troupes françoises, en les mettant sur le même pied, et qu'il leur donnoit la dénomination de *troupes papales au service de S. M. l'empereur des François et roi d'Italie.*

Au reçu de ces nouvelles, le souverain pontife ordonna l'expédition de la lettre suivante.

XXXIX. *Dépêche du cardinal Casoni adressée, le* 12 *juillet* 1806, *à Mgr. Vidoni.*

Des appartemens du Quirinal, le 12 juill. 1806.

La dépêche de V. S. Ill., du 7 courant, renferme deux objets, dont l'un est relatif aux trou-

pes pontificales, et l'autre concerne les mesures déjà prises ou qui sont sur le point de l'être, à l'égard des caisses du gouvernement.

Le premier de ces deux objets, le seul dont je m'occuperai dans cette dépêche, a été rapporté par V. S. I. avec simplicité et calme; mais les avis que, par suite de son devoir, la congrégation militaire a fournis, les notices qu'on a reçues de diverses parts, ont causé un sensible chagrin au cœur de S. S. déjà blessé par tant de coups réitérés.

Ce ne fut que d'après une mûre délibération que S. S., par ma dépêche du 1.er de ce mois, permit que les troupes pontificales, secondant les intentions de M. le général Lemarrois, parcourussent les côtes Adriatiques de son territoire et le surveillassent, pour empêcher une attaque sur la frontière. Mais V. S. I. devoit bien voir que S. S. n'entendoit pas incorporer ses troupes dans les troupes françoises, et les faire dépendre des ordres de M. le général et de ses officiers. Quelle ne fut donc pas la surprise de S. S., lorsqu'Elle apprit que M. le général avoit réellement mis toute la troupe pontificale sous son commandement, en donnant au colonel Bracci des ordres comme il a coutume d'en donner à un de ses subordonnés; qu'il a envoyé, selon son bon plaisir, la troupe pontificale à divers endroits, faisant intimer à celle qui est à Ancone divers réglemens de S. M. l'empereur-roi, et sous les plus grandes peines pres-

crites par les ordonnances, faisant intituler celle de Sinigaglia, troupe papale au service de S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, et voulant enfin que la troupe pontificale se mît sur le pied françois.

La troupe pontificale n'est donc plus sous les ordres de son prince ; elle ne dépend plus de ses commandans ; elle dépend donc des ordres du général et des commandans françois? Comment S. S. peut-Elle souffrir un abus de cette nature ? comment peut-Elle permettre que les commandans françois s'attribuent une autorité qui ne leur appartient pas, et qu'Elle n'entend d'aucune manière qu'ils usurpent ? Le Saint-Père, qui est le maître de ses troupes, n'entend permettre que ce qui n'est pas contraire aux principes de son système de neutralité ; système que, comme père commun et ministre de paix, il a exactement observé jusqu'à présent, et qu'il veut constamment observer. Le Saint-Père ne trouve pas contraire à ses principes, que ses troupes parcourent la côte Adriatique et la surveillent, pour empêcher une agression hostile, et prévenir des maux graves, que la guerre causeroit à son état, si elle s'allumoit en son sein ; mais il trouve contraires à ses principes et à sa souveraineté, la dépendance absolue de sa troupe des commandans françois, son incorporation, et même la dénomination qu'on lui a donnée. S. S. ne veut pas annuller les dispositions qui ont été

faites, par rapport à la surveillance à exercer par ses troupes, afin d'empêcher une attaque dirigée sur la côte Adriatique, soumise à sa souveraineté; Elle les confirme, au contraire. Mais Elle veut qu'après être convenu des points que sa troupe doit parcourir, celle-ci y fasse son service sous le commandement immédiat du colonel Bracci et de la congrégation militaire. Si M. le général Lemarrois, qui paroissoit satisfait de ma dépêche, laquelle annonçoit ces dispositions, veut leur donner l'exécution que comporte leur véritable sens, la troupe continuera à faire son service comme elle le fait à Civita-Vecchia, sous les ordres immédiats du commandant pontifical, et en des endroits déterminés, sans que les troupes soient mêlées et sans changement de discipline; mais si l'on veut continuer à leur donner l'extension qu'on leur a donnée à tort, V. S. I. dira à M. le général qu'Elle a ordre de faire rentrer les troupes dans l'intérieur de la province, et se concertera avec le colonel Bracci, pour les faire retirer en effet, en se réglant d'après ma dépêche du 1er du courant.

Telles sont les intentions précises de S. S., que V. S. I. exécutera fidèlement, si, par le concours du général françois, les choses ne s'arrangent pas de manière qu'elles ne soient pas contraires aux principes et aux devoirs du Saint-Père.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

On eut, presque à la même époque, connoissance de la circulaire suivante que le général françois venoit d'adresser à Marconi, fermier des moûtures, et à d'autres fermiers, de même qu'aux communes du duché d'Urbin et de la Marche.

XL. *Circulaire du général Lemarrois, du 1er juillet* 1806.

Le général Lemarrois, aide-de-camp de S. M. l'empereur et roi, commandant de la Légion-d'Honneur et commandant les côtes de l'Adriatique,

A M. Marconi, fermier général des moûtures.

A partir de ce jour, Monsieur, les revenus de la ferme des moûtures, perçus dans l'étendue du duché d'Urbin et de la Marche d'Ancone, seront versés dans mes mains ou dans celles qui vous seront désignées. Je désire que vous vous rendiez de suite auprès de moi. Vous y serez au plus tard avant le 10, et vous m'apporterez le contrat de votre ferme passé avec votre gouvernement.

Agréez, Monsieur, mes salutations.

Ancone, le 1er juillet 1806.

LEMARROIS.

XLI. *Ordre du général Lemarrois adressé, le 5 juillet* 1806, *à la municipalité de Pesaro.*

Le général Lemarrois, aide-de-camp de S. M. l'empereur et roi, commandant de la Légion-d'Honneur et commandant les côtes de l'Adriatique,

A Messieurs les membres de la municipalité de Pesaro.

Je vous prie, Messieurs, de répondre aux questions suivantes :

1.° De quoi se compose la totalité des revenus de la ville de Pesaro? A quelle somme se montent ses revenus?

2.° Quel est l'emploi, quelle est la destination de ces revenus? Dans quelles mains se versent-ils?

3.° Depuis le premier janvier dernier, quelle a été la recette de ces revenus? Y a-t-il de l'arriéré? Quel emploi avez-vous fait des sommes qui ont été perçues?

Agréez, Messieurs, mes plus sincères salutations.

Ancone, 5 juillet 1806.

LEMARROIS.

Le Saint-Père ne tarda pas de se plaindre de ces nouveaux attentats contre sa souveraineté, tant à M. Alquier, à Rome, que par l'organe du délégué d'Ancone au général Lemarrois, ainsi qu'on va le voir par les deux pièces suivantes.

XLII. *Note du cardinal Casoni adressée, le* 8 *juillet* 1806, *à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 8 juillet 1806.

S. S. a été prévenue par Mgr. le trésorier général d'une lettre que M. le général Lemarrois a adressée à Louis Marconi, fermier des moûtures, par laquelle il lui ordonne de verser, à dater du 1er juillet, les revenus de la moûture du duché d'Urbin et de la Marche d'Ancone, en ses mains ou en celles qui lui auront été désignées, lui ordonnant en même temps de se rendre à Ancone avant le 1er du courant et de produire copie de son contrat avec son gouvernement.

Un semblable ordre a été adressé par M. le général à Sabatucci et Marici, fermiers du sel, comme on l'a su postérieurement par une estaffette.

Il est plus facile de comprendre que d'exprimer la douleur que ces nouvelles ont causée à S. S.

S. S., vivement émue par tant d'événemens qui se multiplient de jour en jour, a ordonné au soussigné de porter devant V. Exc. sa réclamation

la plus vive, contre un acte qui ne pourroit être ni plus injuste ni plus contraire à ses droits de souveraineté.

A quel titre veut-on dépouiller le Saint-Père des principaux revenus de son état? L'armée françoise n'a aucun droit d'exiger du Saint-Père les fournitures pour son passage dans toute l'étendue de l'Etat pontifical, ni pour l'entretien de toutes les troupes stationnées le long de ses côtes. Si le Saint-Père, d'après la promesse d'un parfait remboursement qui lui avoit été faite, a consenti une fois à se charger de ce fardeau, outre qu'il n'a pu obtenir la moindre partie de ce remboursement, ce qui l'a forcé à épuiser son trésor et à se faire avancer par les fermiers les revenus futurs, il ne peut voir sans une douleur amère qu'on porte maintenant une nouvelle atteinte à sa souveraineté en le privant de la disposition pleine et libre des revenus de son état, par l'ordre donné aux fermiers de les verser dans la caisse militaire françoise.

Le Saint-Père ne peut s'empêcher de voir dans cet acte le dessein de porter la consternation dans le gouvernement, de le paralyser et de déclarer au monde entier qu'il le regarde comme ennemi. Ce n'est pas là la récompense que le Saint-Père attendoit pour tant de preuves d'amitié et d'égards qu'il avoit données à S. M. I. et R.

Souverain légitime et indépendant de ses états, si le Saint-Père ne peut pas (et certainement il ne le voudroit pas) faire respecter par la force

l'inviolabilité de ses décrets, il croit qu'on devroit respecter la raison et les liens de l'amitié qui le lie à S. M.

Le Saint-Père, ne pouvant ni ne voulant souffrir une mesure si violente, si attentatoire à ses droits, a fait défense à ses fermiers de la moûture et du sel de verser la moindre somme dans la caisse militaire, et de n'obéir d'aucune manière à l'intimation qu'ils ont reçue.

Telles sont les intentions positives, tels sont les ordres précis de S. S., qu'Elle a ordonné au soussigné d'exprimer à V. Exc., en La priant de faire en sorte que lesdites mesures soient rapportées; si l'on y persistoit par la force, S. S. se verroit dans la douloureuse nécessité de publier à la face de l'univers la violence qu'on se permet envers Elle.

En obéissant à ces ordres, le cardinal soussigné renouvelle à V. Exc. les sentimens de sa considération la plus distinguée.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

XLIII. *Dépêche du cardinal Casoni adressée, le* 12 *juillet* 1806, *à Monsignor Vidoni.*

Des appartemens du Quirinal, le 12 juill. 1806.

J'ai répondu, par ma lettre de ce jour, à la première partie du contenu de la dépêche de V. S. Ill.

du 7 de ce mois. Il me reste à répondre au second objet qui se rapporte aux caisses communales; je vais le faire.

Rien de plus arbitraire et de plus hostile que la marche suivie par le général Lemarrois, par rapport aux intérêts du gouvernement dans les deux provinces d'Ancone et d'Urbino. Une armée ennemie ne pourroit pas traiter plus mal S. S. Ces tentatives annoncent l'exécution des menaces qui ont été faites au Saint-Père. Il n'a pas la force nécessaire pour repousser de telles mesures violatrices de sa souveraineté; et s'il l'avoit, il ne seroit pas dans son caractère d'en faire usage. Sa confiance repose sur l'assistance du ciel, sur la loyauté et l'innocence de sa conduite. Il ne peut toutefois se taire à la vue de tant d'événemens désagréables qui se succèdent rapidement; il ne peut que réclamer et élever sa voix contre la violence et l'oppression la plus manifeste; mais S. S. veut que ces réclamations soient aussi faites vivement par V. S. I., non seulement de bouche, mais encore par écrit, pour justifier au monde que si nous souffrons, au moins nous ne donnons aucun assentiment aux usurpations journalières.

De quel droit M. le général a-t-il demandé aux communes l'état de leur recette et de leur dépense? Quel est le but de cette enquête? V. S. I. dira à M. le général que la patience de S. S. est maintenant à bout, et que si l'on ne cesse pas de

La vexer par toutes ces nouveautés injurieuses, Elle lèvera le voile qui cache au monde les violences qu'Elle souffre journellement.

Les magistrats ne doivent pas se prêter aux demandes des militaires, ou attendre au moins que la force mette aux yeux du public le sceau sur les actes arbitraires et les procédés ennemis qu'on veut exercer sous la couleur de l'harmonie et de la paix. Que V. S. I. s'oppose donc et résiste avec fermeté, sans montrer le moindre acquiescement, tels étant les ordres de notre maître.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Ces réclamations ne restèrent pas sans effet. Pour ce qui concerne les caisses publiques, le général Lemarrois dit verbalement à Mgr. Vidoni que, l'ordre qui les concernoit lui étant venu directement de Buonaparte, il ne pouvoit rien faire que d'en écrire immédiatement à celui-ci, mais qu'en attendant de nouveaux ordres, il ne procéderoit pas à des voies de fait. Quant aux troupes pontificales, ce général attribua une partie de ce qui s'étoit fait à des actes arbitraires des commandans militaires, et promit d'y mettre ordre.

Dans l'intervalle, le courrier, expédié le 17 juin avec les réponses aux notes de M. de Talleyrand rapportées ci-dessus, devoit être arrivé à Paris. Quoiqu'on n'en eût pas de nouvelles, on put s'en apercevoir par une note que M. Alquier adressa

directement à S. S. le 8 juillet. Elle étoit de la teneur suivante.

XLIV. *Note de M. Alquier adressée, le 8 juillet 1806, au souverain pontife.*

Très Saint--Père,

Je remplis le plus honorable et le plus consolant de mes devoirs, en portant à V. S. les vœux que forme l'empereur et roi, mon auguste souverain, pour que les difficultés qui se sont élevées entre S. M. et la cour de Rome soient enfin aplanies. L'empereur regarde comme un des priviléges les plus précieux attachés à sa dignité, celui de protéger l'Eglise, dont personne ne respecte plus que lui l'heureuse et auguste influence. Mais S. M. a vu avec peine que le Saint-Siége, constamment opposé aux mesures d'une sage et salutaire condescendance, cherchoit à contrarier, par d'inutiles refus, des intérêts sur lesquels l'empereur ne peut pas se refroidir, et qu'il n'abandonnera jamais. Quelque désobligeante qu'ait été pour S. M. l'affectation qu'on a mise à ne pas accéder à ses demandes, l'empereur n'a écouté que le désir dont il est animé, de donner au chef de l'Eglise un témoignage de sa piété filiale, et une nouvelle preuve de son affection personnelle pour V. S.

Je suis expressément chargé, Très-Saint-Père

d'assurer V. S. qu'Elle conservera l'intégrité de ses états, si Elle veut adopter les mesures que la position de son territoire et la sûreté de l'Italie rendent indispensables.

S. M. demande que V. S. déclare, par un traité ou dans toute autre forme dont on conviendroit, premièrement que tous les ports de l'Etat pontifical seront fermés à l'Angleterre, toutes les fois que celle-ci sera en guerre avec la France;

Secondement que les forteresses de l'Etat romain seront occupées par les troupes françoises, toutes les fois qu'une armée de terre aura débarqué, ou aura menacé de débarquer sur un des points de l'Italie.

La reconnoissance de ces principes satisfera S. M. et lui tiendra lieu de toute autre déclaration.

Je viens, Très-Saint-Père, d'énoncer les dernières propositions de S. M., celles sur lesquelles repose la garantie de la puissance temporelle du Saint-Siége, et qui seroient vainement méconnues et rejetées.

Les intentions de S. M. ont évidemment pour objet d'assurer les communications entre la haute et la basse Italie, et j'oserai demander à V. S.: Quel est le souverain qui, réunissant à cette partie d'Europe, à d'aussi grands intérêts, une force aussi imposante, borneroit l'exercice de sa puissance à n'exiger comme mesure de prévoyance, pour le cas de guerre, que des conditions aussi simples que celles que je viens d'établir?

Je prie V. S. de permettre que je dépose à ses pieds l'hommage de mon profond respect, et que je lui demande sa bénédiction apostolique.

Rome, le 8 juillet 1806.

ALQUIER.

XLV. *Réponse à la note qui précède, du 15 juillet* 1806.

Des appartemens du palais Quirinal, le 15 juillet 1806.

Le cardinal secrétaire d'état ayant reçu du Saint-Père l'ordre de répondre en son nom à la lettre que V. Em. Lui a adressée le 8 du courant, lui fait connoître en cette note les sentimens du Saint-Père et les motifs qui le déterminent.

Le Saint-Père n'a pu entendre rien de plus consolant que les vœux formés par S. M. pour que les difficultés qui se sont élevées entre Elle et le Saint-Siége soient aplanies. Non seulement S. S. partage ces sentimens, mais Elle va même au-devant du vœu formé par S. M. Elle y est poussée par les mouvemens de son cœur, par le désir même de ne pas changer de conduite envers la France, par la considération de l'intérêt de la religion, de l'Eglise et de son état, ne pouvant se dissimuler les avantages qui reviennent à celui-ci de son amitié et parfaite harmonie avec S. M.

Son cœur est pénétré de la plus vive douleur

toutes les fois qu'on lui reproche de ne pas accéder à quelque demande de S. M., comme si cela dépendoit de sa volonté, ou que ces refus provinssent d'un esprit de contrariété et d'opposition, ainsi que la lettre de V. Em. semble l'insinuer. Le Saint-Père regarde comme une véritable disgrâce que S. M. ne veuille pas voir que si, malgré les avantages marquans et les espérances flatteuses que lui procureroit son adhésion aux demandes de S. M., et malgré les craintes et les menaces auxquelles Elle s'expose en s'y refusant, Elle prend néanmoins le dernier parti; son opposition ne peut pas être attribuée à un mouvement de sa volonté, mais qu'elle doit être mise sur le compte de la force irrésistible de sa conscience, qui ne lui permet pas de s'abandonner aux penchans de son cœur. S'il plaisoit à S. M. de ne pas détacher le présent du passé, Elle se convaincroit que, partout où le Saint-Père n'a pas rencontré d'obstacles invincibles de cette nature, il a, avec le plus grand plaisir, accédé aux demandes de S. M. Toutes les fois qu'il fait autrement, cela provient de son devoir, et non de sa volonté.

Le Saint-Père se trouve donc dans la douloureuse nécessité de répondre avec loyauté à V. Em. qu'il auroit désiré que les deux propositions annoncées par sa lettre eussent été de nature à ce qu'il pût y adhérer, et qu'elles ne fussent pas repoussées par des réflexions et des raisons qui ont leur fondement dans la nature de ses rapports spirituels et de ses devoirs sacrés. Quoique les choses qu'on lui propose

soient temporelles, elles sont néanmoins dans une liaison si intime avec les objets spirituels, et dans un tel conflit avec la qualité principale de S. S., comme chef de l'Eglise et comme père commun, ainsi qu'avec son ministère de paix, que, bien différent de tout souverain purement temporel, il se trouve placé dans l'impossibilité d'y condescendre.

En ses qualités de père commun et de ministre de paix, il ne peut se mettre dans un état perpétuel d'inimitié avec aucune des puissances européennes qui renferment des catholiques dans leur sein. Il ne peut accéder à des mesures contraires à la nature de ce caractère et de ce ministère, et qui en détruiroient l'objet. L'objet de l'un et de l'autre est d'employer constamment ses soins pour que l'union, et conséquemment la communication entre le chef et les membres, ainsi que la surveillance et l'influence de l'un sur les autres, se conservent toujours intactes. Tout ce qui peut tendre à détruire ou à relâcher ces liens et ces rapports, est en opposition avec la nature de sa mission divine et avec le premier de ses devoirs spirituels. Si, par suite des événemens de ce monde, il arrive que le souverain pontife éprouve la douleur de voir ces rapports altérés, il ne peut au moins, par son propre fait, se placer dans une situation qui leur soit constamment opposée.

Il est inutile de développer le détriment qu'éprouveroient les rapports spirituels par la cessation des communications entre le chef et les membres; communications qui seroient interrompues dans

les pays dont les souverains seroient offensés, si le Saint-Père adoptoit un système d'opposition permanent à leurs intérêts, et d'adhésion à leurs ennemis. L'interruption de ces communications feroit méconnoître dans ces pays l'autorité du chef de la religion, et y feroit tarir la source d'où les fidèles qui les habitent doivent dériver l'instruction, les pouvoirs spirituels, les concessions désirables, et quelquefois même nécessaires. Le détriment qui résulteroit à la religion d'un tel état de choses, n'est-il pas assez évident pour que le Saint-Père qui, par le devoir de son apostolat, doit écarter le mal et procurer le bien, trouve dans ces réflexions un obstacle pour adopter une mesure d'où jailliroit tant de mal?

L'obligation de fermer ses ports à l'Angleterre toutes les fois qu'elle seroit en guerre avec la France, comme V. Exc. le demande dans sa première proposition, mettroit S. S. dans une opposition permanente et perpétuelle avec l'Angleterre, laquelle, au fond, deviendroit un état d'hostilité et de guerre avec cette puissance. S. M. n'ignore pas que, dans ce royaume et ses colonies, un grand nombre de catholiques exercent tranquillement leur culte. Si maintenant cette puissance accorde sa protection à ces nombreux catholiques, et leur permet l'union et la libre communication avec le chef de l'Eglise, le Saint-Père pourroit-il espérer qu'en l'offensant par une opposition persévérante, il ne fera pas perdre à l'Eglise et à la religion catholique un avantage si incalculable? S. M., qui professe tant d'amour et de

protection pour cette religion dans laquelle Elle est née, peut-Elle vouloir qu'elle souffre un si grand détriment, et que son chef lui-même le lui cause?

Les mêmes obstacles qui empêchent le Saint-Père d'adopter la première proposition, s'étendent aussi sur l'autre. S'obliger à céder, dans chaque guerre, ses forteresses à la France lors de chaque débarquement ou menace de débarquement d'une armée quelconque, ennemie de la France, sur un point quelconque de l'Italie, seroit exposer les états du Saint-Siége, par un fait volontaire, à être, dans chaque guerre, considérés par les ennemis de la France comme n'étant que précairement sous sa domination, et comme dépendant de la France, et par conséquent comme pays ennemi. Les guerres s'étendent si rapidement sur le continent, et par conséquent la crainte ou les menaces d'un débarquement peuvent être si fréquentes, qu'un engagement par lequel le Saint-Père promettroit, dans un tel cas, d'abandonner ses forteresses, seroit équivalent à l'engagement qu'il prendroit de les céder toutes les fois qu'il y auroit guerre, et par conséquent se placer chaque fois dans un état d'hostilité avec toutes les nations belligérantes. Cela seroit en opposition directe avec sa qualité de père commun et avec les intérêts de la religion. Tous les autres états, voyant le Saint-Siége lié à perpétuité à la France par des liens de cette nature, ne le regarderoient plus comme un père commun, impartial à l'égard de tous ses enfans. La grandeur du mal qui en résulteroit pour les relations spirituelles saute aux yeux de tous

ceux qui savent que l'égalité des affections filiales des peuples et des souverains est le principal moyen pour conserver à l'Eglise la paix et la tranquillité, et pour faire également aimer et respecter son chef dans tous les pays où il existe des fidèles; réciprocité de sentimens d'où dépendent spécialement la propagation de la religion et sa prospérité.

Le Saint-Père ne peut pas dissimuler que ces propositions ne sont pas seulement identiques avec celles auxquelles il a déjà fait donner les réponses les plus pertinentes, mais que la seconde proposition renferme une demande aussi forte que nouvelle. Jusqu'à présent on n'avoit pas encore parlé de l'occupation d'une forteresse. C'est sous ce rapport que la nouvelle demande ajoute aux prétentions antérieures; et ce qu'elle ajoute est de nature qu'indépendamment des autres inconvéniens démontrés ci-dessus, son exécution exposeroit l'Etat pontifical à être occupé dans toute guerre, soit par les ennemis de la France, qui tâcheront de la prévenir, soit par la France qui les aura prévenus. En dernière analyse, chaque fois qu'il s'élèveroit une guerre, le Saint-Siége devroit trembler pour lui et ses malheureux sujets, exposés non par les événemens, mais par suite d'une convention, à être la proie que les amis et les ennemis se disputeroient.

Le Saint-Père doit cependant, par rapport à cet article, rendre justice à l'équité de S. M. Il a des raisons de croire que S. M. a déjà reconnu la dureté de cette demande; car son cardinal-légat vient de

lui annoncer, par une dépêche très-récente, que, dans un entretien qu'il a eu avec S. M., celle-ci s'est bornée à la première demande, qui a pour objet de faire fermer les ports aux Anglois dans toutes les guerres, sans plus parler de la seconde proposition.

Après tout cela, il se présente une autre réflexion. L'objet des demandes de S. M. est d'assurer les communications entre la Haute et la Basse-Italie, comme s'exprime V. Em. dans sa lettre. Mais, pour la présente guerre, ce but n'a-t-il pas été parfaitement atteint par S. M.? N'est-Elle pas, malgré les représentations du Saint-Père, en possession des ports de l'Etat pontifical sur les deux mers? Quant aux guerres à venir, le Saint-Père espère de la Providence divine, que non seulement elle exaucera les prières qu'il ne cesse d'adresser au Très-Haut pour le rétablissement d'une paix universelle qui sera l'œuvre la plus grande de S. M., et fera bénir son nom par toute l'Europe; mais que cette paix donnée au monde par la sagesse et la puissance de S. M., sera stable, et pourra compenser, par sa longue durée, les maux que la guerre a causés à l'humanité. En supposant toutefois que les hostilités recommencent, la magnanimité de S. M. l'engagera à ne pas vouloir que, pour un intérêt si éloigné, et que tant de circonstances peuvent faire changer, le Saint-Père consente à une chose qu'il regarde comme si désastreuse, qu'il souffre un si grand tourment, qu'il se compromette d'une manière si contraire à ses obli-

gations, sans qu'au fond le but pour lequel on veut lui imposer ce sacrifice, seroit atteint.

L'évidence des raisons que le Saint-Père vous a exposées, et qui découlent uniquement de son devoir spirituel, ainsi que la sagesse de S. M. et son attachement filial, font espérer qu'Elle ne fera jamais souffrir à l'Eglise romaine aucun des désastres dont Elle l'a menacée; qu'Elle consultera la grandeur de son ame et sa religion, plutôt que sa puissance. En appesantissant sa main sur le suprême pasteur, sur le père qui l'aime, qui lui a donné tant de preuves de son attachement, qui désire si ardemment lui en donner encore de nouvelles, seulement parce qu'il ne peut imposer silence à la voix de sa conscience, et trahir ses devoirs essentiels, S. M. diminueroit trop l'admiration que l'âge présent lui a vouée et que la postérité partagera, pour qu'on puisse craindre que S. M. ne veuille faire un si grand tort à Elle-même et à son nom auguste. S. M. voudra que celui-ci soit toujours inscrit dans le catalogue des protecteurs et des plus illustres défenseurs de l'Eglise et de son chef, et qu'il se distingue d'une manière spéciale par les biens qu'Elle a faits au Saint-Siége, et non pour avoir détruit sa domination temporelle.

En exposant à V. Em. ces sentimens du Saint-Père, le soussigné espère qu'avec l'esprit de conciliation qui distingue V. Em., Elle voudra s'employer pour rendre le calme et la tranquillité à S. S., dont les intentions droites pour la France et S. M. I. et R.

ne peuvent être révoquées en doute après tant de preuves que le Saint-Père en a données aux yeux de l'Europe entière.

Le soussigné a l'honneur, etc.

PHILIPPE *cardinal Casoni.*

S. S. eut, peu de jours après, des nouvelles positives de l'arrivée de son courrier à Paris. Elle apprit que ses réponses n'avoient pas produit l'effet qu'elle en avoit espéré peut-être. Buonaparte fit déclarer au légat qu'il persistoit dans l'opinion que les différends qui s'étoient élevés entre Rome et le gouvernement françois, n'avoient rien de commun avec la puissance spirituelle, et qu'il les regardoit comme étant seulement du ressort de la politique. Le ministre ajouta que, « puisque Rome mettoit en avant de pareilles maximes, fondées sur l'union du gouvernement spirituel avec le temporel, on n'y voyoit d'autre remède que de séparer l'un de l'autre. »

Ces menaces furent réitérées et développées par Buonaparte lui-même, dans l'audience qu'il donna, le 1.er juillet 1806, à Saint-Cloud, au corps diplomatique. On sait qu'il affectoit, dans les occasions solennelles, d'accabler d'injures le représentant de la puissance qui, à chaque époque, avoit mérité sa colère, et que, peu maître de ses passions, il se laissoit alors entraîner à dévoiler souvent le secret le plus intime de son cœur. Ce fut à l'audience diplomatique du 1.er juillet qu'il adressa les plus vifs re-

proches au cardinal-légat, en présence de tous les ministres étrangers et de toutes les personnes composant sa cour. Il enjoignit au cardinal Caprara d'écrire à son souverain que si, dans le plus court délai, il ne prenoit l'engagement qu'on lui demandoit; savoir, de fermer, non seulement dans la guerre actuelle, mais aussi dans toutes les guerres futures, tous les ports de ses états à l'Angleterre, non seulement pour les bâtimens de guerre, mais aussi pour ceux du commerce, il feroit occuper tout le reste de l'Etat ecclésiastique; qu'il feroit placer ses aigles sur les portes de toutes les villes; qu'il diviseroit toutes les provinces, possédées encore par le Saint-Père, en duchés et principautés, comme il avoit fait pour Bénévent et Ponte-Corvo, et qu'il les conféreroit à qui il jugeroit à propos. Il ajouta que son parti étoit pris, et qu'il ne s'en départiroit pas, qu'on se dépêchât en conséquence de lui faire parvenir les réponses dont dépendoit le sort de Rome.

Cette déclaration, faite devant tant de témoins, fit craindre au Saint-Siége que le nouveau refus exprimé dans la dernière réponse donnée à M. Alquier ne fût immédiatement suivi de l'exécution des menaces que Buonaparte avoit proférées. Voulant que, quoi qu'il pût arriver, on ne dît pas, comme les feuilles françoises aux ordres de Buonaparte avoient répandu à l'égard de Bénévent et de Ponte-Corvo, que cela se fût fait de son consentement, ou même qu'il y eût tacitement acquiescé, le Saint-Père envoya, par un courrier extraordinaire, l'ordre au cardinal Caprara que,

dans le cas où les menaces de Buonaparte seroient réalisées, il eût à ôter de son palais les armes pontificales et à partir sur-le-champ pour Rome. Dans le cas où il en seroit empêché, il devoit cesser immédiatement ses fonctions, ses pouvoirs étant dans une telle hypothèse expressément révoqués. Le Saint-Père donna connoissance de ces ordres à M. Alquier.

Cependant les autorités militaires continuoient, par ordre exprès de leur gouvernement, à commettre toutes sortes d'attentats contre la souveraineté aussi bien que contre la dignité du chef de l'Église. Il seroit fastidieux de les rapporter tous; il suffit d'en citer quelques exemples. Douze années se sont à peine écoulées depuis que ces actes de violence ont été commis, et déjà on emploie tous les moyens pour les plonger dans l'oubli, s'il étoit possible; on voudroit en soustraire la mémoire à l'incorruptible histoire. On affecte de ne se rappeler que les exploits des armées françoises; on ne cesse d'exalter leurs victoires et leurs conquêtes, achetées par des flots de sang inutilement répandus, et on a l'air de regretter ces beaux temps où la vie et la fortune des citoyens n'étoient comptées pour rien, pourvu que l'ambition pût obtenir des grades et des récompenses, et que les champs, engraissés du sang des vainqueurs et des vaincus, changés en dotations, devinssent la récompense de l'audace et du dévouement; ces temps fortunés où les principes libéraux fléchissoient devant l'insolence d'un despote, et où les amis de l'égalité se targuoient des colifichets de la vanité que distribuoit un maître

qui n'a jamais estimé ceux qui le servoient avec le plus de zèle.

Ces réflexions, inspirées par les circonstances du temps où nous vivons, sont toutefois étrangères au général qui commandoit les François à Ancone. Tous les documens que nous avons sous les yeux le représentent comme ayant modéré, au moins par les formes, la dureté des ordres qu'il étoit chargé d'exécuter.

XLVI. *Ordre du général Lemarrois adressé, le 14 juillet 1806, à M. Giraldi, député à l'entrée des droits de la foire de Sinigaglia.*

Le général commandant les côtes de la mer Adriatique,

A M. Giraldi, etc.

Je préviens M. Giraldi que les fonds provenant des droits de douane perçus à la foire de Sinigaglia seront versés entre ses mains, et y resteront à ma pleine et entière disposition, sans pouvoir en être distraits sous aucun prétexte quelconque. La personne et les biens de M. Giraldi me répondront de l'exécution de cet ordre.

Sinigaglia, 14 juillet 1806.

LEMARROIS.

XLVII. *Ordre du même adressé, le 22 juillet, à M. Marconi.*

Le général Lemarrois, aide-de-camp de S. M. l'empereur et roi, commandant de la Légion-d'Honneur et commandant les côtes de l'Adriatique,

A M. Marconi, fermier général de la moûture des grains.

Je vous préviens, Monsieur, que si, le 31 de ce mois, vous ne faites verser entre mes mains, conformément à l'ordre que vous en avez reçu le 1.er du courant, le montant du produit de votre ferme pour ledit mois, dans l'étendue de la Marche d'Ancone et du duché d'Urbin, j'emploierai contre vous et contre votre agent tous les moyens de rigueur. Vous m'apporterez le contrat que vous avez passé avec S. S. Toute résistance seroit inutile, et ne peut avoir que des suites funestes pour vous.

Sinigaglia, 22 juillet 1806.

LEMARROIS.

XLVIII. *Ordre du même, adressé le même jour à M. Roberti.*

Le général Lemarrois, aide-de-camp de S. M. l'empereur et roi, commandant de la Légion-d'Honneur et commandant des côtes de l'Adriatique,

A M. Roberti, caissier de la ferme des sels.

Les revenus des sels dans la Marche d'Ancone et le duché d'Urbin, à partir du 15 de ce mois, seront versés le 31 entre mes mains, conformément à l'ordre que vous en avez reçu le 1.er du courant. Prévenez de cette mesure votre fermier général, qui m'apportera, à cette époque ou avant, le contrat qu'il a passé avec S. S.; faute d'exécution de cet ordre, j'emploierai tous les moyens de rigueur.

Sinigaglia, ce 22 juillet 1806.

LEMARROIS.

XLIX. *Note du cardinal Casoni, adressée à M. Alquier le 1er. août.*

Le cardinal-secrétaire d'état a reçu de Mgr. le gouverneur de Macerata la nouvelle que, dans la matinée du 28 du mois passé, à trois heures du jour (1), il

(1) C'est-à-dire à sept heures du matin.

est arrivé inopinément en cette ville un escadron de cavalerie françoise, et que M. le lieutenant-colonel Giflenga, adjoint à l'état-major du général Lemarrois, s'est transporté, avec cette troupe, à la caisse de la moûture, qu'y tient le fermier Louis Marconi, pour forcer ceux qui la gardent à lui remettre tout l'argent qu'elle renfermoit. N'y ayant pas trouvé la somme qu'il espéroit, il se transporta chez ledit gouverneur, et le requit d'y suppléer par le moyen d'autres caisses du gouvernement. Le gouverneur, fidèle à son devoir, non seulement se refusa à cette réquisition, mais protesta aussi hautement contre cet acte de violence et de trouble que la force françoise avoit commis. D'après les instructions dont il étoit muni, il n'opposa pas la force à la force, mais il n'employa que les moyens de la raison et les protestations.

Le rapport de cet événement a été un nouveau coup porté au cœur du Saint-Père, déjà affligé de tant d'autres faits du même genre qui se succèdent, non plus seulement de jour en jour, mais presque d'heure en heure, et tendent à vilipender son autorité et à ruiner le trésor et les sujets.

S. S. a ordonné au soussigné de réclamer hautement contre ces actes arbitraires de la troupe françoise, et de protester en son nom que ce ne sera que par la force que ces mesures seront exécutées; mais que S. S. et ses ministres, sans y opposer aucune résistance de fait, se contenteront toujours de protester de la manière la plus positive.

Il ne suffit pas que la troupe françoise ait occupé

toutes les côtes des deux mers : elle se répand aussi dans l'intérieur. Il ne suffit pas que le gouvernement soit chargé de son entretien ; il ne suffit pas que, par des efforts qui épuisent toutes ses ressources, il ait, sans pouvoir obtenir le moindre remboursement, employé à cette dépense extraordinaire plus de deux millions de piastres, c'est-à-dire le produit total des revenus d'une année ; il ne suffit pas qu'il continue, avec la plus grande exactitude, à se courber sous le poids insupportable de cet approvisionnement, non seulement pour les soldats françois stationnés, mais aussi pour ceux qui traversent continuellement ses états. On veut encore, outre tout cela, piller les caisses publiques, c'est-à-dire ces mêmes caisses qui sont déjà engagées et même épuisées, ou plutôt de beaucoup outre-passées par les engagemens contractés pour les approvisionnemens. On veut le faire en exerçant des actes de souveraineté sur les fermiers sujets de la seule puissance pontificale, et en abusant de la force pour employer des voies de fait et d'une violence hostile.

Il n'est pas nécessaire d'invoquer les principes du droit public respecté par toutes les nations, et les théories les plus connues du droit des gens, pour juger l'exorbitance de ces faits. Il suffit de consulter les principes du bon sens ; il suffit d'écouter les avis de l'humanité qui parle au cœur de tous les mortels, pour comprendre que des opérations de cette nature ne peuvent jamais être justifiées ni être séparées du caractère d'une violation manifeste et insupportable, tant de la dignité que des droits

essentiels de la souveraineté, droits que tous les potentats de la terre ont toujours respectés.

Toutefois, le Saint Père veut nourrir l'espoir que des opérations poussées si loin proviennent d'un abus de la force militaire, et n'ont pas leur origine dans la volonté de l'auguste souverain qui gouverne la France et qui est trop élevé pour qu'on puisse lui supposer un dessein de cette nature. Il espère aussi que V. Exc., dont les lumières et la droiture lui sont suffisamment connues, interposera toute l'autorité que lui donne son caractère de représentant, et emploiera tous les bons offices qu'on a droit d'attendre de ce même caractère, pour faire immédiatement cesser tous ces actes arbitraires et violens qui sont exercés ou annoncés de la part de la troupe françoise, actes d'autant plus déraisonnables, que les efforts du gouvernement pontifical pour procurer à ces troupes, malgré le dérangement de l'économie publique, une réception hospitalière, sont vifs et loyaux.

Le cardinal soussigné se reposant également sur la justice et la droiture qui distinguent V. Exc., profite de cette occasion pour lui renouveler les sentimens de sa considération la plus distinguée.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

L. *Note du cardinal Casoni adressée, le 1.er août 1806, au cardinal Caprara.*

Du palais Quirinal, le 1.er août 1806.

La copie ci-incluse d'une note que, par ordre de notre souverain, j'ai adressée à M. Alquier, et celle d'une lettre de Mgr. le trésorier général à M. le général Lemarrois, feront connoître à V. Em. les mesures de violence auxquelles le général s'est porté contre les caisses publiques. V. Em. peut croire que la situation du Saint-Père est extrêmement pénible, et qu'il est d'autant plus affligé de cet événement, que sa conscience lui dit qu'il n'a mérité les traitemens qu'il endure tous les jours. Je ne m'étendrai pas en paroles; V. Em. a trop de pénétration pour ne pas sentir que si l'on ne met pas fin aux vexations qui se succèdent, la durée des jours si précieux de S. S. sera abrégée. Il n'est pas possible que le cœur de S. M. I. et R. puisse nourrir des sentimens si inhumains envers un souverain qui conserve pour Elle un si sincère attachement. C'est l'intention expresse du Saint-Père que V. Em. se procure une audience, qu'Elle fasse à l'empereur un tableau pathétique des circonstances désolantes où S. S. se trouve placée, et dont Elle obtiendra certainement le redressement. On a déjà écrit à V. Em. sur cet objet, sans avoir eu de réponse. Je profite de la commodité que m'offre une estafette pour faire parvenir plus promptement à V. Em. des

dépêches qui intéressent si vivement la tranquillité de S. S. et celle de ses sujets.

Je lui renouvelle, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Toutes les représentations furent inutiles. Les caissiers et fermiers ayant refusé de satisfaire aux réquisitions du militaire françois, on passa aux voies de fait, contre lesquelles le représentant du souverain pontife, se trouvant hors d'état de faire résistance, ne laissa pas de protester, ainsi qu'on le verra par les pièces qu'on va lire. Les exécutions militaires ne cessèrent que lorsque les fermiers, pour éviter un plus grand mal, eurent payé en leur propre nom plusieurs milliers de piastres par mois. Tout cela retomba sur le gouvernement qui, trop juste pour sacrifier ses employés qu'il n'avoit pu protéger contre la violence, leur bonifia les sommes qu'on leur avoit extorquées.

LI. *Procès-verbal dressé, le* 30 *juillet* 1806, *par le notaire de Macerata.*

Au nom de Dieu, amen. Moi, le notaire public soussigné, me trouvant dans la journée d'hier à la halle de cette ville, j'y aperçus le sieur François Brunelli, qui s'entretenoit avec M. le chevalier

Graziani et M. l'avocat Ilay, vers les vingt-quatre heures du jour. A l'improviste, on vit arriver un piquet de dragons françois, qui entourèrent le sieur Brunelli, l'arrêtèrent et le conduisirent dans la maison de M. le marquis Ricci, où étoit logé un officier françois de l'état-major. Je fus alors requis, par le frère dudit sieur Brunelli, de le suivre avec deux témoins, qui furent MM. Antoine Ventura et Charles Contadini. Après que ledit sieur Brunelli fut resté peu de temps dans la maison Ricci, nous l'en vîmes sortir, escorté par le même piquet, précédé par ledit officier françois ; il fut conduit dans la maison du sieur Louis Marconi et à la place où se trouve la caisse de la moûture. Ledit officier ordonna au sieur Brunelli d'ouvrir sur-le-champ la porte, parce qu'il avoit ordre du général d'Ancone de prendre de l'argent dans la caisse, et qu'il savoit combien il devoit s'y en trouver. Le sieur Brunelli s'y refusa, disant qu'il n'avoit pas les clefs. A peine l'officier eut-il entendu cela, qu'il ordonna aux dragons de forcer la porte. Néanmoins, à l'instant où ils alloient obéir, l'officier dit que cette opposition ne serviroit qu'à faire dépenser de l'argent à M. Marconi pour raccommoder la porte, et que la résistance auroit pour conséquence que le sieur Brunelli lui-même seroit transporté à Ancone, sans empêcher pour cela qu'on n'enlevât l'argent.

Le sieur Brunelli envoya alors chez lui pour chercher les clefs. Pendant qu'on les attendoit, l'officier dit que le sieur Brunelli servoit un petit prince; que lui, l'officier, servoit un grand prince; que par con-

séquent il avoit raison, et que l'argent étoit nécessaire pour la solde des troupes. Le sieur Brunelli répliqua que M. le général d'Ancone demandoit le produit du mois de juillet; que celui-ci n'entroit dans les caisses qu'en septembre; qu'il ne savoit pas ce qui devoit se trouver en caisse; que ce n'étoit pas à lui à s'exécuter, puisque son prince et Mgr. le gouverneur le lui avoient défendu; mais qu'il s'inclinoit devant la force, en répétant que s'il y avoit de l'argent en caisse, ce n'étoit pas celui du mois de juillet. L'officier, entré en fureur, répondit qu'il savoit tout, qu'il ne vouloit pas de paroles, et que le sieur Brunelli seroit conduit dans les prisons d'Ancone.

Dans l'intervalle arriva une lettre de Mgr. le gouverneur adressée audit officier; et on sut que c'étoit une protestation de ce prélat, par laquelle il déclaroit n'approuver d'aucune manière un acte qui violoit les droits du souverain.

On ouvrit ensuite les portes de la caisse. L'officier demanda les clefs de la caisse forte, que le sieur Brunelli assura ne pas avoir, parce qu'elles se trouvoient entre les mains du caissier absent. L'officier menaça de la faire ouvrir, même avec du canon. Il ajouta ensuite, tout furieux, qu'il devoit y avoir d'autres cassettes où devoient se trouver trois mille écus qui étoient destinés à aller à Rome. Il força, par ses menaces, le sieur Brunelli de les ouvrir, et en effet on trouva dans l'une d'elles six paquets. Le sieur Brunelli répéta à plusieurs reprises que ce n'étoit pas de l'argent du mois de juillet, mais des mois précédens, et qu'on ne pouvoit l'enlever

sans attenter à la propriété d'un particulier; mais l'officier ordonna que cette caisse fût sur-le-champ emportée, et remit à M. Brunelli une réquisition par écrit de compléter, dans l'espace d'une heure, les quatre mille écus, en l'autorisant à parcourir pour cela la ville, accompagné de dragons. Le sieur Brunelli représenta l'impossibilité de la chose, et pria l'officier de l'en dispenser; mais celui-ci lui enjoignit de partir sur-le-champ pour Ancone. Le sieur Brunelli fut alors obligé de se taire et de parcourir la ville. Il trouva les autres mille écus, qui furent joints aux 3000 et placés dans la même caisse. Finalement, on lui intima l'ordre de transporter cette somme à Ancone, aux frais du sieur Marconi; et le sieur Brunelli ne pouvant voyager lui-même à cause de sa goutte, obtint de se faire remplacer par un de ses parens qu'il devoit expédier la nuit avec un bâtiment. Le sieur Brunelli ayant demandé un reçu de la somme, l'officier s'y refusa, en disant que ce reçu lui seroit délivré à Ancone par le trésorier du régiment suisse. Tout ce que dessus s'est passé en la présence de moi, notaire public, et des deux témoins nommés, les sieurs Venturi et Contadini, qui l'ont confirmé par serment. En foi de quoi, etc. Fait à Maceratata, le 30 juillet 1806.

C'est ainsi: Pierre Gentili, *notaire public de Macerata.*

LII. *Protestation du président de la Marche, du 30 juillet* 1806.

A monsieur le lieutenant-colonel Gifflengo, adjoint à l'état-major du général Lemarrois.

Mgr. le président de la Marche, averti de la violence qui, de la part des militaires françois, est exercée contre la caisse renfermant le produit de la moûture, proteste hautement, au nom de notre souverain, contre cet abus de force qui viole les droits du gouvernement.

Du palais apostolique, le 30 juillet 1806.

A. Rivarola, *président.*

LIII. *Ordre du jour du général Lemarrois, du 4 juillet* 1806.

Les troupes composant la division, M.r le commissaire des guerres et les administrations militaires sont prévenus que les troupes de Sa Sainteté font partie des troupes qui sont sous les ordres de M. le général Lemarrois, et qu'elles feront le service avec celles de la division.

Le chef de l'état-major,

Allonis.

Par suite de cet ordre, la compagnie Ferretti, qui

tenoit garnison à Ascoli, sous le commandement du capitaine Bonfigli, fut appelée à Ancone. Cet officier ayant prévenu le gouvernement pontifical et en ayant reçu l'ordre de ne pas obéir, il se refusa d'exécuter le commandement du général françois, en le prévenant qu'il agissoit ainsi par ordre de son gouvernement. Il en résulta la lettre suivante.

LIV. *Lettre du capitaine françois commandant à Ascoli, adressée, le* 23 *juillet* 1806, *au gouverneur pontifical.*

Ascoli, le 23 juillet 1806.

Le capitaine commandant d'Ascoli, à monsieur le gouverneur.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre du général de division Lemarrois, relativement à la mission dont il m'a chargé.

Je suis peiné, monsieur le gouverneur, d'être déjà obligé de préparer des moyens de rigueur pour parvenir à l'exécution de mes instructions.

M. le capitaine Bonfigli refuse de partir pour Ancone, où il doit se rendre avec la compagnie Ferretti, d'après l'intention de M. le général Lemarrois; et je dois vous prévenir, monsieur le gouverneur, que je ferai exécuter militairement mes ordres.

Je serois cependant fâché de rompre l'harmonie qui, partout ailleurs, règne entre les troupes françoises et pontificales, et je désire de tout mon cœur que, par votre entremise, vous empêchiez les désagrémens qui pourroient en résulter pour les militaires pontificaux.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération.

UTTINGEN.

Le capitaine Bonfigli et le gouverneur d'Ascoli étant restés fermes à exécuter les ordres du Saint-Père, tendant à conserver sa neutralité, on vit, le 26 juillet, arriver à Ascoli un officier de l'état-major, envoyé par le général Lemarrois, avec un détachement de cavalerie, qui arrêta le capitaine Bonfigli et le conduisit dans la forteresse d'Ancone pour avoir obéi aux ordres de son souverain. En même temps on signifia à la compagnie Ferretti l'ordre de se rendre à Ancone. Indigné d'un attentat si public contre sa souveraineté; le Saint-Père fit remettre, le 30 juillet 1806, la note suivante à M. Alquier.

LV. *Note du cardinal Casoni, adressée, le 30 juillet 1806, à M. Alquier.*

Il est arrivé, ce matin, un exprès envoyé par Mgr. le gouverneur d'Ascoli, qui a rendu compte d'un nouveau trait de violence militaire tendant à vilipender la dignité et les droits de la souveraineté

pontificale; trait outre-passant toute mesure, et détruisant tous les principes de l'harmonie et de l'hospitalité, en prenant au contraire le caractère d'un abus de force absolu et d'une hostilité décidée.

Le Saint-Père, auquel le soussigné cardinal-secrétaire d'état a dû sur-le-champ faire part de cet événement désagréable, a été pénétré de la plus vive douleur, et a donné immédiatement ordre au soussigné de réclamer en son nom, et de la manière la plus forte, auprès de V. Exc., contre un attentat de cette nature.

Afin que V. Exc. soit au fait de cet événement, qui, réuni à tant d'autres qui s'accumulent journellement et qui se suivent coup sur coup, remplit le cœur de Sa Sainteté d'une amertume qu'on ne peut exprimer, le cardinal soussigné se trouve obligé de Lui dire qu'un officier envoyé, il y a quelques jours, à Ascoli, avec une lettre de M. le général Lemarrois pour le gouverneur de cette place, y porta l'ordre de faire partir le capitaine Bonfigli, qui y commande pour le souverain pontife, avec la compagnie Ferretti, et de le remplacer dans le commandement de la place.

Tant le gouverneur que le commandant refusèrent, ainsi qu'il étoit de leur devoir, de consentir à une demande si extraordinaire et destructive des pouvoirs de la souveraineté, protestant toutefois que, d'après les instructions de leur gouvernement, ils n'opposeroient à la force dont ils étoient menacés d'autre résistance que des refus et des réclamations.

Le lendemain, il arriva à Ascoli quelques soldats

françois; leur commandant refusa, à la vérité, de suspendre entièrement l'exécution des ordres qu'il avoit reçus de son général; mais, en considération des justes représentations que lui fit le gouverneur pontifical, il se contenta, pour le moment, de poster quatre de ses soldats à la grand'garde et un planton à la porte. Quoique cette mesure fût par elle-même un acte de violence, néanmoins les représentans du gouvernement pontifical n'y opposèrent qu'une déclaration de non-consentement.

Mais la violence et les irrégularités ne s'arrêtèrent pas là. Dans la matinée du 26 de ce mois, arriva à Ascoli un officier de l'état-major, envoyé par le général Lemarrois, avec un détachement de cavalerie. Il arrêta subitement le commandant Bonfigli pour le faire conduire à Ancône; il força en même temps à partir la compagnie Ferretti, qui étoit sous les ordres de cet officier; il menaça aussi de tirer des prisons un individu prévenu de brigandage, et contre lequel il a été instruit une procédure très-rigoureuse, dont la décision pend au tribunal de Rome, chargé des causes de cette espèce.

Enfin, la troupe françoise s'est emparée du commandement de cette place, après en avoir chassé la garnison pontificale et arrêté le chef, disposant ainsi arbitrairement de cette place sans alléguer le moindre motif. Et quel motif peut-on imaginer pour justifier un tel attentat commis dans un état ami contre la force militaire du souverain?

Malgré cette violence, la conduite du gouverneur a été telle qu'elle lui avoit été prescrite par ses ins-

tructions. Il refusa avec la plus grande fermeté de consentir à ce qui s'est fait par la force ; il n'y opposa d'autre résistance, se bornant à envoyer par un exprès, à Rome, la nouvelle de ce qui s'étoit passé.

Le Saint-Père ne peut se persuader qu'un acte commis par un tel abus de la force, et en foulant aux pieds tous les droits et tous les égards, soit conforme à la volonté et aux ordres de S. M. I. et R. Le Saint-Père croiroit faire un tort trop grave à S. M., s'il attribuoit à sa volonté une action si contraire aux principes universels de la justice et de la probité.

Néanmoins le soussigné croit devoir faire remarquer à V. Exc. combien de circonstances violentes et injurieuses non seulement à la dignité, mais à l'essence même des droits les plus sacrés d'un souverain, sont réunies dans cette mesure, dont il n'existe pas encore d'exemple. La chose parle par elle-même d'une manière plus forte que tout ce que pourroient exprimer les paroles, et V. Exc. a trop de lumières et des sentimens trop justes pour ne pas sentir par Elle-même, et sans qu'il soit besoin de l'accompagner de beaucoup d'observations, l'exorbitance d'opérations de cette nature que ne pourroit jamais entendre sans frémir quiconque reconnoît un principe de raison et de justice différent de celui de la force arbitraire.

Le Saint-Père se flatte, en conséquence, que V. Exc., convaincue de la justice de ses réclamations, fera en sorte qu'en réparation de l'offense dont il se plaint, on rétablisse sur-le-champ Bon-

figli dans le commandement de la place d'Ascoli; qu'on y renvoie sa troupe, et que la troupe françoise l'évacue; enfin, qu'on fasse cesser tout acte tendant à soustraire les détenus à la jurisdiction du tribunal pontifical. Sans une telle réparation, Sa Sainteté ne pourroit justifier devant Dieu et le monde, devant la postérité, enfin devant le cri de sa conscience, son silence à la vue d'une violation qui n'offense pas seulement la souveraineté qu'Elle est obligée de conserver, mais qui la détruit jusque dans ses fondemens.

Le soussigné, qui partage cette confiance dans la droiture et l'esprit de conciliation de V. Exc., ne doute pas qu'elle ne veuille s'employer efficacement pour délivrer Sa Sainteté du profond chagrin que cet événement inattendu lui a causé. Il profite de cette occasion, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LVI. *Ordre du général Duhesme, adressé, le 21 juin 1806, au gouverneur de Civita-Vecchia.*

Civita-Vecchia, le 21 juin 1806.

Le général de division Duhesme, grand-officier de la Légion-d'Honneur et commandant un corps de troupes de S. M. l'empereur des François et roi d'Italie, stationné à Civita-Vecchia et sur toute la côte de la Méditerranée dans les États romains,

Ordonne à M. le gouverneur de Civita-Vecchia

de lui rendre très-exactement le même compte qu'il avoit habitude de rendre à la cour de Rome. En continuant d'administrer la justice comme auparavant, il n'entrera dans aucun détail de police et d'administration sans prendre avant tous les ordres de M. le commandant de la place.

G. DUHESME.

Le prélat, ayant communiqué cette réquisition à son souverain, en reçut l'ordre de ne pas y obéir. Le Saint-Père fit adresser des plaintes au général et au ministre Alquier, auxquels il exposa l'inconvenance de changer une occupation militaire en une usurpation du gouvernement civil. La pièce suivante fait connoître le résultat qu'eurent ces démarches.

LVII. *Dépêche du gouverneur général de Civita-Vecchia, adressée, le* 8 *août* 1806, *au cardinal-secrétaire d'Etat.*

J'ai eu hier un long entretien avec M. le général Duhesme. Il me fit connoître la nécessité où il se trouvoit de faire exécuter l'ordre qu'il m'avoit adressé le 21 juin, et dont j'ai l'honneur d'envoyer encore une fois copie à V. Em. Il veut que dorénavant je ne fasse rien sans m'être entendu avec lui, ou, en son absence, avec le commandant de la place. Il veut laisser au gouverneur de Civita-Vecchia l'administration de la justice civile, mais à condition qu'il dépende du commandant françois, d'après la teneur

de l'ordre. V. Em. peut être certaine que je ne négligeai pas de faire valoir auprès du général toutes les raisons qui militent en faveur du gouvernement pontifical, et qui pouvaient lui faire sentir le droit de son représentant d'être entièrement indépendant du commandement militaire. Me donnant alors une preuve de sa confiance, le général me fit lire l'ordre qu'il a reçu à cet égard de Milan, et qui est signé par le vice-roi prince Eugène Napoléon. Il est ainsi conçu : « Il est ordonné au général Duhesme, à la première opposition qu'il éprouvera de la part du gouverneur romain à Civita-Vecchia, de déclarer cette ville en état de siége, et de renvoyer le représentant du gouvernement pontifical. »

Dans un cas si difficile, V. Em. voudra me prescrire ma conduite. Je prie V. Em. de réfléchir que le cas de me voir compromis peut arriver d'un instant à l'autre ; ce qui prouve le besoin que j'ai d'une prompte direction.

Je baise les mains de V. Em., etc.

Civita-Vecchia, le 8 août 1806.

A. Negreta, *gouverneur général.*

Le Saint-Père ayant fait enjoindre à Mgr. Negreta de persister dans son refus, le général Duhesme donna les ordres suivans.

LVIII. *Lettre adressée, le 18 août 1806, par le général Duhesme, à Mgr. Negreta.*

Au quartier-général, à Civita-Vecchia,
le 18 août 1806.

Le général de division, grand-officier de la Légion-d'Honneur, commandant les troupes sur les côtes de la Méditerranée dans les Etats romains,

A M. le gouverneur de Civita-Vecchia.

Monsieur le gouverneur,

La ville de Civita-Vecchia étant censée en état de siége, il ne doit y avoir aucune autorité supérieure à celle françoise. Comme vos prétentions et les ordres que vous donnez sont contraires à l'autorité que je dois exercer dans une place dont je réponds à S. M. l'empereur des François et roi d'Italie, je vous enjoins de vous retirer de Civita-Vecchia.

Je pourvoirai à votre remplacement dans les fonctions que vous y exercez.

J'ai l'honneur de vous saluer,

G. Duhesme.

LIX. *Ordre du même, du même jour.*

Au quartier-général, à Civita-Vecchia,
le 18 août 1806.

M. Deslignes, lieutenant du gouverneur de Civita-Vecchia, continuera d'exercer la justice, au nom de S. S., dans Civita-Vecchia et dépendances, mais ne fera aucun acte d'administration ou de police, sans prendre mes ordres par l'organe du commandant de la place.

Le général de division, grand-officier de la Légion-d'Honneur, commandant les troupes sur les côtes de la Méditerranée dans les États romains,

G. Duhesme.

Le gouverneur de Civita-Vecchia ayant demandé de nouvelles instructions, le Saint-Père lui ordonna de rester ferme sur son poste jusqu'à ce que la force militaire l'obligeroit de l'abandonner, et, dans ce cas, de protester solennellement. Il fit adresser la note suivante à M. Alquier.

LX. *Note du cardinal Casoni adressée, le 20 août 1806, à M. Alquier.*

Le cardinal-secrétaire d'état a, par ordre de S. S., l'honneur d'envoyer à V. Exc. copie de deux

ordres que M. le général Duhesme a osé faire présenter dans la soirée d'avant-hier à Mgr. le gouverneur de Civita-Vecchia et à son lieutenant; ordre que Mgr. le gouverneur s'est hâté de transmettre au soussigné, et que celui-ci a mis sous les yeux de S. S.

Le Saint-Père ne doute pas que V. Exc. n'aille être surprise de cette manière de procéder de M. le général, qui viole au dernier point les droits de la souveraineté pontificale.

Chasser le représentant immédiat du prince, lui en substituer un autre pour la simple administration de la justice, le soumettre à ses propres ordres dans les affaires les plus importantes, c'est-à-dire dans l'administration de la police, c'est s'arroger le pouvoir du souverain territorial, et dépouiller par conséquent celui-ci de la souveraineté même.

Le prétexte dont se sert M. le général pour colorier une usurpation si manifeste, est aussi faux qu'insuffisant. Civita-Vecchia n'est, ni par terre ni par mer, en état de siége, puisqu'il n'y a ni armée ni flotte qui menace cette place. M. le général ne peut, par une simple déclaration, faire exister ce qui n'existe pas. Quand même la chose seroit vraie, Civita-Vecchia n'est pas une place françoise, et il faudroit qu'elle le fût pour que l'autorité civile et l'autorité militaire, appartenant au même souverain, pussent être réunies dans les mêmes mains. Civita-Vecchia n'est qu'une place militairement occupée par les troupes françoises; par conséquent

l'exercice des fonctions auxquelles ces troupes sont destinées ne peut, dans aucun cas, passer les bornes d'une simple défense militaire contre les ennemis, si les droits du souverain territorial ne doivent pas être violés.

Le droit sacré des gens, les droits plus sacrés encore de l'hospitalité, de la bonne foi, de la gratitude pour l'empressement que met le gouvernement à favoriser tout ce qui peut intéresser le service de la troupe françoise, tout est foulé aux pieds par le général avec une violence qui tend à fatiguer la patience du Saint-Père, et qui cause un étonnement général. Le mode que le général a suivi ajoute encore à l'offense. Il se permet ces actes contre les représentans du gouvernement pontifical, sans les avoir fait précéder d'aucune remontrance, et sans en avoir prévenu le gouvernement.

Le Saint-Père, constant dans sa résolution de n'opposer aux injures d'autre résistance que les raisons, se courbera sous ce nouveau désastre, que les décrets impénétrables de la Providence lui ont réservé; mais il ne fera pas taire la voix de la vérité et celle de ses devoirs.

Il a fait ordonner au gouverneur de conserver fermement son poste et d'en exercer les fonctions; il a ordonné au lieutenant de ne pas obéir aux ordres du général, et à l'un et l'autre de ne céder qu'à la force.

Pourtant il ne laisse pas de recourir à la droiture connue de V. Exc., et se flatte que, par son entre-

mise, le général se résoudra à se désister de prétentions si exorbitantes.

Il a l'honneur, etc.

Le cardinal Casoni.

LXI. *Réponse de M. Alquier à la note précédente, du* 20 *août* 1806.

Albano, le 20 août 1806.

Monseigneur,

J'ai reçu la dépêche en date de ce jour, et les pièces que V. Em. m'a fait l'honneur de m'adresser pour m'informer des ordres donnés à Civita-Vecchia par M. le général Duhesme. Je ne perds pas un moment pour en transmettre une copie à ma cour, et je serai très-empressé de faire connoître à V. Em. la réponse du ministre des relations extérieures de S. M. l'empereur et roi, dès qu'elle me sera parvenue.

Je prie V. Em., Monseigneur, d'agréer les assurances de ma haute considération.

Alquier.

Tout fut inutile; le 23 août, vers le milieu du jour, le général françois fit enlever, par la force militaire, dans le palais de sa résidence, le prélat qui représentoit le pape. Il lui fit prendre la route de Rome, sur laquelle les troupes l'escortèrent pen-

dant plusieurs milles. Ce prélat fit la protestation suivante.

LXII. *Protestation du gouverneur général de Civita-Vecchia, du 23 août* 1806.

Le 23 août 1806.

Par S. Em. Monseigneur le gouverneur général de cette ville de Civita-Vecchia, à valoir contre qui de droit.

Dans la chancellerie, ledit gouverneur a comparu devant moi et exposé ce qui suit :

« Pendant que j'exerçois en cette ville de Civita-Vecchia la charge de gouverneur général pour S. S. le pape Pie VII, heureusement régnant, je reçus, de la part du commandant françois, l'ordre accompagné de menaces de me désister de ladite charge et de partir immédiatement de la ville même. Ne voulant pas me soumettre à un tel acte sans l'approbation de S. S., et cédant seulement à la force, j'ai dû protester et répondre par écrit audit commandant françois un billet que je présente et qui est de la teneur suivante :

Le 23 août 1806, du palais apostolique de Civita-Vecchia.

« La violence par laquelle le gouverneur sous-
« signé vient d'être expulsé de ses légitimes fonc-

« tions, et la responsabilité dont il est chargé envers « son souverain de conserver ces fonctions, mettent le soussigné dans la dure nécessité de réclamer « contre un acte si irrégulier qui viole la souveraineté territoriale. Il ne cède qu'à la force armée « qui a investi le palais apostolique, résidence du « gouverneur, et qui le met dans la nécessité de protester, au nom de S. S. heureusement régnante, « qu'il n'entend absolument pas quitter la ville ni « cesser des fonctions dont il ne peut être privé « que par son souverain légitime. C'est ce que le « soussigné a l'honneur de faire savoir à M. Ordonneau, commandant de la place de Civita-Vecchia.
« Avec les sentimens de la plus haute considération, « il se déclare, etc.

« A. Negreta, *gouverneur général.*

« En conséquence, je proteste de nouveau solennellement contre qui que ce soit, au nom de mon souverain, que je n'entends pas quitter la charge de gouverneur général de la ville de Civita-Vecchia, et que c'est la seule force qui m'a expulsé de cette ville et forcé de cesser l'exercice de mes fonctions de gouverneur; ce dont toujours et partout je demanderai le redressement. Pourtant et afin que cette protestation existe à perpétuité, je demande qu'elle soit admise dans les formes usitées et non autrement.

Ad perpetuam, etc. »

In Dei nomine, amen.

Testor ego notarius publicus gubernii generalis laïcalis civitatis Centum Cellarum, infra scriptus

supra dictam copiam fuisse et esse extractam a suo proprio originali in hac cancellaria generali existente per acta a me emissa. Cum quo facta per me diligenti collatione in omnibus et per omnia concordare inveni, salvo semper, etc. In quorum fidem, etc.

Datum Centum Cellis ex cancellaria generali hac die 23 augusti 1806.

Ita est.

ALOYSIUS PETRUCCI, *notarius rogatus.*

Un fait, ou plutôt deux faits du même genre, quoique l'un plus grave que l'autre, qui arrivèrent au mois de septembre, donnèrent lieu à la correspondance suivante.

LXIII. *Note du cardinal Casoni adressée, le 27 septembre* 1806, *à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 27 septembre 1806.

Le cardinal-secrétaire d'état ne peut se dispenser de représenter à V. Exc. deux faits qui sont arrivés, l'un à Porto-d'Anzo, l'autre à Fiumicino, au gran déplaisir de S. S.

Le 28 juillet dernier arriva, dans la plage de Porto-d'Anzo, une felouque portant pavillon françois, venant de Naples, et chargée de citrons. Poursuivie par un corsaire anglois, elle fit naufrage à l'endroit dit la *Palazzata;* mais tout l'équipage fut sauvé.

Le corsaire, pour piller cette felouque, lança en mer une barque avec huit personnes, qui mirent pied à terre. Mais, craignant la garnison de la Tour

qui accouroit, cinq de ces hommes se sauvèrent à la nage, et arrivèrent à bord de leur bâtiment: trois furent arrêtés avec la barque qu'ils avoient mise à sec. Elle fut resserrée et purifiée, d'après les réglemens de la *Sanità*. Les individus furent renfermés dans un lieu isolé de la Tour, et gardés à vue pour faire quarantaine.

Le gouvernement ayant été prévenu de cet événement, il fut ordonné au commandant de Porto-d'Anzo qu'aussitôt que la quarantaine seroit expirée, il eût à transporter à Rome les trois Anglois pour les faire punir de l'atteinte qu'ils avoient portée aux lois de la neutralité.

Le commandant pontifical étoit sur le point d'exécuter cet ordre, lorsque le commandant françois de cette place demanda que les trois marins anglois fussent transférés dans les prisons de Nettuno, et qu'eux et la barque fussent mis à sa disposition.

Le 16 de ce mois, la tempête chassa vers la plage de Fiumicino une tartane génoise prise par un corsaire anglois, sur laquelle le corsaire avoit fait passer huit Anglois et deux Génois, qui tous mirent pied à terre, le bâtiment ayant échoué.

La troupe françoise stationnée de ce côté accourut sur-le-champ, et voulut transporter ledit équipage par terre, le traitant en ennemi; elle n'exécuta cependant pas son dessein, d'après l'observation qu'on lui fit qu'elle compromettroit la salubrité publique.

Le commissaire de la *Sanità* ayant demandé des instructions au secrétaire-d'état, on lui répondit

que les individus anglois échoués n'ayant pas capturé la tartane dans les eaux appartenant au territoire de l'État ecclésiastique, ils n'étoient coupables d'aucun délit envers ce gouvernement, et qu'ayant été jetés sur terre neutre; par le sort, à la suite d'une tempête, on devoit leur rendre la liberté.

Cependant on a été averti que, ces jours passés, il a été expédié de Civita-Vecchia une felouque armée et commandée par le capitaine françois Antoine Chaulard, avec ordre de s'emparer de cet équipage, se trouvant en quarantaine, et de le transporter à Civita-Vecchia.

Le commandant pontifical résista à cet enlèvement; mais le commandant françois le défia d'une manière indigne de se battre, et d'empêcher, les armes à la main, la consommation d'un acte réprouvé par tous les principes; alors le commandant pontifical crut devoir céder à la violence et à la force.

V. Exc. est trop éclairée pour ne pas reconnoître que l'acte de ce commandant militaire françois, à Porto-d'Anzo, est une nouvelle violation manifeste de l'autorité civile du Saint-Siége, aux tribunaux duquel appartient le droit de juger et de punir ceux qui violent la mer baignant son territoire.

V. Exc. ne peut non plus se cacher combien est contraire au droit des gens, aux sentimens de l'humanité, qu'on doit respecter même envers les ennemis, l'attentat commis sur ces individus que la tempête a jetés sur la côte de Fiumicino. Le droit d'asile a toujours été sacré parmi les nations.

V. Exc. n'ignore pas qu'il est souvent arrivé qu'un

bâtiment, jeté par la tempête sur un sol ennemi, au lieu d'être traité hostilement, a été accueilli avec une généreuse hospitalité, et, après s'être refait, a pu s'en aller en pleine liberté.

Si cela s'est fait avec l'approbation générale sur un sol ennemi, avec combien plus de raison cela ne doit-il pas avoir lieu sur un sol neutre ?

Le commandant françois pouvoit tout au plus revendiquer le navire capturé; mais il ne pouvoit pas s'emparer de l'équipage que la tempête avoit jeté sur la côte.

Sa Sainteté ne sauroit être indifférente à des procédés si contraires à tous les droits, et qui compromettent tant la tranquillité de ses sujets exposés à des traitemens hostiles de la part des puissances belligérantes, lorsque celles-ci verront que non seulement la neutralité est formellement violée dans les mers du Saint-Père, mais qu'on ne respecte pas même la loi inviolable de l'asile.

Sa Sainteté, affligée d'une telle conduite, a ordonné au soussigné d'en faire ses plus vives plaintes à V. Exc., afin qu'animée de cet esprit de droiture qui La distingue, Elle fasse mettre à la disposition du gouvernement pontifical, tant les violateurs de ses mers qui ont abordé à Porto-d'Anzo, pour les punir d'après les lois de l'état auquel ils ont manqué, que l'équipage jeté par la tempête à Fiumicino, pour lui rendre la liberté lorsqu'il aura terminé sa quarantaine.

En exécutant les ordres de son souverain, le soussigné a l'honneur, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXIV. *Réponse de M. Alquier, du 2 octobre* 1806.

Rome, le 2 octobre 1806.

Monsieur le cardinal,

Par sa note en date du 27 septembre dernier, V. Em. m'a fait l'honneur de m'informer que, dans le courant de juillet dernier, trois marins anglois, qui avoient donné la chasse à une felouque napolitaine, ayant été pris sur le littoral de Porto-d'Anzo, le commandant françois, au lieu de les abandonner à l'autorité apostolique, à laquelle il appartient de droit de les juger, avoit exigé qu'ils fussent remis à sa disposition, ainsi que le bâtiment sur lequel ils avoient été pris.

V. Em., par la même note, m'a également fait part qu'une tartane génoise, prise par un corsaire anglois, ayant été forcée par la tempête, le 16 du mois dernier, de chercher un asile dans le port de Fiumicino, le commandant de ce port avoit réclamé huit individus anglois qui se trouvoient sur la tartane, comme étant justiciables de son autorité.

V. Em., en me rendant compte de ces faits, demande que je fasse mettre à la disposition du gouvernement pontifical les trois marins anglois qui ont violé le territoire de S. S., et que, quant à ceux que la tempête a jetés sur la côte, ils soient, conformément au droit des gens et aux usages qui se pratiquent partout, remis en liberté après l'expiration

de la quarantaine à laquelle ils doivent être assujétis.

J'ai chargé le consul de France, à Civita-Vecchia, de me transmettre sur ces deux objets tous les renseignemens qu'il pourroit avoir en main ; dès qu'ils me seront parvenus, je prie V. Em. de croire que je ne perdrai pas un instant pour donner à ces réclamations toute l'attention qu'elles méritent.

J'ai l'honneur de lui renouveler l'assurance de ma haute considération.

ALQUIER.

Ce petit nombre de faits choisis dans un grand nombre d'autres, peut donner une idée des actes arbitraires que les généraux françois commirent par ordre de leur gouvernement dans les états du Saint-Père. Ce gouvernement ne respecta ni la dignité du souverain ni son indépendance ; il n'eut aucun égard au détriment que sa conduite causoit au Saint-Père et à ses sujets. Nous ajouterons seulement qu'une compagnie de troupes pontificales, faisant partie de celles dont les François s'étoient mis en possession dans les Marches, fut employée dans la guerre contre les Napolitains insurgés ; qu'elle fut conduite dans les montagnes du royaume où se trouvoient ces insurgés, et abandonnée là à la supériorité de ceux-ci, aidés encore par la connoissance des lieux. Dans cette lutte inégale, le capitaine et plusieurs soldats furent tués, et le reste dispersé.

Cependant le courrier Livio revint de Paris avec

les réponses du cardinal-légat aux dépêches qui lui avoient été adressées. Par une dépêche du 1.er août, le cardinal-légat rendit compte au secrétaire-d'état d'une nouvelle audience que Buonaparte lui avoit accordée le 30 juillet. Celui-ci y avoit de nouveau manifesté combien il étoit mécontent de la réponse négative que le Saint-Père avoit fait donner à M. Alquier par la note du 15 juillet, sur les dernières propositions de la France. Il avoit pressé le cardinal-légat d'insister encore une fois auprès de S. S. pour qu'Elle donnât la déclaration qu'on lui demandoit. Il avoit dit que si le Saint-Père persistoit dans son refus, il se mettroit sur-le-champ en possession de l'Etat pontifical, et établiroit un sénat à Rome; il avoit ajouté que si une fois Rome et l'Etat ecclésiastique étoient entre ses mains, il ne les rendroit plus. Il avoit terminé l'audience par ces mots: « Ecrivez ainsi, et ne taisez rien de tout ce que je vous ai dit; je verrai bien si vous l'avez fait, par les réponses que vous aurez: vous me les communiquerez. »

Cette relation du cardinal-légat fit sentir au Saint-Père que la réponse qui devoit être communiquée à Buonaparte devoit à la fois montrer sa fermeté irrévocable dans les résolutions prises, la disposition la plus décidée à souffrir toute espèce d'adversité et de violence plutôt que de reculer, et la persuasion intime du Saint-Pere, qui avoit pris ces résolutions par son propre mouvement, et non par les manéges de ses conseillers, comme Buonaparte s'exprimoit toujours.

Comme le Saint-Père n'avoit jamais reçu de réponse de Buonaparte aux lettres que, dans les derniers temps, il lui avoit écrites de sa main, il ne crut pas convenable de lui écrire de nouveau directement; mais il prit le parti d'écrire lui-même à son ministre, le cardinal-légat, la lettre que celui-ci devoit communiquer à Buonaparte. Elle porte la date du 30 août, et est de la teneur suivante.

LXV. *Lettre écrite par Pie VII au cardinal Caprara, le* 30 *août* 1806.

Monsieur le cardinal,

Notre cardinal secrétaire-d'état a mis sous nos yeux votre dépêche, du 1er. août, qu'a apportée ici le courrier Livio, et qui renferme tout ce que S. M. I. et R. vous dit et vous chargea d'écrire dans l'audience qu'Elle vous accorda le 30 juillet.

Nous avons ardemment imploré ce Dieu dont, quoique sans nos mérites, nous sommes le vicaire sur la terre, et l'apôtre saint Pierre dont nous sommes le successeur, pour obtenir les lumières qui détermineront notre réponse. La voici; nous vous la donnons nous-même et de notre main, afin que vous soyez toujours plus convaincu de l'importance que nous mettons à une si grande affaire, et combien nous sommes pénétré des

sentimens que nous sommes dans la nécessité de vous faire connoître.

Les raisons pour lesquelles nous avons dit ne pouvoir faire la déclaration qu'on nous demandoit sont trop solides et trop justes pour qu'il nous soit possible de changer de sentiment. Elles ne sont pas fondées sur des considérations humaines, ainsi qu'on le suppose; elles reposent sur les devoirs essentiels que nous imposent et notre qualité de Père commun et la nature de notre ministère pacifique.

Il peut être vrai, comme S. M. l'a dit, que les Anglois ne croiront jamais que Rome se soit perdue pour eux, et qu'ils ne lui en sauront jamais gré. En déterminant notre conduite, nous avons eu en vue nos obligations, et de ne pas faire du mal à la religion en causant une interruption entre le chef et les membres, partout où il peut exister des catholiques, par des actes d'hostilité, et en nous mettant dans un état progressif de guerre avec quelque nation. Si les périls de la religion proviennent d'un fait d'autrui, comme il pourroit arriver par suite des mesures que S. M. prendroit peut-être si nous n'accédions pas à ce qui nous est demandé, nous en gémirons dans l'amertume de notre cœur, et adorerons les jugemens de Dieu dont les desseins occultes les permettent. Mais les dommages qui adviendroient à la religion si nous manquions à notre caractère en nous associant, contre la nature de notre minis-

tère, à un état de guerre et en provoquant par là les ressentimens d'autrui, proviendroient de notre fait. Voilà ce que nous ne pouvons permettre.

Nous ne pouvons pas, pour éviter un mal qui nous menace, causer nous - même à la religion les maux que nous avons indiqués ci-dessus. Mais nous ne pouvons néanmoins nous empêcher d'observer que ces mêmes maux, dont on nous menace, ne sont pas des maux nécessaires, puisqu'il dépend absolument de la volonté de S. M. de les faire ou de ne pas les faire.

Sa religion, sa justice, sa magnanimité même, le souvenir de toute notre conduite à son égard, parleront, nous voulons l'espérer, à son cœur, et ne lui permettront pas de se montrer au monde vivant et à la postérité, non comme le protecteur et le bienfaiteur, mais comme le persécuteur du Saint - Siége. Mais dans tous les événemens nous remettons notre cause entre les mains de Dieu, qui est au-dessus de nous et au-dessus de tous les princes plus grands et plus puissans; nous comptons sur son assistance divine, qui ne manquera pas à l'époque fixée par sa sagesse.

S. M. nous persuadera facilement de ce que, d'après votre récit, Elle a dit dans l'audience en question; savoir, qu'une fois que Rome et l'Etat de l'Eglise seront entre ses mains, ils n'en sortiront plus. Mais nous répondons franchement que si S. M. sait qu'Elle a les forces en main, nous savons au contraire qu'au-dessus de tous les monarques il

est un Dieu vengeur de la justice et de l'innocence, auquel sont subordonnées toutes les puissances humaines.

On nous fait réfléchir aux maux qui peuvent résulter pour l'Eglise et pour l'Etat d'une rupture qui pourtant ne proviendroit pas de notre part. Nous ne sommes que trop réduit à voir dans chaque conquête de S. M. la ruine partielle des institutions religieuses et des règles de l'Eglise. Nous sommes réduit à voir gémir nos sujets des immenses dommages que leur causent ces énormes dépenses, que, contre toute justice, nous sommes depuis si long-temps forcé de faire pour les troupes qui passent et pour celles qui restent. Nous sommes réduit à voir continuellement notre dignité compromise, même avilie aux yeux de nos sujets et de l'univers entier, par tant d'actes que les agens de S. M. exécutent journellement par commandement exprès (ainsi qu'ils l'ont toujours déclaré) de S. M. Elle-même.

On nous réitère maintenant les menaces d'usurper incessamment Rome et le reste de notre état, si nous ne condescendons à faire la déclaration qu'on nous demande. Comme les raisons les plus impérieuses nous l'interdisent, nous sommes disposé à souffrir encore ce complément des desseins qui, comme nous le croyons bien, ont été depuis si long-temps conçus contre le Saint-Siége ; nous sommes dans les mains de Dieu. Qui sait si la persécution dont S. M. nous

menace, n'a pas été résolue dans les décrets du ciel pour ranimer la foi, et rallumer la religion dans le cœur des chrétiens? Nous y verrons une voie secrète de la Providence, que nous adorons déjà avec foi et résignation.

Vous nous dites que l'empereur vous a fait remarquer que la chose est devenue publique, et que par conséquent il ne peut reculer. Nous le prions d'observer que sa grandeur et sa magnanimité ne perdent rien, quand il cède non à un potentat de la terre, qui est son émule en puissance et en force, mais qu'il se rend aux remontrances et aux prières du pontife de Jésus-Christ, et de son père et ami. Mais si cette réflexion ne suffit pas pour le persuader, nous ne pouvons nous dispenser de dire, avec notre franchise apostolique, que si S. M. est engagée devant les hommes, nous le sommes devant Dieu; que jamais le chef de l'Eglise ne prendra part à la guerre; que certainement nous ne serons pas le premier à donner à l'Eglise et au monde un exemple qu'aucun de nos prédécesseurs n'a donné pendant dix-huit siècles, savoir de nous associer à un état de guerre progressif, sans fin et permanent, contre une nation quelconque, qui ne soit pas infidèle, et cela, d'après les convenances de la nation à laquelle nous serions alliés; que nous ne pouvons accéder au système fédératif de l'empire françois; que nos états, qui nous ont été transmis indépendans d'aucune fédération, doi-

vent, par la nature de notre ministère, rester tels, et que si cette indépendance est attaquée, si l'on exécute les menaces qui nous ont été faites sans égard ni pour notre dignité ni pour l'amitié qui nous lie à S. M., nous y reconnoîtrons la persécution, et en appellerons au jugement de Dieu. Notre résolution est irrévocable; rien ne peut la faire changer, ni les menaces ni leur exécution.

Vous nous dites encore qu'aux observations que vous avez faites à S. M., sur la situation actuelle des choses, qui ne peut lui inspirer aucune crainte pour la sûreté de son armée et de ses deux royaumes d'Italie et de Naples, S. M. a répondu qu'Elle vouloit avoir l'esprit tranquille pour l'avenir. Eh bien! nous procurerons cette tranquillité que S. M. désire, en vous autorisant à Lui dire que nous nous engageons à empêcher tout débarquement que ses ennemis voudroient faire sur nos côtes; et si une seule fois on tentoit un débarquement malgré les mesures que nous aurions prises pour l'empêcher, nous trouverons dans cette violation de notre neutralité un motif pour accéder à ses désirs.

Quant aux lettres que S. M. dit Lui avoir été transmises de Vienne, et dans lesquelles on parle avec peu de respect de S. M., et où l'on allègue de fausses raisons des différends qui subsistent, nous vous répétons ce que nous vous avons fait écrire par notre secrétaire-d'état, la première fois que

nous entendîmes parler de cela, c'est-à-dire que la chose est absolument fausse ; nous le disons avec franchise et sans peur d'être démenti. S. M. ayant les originaux entre ses mains, Elle peut nous confondre quand Elle le voudra. Que quelque individu, de quelque condition qu'il soit, ait écrit des choses si imprudentes, si fausses et si répréhensibles, nous l'ignorons et ne pouvons en être responsables. Ce que nous assurons hardiment, c'est que ces lettres ne sont pas de nous ni de notre ministère ; ce seroit l'unique reproche qu'on pourroit nous faire, si cela étoit.

Au reste, nous ne désirons rien plus ardemment que de nous voir placé par S. M. dans une position à pouvoir donner l'essor à toute la tendresse de notre cœur pour Elle. S. M. cessera d'insister sur des demandes auxquelles nous ne pouvons accéder ; Elle arrangera les affaires spirituelles à la teneur des lois de l'Eglise et des concordats solennellement conclus avec S. M., nous rendra Bénévent et Ponte-Corvo, qu'on nous a injustement enlevés, et réparera les immenses dommages causés à notre état, par la dépense faite par ses troupes.

Nous voulons nous flatter que la voix de la religion, de la justice, de l'affection filiale et du souvenir de notre conduite envers S. M. parlera encore à son cœur, et l'empêchera d'exécuter ses menaces ; mais si par malheur il ne le faisoit pas, nous vous réitérons l'ordre de partir de Paris

pour Rome à la première démarche hostile qui sera faite contre nous, et vous défendons en même temps de rien écrire, rien publier à l'occasion de votre départ. Nous sommes certain, ainsi que vous nous en donnez l'assurance, que vous déploirez, dans l'exécution de nos ordres, le zèle et la fermeté d'un légat du Saint-Siége.

Tels sont nos sentimens, que vous pouvez regarder comme notre testament, que nous sommes prêts à scœller, s'il le faut, de notre sang, nous consolant, si la persécution nous atteint, par ces paroles de notre divin maître : Heureux ceux qui souffrent la persécution pour la justice. Faites connoître ces sentimens à S. M. dans toute leur étendue; nous vous l'ordonnons expressément. Il est temps que nous sortions de cette mer de troubles et de tempêtes, qui nous fait demander au ciel une prompte fin de nos jours. Dites à l'empereur que nous l'aimons encore, et que nous sommes prêt à lui en donner toutes les preuves qui nous sont possibles, et à continuer de nous montrer son meilleur ami, mais qu'il ne nous demande pas ce que nous ne pouvons faire.

Nous vous réitérons aussi pour vous l'assurance sincère de notre bienveillance; et, au milieu des amertumes de notre cœur, nous vous donnons de toute notre affection la bénédiction apostolique.

Datum Romæ, die 31 augusti, 1806, pontificatus nostri anno septimo.

Pius PP. VII

On attendit en vain pendant un mois entier la réponse du cardinal-légat à cette lettre, qui lui avoit été envoyée par un courrier extraordinaire. Enfin il annonça qu'après avoir vainement sollicité une audience de Buonaparte, il avoit pris le parti de lui en envoyer copie par l'entremise de M. de Talleyrand, qui, en la recevant, lui avoit pourtant dit qu'il en auroit encore une audience. Elle ne lui fut cependant jamais accordée, Buonaparte étant alors occupé des préparatifs de sa guerre contre la Prusse; seulement, ayant vu ce chef au parc de Saint-Cloud, avant son départ pour l'armée, il s'approcha pour lui parler; mais Buonaparte lui tourna le dos; et le cardinal ayant fait une seconde tentative, il lui dit qu'il sentoit les clubs de Rome, et qu'il s'y trouvoit encore un personnage; en disant cela, il lui tourna le dos une seconde fois.

La guerre qui éclata au mois d'octobre 1806, engagea Buonaparte à ajourner ses projets contre la cour de Rome. Cette époque offre un vide dans la correspondance politique et diplomatique; mais elle fut riche en vexations de tous genres, dont le Saint-Père et ses sujets durent souffrir. Nous allons en fournir encore quelques exemples, peu nombreux à la vérité, pour diminuer ce que ce récit d'actes arbitraires d'un côté, et de protestations infructueuses de l'autre, a de fastidieux. Bientôt nous aurons de plus grands crimes à raconter.

LXVI. *Note du cardinal secrétaire-d'état adressée, le 14 octobre 1806, à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 14 octobre 1806.

Parmi les désordres graves et multipliés que les commandans françois stationnés dans l'état du souverain pontife se sont permis jusqu'à présent, il n'y en a peut-être pas qui puisse être plus fécond en conséquences fatales, que celui que le cardinal secrétaire-d'état s'empresse aujourd'hui de porter à la connoissance de V. Exc.

Le commandant françois de Porto-d'Anzo a expulsé la garnison pontificale, et en outre il a aussi expulsé le député de la *Sanità* de Torre di Anzo, ainsi que V. Exc. le verra par la copie ci-jointe. Ni la gravité de l'attentat commis contre la souveraineté pontificale, ni les conséquences de cet acte aussi irrégulier qu'injuste, ne peuvent échapper à la pénétration de V. Exc.

La salubrité publique est un des objets auxquels toutes les nations attachent un vif intérêt; les réglemens qui y tendent sont respectés par des peuples qui ne prétendent pas au même degré de civilisation que les François. Le salut public repose sur l'observation de la police sanitaire, et celui qui la contrarie dans l'inspection qu'elle exerce se rend coupable d'un délit bien grave, en exposant les nations aux suites les plus désastreuses. Mais combien plus fatales et plus certaines ne sont

pas ces conséquences, quand toute inspection cesse absolument, quand le magistrat, chargé par sa place de surveiller les mesures de prévoyance, n'existe plus sur les côtes de la mer!

Il ne seroit pas impossible qu'aux autres dommages que les troupes ont causés à l'état, se joignît encore le mal de la peste.

Si la protection spéciale du ciel vient préserver le pays de ce fléau, les inconvéniens qui résulteront pour le commerce du renvoi de ce magistrat, seront toujours inévitables, puisqu'au premier avis qui en parviendra aux magistrats de santé des autres pays, tous les bâtimens venant des Etats pontificaux seront soumis à la quarantaine.

Tous les commandans françois, pendant la première occupation et pendant celle-ci, avoient jusqu'à présent respecté cette institution; tous ont désiré qu'elle restât entre les mains des employés pontificaux, qui connoissent par expérience les règles à observer et les précautions à prendre. Le seul commandant de Porto-d'Anzo s'est permis d'expulser à la fois et la garnison et le député de la *Sanità*.

Le Saint-Père, affligé de tant d'actes arbitraires journaliers, a ordonné au soussigné d'en porter sa réclamation auprès de V. Exc., dans la persuasion qu'Elle s'occupera sans retard de cet objet du plus haut intérêt, pour faire rentrer dans l'ordre le commandant françois, et obtenir que la gar-

nison et le député puissent retourner sans obstacle à leur poste.

Le soussigné attend une réponse de V. Exc. En attendant, il lui renouvelle, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXVII. *Réponse de M. Alquier à la note précédente, du* 18 *octobre* 1806.

Monsieur le cardinal,

V. Em. m'a fait l'honneur de m'informer, par sa note en date du 14 de ce mois, que l'officier françois qui commande à Porto-d'Anzo, venoit d'enjoindre à la garnison pontificale de se retirer, et qu'il avoit compris dans le même ordre la députation chargée de la santé.

V. Em. considérant les conséquences funestes qui peuvent résulter particulièrement de cette dernière mesure, soit pour la sûreté publique, soit pour le commerce, demande que la garnison et le magistrat de la santé puissent être autorisés à retourner à leur poste. J'en écris aujourd'hui au général Duhesme, que cet objet regarde, et je lui envoie copie de la note de V. Em.

Dès que la réponse me sera parvenue, je prie V. Em. de croire que je m'empresserai de la lui communiquer.

Je saisis cette occasion de renouveler à V. Em. l'assurance de ma respectueuse considération.

Rome, le 18 octobre 1806.

ALQUIER.

Un autre attentat, d'autant plus grave qu'il fut commis sous les yeux mêmes du souverain pontife, fut l'arrestation d'un certain Nicolas Rossi, sujet du Pape. Les circonstances de ce fait sont exposées dans la note suivante.

LXVIII. *Note du cardinal-secrétaire d'état, adressée à M. Alquier, le 2 décembre* 1806.

Des appartemens du Quirinal, le 2 déc. 1806.

Le cardinal-secrétaire d'état a reçu l'ordre exprès de S. S. d'exposer à V. Exc. un fait qui ne peut pas être arrivé de son su; cet événement a sensiblement affligé le cœur du Saint-Père, à l'autorité duquel il a porté un coup public et manifeste.

Dans la journée du 29 novembre, un certain Nicolas Rossi, citoyen d'Ancone, fut arrêté par les troupes françoises dans sa propre demeure en cette ville; par ordre du commandant d'armes françois, cet individu fut envoyé au commandant du fort Saint-Ange, pour y être détenu comme prisonnier d'état.

Informé du fait, S. S. ne put dissimuler sa surprise de ce qu'une troupe étrangère, se trouvant dans un pays ami et hospitalier, se soit permise d'outrager si ouvertement l'autorité du prince légitime, en se permettant, sous les yeux de ce souverain, l'arrestation d'un de ses sujets, sans en avoir donné la moindre connoissance au gouvernement auquel il appartient.

Ledit Rossi assure ignorer parfaitement la cause de son arrestation; il ne sauroit l'attribuer qu'à la circonstance qu'il a fait à Terracine les fonctions de consul de Ferdinand IV, poste d'où il s'est retiré depuis l'entrée des troupes françoises dans le royaume de Naples. V. Exc. conviendra, dans sa haute sagesse, que cette conduite ne peut pas être imputée à crime.

Mais, quelque grave que soit le délit que ledit Rossi puisse avoir commis, il devoit être dénoncé au gouvernement pontifical, qui a donné trop de preuves du zèle et de l'activité avec lesquels il concourt dans toutes les occurrences au maintien de la bonne harmonie; mais on ne devoit jamais se permettre de l'arrêter.

Le militaire, non content de cet acte, a déjà fait entendre qu'il vouloit effectuer le transport de cet individu dans une autre prison.

Le Saint-Père ne peut souffrir des actes arbitraires et des outrages de cette nature, qui avilissent trop sa souveraineté aux yeux de ses sujets et du monde entier. Il a en conséquence chargé le

soussigné d'ordonner immédiatement au commandant du fort Saint-Ange de ne livrer le détenu à qui que ce soit, sans un ordre du soussigné. S. S. l'a en même temps chargé de faire de vives réclamations auprès de V. Exc., dont Elle connoît la droiture, tant pour demander une réparation proportionnée à l'affront fait à ses droits suprêmes, que pour La prévenir des ordres donnés au commandant du fort pour empêcher l'extradition du détenu qui, en sa qualité de son sujet, a le droit d'être jugé, s'il est accusé.

En exécutant ce commandement du Saint-Père, le cardinal soussigné a l'honneur, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Cette note resta sans réponse. Quelque temps après, on apprit que le militaire françois étoit sur le point de transporter à Venise trente canons de la forterese d'Ancone, appartenant au souverain pontife; ce qui donna lieu aux notes suivantes.

LXIX. *Note adressée, le* 13 *décembre* 1806, *par le cardinal Casoni, à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 13 déc. 1806.

Le soussigné cardinal secrétaire d'état ne peut se dispenser de représenter à V. Exc. un fait qui a vivement affecté le gouvernement pontifical.

Mgr. le délégué d'Ancone prévint, par une dé-

pèche du 24 novembre, qu'ayant été averti par le colonel Bracci qu'on avoit le projet de transporter à Venise trente canons appartenant à cette forteresse pontificale, il s'en étoit plaint à M. le général Tisson, comme d'une usurpation de la propriété du souverain pontife. Le général suspendit le transport, en assurant qu'il alloit écrire à Milan pour représenter que ces canons appartenoient au Saint-Siége, et qu'il attendroit de nouveaux ordres.

Cela suffit au gouvernement pontifical qui ne pouvoit pas supposer qu'on donneroit l'ordre de s'approprier ce qui appartenoit à autrui.

C'est donc avec surprise et déplaisir qu'il apprit, par l'entremise de Mgr. le délégué, sous la date du 8 de ce mois, qu'on avoit effectivement commencé l'embarquement des pièces en question, au mépris d'une nouvelle réclamation de ce prélat.

Il est en vérité surprenant que, comptant pour rien les dépenses immenses que fait le Saint-Père pour les troupes françoises, on aille encore le dépouiller des effets destinés à garnir ses forteresses.

Le Saint-Père a ordonné au soussigné de faire auprès de V. Exc. la plus vive réclamation, afin qu'Elle veuille bien faire donner sur-le-champ l'ordre que les canons non encore embarqués soient laissés au fort auquel ils appartiennent, et que ceux qu'on a déjà emportés y soient ramenés.

C'est là ce qu'exige la justice qui est si chère au cœur de V. Exc., et c'est ce qu'on espère de son autorité. Dans l'attente d'une réponse, le soussigné renouvelle à V. Exc., etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXX. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le* 13 *décembre* 1806, *au général Charpentier à Milan.*

Des appartemens du Quirinal, le 13 déc. 1806.

Je ne puis me dispenser d'incommoder V. Exc. et de réclamer auprès de sa droiture contre un fait qui afflige trop le cœur de S. S.

Le général françois commandant dans ces pays-ci a chargé le commandant militaire d'Ancone de faire transporter à Venise trente canons appartenant à ladite forteresse.

Mgr. le délégué réclama à ce sujet auprès de M. le général Tisson qui suspendit cet enlèvement, en disant qu'il alloit écrire à Milan pour représenter que ces canons étoient une propriété pontificale et pour demander de nouveaux ordres.

Cela suffit à ce gouvernement, parce qu'il comptoit sur la justice qui garantit à chacun l'inviolabilité de ses propriétés.

Cependant Mgr. le délégué a représenté, par sa dépêche du 8 de ce mois, qu'on embarquoit effec-

tivement les canons, et que, s'en étant de nouveau plaint, M. le général Tisson lui avoit répondu que l'ordre étoit venu de les faire partir.

Le gouvernement de S. S. a été surpris et affligé qu'on ait ordonné l'enlèvement de l'artillerie pontificale. Je ne puis donc faire moins que d'en adresser des plaintes à V. Exc., comme j'en adresse aussi à M. le ministre Alquier, afin que le départ des canons soit suspendu, et que ceux qui sont partis soient ramenés à Ancone.

C'est là ce qu'exige la justice de votre caractère, et c'est ce que j'en attends.

Je prie V. Exc. d'agréer la confirmation de ma considération la plus distinguée.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Nous allons placer ici la réponse de M. Alquier. Le général Charpentier ne se donna pas même la peine de répondre, et les canons furent enlevés.

LXXI. *Réponse de M. Alquier, du* 16 *décembre* 1806.

Rome le 16 décembre 1806.

J'ai reçu la note de V. Em., en date du 15, par laquelle Elle m'a fait l'honneur de m'informer que trente pièces de canon appartenant à la forteresse d'Ancone viennent d'être transportées à Venise par ordre de M. le général Tisson, qui

commande la première de ces places. Je donne, par le courrier de ce jour, connoissance au vice-roi d'Italie de la note de V. Em., ainsi que des réclamations qu'Elle m'adresse à cet égard, et je m'empresserai de lui faire connoître la réponse de S. A. dès qu'elle me sera parvenue.

J'ai l'honneur de renouveler à V. Em. l'hommage de ma haute considération.

ALQUIER.

Un autre attentat commis à Civita-Vecchia donna lieu aux quatre notes suivantes.

LXXII. *Note du cardinal Casoni adressée, le 16 décembre 1806, à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 16 déc. 1806.

Le cardinal-secrétaire d'état a été informé, par des lettres arrivées ce matin, que le commandant françois de Civita-Vecchia, sans s'en être préalablement entendu avec le gouvernement, a fait arrêter un individu, nommé Samuel Roylos, venant de Viterbo, et qu'ensuite il l'a enfermé dans la forteresse.

Le soussigné s'est vu obligé de faire connoître sur-le-champ cet événement à son souverain; il ne peut exprimer la surprise et le chagrin que celui-ci en a témoignés.

Le Saint-Père voit avec une douleur infinie

que les commandans françois, secouant tous les égards qu'ils doivent à un souverain qui prend tant de soins amicaux des troupes de leur nation, outragent si fréquemment son autorité.

De quel droit le commandant de Civita-Vecchia a-t-il fait arrêter (contrairement au droit des gens et contre celui de l'asile) un individu étranger qui se trouve en pays neutre? Ce commandant a renouvelé l'exemple d'un acte arbitraire donné par le commandant d'armes de Rome, qui s'est permis de faire arrêter Nicolas Pacifique Rossi, d'Ancone, enfermé depuis plusieurs jours au château Saint-Ange, d'où le Saint-Père se propose de le faire sortir, puisqu'on n'a déduit contre lui aucun motif de culpabilité.

Le Saint-Père, comme souverain indépendant et neutre, proteste hautement contre ces actes de violence et d'abus de force, et prétend avec raison que les militaires respectent de fait sa souveraineté et ne troublent l'existence pacifique d'aucun individu étranger se trouvant dans ses états. Il proteste en même temps que si quelqu'un de ces individus se rendoit indigne de sa protection et de l'asile, en participant à des machinations contre la France, dont il déclare solennement être l'ami, il suffira qu'on le lui fasse connoître, pour que le gouvernement procède contre lui selon toute la rigueur des lois.

Tels sont les sentimens que S. S. a chargé le soussigné de manifester en son nom à V. Exc., en

implorant sa médiation et sa droiture bien connues pour que l'individu arrêté à Civita-Vecchia, contrairement au droit des gens, soit mis en liberté.

En remplissant cet ordre de S. S., le soussigné a l'honneur, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXXIII. *Note du même au même, du 2 janvier* 1807.

Des appartemens du Quirinal, le 2 janv. 1807.

Le cardinal-secrétaire d'état a été averti, par les dernières lettres du lieutenant-général de Civita-Vecchia, qu'en conséquence des offices adressés à V. Exc. en faveur du nommé Roylos qui avoit été arrêté à Civita-Vecchia par la force françoise, comme suspect d'être l'intermédiaire d'une correspondance nuisible, cet individu a été remis en liberté; mais que la même chose n'a pas eu lieu à l'égard de M. Baltram, consul anglois, auquel on avoit donné un planton pour le même objet.

S. S. ne connoissant aucun motif pour lequel l'un des deux ayant été mis en liberté, l'autre ne le seroit pas également, et ayant à cœur que tous les agens étrangers jouissent, dans ses ports neutres, d'une parfaite tranquillité, le Saint-Père étant par sa charge le père commun, vivant en paix avec tous, a ordonné au soussigné de faire encore une

fois des instances auprès de V. Exc. pour la mise en liberté dudit consul.

Le soussigné ne doute pas que V. Exc. ne veuille bien seconder les justes désirs de S. S. Dans cette confiance, il Lui renouvelle, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXXIV. *Autre note du même au même, du 24 janvier* 1807.

Des appartemens du Quirinal, le 24 janv. 1807.

Le cardinal-secrétaire d'état a eu l'honneur de représenter à V. Exc., par sa note du 2 de ce mois, que le commandant militaire françois à Civita-Vecchia faisoit garder à vue par un planton le consul anglois; il a, au nom de S. S., interpellé la droiture de V. Exc. pour que ce consul fût mis en état de jouir sans réserve de cette liberté qui, d'après les intentions de S. S., doit être l'apanage de tous ceux qui habitent ses états.

Le soussigné n'a pas reçu de réponse à cette représentation; il vient au contraire d'apprendre que non seulement ledit consul continue à être gardé à vue, mais qu'on disoit aussi à Civita-Vecchia qu'il devoit être emmené de là lors du départ des troupes françoises.

Le soussigné croit que ce bruit est entièrement faux; comme cependant il se pourroit qu'il fût fondé, il ne peut se dispenser de faire les plus

vives instances auprès de V. Exc., au nom de S. S., qui regarderoit un acte de cette nature comme un atteinte très-grave portée à sa neutralité. Elle a conséquemment ordonné au soussigné d'en prévenir V. Exc., tant pour qu'il Lui plaise empêcher le transport dudit consul anglois, si jamais il en étoit question, qu'afin qu'Elle fasse retirer le planton qui le garde à vue.

Le soussigné renouvelle à V. Exc., etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXXV. *Autre note du même au même, du* 16 *février* 1807.

Des appartemens du Quirinal, le 16 février 1807.

Le soussigné cardinal-secrétaire d'état a adressé à V. Exc. deux notes relatives à la détention de Richard Baltram, consul anglois à Civita-Vecchia, sans avoir été honoré d'une réponse de V. Exc.

S. S. ne sauroit être indifférente aux procédés rigoureux dont on use envers ledit Baltram. Elle ne peut voir sans un extrême chagrin que, dans son état neutre, un étranger quelconque soit molesté; mais, pour ce qui concerne en particulier le sieur Baltram, on allègue en sa faveur une circonstance décisive qui avoit été inconnue jusqu'à présent à S. S. et au soussigné; c'est que cet individu a été conduit dans sa plus tendre enfance à Civita-Vecchia, où il fixa son domicile et où il a

demeuré sans interruption pendant trente-huit années. Il est donc, d'après toutes les lois, sujet du souverain pontife. Il a été regardé comme tel du temps de la république romaine, ainsi que V. Exc. le verra par les documens ci-joints.

Si S. S. ne peut souffrir tranquillement qu'un étranger quelconque soit molesté dans ses états neutres, moins encore peut-Elle le souffrir à l'égard d'un de ses sujets, de quelque charge qu'il ait été revêtu.

S. S. a, en conséquence, ordonné au soussigné cardinal-secrétaire d'état de renouveler ses réclamations auprès de V. Exc., dans la certitude qu'Elle voudra bien prendre à cœur un objet qui l'intéresse si vivement, et qu'Elle ne souffrira pas que la neutralité et la souveraineté du Saint-Père soient avilies par une troupe qui jouit d'un traitement amical sur un sol hospitalier.

S. S. connoît trop bien la droiture de V. Exc. pour ne pas douter qu'Elle aura la complaisance de donner le plus promptement possible une réponse satisfaisante sur cet objet. En attendant, le soussigné Lui renouvelle, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Toutes ces notes restèrent sans réponse. D'autres incidens avoient donné lieu à la suivante.

LXXVI. *Autre, du même au même, du 23 édcembre 1806.*

Des appartemens du Quirinal, le 23 décembre 1806.

Le cardinal secrétaire d'état ne peut se dispenser de représenter à V. Exc. deux faits récemment arrivés à Civita-Vecchia, qui ne peuvent être dissimulés par S. S. Le Saint-Père voit, avec une surprise égale à sa douleur, que le militaire françois, à Civita-Vecchia, se permette d'attenter manifestement à son autorité territoriale souveraine, et de tromper la bonne foi de ceux qui croient aborder dans un port neutre.

Il est arrivé successivement à Civita-Vecchia deux bâtimens, l'un ottoman, chargé de sel, l'autre américain, portant des dattes, du saumon, du thé et du rhum; le premier appartenant au capitaine Costantino-Atanasio; l'autre au capitaine Jean Brigand. Le militaire françois a mis la main sur les bâtimens, sur les marchandises et sur les équipages.

Le Saint-Père trouve cette conduite contraire à tous les principes, et la regarde comme une violation de sa souveraineté.

Le Saint-Père entend que tous les bâtimens puissent entrer, d'après les règles usitées, dans ses ports neutres; qu'ils n'y souffrent aucune avanie de la part des troupes françoises, lesquelles, si elles occupent militairement une place, ne

doivent se mêler d'aucune manière de l'administration politique ni civile.

En conséquence, S. S. a enjoint au soussigné de réclamer vivement auprès de V. Exc., pour qu'on rende les deux bâtimens, avec les marchandises et les équipages.

Le soussigné ne doute pas que V. Exc. ne veuille bien, avec sa bonté accoutumée, prendre à cœur ces deux affaires. En attendant, il lui renouvelle, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Aucune réponse ne fut donnée à cette note.

LXXVII. *Note du même au même, du* 16 *janvier* 1807.

Des appartemens du palais Quirinal, le 16 janvier 1807.

Le commandant de Porto-d'Anzo a envoyé à la congrégation militaire un rapport que le soussigné cardinal-secrétaire d'état a l'honneur de transmettre en copie à V. E.

Elle verra que deux bâtimens, l'un toscan et l'autre pontifical, ont abordé à Porto-d'Anzo; que le général Mallet les a fait arrêter et les a déclarés de bonne prise comme venant de Messine, en se fondant sur une proclamation de S. M. I. et R., qui déclare de bonne prise les bâtimens, même neutres, qui seroient entrés dans un port ennemi.

Quoique le soussigné ne connoisse pas les termes de cette proclamation, il croit pouvoir faire observer à V. Exc. que, d'après les principes connus du droit public maritime et les usages reçus, elle ne peut se rapporter qu'à des captures faites dans une mer libre; d'où il s'ensuit que les deux bâtimens dont il s'agit, l'un sous pavillon toscan, l'autre sous pavillon romain, étant entrés dans le port volontairement, et sans y avoir été conduits par des corsaires françois, la force françoise stationnée dans le territoire pontifical ne peut exercer sur eux aucun droit de conquête.

Cette circonstance, réunie au double titre du droit territorial et de la neutralité, oppose à M. le général Mallet un obstacle qui l'empêche absolument d'alléguer la proclamation de S. M. Il paroît, en effet, difficile, pour ne pas dire impossible, que cette proclamation parle de navires qui, de bonne foi et spontanément, entrent dans des mers occupées; elle ne parle certainement que de navires rencontrés par des armateurs françois dans la haute mer.

Quant au navire sous pavillon pontifical, il existe en sa faveur une autre circonstance décisive, ainsi que V. Exc. le verra par le rapport. Il fut capturé par les Anglois, parce qu'il conduisoit à Naples une charge de charbon, et amené par force à Messine. Là on déchargea la marchandise destinée à un pays ennemi; mais on laissa partir

librement le bâtiment, comme propriété d'un sujet d'une puissance neutre.

Pour ne pas faire un voyage tout-à-fait inutile et sur son leste, le patron du navire eut l'idée de prendre une charge de chiffons et d'acide de citron.

Le patron n'est donc pas entré volontairement à Messine; mais un malheur qui lui est arrivé l'y a conduit malgré lui, et il y a pris une charge pour ne pas faire un voyage inutile. N'ayant été visité par aucun corsaire françois dans la haute mer, il ne peut être sujet à confiscation dans les mers de son souverain où il est entré librement.

Ces raisons dérivant des principes du droit maritime, le soussigné ne doute pas que V. Exc., avec sa sublime pénétration, ne reconnoisse que la prise que M. le général Mallet se propose de faire de ces deux navires n'est pas de bon droit, et qu'Elle voudra bien ordonner que les deux bâtimens soient relâchés.

Le soussigné renouvelle, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXXVIII. *Note du même au même, du* 18 *janvier* 1807.

Des appartemens du Quirinal, le 18 janvier 1807.

Le 16 de ce mois, le cardinal-secrétaire d'état soussigné adressa à V. Exc., au nom du Saint-

Père, une note contre l'arrestation irrégulière par le militaire françois à Porto-d'Anzo de deux bâtimens qui y étoient entrés librement, l'un sous pavillon toscan, l'autre sous pavillon pontifical.

Par les lettres d'hier, le soussigné a été prévenu que deux autres bâtimens, l'un également sous pavillon toscan, l'autre romain, le premier appartenant au capitaine Marco Cecconi, et l'autre au capitaine Onofrio Salvatore Simeoni, tous les deux chargés d'huile d'olive, ont été séquestrés, comme les deux premiers, par les troupes françoises.

La multiplication de ces arrestations, contraires aux principes du droit, ne fait qu'ajouter à la juste douleur de S. S., qui voit vilipendée sa souveraineté au point qu'on arrête dans ses ports les bâtimens de puissances amies, et, ce qui est bien plus fort, même ceux qui portent les couleurs de S. S. Elle se trouve offensée d'une injure de cette nature qui compromet trop sa dignité et les intérêts commerciaux de son état et des états amis.

Le Saint-Père n'examine pas la proclamation dont les troupes françoises s'appuient; il ne s'arrêtera pas à répéter ici les raisons alléguées dans la note antécédente, relative à l'interprétation qui doit en être faite, d'après les principes universels du droit maritime. Il se bornera à faire observer qu'aucune autre loi que la sienne ne peut avoir vigueur dans ses ports, et il espère que

les troupes françoises n'abuseront pas de l'hospitalité qu'elles ont trouvée dans ses états.

M. le chevalier Vargas, ministre de S. M. Etrusque, a remis au sousssigné une note dont copie est ci-jointe, et qui se rapporte aux deux bâtimens toscans qui ont été arrêtés. Quant à ces deux bâtimens et aux deux bâtimens pontificaux qui ont été arrêtés, je prie V. Exc. de faire donner aux commandans françois un ordre impératif de respecter le pavillon du souverain territorial et des autres souverains amis qui entrent dans ses ports.

Le soussigné ne doute pas que V. Exc. ne s'occupe promptement de cette affaire, ce dont il lui sera très-obligé. Il lui renouvelle, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Aucune réponse ne fut faite à ces notes; mais, après beaucoup de peines et de sacrifices faits par les propriétaires, les bâtimens furent enfin relâchés.

Les vexations du militaire françois n'épargnèrent pas même une denrée de première nécessité, comme le sel. On en verra un exemple dans la note suivante.

LXXIX. *Note du même au même, du* 19 *janvier* 1807.

Des appartemens du Quirinal, le 19 janvier 1807.

V. Exc. n'ignore pas la pénurie extrême dans laquelle l'Etat pontifical se trouve à l'égard du sel. Sa médiation bienveillante a dû s'entremettre pour obtenir du gouvernement de Naples des facilités pour le transport de cette denrée des salines de Trapani.

Néanmoins toutes les sollicitudes du gouvernement, toute l'activité des fermiers, n'ont encore pu assurer à cet égard les besoins de l'état.

Sur la ligne de la mer Adriatique, la pénurie est telle que les fermiers sont obligés d'en faire venir par terre de Civita-Vecchia, afin que les habitans des provinces et les troupes françoises qui y sont stationnées ne manquent pas totalement d'un objet de première nécessité. V. Exc. peut bien s'imaginer les frais et les inquiétudes qui en résultent.

Ne doit-on pas être, d'après cela, surpris et indigné en apprenant que le commandant françois de Civita-Vecchia veut opposer des entraves à ce transport?

D'abord il ne permettoit aux bâtimens de décharger que contre une rétribution de dix écus romains, qu'il a ensuite reduite à cinq; aujourd'hui il veut qu'auparavant les bâtimens subissent

une quarantaine. Mais qui ignore que le sel n'est pas exposé à la contagion, et que, dans aucune nation, il n'est sujet à la quarantaine?

Il est, en vérité, bien dur de voir que le commandant françois reconnoisse l'hospitalité amicale dont il jouit, en empiétant sur l'autorité civile du Saint-Père, et en portant journellement des atteintes à ses droits de souveraineté.

Telles ne sont pas et ne peuvent certainement pas être les intentions de S. M. l'empereur et roi ni de S. A. I., et cependant le cœur de S. S. souffre continuellement en voyant s'accumuler les abus et les désordres jusqu'au point de vouloir causer dans l'état la disette d'un objet de première nécessité.

C'est par l'exprès commandement du Saint-Père que le soussigné cardinal-secrétaire d'état porte ses plaintes à V. Exc., et La prie de faire cesser ces obstacles injustes, et d'obtenir de S. A. I. des ordres qui maintiennent les commandans françois dans les limites de leurs attributions militaires.

En exécutant cet ordre, le soussigné renouvelle, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Cette note resta également sans réponse.

Le fameux décret de Buonaparte, du 21 novembre 1806, connu sous le nom de décret de Berlin, vint aggraver la situation pénible

du gouvernement pontifical. Les commandans françois à Civita-Vecchia, Ancone, Terracine et Porto-d'Anzo, ayant reçu du vice-roi de Milan l'ordre de veiller à son exécution dans les ports où ils commandoient, invitèrent les communes à députer chacune deux négocians qui, réunis au militaire, devoient visiter les charges des bâtimens, et confisquer toutes les denrées et marchandises angloises qu'on y trouveroit. S. S., avertie de cette réquisition, défendit expressément aux communes d'élire des députés, et fit tout ce qui dépendoit d'Elle pour empêcher dans ses états l'exécution d'une mesure aussi absurde qu'injuste. On pense bien que ses efforts furent vains : ils donnèrent lieu aux pièces suivantes.

LXXX. *Lettre adressée, le 8 février* 1807, *par le commandant d'armes de Civita-Vecchia à cette commune.*

EMPIRE FRANÇOIS.

Le commandant d'armes à Messieurs les membres composant la commune de Civita-Vecchia.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordre du jour de l'armée, en date du 1.er février 1807 ; veuillez, je vous prie, me faire

connoître les deux négocians qui seront désignés par vous pour visiter, avec l'officier qui sera nommé par moi, les cargaisons des différens bâtimens qui se trouvent dans le port, afin de pouvoir mettre à exécution le décret rendu par S. M. l'empereur des François et roi d'Italie.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

ORDONNEAU.

LXXXI. *Lettre du cardinal Casoni au lieutenant du Pape à Civita-Vecchia, du* 11 *févr.* 1807.

Des appartemens du Quirinal, le 11 février 1807.

J'ai cru devoir porter à la connoissance de S. S. le contenu des deux lettres que V. S.ie m'a adressées, les 7 et 8 de ce mois, relativement à l'invitation faite par le général Ordonneau au magistrat de Civita-Vecchia de députer deux négocians pour procéder à la visite de tous les bâtimens qui entreront dans le port, pour s'assurer s'il s'y trouvoit des marchandises angloises.

S. S. n'a pu méconnoître que, si l'on se prêtoit à cette invitation, on commettroit un acte décidé contre la neutralité que le Saint-Père a adoptée, et qu'il veut constamment maintenir.

Le Saint-Père m'a, en conséquence, ordonné d'enjoindre à V. S.ie, et, par son organe, au magistrat, de ne donner aucune suite à cette invitation, et de ne pas faire nommer la députation.

Tels sont les ordres de S. S. que je suis chargé de faire connoître à V. S.ie.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXXXII. *Lettre du gouverneur général de Civita-Vecchia adressée, le* 24 *mars* 1807, *à M. Ghétoff, commandant françois.*

Le gouverneur de Civita-Vecchia est bien fâché de ne pas pouvoir accéder à la demande que M. le commandant françois lui a faite par sa lettre de ce jour, relativement à la députation de deux négocians qui doivent être constamment à ses ordres. Une pareille demande avoit été faite, dès le 8 février, par M. Ordonneau, alors commandant de la place. Le gouvernement en ayant été prévenu, S. Em. le cardinal-secrétaire d'état ordonna, par une lettre du 11 dudit mois, qu'on ne fît aucune innovation, et que les négocians ne se prêtassent pas à coopérer à la visite des bâtimens, comme étant une mesure contraire à la neutralité que S. S. veut maintenir. D'après des ordres si positifs, M. le commandant sait bien que non seulement le soussigné n'est pas autorisé à accéder à sa demande, mais qu'aussi toute espèce d'expédient lui est interdite.

Le soussigné profite de cette occasion, etc.

LXXXIII. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le 18 févr.* 1807, *au capitaine Pitone, commandant pontifical à Porto-d'Anzo.*

Des appartemens du Quirinal, le 18 février 1807.

J'ai connu par votre lettre, du 14 du courant, la conduite répréhensible de Charles Campagnola et Vincent del Monte, qui n'auroient jamais dû accepter la commission en question, à moins d'y avoir été autorisés par le gouvernement. Vous les avertirez tous les deux de s'abstenir de tout acte quelconque en qualité de députés.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXXXIV. *Lettre du général Duhesme au même, du 9 février* 1807.

MONSIEUR,

J'ai lieu d'être surpris du refus que vous avez fait de fournir les hommes qui vous ont été demandés par le commandement françois à Porto-d'Anzo pour renforcer deux postes qui avoient besoin de l'être, et de recevoir les ordres et les consignes qu'il avoit donnés pour les autres postes ou tours où sont vos soldats.

Vous voudrez bien, Monsieur, à l'avenir obéir aux ordres du commandant françois en tout ce qui a rapport à la sûreté de la place. Cet officier ayant, comme dans toutes les autres places des Etats ro-

mains, l'autorité supérieure, un refus, Monsieur, qui auroit pour but de contrarier l'autorité françoise dans les mesures qu'elle prend pour la sûreté de l'armée, me forceroit à vous faire remplacer pour votre personne.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Rome, le 9 févr. 1807.

DUHESME.

LXXXV. *Lettre du cardinal Casoni adressée, le 21 février 1807, au capitaine Pitone.*

Des appartemens du Quirinal, le 21 février 1807.

J'ai reçu, par un dragon, votre lettre du 20 de ce mois, par laquelle vous me communiquez le papier que le commandant françois Zannetti vous a remis. La conscience d'avoir exécuté avec un zèle fort louable les ordres qui vous avoient été donnés au nom de votre souverain, doit vous consoler du dégoût que peut vous avoir causé le reproche qui vous a été fait par le susdit commandant. Quel que soit le contenu du rapport de cet officier, je dois supposer que, par suite de la plainte que j'ai faite à l'ambassadeur de France, le général Duhesme connoît déjà les sentimens du Saint-Père, qui ne pourra jamais permettre dans ses états l'exécution du décret connu, lequel ordonne des actes contraires à la neutralité que le Saint-Père a adoptée, et qu'il veut maintenir.

LXXXVI. *Lettre du même au gouverneur de Terracine, du 18 février 1807.*

Des appartemens du palais Quirinal, le 18 février 1807.

S. S. a adopté et constamment maintenu dans ses états la neutralité la plus stricte. La nomination de deux députés chargés de procéder à la visite des bâtimens qui entrent dans nos ports, pour constater s'ils sont chargés de marchandises angloises, seroit un acte contraire à cette neutralité que le Saint-Père veut absolument conserver. En conséquence de ces principes il ordonne à V. S.ie de s'abstenir de toute élection desdits négocians.

Telle est ma réponse à la lettre de V. S.ie, du 14 courant. En attendant, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXXXVII. *Lettre du même à Mgr. Vidoni, gouverneur d'Ancone, du 21 février 1807.*

Des appartemens du Quirinal, le 21 février 1807.

Comme les commandans françois prétendent vouloir donner exécution au décret impérial concernant les marchandises angloises, S. S. n'a pas seulement défendu à ses représentans d'y prendre aucune part quelconque; mais Elle m'a aussi ordonné d'adresser à l'ambassadeur de France

une note dont la copie est ci-jointe. Quoique je sois bien sûr que la vigilance de V. S. Illustrissime ne permettra pas l'exécution du décret sur la côte de la mer Adriatique, néanmoins j'ai aussi dû faire mention dans la note des ordres donnés par les commandans de cette côte. De tout quoi j'ai voulu instruire V. S. Ill., etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXXXVIII. *Note du cardinal Casoni adressée, le 18 février 1807, à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 18 février 1807.

Le Saint-Père a appris, à sa grande surprise, que les commandans des troupes françoises sur les côtes de la mer Adriatique et sur celles de la Méditerranée, ont fait entendre aux commandans des troupes pontificales que, pour assurer l'exécution du décret de S. M. I. et R. publié à Berlin le 21 novembre 1806, on soumettra à la visite les charges de tous les bâtimens, sous quelque pavillon qu'ils naviguent, qui viendront dans ces ports, à l'effet de constater, par l'intervention de deux négocians du pays que nommeront les autorités civiles, s'il s'y trouve des denrées ou marchandises angloises ou d'origine angloise, afin que celles qu'on aura reconnues telles soient séquestrées jusqu'aux jugemens qu'en auront prononcés les autorités françoises.

S. S. est persuadée que l'application qu'on pré-

tend faire de cet ordre, provient d'un malentendu qui a eu lieu, soit à l'égard du décret impérial lui-même, soit de la circulaire contenant l'ordre de l'exécuter. Elle est convaincue que V. Exc., dans sa haute sagesse, voudra interposer son autorité, afin que MM. les commandans françois se désistent de ces mesures, auxquelles d'ailleurs le Saint-Père ne pourroit adhérer, comme étant trop contraires à ses droits et aux règles de la justice.

Il répugneroit trop évidemment à la droiture du gouvernement françois et aux maximes du droit des gens que les siècles civilisés ont donné à l'Europe, et sur lesquelles est basé le décret impérial du 21 novembre 1806, d'étendre l'art. 5 de ce décret qui prohibe le commerce des marchandises angloises et les déclare de bonne prise, jusqu'à vouloir visiter et séquestrer des bâtimens d'un pavillon quelconque, qui sont déjà entrés dans les ports d'un prince neutre. Ce seroit détruire les fondemens de la liberté et des droits de la souveraineté, ainsi que des droits des peuples qui ne sont pas en guerre ; ce seroit exercer des actes de domination absolue sur des territoires étrangers.

Bien loin que le décret de S. M. I. et R. puisse être pris dans un sens si peu convenable à la justice, il ne peut en avoir qui ne soit analogue au droit public, autant que celui-ci permet les représailles, et au droit de capturer les bâtimens ennemis qui sont rencontrés dans la haute mer ou qui abordent dans des lieux soumis aux lois

françoises, ou des nations qui font cause commune avec la France. Il seroit donc mal à propos appliqué aux ports où les troupes françoises se trouvent par simple mesure de sûreté, et où le gouvernement françois reconnoît l'existence et les droits d'un autre souverain vivant en paix.

Si ces vérités démontrent qu'on feroit tort à la justice du décret impérial, en l'appliquant aux ports de l'Etat ecclésiastique, il est aussi prouvé que cette application ne peut avoir été ordonnée par la circulaire de S. A. I. le vice-roi d'Italie, dont les sentimens d'équité et de droiture sont connus au Saint-Père. La transmission de cet ordre aux commandans françois dans le littoral pontifical de la Méditerranée ne peut avoir eu lieu que par une inadvertance des expéditionnaires. Le décret, et par conséquent l'ordre qui en commande l'exécution, se rapportent seulement aux lieux occupés par les troupes françoises; mais la simple occupation n'a pas même lieu où les troupes ne se trouvent stationnées que par mesure de sûreté; elle n'a lieu que dans les endroits où ces troupes ont pu occuper à la fois et le territoire et la souveraineté.

V. Exc. est trop éclairée pour ne pas sentir combien il seroit irrégulier à la fois et peu conforme aux vrais principes que d'interpréter différemment le décret et l'ordre, et combien, d'un autre côté, le gouvernement pontifical se rendroit responsable d'avoir manqué à la bonne foi du com-

merce, si, par une adhésion aux mesures prescrites par les commandans françois, il exposoit les négocians à une visite, et peut-être à une confiscation qu'ils ne pouvoient pas craindre en se rendant dans un port neutre; enfin combien une pareille adhésion seroit opposée à l'état pacifique dont ses devoirs ne permettent pas au Saint-Père de se départir.

Le soussigné ne doute donc pas que V. Exc. répondant à cette confiance que le Saint-Père place en sa droiture et son esprit de conciliation, ne fasse en sorte que les commandans françois se désistent de la réquisition faite aux commandans pontificaux; V. Exc. ne pourra en même temps que relever une autre irrégularité qu'on a commise en se mettant immédiatement en rapport avec la force militaire, sans en avoir préalablement donné communication au gouvernement.

Je profite de cette occasion, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

LXXXIX. *Dépêche du cardinal Casoni adressée, le* 18 *février* 1807, *au cardinal Caprara, à Paris.*

Des appartemens du Quirinal, le 18 février 1807.

V. Em. verra, par la copie ci-jointe d'une note que j'adresse aujourd'hui à l'ambassadeur de France, les mesures violatrices des droits du gouvernement que les commandans françois ont

prises. S. S. ne peut tolérer l'exécution de pareilles mesures, tant parce qu'elles compromettent son système pacifique, que parce qu'elles sont souverainement préjudiciables au commerce de l'État. Le Saint-Père charge V. Em. de faire à Paris des démarches correspondantes pour faire cesser la tentative d'exécuter un décret qui ne peut, sous aucun rapport, concerner l'Etat pontifical. En exécutant cet ordre, je lui baise les mains, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Une grande solennité, qui eut lieu le 24 mai 1807 à l'occasion de la canonisation de cinq nouveaux saints, donna lieu, de la part des militaires françois, à un acte qui scandalisa beaucoup et le Saint-Père et le peuple de Rome. L'adjudant-général Ramel, probablement par ignorance des convenances plutôt que dans le dessein d'offenser la cour pontificale, se fit accompagner, depuis le palais Altieri, où il logeoit, jusqu'à l'église du Vatican, ce qui fait une distance considérable, par un détachement de dragons françois armés et ayant le sabre à la main, et retourna, avec le même appareil de force armée de l'église chez lui, en traversant une grande foule de peuple que la fête avoit attirée. Le Saint-Père, vivement affecté de cet outrage fait à sa dignité, fit écrire la note suivante.

XC. *Note du cardinal Casoni adressée, le 25 mai 1808, à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 25 mai 1807.

S. S. n'a pas été moins surprise qu'indignée de la conduite qu'a tenue le sieur Ramel, adjudant-commandant, dans la matinée de dimanche passé. Il s'est permis de faire placer devant le palais Altieri, où il loge, environ vingt-quatre dragons, ayant un officier à leur tête; ces soldats, ayant le sabre à la main, environnèrent sa voiture qui traversa une grande partie de la ville pour se rendre à l'église du Vatican, où cet appareil de force armée l'accompagna; il s'en retourna de même au milieu d'un peuple nombreux que l'auguste cérémonie du jour avoit attiré.

Cet attentat réprouvé par le droit des gens, et qui est une usurpation des droits et des prérogatives du souverain, ayant été commis sous les yeux du Saint-Père et avec la plus grande publicité, S. S. le regarde comme un outrage fait à son double caractère de prince et de souverain pontife. Elle le regarde aussi comme une infraction de la convention solennelle confirmée par S. Em. le cardinal Fesch, prédécesseur de V. Exc., moyennant une note ministérielle du 3 décembre 1805. Cette convention statue que les troupes françoises, arrivant aux environs de Rome, feront le tour de la ville, et qu'aucun soldat armé n'y entrera jamais.

M. l'adjudant-commandant n'a donc pu se per-

mettre une violation si manifeste des droits de la souveraineté et d'une convention solennelle, sans s'écarter encore des intentions amicales de son gouvernement et sans en transgresser les ordres d'une manière qui n'admet pas d'excuse. Ce gouvernement, bien loin de l'autoriser à de pareils actes, qui seroient contraires aux principes de la justice et de la loyauté qu'il professe, lui a défendu même de résider à Rome, en lui assignant son poste à Civita-Vecchia.

Moins le Saint-Père devoit, après tout ce qui est arrivé et d'après les maximes professées par le gouvernement françois lui-même, s'attendre, de la part de M. l'adjudant-commandant, à une conduite qu'aucun des généraux qui l'ont précédé, ne s'étoit jamais permise, plus il en a été peiné et offensé.

Le Saint-Père n'a pu voir dans cette ostentation que l'intention d'insulter gratuitement à sa dignité et à l'opinion du peuple, au risque de compromettre la tranquillité publique et de troubler l'harmonie et les égards hospitaliers que le gouvernement et le peuple lui-même montrent aux troupes françoises.

S. S. est persuadée que ces réflexions causeront à V. Exc. et à son gouvernement un mécontentement égal à la gravité de l'injure et au vif chagrin qu'elle a fait éprouver au Saint-Père. Les sentimens de droiture et de justice qui sont inhérens au caractère de V. Exc. et qui correspondent à la

grandeur du gouvernement qu'Elle représente, en sont les plus sûrs garans.

Le Saint-Père a, en conséquence, ordonné au soussigné de requérir d'abord V. Exc. en son nom avec franchise et confiance, de faire sortir de Rome, conformément aux principes convenus, les soldats françois qui ont trouvé moyen de s'y introduire en armes.

Il a de plus ordonné au même de faire connoître à V. Exc. que, conformément à ladite convention, on vient de donner aux troupes pontificales l'ordre de défendre dorénavant aux soldats françois en armes l'entrée de la ville, de fermer en conséquence les portes à ceux qui s'y présenteroient ; en cas qu'ils voulussent opposer la force à l'exécution de ces ordres, le Saint-Père déclare qu'il considéreroit une telle tentative comme un abus d'autorité et comme un acte de violence particulier contre la convention existante et contre la volonté du gouvernement françois, rendant le sieur Ramel responsable de toutes les conséquences qui pourroient en résulter.

Le Saint-Père est persuadé que, si l'action de M. Ramel est représentée dans son vrai jour à V. Exc. et à son gouvernement, elle sera regardée comme un excès et comme un acte arbitraire digne de la plus sérieuse désapprobation. Il ne doute pas que les réclamations de V. Exc. ne fassent prendre au gouvernement les mesures qui sont nécessaires, non seulement pour donner à S. S. une

réparation conforme à l'outrage qu'Elle a reçu, mais aussi pour empêcher qu'à l'avenir ni cet officier ni quelqu'un de ceux qui se trouvent sous ses ordres, ne se permettent des actes si arbitraires, si contraires à l'harmonie qui règne entre les deux gouvernemens, si obversive des droits que les souverains doivent respecter réciproquement, ainsi que des conventions qui doivent être sacrées.

Le soussigné saisit, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Voici la réponse que M. Alquier donna à cette note.

XCI. *Note de M. Alquier adressée, le 30 mai 1807, au cardinal-secrétaire d'état.*

MONSEIGNEUR,

J'ai été informé, par la note de V. Em., qu'on accusoit M. l'adjudant-commandant Ramel d'avoir déployé un appareil militaire lorsqu'il se rendoit à Saint-Pierre, le jour où S. S. y a célébré solennellement. J'ai communiqué, Monseigneur, à M. Ramel, les plaintes de S. S., et je suis heureux de pouvoir vous annoncer que cet officier supérieur en a ressenti le plus vif regret. Le récit de M. l'adjudant-commandant diffère, dans plusieurs

circonstances essentielles, des faits énoncés dans votre note du 27, et il paroît vraisemblable que V. Em. n'a peut-être pas été bien informée. Je dois d'ailleurs ce témoignage à M. Ramel, qui, de lui-même, et sans être pressé, a proposé d'écrire à V. Em. pour La prier d'assurer S. S. de la peine qu'il avoit éprouvée en apprenant qu'on avoit pu lui supposer des intentions qu'assurément il n'a pas eues. Cet officier m'a parlé avec tant de franchise et de loyauté, que je n'hésite pas à me rendre garant auprès du souverain pontife de la sincérité des regrets que sa lettre vous a exprimés.

Je prie d'ailleurs V. Em. d'observer que, s'il y a eu quelques légers reproches à faire à M. Ramel, il en est parfaitement justifié par l'ignorance complète dans laquelle il étoit de la convention signée au nom de S. M. l'empereur et roi par M. le cardinal Fesch.

Il n'existe pas dans ce moment un seul soldat françois armé dans la ville de Rome, et le commandant de la division est fixé à Civita-Vecchia. Les ordres de S. A. I. Mgr. le vice-roi d'Italie, transmis par M. le général Charpentier, sont si formels à cet égard, qu'il n'y a aucune violation à redouter. Conformément à la convention stipulée entre les deux puissances, les troupes ne traverseront point la ville de Rome; et si quelque cas extraordinaire pouvoit rendre une pareille mesure nécessaire, on se conformeroit à ce qui s'est déjà pratiqué entre le ministre du Saint-Siége et moi; j'aurois

l'honneur d'en prévenir V. Em., je lui demanderois une autorisation spéciale, et je puis assez compter sur les bontés de S. S. pour être sûr qu'elle me l'accorderoit sans difficulté.

Après avoir établi officiellement, Monseigneur, cette reconnoissance des principes de la convention, permettez-moi de vous représenter l'inutilité, et même l'inconvenance très-grave de la consigne donnée aux différens postes de fermer les portes de Rome, si une troupe françoise s'y présentoit pour traverser la ville. N'est-il pas à craindre qu'un ordre aussi important que délicat, dont l'exécution sera nécessairement confiée à des sous-officiers peu intelligens, ne donne lieu à des événemens très-fâcheux? V. Em. a-t-elle bien prévu tous les inconvéniens qui peuvent résulter d'un pareil refus fait peut-être avec dureté, avec grossièreté, et qui, produisant des menaces de part et d'autre, peut occasionner des violences dont il est impossible de calculer les suites?

La consigne contre laquelle je réclame tendroit d'ailleurs à répandre des doutes sur la bonne intelligence qui règne entre les deux gouvernemens, et les circonstances actuelles semblent exiger qu'on observe avec plus d'exactitude que jamais toutes les mesures de sagesse et de prudence qui peuvent conserver et accroître cette heureuse conciliation.

Vous ne doutez pas, Monseigneur, de l'intérêt que j'attache au maintien de la tranquillité publique

dans l'État romain, et je vous avoue avec regret que j'aperçois des élémens de discorde et de troubles dans l'inconcevable consigne que vous avez donnée. Daignez m'en croire, ne redoutez pas des violations imaginaires : reposez-vous avec confiance sur la sagesse et l'autorité de S. A. I. qui a déjà donné tant de preuves d'égards et de bienveillance pour S. S. Ne fournissez point de prétexte à des divisions qui peuvent entraîner de grands malheurs, et, je vous le demande dans les termes les plus pressans, obtenez de la sagesse du souverain pontife la permission de retirer l'ordre violent que vous avez transmis.

Je prie V. Em. de recevoir les assurances de ma plus haute considération.

Rome, le 30 mai 1807.

ALQUIER.

Par ordre de S. S., le cardinal-secrétaire d'état répliqua à cette note de la manière suivante.

XCII. *Note du cardinal-secrétaire d'état adressée, le 3 juin* 1807, *à M. Alquier.*

Des appartemens du Quirinal, le 3 juin 1807.

Le Saint-Père, sous les yeux duquel le secrétaire-d'état a mis la note de V. Exc. du 30 mai, lui a donné l'ordre d'y répondre que, quelque

satisfaction que lui aient causée les sentimens de modération et de loyauté analogues au caractère de V. Exc. qui y sont exprimés, néanmoins ces mêmes sentimens le portent à faire à V. Exc. quelques observations.

Premièrement pour ce qui regarde la conduite tenue par M. l'adjudant-commandant Ramel, le Saint-Père a vu, avec beaucoup de peine, que V. Exc. pense qu'il a été mal informé, et qu'il a pu se plaindre sans s'être au préalable procuré les notions les plus certaines et les moins équivoques sur le fait et les circonstances qui l'ont accompagné.

Toute la multitude que la solennité avoit mise en mouvement observa que les dragons s'étoient d'abord assemblés au palais Altieri, où M. l'adjudant-commandant loge, montés non comme pour se mettre en route, mais en grande tenue ; qu'escorté de cette troupe, il sortit du palais, traversa toute la grand'rue, se présenta, toujours avec cette escorte ayant le sabre nu, sur la place de Sainte-Marthe ; qu'ensuite la moitié des dragons retourna au quartier, et l'autre moitié accompagna encore M. l'adjudant-commandant à son retour au logis. Ces faits, dont tout le monde a été témoin, ne peuvent pas être sujets à équivoque, ni exiger une plus ample information. Ils ne peuvent s'excuser par quelque prétendu accident survenu par hasard pendant la route et non prévu, ainsi que M. l'adjudant-commandant a voulu l'essayer.

Ensuite, en admettant qu'il n'eût pas connois-

sance, comme il l'affirme, de la convention faite avec M. le cardinal Fesch, il ne pouvoit ignorer au moins que sa manière d'agir étoit, par elle-même, et indépendamment de tout pacte, illicite, outrageante et souverainement injurieuse au double caractère de S. S., principalement dans le moment et dans les circonstances.

Néanmoins le témoignage que V. Exc. rend aux sentimens de M. l'adjudant-commandant, lequel s'est aussi adressé par écrit au soussigné, engage S. S. à jeter un voile sur cette affaire, en désirant seulement que V. Exc. sache qu'Elle s'est déterminée à cet oubli, principalement par la considération personnelle qu'Elle a pour V. Exc. et par la confiance que lui inspirent ses sentimens.

S. S. a aussi été peinée de voir que l'ordre de fermer les portes, donné toutefois sans nommer les troupes françoises, mais pour le seul cas où une troupe étrangère et armée quelconque voulût entrer de force dans la ville, ait paru à V. Exc. violent et de nature à pouvoir produire des inconvéniens et inspirer des doutes sur la bonne intelligence qui règne entre les deux gouvernemens; enfin qu'Elle y ait aperçu des élémens de discorde et de troubles.

Le Saint-Père, rendant justice aux intentions qui ont dicté les expressions de votre note, veut d'abord que V. Exc. soit assurée que ledit ordre a été donné avec la plus grande précaution et réserve.

Il désire ensuite que V. Exc. rappelle à sa mémoire que la confiance du Saint-Père dans les promesses réitérées des généraux françois de ne pas faire entrer des soldats armés dans la ville, ainsi que le vouloit la convention, promesses restées sans effet, ne lui a finalement procuré que le chagrin (outre tant de violations) de l'événement désagréable de la matinée du 24 mai, qui ne seroit pas arrivé, si, au lieu de se fier aux paroles des généraux, on avoit plutôt pris le moyen de fermer les portes lorsque des troupes en armes vouloient entrer dans la ville. Le Saint-Père est persuadé qu'en réfléchissant à ces choses et à tant d'autres réclamations restées sans résultat, V. Exc. se convaincra que l'ordre en question, donné après une si longue tolérance, ne sauroit mériter l'épithète de violent, et que, loin de produire des inconvéniens, il doit au contraire être considéré comme nécessaire pour les prévenir.

S. S. désire aussi que V. Exc. veuille bien réfléchir que M. l'adjudant-commandant étant disposé à remplir loyalement sa promesse d'observer la convention, et d'empêcher que des soldats en armes n'entrent dans Rome, toute crainte d'inconvénient qui pourroit résulter de la fermeture des portes disparoît, pourvu qu'il veuille mettre à l'ordre du jour de sa division la défense d'entrer en armes dans la ville, et le Saint-Père prie V. Exc. de vouloir bien s'employer pour qu'il le fasse.

Quoique ces réflexions, en démontrant que l'ordre donné est très-raisonnable, le dépouillent de tous les inconvéniens qu'on en craignoit, néanmoins le Saint-Père veut donner à V. Exc. une nouvelle preuve de sa confiance et de son désir d'écarter toute occasion qui, quoique à tort, pourroit faire douter de la bonne intelligence qui règne entre les deux gouvernemens. En conséquence, il a permis que la consigne de fermer les portes fût révoquée, et elle l'a déjà été : il ne doute pas de l'exécution exacte de la promesse donnée par M. l'adjudant-commandant, garantie par la note de V. Exc.

Le Saint-Père désire que V. Exc. reconnoisse dans cette résolution les égards qu'il se fait un plaisir de montrer pour ses remontrances, toutes les fois qu'il peut y obtempérer, et sa satisfaction du zèle que V. Exc. met à conserver la bonne harmonie entre les deux gouvernemens.

S. S. ne peut toutefois se dispenser de déclarer qu'attachant la plus haute importance à l'inviolabilité de la convention, s'il arrivoit encore (certainement contre les intentions de V. Exc.) qu'il entrât dans la ville des troupes en armes, Elle se trouveroit dans l'impossibilité de ne pas s'opposer par la suite à une telle violation en faisant fermer les portes, ce qui est le moyen le plus simple et en même temps le plus sûr, après que tous les autres moyens auront été insuffisans pour empêcher que la capitale du christianisme n'éprouve

cette injure, à l'étonnement des peuples, et contre la volonté de S. M. I. et R. elle-même, ainsi qu'en opposition aux assurances données par son ordre par S. Em. M. le cardinal Fesch.

Au reste, S. S. repoussant cette crainte, s'abandonne à une meilleure espérance, et, pleine de confiance en la justice de S. M. I. et R. et dans les vertus de son ministre, espère ne plus être exposée aux injures que jusqu'à présent Elle a souffertes du militaire.

Le soussigné, en faisant connoître à V. Exc. ces sentimens de S. S., a l'honneur de lui renouveler l'assurance, etc.

PHILIPPE *cardinal* CASONI.

Nous allons terminer cette première partie par un fait antérieur aux événemens qui ont été l'objet des notes que nous venons de rapporter, mais plus important que les avanies que le Saint-Père avoit supportées alors avec la patience d'un chrétien et la dignité d'un souverain.

Vers la fin du mois de décembre 1806, arriva à l'improviste, à Rome, Monsignor Arezzo, archevêque de Séleucia, et nonce du pape à la cour de Dresde. Il se présenta sur-le-champ chez le Saint-Père, et lui rapporta que Buonaparte, l'ayant fait appeler à Berlin, lui avoit enjoint de se rendre sur-le-champ à Rome, chargé d'une mission pour S. S. Buonaparte lui avoit déclaré

d'abord qu'il ne lui permettroit plus de résider à Dresde, d'où il entretenoit, disoit-on, des correspondances avec la Russie. Il se plaignit ensuite, dans les termes les plus forts, du refus réitéré du souverain pontife et du sacré collége d'entrer dans le système fédéral de l'Empire françois, idée qui s'étoit fixée dans la tête de ce chef, et qui la domina exclusivement jusqu'à l'époque où un autre système plus extravagant encore, et connu sous le nom de système continental, vint partager avec le premier l'empire de ses facultés morales et intellectuelles. Il déclara, dans cet entretien, à Mgr. Arezzo, qu'il ne vouloit pas que le pape eût un représentant en Russie; qu'il devoit absolument entrer dans la fédération; qu'il devoit avoir pour amis et ennemis les amis et ennemis de la France; qu'aussi bien, pendant la guerre actuelle que pendant toutes les guerres futures, il devoit fermer ses ports aux vaisseaux anglois, et défendre aux Anglois de résider dans ses états; que, dans toutes les guerres, il devoit remettre aux troupes françoises ses forteresses pour les défendre. Il ajouta que l'Italie entière lui appartenoit par droit de conquête, qu'il succédoit aux droits de Charlemagne, et enfin que si le Saint-Père accédoit à ses demandes, il conserveroit la souveraineté de ses états et obtiendroit le remboursement des dépenses qu'il avoit faites pour les troupes françoises; que, dans le cas contraire, non seulement on ne rembourseroit rien au Saint-Père, mais qu'on le dé-

pouilleroit encore de sa souveraineté, et enlèveroit au Saint-Siége son domaine temporel, plaçant à Rome un roi ou un sénateur, ou divisant l'Etat pontifical en duchés, et assignant au pontife de Rome un traitement pour sa subsistance. Il ne rougit pas de dire encore que si on le poussoit à bout, il imiteroit l'exemple de Charles-Quint, qui tenoit enfermé le pape au château Saint-Ange et faisoit en même temps faire des prières pour lui. Il termina cet entretien extraordinaire par la demande expresse que le Saint-Père donnât des pleins pouvoirs au cardinal-légat ou au cardinal Spina, ou bien qu'il envoyât exprès de Rome un cardinal pour traiter avec lui et arranger les affaires conformément à ses demandes; car, disoit-il, il faut que tout soit terminé au 1er février.

On devine la réponse que Pie VII fit à ces propositions. Ses sentimens sont exprimés dans la lettre suivante écrite par son ordre.

XCIII. *Lettre de Monsignor Arezzo adressée, au commencement de 1807, à M. de Talleyrand.*

EXCELLENCE,

Arrivé à Rome vers la fin du mois de décembre, je me suis fait un devoir empressé d'exécuter avec la plus grande exactitude la mission dont il a plu à S. M. I. et R. de me charger pour S. S. Je n'ai

pas laissé ignorer au Saint-Père les demandes de S. M. et l'importance qu'Elle y attache. Je ne me suis pas permis de lui taire toutes les conséquences qui pourroient résulter d'un refus, ainsi que S. M. m'avoit expressément enjoint de les faire connoître à S. S. J'ai reçu l'ordre de faire parvenir, par le canal de V. Exc., à S. M., la réponse de S. S. qui est la suivante.

S. S. a vu, avec une peine égale à sa surprise, qu'après avoir fait connoître à S. M., par l'organe de ses ministres et de M. le cardinal-légat, ainsi que par diverses lettres écrites de sa propre main, les raisons solides qui lui interdisoient d'adhérer aux demandes qui lui ont été faites, et ne lui permettoient d'aucune manière d'embrasser aucun système de fédération ni de se placer en état d'hostilité envers quelque souverain ou nation renfermant dans son sein des catholiques, mais l'obligeoient au contraire à conserver toujours, autant que cela dépend d'Elle, avec soin, aussi bien sa neutralité que son indépendance; S. M. ait pu penser qu'en renouvelant les mêmes demandes, on puisse obtenir de S. S. une réponse différente de celles qu'elle avoit antérieurement données. Comme les mêmes raisons subsistent, et que, résultant des devoirs, du caractère et de la nature de son ministère, elles ne peuvent même jamais changer, le Saint-Père se trouve dans la nécessité de répéter à S. M. qu'il est dans l'impossibilité d'y accéder.

Quant aux conséquences funestes dont, en cas de refus, le Saint-Siége est de nouveau menacé, telles que la perte de ses états et de la souveraineté, le Saint-Père a vu avec peine qu'on puisse penser que des réflexions de cette nature seroient capables d'ébranler sa constance, de La faire manquer à ses devoirs, et renoncer à ses principes dont aucune considération humaine ne peut jamais l'engager à se départir. Il a remis sa cause entre les mains de Dieu; et, se reposant sur la protection divine, il attendra avec résignation et calme tout ce qui est écrit dans les décrets de la Providence. Toutefois il ne perdra pas l'espoir, que la justice et la religion de S. M., ainsi que le souvenir des preuves d'affection qu'il lui a constamment données dans les choses qui lui étoient possibles, parleront au cœur de S. M. et l'engageront non seulement à se désister des demandes annoncées, mais aussi à faire cesser les calamités qui pèsent sur son état, et toutes les mesures qui peuvent compromettre sa neutralité et son indépendance.

En rapportant, par ordre exprès de S. S., les sentimens exprimés ci-dessus, pour qu'ils soient portés à la connoissance de S. M. I. et R., j'ai l'honneur d'être, etc.

AREZZO, *archevêque de Séleucia.*

TABLE

DES PIÈCES RENFERMÉES DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE DES PIÈCES CONTENUES DANS CE VOLUME.



